

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4587).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4620).

Premier ministre (p. 4620).
Agriculture (p. 4620).
Anciens combattants (p. 4629).
Budget (p. 4620).
Défense (p. 4639).
Economie (p. 4639).
Education (p. 4642).
Environnement et cadre de vie (p. 4644).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ÉCRITES

Politique extérieure (Israël).

37331. — 3 novembre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à propos de l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic, le Premier ministre d'Israël a déclaré, selon la presse : « La politique anti-Israélienne de la France alimente indirectement les attaques antisémites en France ... « On ne peut séparer l'antisionisme et la politique anti-Israélienne de l'antisémitisme ... « Le Président de la République française et son Gouvernement doivent savoir que la propagande hostile déclenchée contre l'Etat d'Israël a inévitablement créé un terrain propice à l'antisémitisme ». Par cette simplification extrême et extrêmement choquante d'un événement sur la cause duquel personne ne sait rien est mise en cause la politique étrangère du Gouvernement français. Une réaction du Gouvernement français s'imposait. Elle n'a pas eu lieu. Pourquoi ?

★ (2 f.)

Sécurité sociale (cotisations).

37332. — 3 novembre 1980. — M. Jean Narquin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un salarié d'organisme agricole a pris conformément aux possibilités qui lui étaient offertes, une retraite anticipée à la caisse complémentaire dont il relève, la C. C. P. M. A. Pendant un an, il a pu prétendre aux prestations de l'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Pour bénéficier maintenant d'une protection sociale il doit adhérer à l'assurance maladie facultative et y cotiser en fonction de la classe de revenus à laquelle il se réfère. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit une cotisation de 1 p. 100 sur la pension de vieillesse servie par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Dans la situation qu'il vient de lui exposer, les dispositions précitées entraînent une cotisation de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire anticipée servie au salarié en cause. Celui-ci, n'ayant pas encore soixante ans, ne peut faire liquider sa pension vieillesse de sécurité sociale. N'étant plus salarié, il n'est plus couvert du risque maladie après l'expiration du délai de douze mois prévu par la loi du 28 décembre 1979. Les cotisations dues par cet ancien salarié au titre de l'assurance sociale facultative sont d'environ 2 300 francs par trimestre (taux maximum). Il lui demande s'il considère que cette situation est normale et s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de déduire de la cotisation qu'il verse la retenue de 2 p. 100 effectuée sur la retraite complémentaire qu'il perçoit.

Hôtellerie et restauration (apprentissage : Alsace).

37333. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de construction du C. F. A. de l'hôtellerie qui avoisine les 5 000 000 francs, alors que le budget total de la région Alsace n'est que de 2 500 000 francs. En consé-

quence, il lui demande que des crédits complémentaires soient débloqués pour permettre la réalisation rapide d'un projet techniquement au point.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

37334. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'assimilation des professeurs techniques des lycées hôteliers au grade de certifié ne devrait pas entraîner, par la réduction des horaires des professeurs, une diminution de la qualité de la formation pratique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire qu'au-delà des dix-huit heures hebdomadaires, un contingent adéquat d'heures supplémentaires soit accordé aux établissements hôteliers pour leur permettre de fonctionner normalement et d'assurer une formation crédible aux yeux de la profession et de l'étranger.

Enseignement secondaire (établissements: Bas-Rhin).

37335. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la notion d'autonomie des établissements qui est souvent réaffirmée par son département ministériel. En fait, trop souvent les chefs d'établissements ont l'impression que derrière ce principe, excellent en soi, se cache une volonté de diminuer les moyens financiers et les moyens en personnel des établissements. En ce qui concerne par exemple le L.E.P. du bâtiment d'Ilkirech-Graffenstaden avec un effectif d'élèves supérieur de 25 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1979-1980, les moyens en secrétariat ont été réduits de moitié. Les moyens en heures supplémentaires sont limités par rapport à l'an dernier. Les crédits de fonctionnement des ateliers n'ont pas été augmentés depuis le budget 1978-1979. Cet établissement est arrivé à la limite de l'asphyxie. Il lui demande si avec la nouvelle méthode d'établissement du budget ce L.E.P. pourra maintenir un rythme d'activité convenable.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage: Bas-Rhin).

37336. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas particulier du L.E.P. du bâtiment d'Ilkirech-Graffenstaden qui gère un C.F.A. du bâtiment. Dans le programme de construction de la cité d'Ilkirech, il n'a pas été prévu de moyens en locaux pour accueillir les apprentis, alors qu'il faudrait donner de bons moyens de formation à ces jeunes qui ont fait un choix plus difficile que les élèves à temps complet. Il lui demande dans quelle mesure on peut espérer la construction de locaux propres au fonctionnement du C.F.A.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs).*

37337. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sections de techniciens supérieurs, formations qui ont fait leurs preuves, même au plan européen, mais qui ne peuvent se développer dans les établissements faute de place, de moyens financiers, et souvent de création de postes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable de réactualiser rapidement les cartes scolaires des académies afin que soient privilégiées ces sections, en leur consacrant notamment des moyens plus importants.

Enseignement secondaire (établissements: Bas-Rhin).

37338. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la modicité des crédits affectés à l'entretien des bâtiments du ministère de l'éducation et qui ne permettent pas leur conservation en bon état. A cet égard, il lui fait notamment remarquer qu'au lycée d'enseignement technologique de La Meinau, à Strasbourg, l'impossibilité financière de procéder à des travaux de peinture a eu comme conséquence l'altération de la menuiserie métallique du bâtiment atelier et la dégradation du vernis des menuiseries en bois, amenant une perte de l'étalement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner la possibilité financière aux chefs d'établissement de mettre en place un plan d'entretien annuel.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37339. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la conception architecturale de la plupart des établissements qui ne répondent plus au mode de vie actuel, notamment en matière d'internat. Une promesse ministérielle remontant à plusieurs années prévoyait la fin des internats avec dortoirs de 40 lits et prévoyait la mise en place de boxes et de locaux destinés à la détente et à la culture personnelle des élèves. Les crédits actuels n'autorisent pas la création des infrastructures nécessaires. Il lui demande s'il n'entend pas privilégier la rénovation de ces internats.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37340. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements du second degré qui se sont vu dépouillés de leur personnel dit de surveillance, rendant ainsi caduque toute notion de contrôle, et encore plus toute notion d'éducation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette dégradation du service public, en faisant un retour en arrière, et en redotant les établissements d'un quota minimum en personnel administratif. Il lui demande notamment où en est, dans la pratique, la création du corps d'adjoint d'éducation.

Police (personnel).

37341. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème spécifique aux commissaires de police. Ceux-ci sont soumis à un rythme très important de mutations, 626 en un an, soit le tiers de l'effectif total (1900). Sur ces 626, 480 mutations ont entraîné des changements de domicile pour le fonctionnaire et bien sûr sa famille, et ceci dans des conditions matérielles très difficiles, puisqu'à la fréquence de ces mutations vient s'ajouter le fait qu'aucune mesure n'est prise pour assurer l'installation des commissaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas envisageable d'attribuer aux commissaires de police des concessions de logement, en raison des sujétions qui sont les leurs (continuité du service, travail de jour et de nuit, permanences, rôle social).

Handicapés (allocations et ressources).

37342. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui se monte à 1300 francs par mois, soit moins de 55 p. 100 du salaire minimum (S.M.I.C.). Il lui demande s'il considère qu'il est possible à l'heure actuelle de vivre avec 1300 francs par mois, compte tenu des lourdes dépenses supplémentaires qu'entraîne une grave infirmité. Il lui demande également comment une telle somme peut être jugée compatible avec « l'intégration sociale » dont l'article 1^{er} de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées fait « une obligation nationale ».

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37343. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que malgré des progrès dont on ne peut que se réjouir, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoyait la solution (art. 39, 49, 52): Accessibilité, transports, logement, auxiliaires de vie (tierces personnes). En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de sensibiliser les collectivités et les administrations sur les articles de loi précités, dont l'application dépend d'elles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37344. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les agriculteurs âgés ayant cédé leur exploitation en cours d'année au regard des cotisations sociales agricoles. L'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise que: « Dès qu'il est possible de réclamer à leur successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Il semble

difficile pour beaucoup d'agriculteurs de réclamer de tels remboursements. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration procède elle-même à ces règlements entre cédant et preneurs.

Circulation routière (stationnement).

37345. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de très nombreuses personnes handicapées sont obligées de se déplacer en voiture. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager de dispenser les handicapés des redevances de parking payants lorsque ces parkings sont situés sur les voies publiques.

Voirie (routes: Moselle).

37346. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'il est actuellement prévu de transformer la R.N. 52 en voie rapide. Compte tenu du grand intérêt que présente cette opération, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'échéancier prévisible de la réalisation de la mise en voie rapide du tronçon de la R.N. 52 situé à hauteur de Semécourt.

Politique extérieure (Cambodge).

37347. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'incroyable corruption qui dénature l'opération d'assistance humanitaire aux populations du Cambodge. Alors que ces populations souffrent toujours de la faim et ont besoin d'une aide internationale pour les aider à relancer leur agriculture, on apprend que des fonctionnaires thaïlandais, par lesquels transitent le commerce des vivres et des semences, ainsi que des membres de certaines organisations internationales s'enrichissent aux dépens de la misère humaine et entretiennent un système de marché noir, de gaspillage et de pots de vin. Il lui demande, en conséquence, comment la France peut intervenir efficacement afin d'empêcher la répétition de tels scandales qui jettent le doute sur tous ceux qui ont mission de venir en aide et qui assurent cette aide de la façon la plus noble et désintéressée.

Commerce extérieur (balance des paiements).

37348. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la dégradation de nos échanges avec l'étranger. Pour le mois de septembre, le déficit commercial a été estimé à 5 milliards et 450 millions de francs et, pour 1980, le déficit doit s'élever à plus de 55 milliards de francs. Au cours des huit premiers mois de 1980, par comparaison avec la même période de 1979, notre déficit a triplé par rapport à nos huit partenaires du Marché commun (4,5 milliards de francs à 13,1 milliards de francs). Avec les Etats-Unis, notre déficit a doublé, passant de 9 à 18 milliards de francs. Ce qui est particulièrement révélateur de la détérioration progressive de notre position commerciale, c'est le déficit qu'aujourd'hui nous enregistrons avec deux pays, l'U.R.S.S. et la Chine avec lesquels, il n'y a pas si longtemps, il n'était pas facile de trouver des produits à leur acheter. S'agissant des pays producteurs de pétrole, nos ventes, à l'exception des ventes d'armements, connaissent le même recul. Partout ailleurs, la progression des ventes françaises, lorsqu'elle se vérifie, se heurte à l'insolvabilité des pays acheteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons qui lui semblent devoir être retenues pour expliquer ces contre-performances de plus en plus inquiétantes qui affectent notre balance commerciale ; 2° les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'enrayer cette dégradation et, à plus long terme, de permettre aux exportations françaises de connaître un nouveau dynamisme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37349. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre d'inégalités qui affectent les retraités militaires et les veuves de militaires. Dans les priorités qui doivent être retenues afin de soulager la condition des plus défavorisés figurent : 1° la suppression de la distinction entre les militaires retraités avant le 3 août 1962 et les militaires retraités après le 3 août 1962, pour l'obtention d'une pension d'invalidité au taux du grade ; 2° l'ouverture du droit à pension pour toutes les veuves de militaires décédés avant le 1^{er} décem-

bre 1964, titulaires de droits à pension proportionnelle ; 3° l'extension de la majoration de pension aux retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande dans quel délai pourront être mises en application ces mesures qui viendront réparer des injustices trop longtemps entretenues.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37350. — 3 novembre 1980. — M. Henri Moulle rappelle à M. le ministre du budget que les charges déductibles de l'ensemble des revenus au titre de l'habitation principale concernent : 1° les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale du propriétaire ; 2° les frais de ravalement de ces mêmes immeubles ; 3° certaines dépenses visant à économiser l'énergie, en particulier celles destinées à l'amélioration de l'isolation thermique. La déduction autorisée pour une année donnée au titre des dépenses d'isolation ajoutées, le cas échéant, à celles de même nature déjà apportées au cours d'années antérieures ne peut dépasser le plafond légal de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Le total des déductions relatives à l'habitation principale (intérêts des emprunts, frais de ravalement, dépenses destinées à économiser l'énergie) ne peut lui-même dépasser pour une année donnée la somme maximum de 7 000 francs augmentée toujours de 1 000 francs par personne à charge. Le plafond en cause a été pour la première fois applicable aux revenus de 1974. Depuis cette date, il est bien évident que les dépenses effectuées sont beaucoup plus importantes compte tenu de l'érosion monétaire, en particulier en matière d'isolation (la pose de doubles vitres, l'isolation des combles, par exemple, atteignent très rapidement un montant supérieur à 10 000 francs). Alors que les économies d'énergie se révèlent de plus en plus nécessaires, il apparaît souhaitable que la déduction fiscale soit plus importante grâce à une actualisation du plafond précité. Il lui demande si à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative ou de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, il a l'intention de proposer au Parlement un relèvement dudit plafond.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

37351. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la justice que lors du débat « sécurité-liberté », il a promis la création d'une commission en vue d'étudier les problèmes posés par les aliénés face à la criminalité : la responsabilité qu'ils peuvent encourir ou les soins qu'ils doivent apporter pour éviter qu'ils ne commettent des actes criminels. Il lui demande quand il compte créer cette commission et s'il n'estimerait pas utile d'utiliser les compétences de médecins et juristes connus pour leurs travaux en ce domaine, notamment ceux faisant partie de la commission « biologie du cerveau et responsabilité pénale ». Cette commission a pour vocation l'étude des délinquants aliénés mentaux, grâce aux nouvelles perspectives dégagées par la neurobiologie. La commission se propose de renouveler les réflexions sur les origines de la criminalité, à partir du partage opéré entre les caractères innés et les caractères acquis. L'ensemble de ces considérations d'ordre scientifique devrait favoriser des modifications d'ordre législatif, aussi bien en matière de droit pénal que dans le cadre de la procédure pénale (art. 64 du code pénal, loi de 1838 sur le placement des internés, expertise psychiatrique, statut des délinquants aliénés mentaux). Cette commission, tant par le choix de ses membres que par l'objet de sa mission, se veut interdisciplinaire. Elle est composée à la fois de juristes et de scientifiques. En conclusion, il appelle donc son attention sur l'intérêt des travaux de la commission « biologie du cerveau et responsabilité pénale », dont les travaux devraient être utilisés et qu'il conviendrait d'aider en la dotant de moyens financiers suffisants.

Arts et spectacles (théâtre : Nord).

37352. — 3 novembre 1980. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de la culture et de la communication la situation extrêmement difficile que va connaître en 1981 le Théâtre populaire des Flandres après la décision ministérielle de supprimer l'aide qui lui était attribuée au titre de son activité en milieu rural. En novembre 1978, le ministre de la culture et de la communication annonçait la création d'une ligne budgétaire dotée de deux millions de francs destinée à encourager l'action culturelle en milieu rural et à apporter une contribution souple au financement des établissements de la décentralisation. L'effort constant du Théâtre populaire des Flandres pour atteindre les plus petites villes de la région, même dépourvues de structures d'accueil était reconnu par M. le ministre qui se servait même de cet exemple pour illustrer l'opportunité de ce nouvel appui financier de la part de l'Etat.

En avril 1980, devant la fédération nationale des foyers ruraux, M. le ministre de la culture et de la communication insistait encore sur la nécessité de faire attribuer au monde rural une part plus importante des actions des organismes dépendant de son ministère. Pendant toutes ces années, le Théâtre populaire des Flandres poursuivait et intensifiait son activité, visitant quatre-vingt-cinq villes de la région Nord-Pas-de-Calais dont plus du quart compte moins de 5 000 habitants et plus de la moitié de 10 000. Dans le même temps, il faisait part de ce travail aux services du ministère et leur adressait des dossiers jusqu'à ce jour sans suite. De toute évidence, l'activité du Théâtre populaire des Flandres n'a donc en rien démerité des ambitions et des promesses du ministère de la culture et de la communication. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à envisager de façon autoritaire la suppression des aides de l'Etat aux activités culturelles en milieu rural.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

37353. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Bronhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société de câblages électriques Difuzuil, de Gennevilliers, dont le conseil d'administration a décidé, le 14 octobre 1980, de déposer le bilan. La disparition de cette société serait lourde de conséquences pour les 83 travailleurs, dont 75 femmes, qu'elle emploie actuellement et à qui aucune proposition de reclassement n'a été faite. Elle serait également grave pour l'activité industrielle et l'équilibre économique de la presqu'île de Gennevilliers. Productrice de câbles et faisceaux électriques destinés à l'automobile, la société Difuzuil est une entreprise qui connaît, certes, des difficultés, mais dont la situation ne justifie en aucune façon les mesures de liquidation annoncées par la direction. Le bilan de ses pertes et profits indique une diminution régulière des pertes durant les trois dernières années. Par ailleurs, le redressement de la situation de cette société était conditionné, dans la dernière période, par la recherche de nouveaux clients et la diversification des productions, comme le prévoit l'article n° 2 d'un protocole d'accord signé le 18 mars 1980 entre la société Difuzuil et le syndicat C. G. T. de l'entreprise. Il apparaît que ces dispositions n'ont pas été appliquées par la direction de Difuzuil jusqu'à présent. Enfin, il semble que les banques refusent actuellement toute aide à cette entreprise. Etant donné la gravité de la situation, qui met en jeu l'emploi de 83 salariés dans un département déjà lourdement frappé par le chômage et la récession, M. Jacques Bronhes demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre d'urgence afin que soient examinées les mesures proposées par les travailleurs de Difuzuil, susceptibles de remettre sur pieds et développer les activités de cette entreprise, tout en garantissant leur emploi et leurs acquis sociaux.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

37354. — 3 novembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des femmes-artistes au regard des prestations sociales pour la maternité. Dans l'état actuel des choses, les artistes bénéficient de prestations maladie et maternité identiques à celles des autres catégories de travailleuses ; par contre, elles ne bénéficient pas d'indemnités journalières pendant la période pré et postnatale où elles arrêtent leur travail. Cette situation constitue un grave handicap pour les artistes et pour l'enfant à naître ou juste né dans la mesure où elles sont contraintes de réduire la durée de l'arrêt de travail pré et postnatal faute de ressources. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre et dans quels délais pour que les artistes puissent avoir droit à un congé maternité de même durée que celui des autres catégories de travailleuses et à des indemnités journalières pendant la durée de ce congé.

Equipeur ménager (entreprises : Basse Normandie).

37355. — 3 novembre 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision prise par la société Moulinex d'instaurer prochainement une semaine de chômage partiel dans six des sept usines qu'elle possède en Normandie. Cette décision concerne les usines d'Alençon, Argentan, de Donfront, Saint-Lô, Bayeux et Granville. Il va de soi qu'elle suscite l'inquiétude légitime des 4 900 salariés concernés, l'expérience démontrant qu'elle est bien souvent le signe précurseur de compressions de personnel ou de cessation pure et simple de l'activité d'une entreprise. Elle s'explique d'autant moins qu'on n'en discerne pas les motivations. En effet, ce groupe industriel de dimension internationale et qui figure au premier rang pour la fabrication de petit matériel électroménager, dispose d'unités de production disséminées

dans dix-neuf pays (une troisième usine va même être sous peu en état de fonctionner en Espagne). Son chiffre d'affaires est passé de 1 960 millions en 1978 à 2 130 en 1979, soit une progression de 8,9 %. Son bénéfice net pour cette dernière année s'élève à un peu plus de 90 millions, soit plus 30,4 % par rapport à 1978. Dans le même temps, on observe dans les treize usines qu'il possède en France une progression à la baisse des effectifs (10 903 salariés en 1978 contre 10 700 actuellement) qui s'explique, d'une part, par le fait que les 1 500 départs en retraite relevés depuis 1974 n'ont pas été remplacés et, d'autre part, par sa stratégie qui consiste à privilégier ses entreprises à l'étranger et à donner la priorité à l'exportation. Malgré cela, on note dans les usines en question une augmentation de la productivité due à une accélération sensible des cadences (exemple : pour la fabrication du moteur des couteaux électriques la cadence est passée du 84 à 107 pour une journée de travail). Naturellement, il ne procède à aucun recrutement de personnel. Il est clair, par ailleurs, que la régression du niveau de vie des travailleurs de notre pays freine considérablement la consommation intérieure, notamment dans le domaine des appareils ménagers. C'est d'autant plus regrettable qu'un accroissement de la demande donnerait un nouvel essor à cette industrie et favoriserait par là même le maintien, voire l'implantation d'unités de production sur le territoire national. Elle lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la société en cause revienne sur une décision qui, à l'évidence, ne s'impose pas et qui se traduirait inévitablement par une diminution importante du pouvoir d'achat des personnels concernés, et de stopper tout processus éventuel de licenciements, qui pourrait être engagé.

Handicapés (carte d'invalidité).

37356. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'entre le moment où une personne dépose une demande d'attribution de carte d'invalidité et celui où cette carte lui est remise, il s'écoule une année et parfois plus. Or, pour les cartes dont la validité est de trois ou cinq ans, la personne invalide perd, de ce fait, un an dans le bénéfice des droits auxquels elle peut prétendre. Les délais demandés sont beaucoup trop longs du fait d'un manque criant de personnel à tous les échelons (médecins expertisant l'invalidité, employés remplissant les dossiers, etc.). C'est pourquoi, elle lui demande d'examiner cette question et de donner les instructions nécessaires aux organismes départementaux afin, d'une part, que la durée de validité prenne effet le jour où la personne retire sa carte d'invalidité et, d'autre part, de pourvoir à la mise en place d'un personnel suffisant pour permettre de raccourcir le délai entre la date de la demande et celle où la carte est remise.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel) : Allier.

37357. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'écho des revendications des personnels de l'équipement dans l'Allier. En effet, de nombreuses promesses ont été faites concernant la création de postes pour les agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, notamment en octobre 1979, où un haut responsable du ministère reconnaissait qu'il était nécessaire de créer 5 788 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie et 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie afin d'arrêter à la composition d'une équipe type comprenant : un chef d'équipe, appelé ouvrier professionnel de première catégorie, deux agents spécialisés appelés ouvriers professionnels de deuxième catégorie (chauffeurs P. L., maçons...) et quatre agents ou ouvriers auxiliaires de travaux, soit sept personnes. Ce qui représenterait pour le département de l'Allier : 63 ouvriers professionnels de première catégorie, au lieu de 56 à l'heure actuelle et 127 ouvriers professionnels de deuxième catégorie au lieu de 56 actuellement. Pour l'instant, ces promesses de création ne se sont pas concrétisées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la création des emplois nécessaires ci-dessus indiqués.

Défense : ministère (personnel).

37358. — 3 novembre 1980. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement injuste dont sont victimes les ingénieurs des travaux du service des essences des armées. En effet, alors que dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976 il a été décidé, dès 1979, de doter les ingénieurs des travaux des essences d'un nouveau statut, alors que le projet de décret correspondant a reçu, lors de la session de décembre 1979, un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire, et également depuis du Conseil

d'Etat, ainsi que l'aval de tous les ministres concernés, à ce jour ce statut n'est toujours pas publié. Les ingénieurs des travaux des essences restant, dans le cadre de la réforme militaire, les seuls militaires à ne pas avoir encore reçu de statut, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ce nouveau statut sera enfin publié.

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône).

37359. — 3 novembre 1980. — M. Marçal Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur la grave position que vient de prendre la direction d'un grand établissement de Vénissieux à l'encontre d'un militant C.G.T., élu municipal communiste. C'est en effet, hier, que ce militant s'est vu notifier son licenciement, avec comme motif : « Trop d'absences, pas assez de production. » Il lui précise que cela n'est en fait qu'un prétexte car, il y a trois ans, la direction de cet établissement déclarait lors d'une réunion du comité central d'entreprise sa volonté de faire passer de quatre (Bourg, Blainville, Batilly, Vénissieux) à trois le nombre des centres de montage de camions. Dans cette hypothèse c'est l'atelier CD 1 de Vénissieux qui devait disparaître. Il l'informe que la lutte des travailleurs, à l'initiative de la C.G.T., a fait que cet atelier est toujours en place et que des revendications importantes y ont été satisfaites, en particulier sur les conditions de travail. Ce militant avait pris part à ces actions, ce qui explique l'acharnement dont fait preuve la direction de cette usine dans la chasse qu'elle mène contre les militants de la C.G.T. et du P.C.F. Il lui indique qu'en licenciant ce délégué, après les licenciements de trois autres délégués C.G.T. du personnel, dont le secrétaire général du syndicat de l'établissement, et dont il l'avait entretenu à l'époque, il s'agit d'une nouvelle atteinte aux droits de l'homme, au droit au travail, au droit et au respect de l'élu municipal dans l'accomplissement de ses responsabilités aussi bien locales qu'à l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande : de ne pas laisser, en sa qualité d'élu du département du Rhône, se renouveler l'opération qui avait été montée contre trois responsables syndicaux, en empêchant le licenciement de ce militant et élu municipal, ainsi qu'il l'a demandé à son ministre du travail et de la participation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37360. — 3 novembre 1980. — M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 25853 restée sans réponse. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il entend proposer au Parlement, concernant le remboursement d'un produit biologique destiné à la fécondation artificielle, considérant que l'article L. 263 du code de la sécurité sociale, prévoit que les produits spécialisés visés à l'article L. 601 du code de la santé publique ne peuvent être pris en charge ou donner lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie que s'ils figurent sur une liste établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Etant donné que ce produit est destiné à permettre une grossesse et que tous les frais entraînés par une maternité sont remboursables à 100 p. 100, il lui paraît anormal qu'il ne figure pas actuellement à la nomenclature en vigueur dans une période où le Gouvernement s'inquiète de la régression de la natalité. En conséquence, il le prie de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre en faveur des couples qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à ce moyen de fécondation qui, par ailleurs, est très onéreux et tend cependant à être employé de plus en plus grâce aux progrès de la médecine dans la lutte contre la stérilité.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

37361. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions et de rentes. Un arrêté paru au *Journal officiel* a fixé à 1,064 le coefficient de revalorisation applicable à compter du 1^{er} juillet 1980 aux pensions et aux rentes du régime général calculées en fonction des cotisations effectivement versées par les assurés. Au total les retraités verront donc leurs pensions augmenter de 12,1 p. 100 en 1980, soit sensiblement moins que l'inflation. Il y aura ainsi cette année une nouvelle amputation du pouvoir d'achat de plusieurs points. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} janvier 1981. Elle sera de 6,1 p. 100, donc inférieure à celle du 1^{er} juillet qui atteignait 6,4 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, non seulement maintenir le pouvoir d'achat, mais également pour améliorer ces rentes et pensions.

Rentes viagères (montant).

37362. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application du décret du 31 juillet 1980 (*Journal officiel* du 7 août). Les rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979 ne pourront être revalorisées par l'Etat pour 1980 que si les revenus bruts des intéressés n'ont pas dépassé en 1978 pour une personne seule 38 400 francs et pour un ménage 32 000 francs. La révision des plafonds sera effectuée chaque année au 1^{er} juillet sur la base du minimum garanti en vigueur au 1^{er} juillet de l'avant-dernière année. Seules sont pas soumises aux conditions de ressources les rentes mutualistes d'anciens combattants ou les pensions allouées en réparation d'un préjudice. Les modifications de rentes viagères intervenues après le 1^{er} janvier 1979 et qui auraient pour effet d'en augmenter le montant seront assimilées à de nouveaux contrats soumis à revalorisation sous condition de ressources minimales. Cette disposition nouvelle institue deux catégories de titulaires et porte un préjudice considérable aux souscripteurs concernés. Elle vise directement la prévoyance mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'abroger ce décret.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

37363. — 3 novembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans les communes de montagne notamment à la suite des mesures de cartes scolaires qui conditionnent les ouvertures et fermetures de classes. En effet, les communes de montagne connaissent du point de vue scolaire une situation tout à fait particulière puisque nombre d'entre elles ont en fait très peu de classes et que de surcroît, le transport des élèves vers d'autres villages n'est pas sans causer de graves difficultés particulièrement durant les périodes hivernales. Or, si des mesures dérogatoires des normes habituelles ont été prises concernant les fermetures, il n'en est pas de même pour les ouvertures, ce qui pose de nombreux problèmes aux communes qui font des efforts considérables pour redonner vie à leur village. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les demandes d'ouvertures de classes dans les zones de montagne fassent l'objet d'un examen qui corresponde à leur situation et à leurs difficultés et que toute décision de fermeture fasse au préalable l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des personnes concernées.

Femmes (politique en faveur des femmes).

37364. — 3 novembre 1980. — M. Georges Marchais expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine que la déclaration des Droits de l'Homme annexée à la Constitution française précise, dès son article premier, que « la loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Il fait remarquer que ce juste principe est loin d'être appliqué en toutes circonstances et que nombre de textes légaux ou réglementaires y font obstacle. En témoigne l'exemple suivant qui correspond à un cas concret. Un couple a sollicité une exonération de la taxe d'habitation en se fondant sur le fait que l'épouse est handicapée à 80 p. 100, à titre définitif, et perçoit d'ailleurs pour ce motif une allocation de handicapée adulte. Il n'est pas indifférent de noter que l'époux est en longue maladie depuis trois ans. Or, il apparaît, selon l'article 1414.1. du code général des impôts sur lequel se fonde l'agent du fisc, que le redevable de l'impôt est le chef de famille et celui-ci en l'occurrence, n'étant pas handicapé, l'exonération ne peut, réglementairement, être accordée, alors que dans la situation inverse si l'handicapé était l'époux l'exonération serait possible. On aboutit donc à cette incohérence : deux couples dans une situation pécuniaire et physique semblable ne sont pas traités de façon identique et sont donc inégaux devant la loi. Il lui demande donc de modifier par arrêté ou circulaire les textes réglementaires qui, comme celui signalé dans cette question écrite, sont en opposition avec le principe constitutionnel de l'égalité des sexes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

37365. — 3 novembre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant demeuré inchangé depuis le 1^{er} juillet 1976 de la majoration pour conjoint à charge, soit 1 000 F par trimestre, ce qui constitue en raison de la dépréciation de la monnaie une baisse du pouvoir d'achat de 50 p. 100 environ ! S'il est vrai qu'en appli-

cation de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, certains ménages pourront bénéficier d'un relèvement périodique, le plafond fixé pour ce droit est dérisoire: 2 600 francs par mois pour un ménage! Il est, dans ces conditions, indécent d'affirmer que le blocage de la majoration pour conjoint à charge a pour objet de « remédier aux conditions actuelles d'allocation qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées » (citation extraite d'une lettre du ministre de la santé et de la famille, signée au chef du cabinet du ministre, le 12 octobre 1978). Il demande si 2 600 francs par mois pour un ménage constituent, selon les appréciations ministérielles, des ressources élevées. Pour illustrer ce problème, il signale le cas de M. G..., âgé de soixante-treize ans, et retraité, dont l'épouse (soixante-treize ans également) a élevé quatre enfants et ne bénéficie d'aucune retraite. Les ressources du ménage sont à peine supérieures au plafond de 2 600 francs. Cependant, Mme G... est diabétique. Elle doit acheter des produits de remplacement du sucre d'un coût élevé, le sirop pour la toux de diabétique n'étant par exemple pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande donc de relever équitablement, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation qui sévit depuis le 1^{er} juin 1976, la majoration pour conjoint à charge. Quant au plafond ridiculement bas, il convient de le relever très substantiellement. Dans les conditions actuelles, il tend en réalité à réduire les ressources d'une proportion importante des personnes âgées défavorisées et ne va nullement dans le sens d'une meilleure justice sociale en dépit des affirmations officielles.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

37366. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les graves injustices découlant de l'application de la loi n° 1129 du 28 décembre 1979. A partir de cette loi, les exploitants agricoles relevant du régime maladie des non-salariés non agricoles sont astreints au paiement d'une cotisation en Amexa (assurance maladie des exploitants agricoles) et cela bien que le droit aux prestations ne leur soit pas ouvert dans le régime agricole. D'autre part, les agriculteurs titulaires du fonds national de solidarité qui sont d'anciens petits exploitants familiaux aux ressources très modestes ne peuvent bénéficier d'une exonération de cette cotisation que si la retraite vieillesse a été acquise après quinze années d'activité agricole à titre principal dont, au moins, cinq années de versement de cotisations. Considérant l'injustice de telles dispositions et les charges souvent insupportables qu'elle entraîne pour des agriculteurs ou des artisans et parmi les plus défavorisés, il lui demande quelles dispositions réglementaires il compte prendre: 1° afin d'exonérer de toute cotisation maladie tous les assurés titulaires du fonds national de solidarité; 2° afin de dispenser de toute cotisation Amexa les agriculteurs relevant du régime maladie des non-salariés non agricoles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers: Paris).

37367. — 3 novembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés financières supportées par le centre de santé des métallurgistes sis dans le 11^e arrondissement, du fait des directives ministérielles et des mesures de restriction prises par le Gouvernement en matière de santé. Ce centre répond à un besoin précis et profond des travailleurs et habitants de quartiers particulièrement démunis en équipements sociaux. Sa pratique du tiers payant permet aux gens de condition modeste d'avoir accès à une médecine générale et spécialisée de qualité. D'autre part, les méthodes psychoprophylactiques d'accouchement introduites dans son service maternité pour la première fois en France ont permis d'améliorer considérablement les conditions et l'exercice de l'obstétrique et le perfectionnement de l'expérience et de la recherche en ce domaine. Les moyens pour le fonctionnement de ce centre doivent être garantis. Or, les directives du ministère de la santé, par l'intermédiaire de la D.A.S.S. qui tendent à aboutir à des restrictions budgétaires, sont inacceptables puisqu'elles visent à la viabilité même du centre. D'où la menace de réduction de postes et un abaissement du salaire de 4 p. 100 pour cette année. Cela conduit à une accumulation de déficits imposés et à un endettement du centre auprès des banques. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour dégager les moyens financiers et mettre fin à une telle situation, sans précédent, préjudiciable à ce centre de santé.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: emploi et activité).

37368. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait suivant: par décret n° 79-168 du 2 mars 1979, il a été décidé de

créer 5 000 emplois d'utilité collective, emplois qui bénéficiaient de l'aide financière de l'Etat. En effet, pour chaque création d'emploi de ce type, l'organisme promoteur du projet recevait de l'Etat 24 000 francs français échelonnés sur un an ou deux. Cette mesure devait permettre de résorber une partie du chômage et présentait donc une grande utilité. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les répercussions de ce texte dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement le nombre d'emplois qui ont été créés dans le département de la Réunion à ce titre.

Politique extérieure (Chine).

37369. — 3 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que, à l'occasion du voyage de M. Giscard d'Estaing en Chine a été décidé, entre autre chose, la construction de deux centrales nucléaires dans ce pays. Il lui demande comment sera assuré le financement de ces centrales, et suivant quelle modalité la Chine en assurera le paiement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37370. — 3 novembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation préoccupante des organismes de formation professionnelle créée par la décision gouvernementale de juin tendant à réduire dès le 1^{er} juillet de 40 p. 100 les crédits destinés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. D'une part, cette mesure, si elle n'était pas rapportée, irait dans le sens contraire de l'affirmation du Président de la République voulant renforcer la formation professionnelle et, d'autre part, créerait des situations particulièrement néfastes non seulement pour les organismes de formation mais aussi pour les stagiaires eux-mêmes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37371. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés qui sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, les présumés atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque à condition que la pension militaire d'invalidité ait été accordée à un taux global de 60 p. 100 et qu'ils cessent toute activité professionnelle. Le décret n° 78-1075 du 11 octobre portant application de ces dispositions aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires donne droit, sur leur demande après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée des services de la pension, de bénéficier de la jouissance immédiate prévue par l'article 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces avantages ne pourraient pas être accordés à tous les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100.

Rapatriés (indemnisation).

37372. — 3 novembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agriculteurs français au Maroc qui ont été spoliés en 1973, en application du dahir du 2 mars 1973 qui concernait les terres dites « melk ». Ces derniers, qui ont subi le même préjudice que les agriculteurs spoliés en 1956 et 1966, souhaitent bénéficier, comme eux, des lois du 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre aux agriculteurs spoliés en 1973 les dispositions des lois précitées, sous déduction des indemnités perçues au titre de l'accord du 2 août 1974.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37373. — 3 novembre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre du budget sur la déductibilité fiscale des assurances vie et garanties contractées lors d'un emprunt immobilier. En effet, un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien immobilier est assorti le plus souvent d'une assurance qui couvre l'emprunteur et ses ayants-droits en cas de décès, longue maladie ou invalidité. Pour le Crédit foncier, il s'agit d'une assurance-vie obligatoire, pour les banques, d'assurances facultatives contractées auprès d'organismes ou de mutuelles d'assurances. La déduction de ces assurances est laissée à l'appréciation du directeur local des services fiscaux; ce dernier peut faire une application restrictive des textes, voire

opérer un redressement fiscal, si l'emprunteur a déduit ses primes de son propre chef, lors de ses déclarations d'impôts sur le revenu. Il lui demande si les textes réglementaires prévoient une marge de décision, qui peut permettre aux services fiscaux d'appliquer ou non la déduction à des contribuables habitant le même département, et si une révision de la législation en vigueur ne s'avère pas nécessaire devant l'observation de disparités flagrantes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37374. — 3 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la légitime émotion qu'a souligné le rappel aux viticulteurs, par les directions départementales des services fiscaux, des obligations d'arrachage de cépages hybrides, en application du règlement communautaire 1160/76. Il y a eu manifestement insuffisance d'information sur l'existence de cette directive et, la rappeler à la veille des vendanges en demandant l'arrachage immédiat des cépages en cause, ne peut que soulever l'indignation de ceux qui ont apporté à leurs vignobles concernés tous les soins qu'exigeait la campagne qui s'achève. Dans la mesure où le rappel en cause est intervenu plus de huit mois après la date limite du 31 décembre 1979 prévue par le règlement communautaire précité, tout commande que l'application soit au moins différée au mois de novembre, même si ce délai complémentaire devait s'accompagner de restrictions quant à la commercialisation de la production correspondante. Plus généralement, il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux, lorsqu'une orientation du type de celle qu'exprime le règlement C. E. E. 1160/76 s'avère indispensable, de prévoir une interdiction de plantations nouvelles plutôt qu'une obligation d'arrachage de plants existants. S'agissant en particulier des producteurs âgés qui ne prendront plus l'initiative de replanter et dont la production est à destination exclusivement personnelle et familiale, il serait indispensable de les faire bénéficier d'un assouplissement et il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour l'obtenir.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37375. — 3 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la légitime émotion qu'a souligné le rappel aux viticulteurs, par les directions départementales des services fiscaux, des obligations d'arrachage de cépages hybrides, en application du règlement communautaire 1160/76. Il y a eu manifestement insuffisance d'information sur l'existence de cette directive et, la rappeler à la veille des vendanges en demandant l'arrachage immédiat des cépages en cause, ne peut que soulever l'indignation de ceux qui ont apporté à leurs vignobles concernés tous les soins qu'exigeait la campagne qui s'achève. Dans la mesure où le rappel en cause est intervenu plus de huit mois après la date limite du 31 décembre 1979 prévue par le règlement communautaire précité, tout commande que l'application soit au moins différée au mois de novembre, même si ce délai complémentaire devait s'accompagner de restrictions quant à la commercialisation de la production correspondante. Plus généralement, il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux, lorsqu'une orientation du type de celle qu'exprime le règlement C. E. E. 1160/76 s'avère indispensable, de prévoir une interdiction de plantations nouvelles plutôt qu'une obligation d'arrachage de plants existants. S'agissant en particulier des producteurs âgés qui ne prendront plus l'initiative de replanter et dont la production est à destination exclusivement personnelle et familiale, il serait indispensable de les faire bénéficier d'un assouplissement et il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour l'obtenir.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

34376. — 3 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la légitime irritation, faite de colère et d'humiliation, exprimée par les personnes privées d'emploi ayant dépassé un certain âge et qui constatent dans les annonces publiées par voie de presse, de concours ou de recrutements sur titres émanant de services publics d'Etat, départementaux ou communaux, la mention de limites d'âge que les candidats ne peuvent dépasser. Ils y voient naturellement un très mauvais exemple que donne le secteur public au secteur privé et ils ressentent amèrement cette impossibilité dans laquelle ils se trouvent de postuler à des emplois correspondant pourtant à leurs compétences. Il est certain que dans le contexte économique et social actuel, les personnes confrontées à ce type de situation sont de plus en plus nombreuses. Il lui demande de bien vouloir lui

faire savoir s'il n'estime pas devoir décider ou proposer la suppression de toute limite d'âge aux candidats à des emplois dans les secteurs public et parapublic dès lors que ces candidats sont effectivement chômeurs et contraints à un reclassement.

Enseignement (personnel).

37377. — 3 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des agents et des ouvriers professionnels exerçant dans les divers établissements de l'éducation nationale qui sont victimes des mesures de redéploiement (transferts de postes). Quand ces mesures touchent le poste et son titulaire et lorsqu'il n'y a pas volontariat, le dernier arrivé dans l'établissement est muté d'office. Or, bien souvent celui-ci est un fonctionnaire qui, par le jeu de divers mouvements a obtenu ce poste, attendu depuis de longues années. Il bénéficie dans la majorité des cas d'une importante ancienneté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ancienneté générale des services d'un agent soit prise en compte dans le cadre du redéploiement.

Education : ministère (structures administratives).

37378. — 3 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les attributions des comités techniques paritaires académiques. Ils sont compétents pour connaître des questions relatives : 1° à l'organisation des administrations, établissements et services ; 2° au fonctionnement des administrations et services ; 3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ; 4° à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence ; 5° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration intéressée ; 6° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Leur consultation est obligatoire dans les cas prévus au 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ces C.T.P. soient consultés lors de l'implantation de postes créés par le ministère de l'éducation et la réimplantation des postes rendus vacants par le redéploiement.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

37379. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraîne la suppression d'un certain nombre de postes de surveillants dans le bon fonctionnement du lycée polyvalent et du C.E.S. de Saint-Jean-de-Maurienne. En effet, ces suppressions de postes se traduisent notamment par la présence d'un seul surveillant d'internat pour un service de 150 élèves, ce qui semble insupportable pour le personnel et dangereux pour la sécurité des élèves. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre pour redonner à cet établissement scolaire le nombre de surveillants nécessaires à un fonctionnement normal.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

37380. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions de l'enseignement des mathématiques au L.E.T.-L.E.P. Monge, de Chambéry, à la suite du refus signifié par le rectorat de créer le demi-poste nécessaire à cette discipline. Si les professeurs actuellement en poste ont bien voulu accepter d'assurer ce demi-service, ce n'est qu'en augmentant leur charge de travail et au détriment de la qualité de l'enseignement qu'ils souhaitent dispenser. De plus, la décision rectorale a été prise en dépit des demandes formulées par le conseil d'établissement. En conséquence de quoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le demi-poste nécessaire soit créé au plus vite et de lui préciser si le conseil d'établissement ne doit jouer qu'un rôle fictif, c'est-à-dire si ses avis sont effectivement pris en considération ou non.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

37381. — 3 novembre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** de ne pas avoir eu de réponse dans les délais à sa question écrite n° 33630 du 21 juillet 1980. Il se permet donc de l'exposer à nouveau : « Depuis plusieurs années, les fonds mis à la disposition des délégations régionales à la formation professionnelle continue sont

simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. Pour 1981, des instructions ont été données aux délégations régionales afin qu'elles fassent des propositions, en tenant compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires. Cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. Il lui demande si de telles instructions sont la traduction de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées. »

Postes et télécommunications (courrier).

37382. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences très négatives des restrictions budgétaires concernant son ministère sur le bon fonctionnement de l'appareil commercial du pays. De nombreuses organisations professionnelles se plaignent de la décision de suppression des distributions postales l'après-midi, et de la suppression prévue de la distribution des objets recommandés et des boîtes valeurs le samedi; elles n'estiment pas satisfaisantes les solutions préconisées, de faire ouvrir par les commerçants une boîte postale. Il s'inquiète du projet de budget pour 1981 qui ne comporte aucune création d'emploi dans les postes et télécommunications, et demande à M. le secrétaire d'Etat si un tel budget ne lui paraît pas avoir des conséquences très négatives pour l'ensemble de l'activité économique nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37383. — 3 novembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences néfastes de la suppression de certaines habilitations de diplômes des deuxième et troisième cycles. Ces mesures contraindront de nombreux étudiants à s'inscrire dans des universités éloignées de leur domicile ou à interrompre leurs études, affaiblissent le potentiel scientifique de l'université et nuisent au développement des régions. Il lui demande: de rapporter ces mesures qui conduiraient au démantèlement de l'université; quelles mesures positives elle compte prendre pour assurer le développement et la démocratisation de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

37384. — 3 novembre 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions d'admission des élèves du C. R. E. P. S. dans la promotion P. A. 1930-1931. Il lui rappelle qu'après négociations, le recrutement des élèves était maintenu dans les quatorze C.R.E.P.S. avec un effectif de trente-cinq élèves en P. A. 1. Or, en date du 25 août 1980, le recrutement dans les C. R. E. P. S. garçons a été porté à trente-quatre élèves alors que dans les C. R. E. P. S. filles, le recrutement a été fixé à vingt-quatre élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire à l'égard des jeunes filles admises au concours P. A. O. et désireuses de poursuivre leurs études.

Elevage (bovins).

37385. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur les conditions d'attribution de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes. En effet, la circulaire en date du 27 juillet 1980 précise que pour bénéficier de cette prime, les agriculteurs « doivent s'engager à ne pas vendre ou céder à litre gratuit, du lait ou des produits laitiers provenant du cheptel bovin de l'exploitation ». Cette condition va exclure du bénéfice de cette aide un grand nombre d'agriculteurs des régions de polyculture et en particulier des zones de montagne. En effet, ces agriculteurs qui élèvent quelques veaux dans l'année, ont souvent l'habitude de vendre leur excédent de lait à des particuliers ou à des coopératives fromagères. De ce fait, ils ne pourront

recevoir cette prime. Il y a donc là, une discrimination injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la spécificité des régions de polyculture, et en particulier des zones de montagne où cette pratique est très courante.

Postes et télécommunications (courrier).

37386. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la décision prise par cette administration visant à avancer, pour tous les bureaux du territoire, les heures limites de dépôt de courrier. Les heures des dernières levées de courrier ayant été considérablement avancées (de deux heures parfois) dans de nombreuses communes, en particulier rurales, le courrier part au milieu de l'après-midi. Il s'ensuit, en particulier dans le cas des administrations, services, bureaux, etc., qu'une bonne partie du courrier rédigé dans le courant de l'après-midi ne peut être expédiée que le lendemain. Il en est de même pour les particuliers qui, souvent, s'occupent de leur courrier en fin d'après-midi, après le travail. On peut donc constater que cette mesure, au lieu d'entraîner une plus grande rapidité de traitement du courrier, provoque souvent un retard dû à l'impossibilité de confier les correspondances aux P. T. T. avant la dernière levée. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une partie des usagers ne soit ainsi pénalisée.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

37387. — 3 novembre 1980. — M. Raymond Forni s'étonne auprès de M. le ministre de la justice des déclarations du procureur général auprès de la cour d'appel de Paris après la mort d'un gardien de la paix tué au cours d'un contrôle de routine par un « permissionnaire » en fuite. S'il partage l'émotion que cette affaire a suscitée, il trouve pour le moins surprenante la réaction immédiate du parquet, dont il lui rappelle qu'il est placé directement sous ses ordres, qui, au lieu de souligner le très infime pourcentage d'échecs des permissions de sortie, a demandé à ses représentants de s'opposer à toute demande de permission de sortie sollicitée par un détenu condamné pour avoir fait usage d'armes à feu. S'interrogeant sur l'opportunité d'un tel communiqué, il lui fait observer que le parquet a pouvoir pour s'opposer au cas par cas à de telles demandes puisque l'article 723-4 du code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 novembre 1978, dispose que pour un certain nombre d'infractions qu'il énumère limitativement (et parmi lesquelles figurent les infractions effectuées avec des armes à feu), la décision relative à la permission de sortie doit être prise à l'unanimité de la commission d'application des peines, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Il lui demande si, en invitant les représentants du parquet à faire jouer de façon systématique leur droit de veto pour tout condamné ayant fait usage d'une arme à feu, il ne prétend pas modifier ainsi la loi du 22 novembre 1978 sans avoir recouru au Parlement et s'il ne pense pas que, par cette mesure, il porte encore une atteinte grave au principe de l'individualisation des peines, déjà bien ébranlé depuis son entrée en fonctions, mettant ainsi immédiatement en application la conception de la justice que son projet « Sécurité et libertés » s'apprête à traduire en termes législatifs.

Circulation routière (poids lourds).

37388. — 3 novembre 1980. — M. René Gallard demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à modifier par arrêté du 2 octobre 1980 les horaires d'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de six tonnes de poids total en charge, et ce sans consultation préalable des organisations syndicales de travailleurs qui représentent pourtant la grande majorité des personnes qui auront à l'appliquer. En effet, le très récent arrêté du 28 août 1980 interdisait la circulation de ces véhicules les dimanches et jours fériés de 0 à 24 heures. On comprend donc mal la précipitation avec laquelle le nouvel arrêté porte les horaires de cette interdiction des samedis et veilles de fêtes à 22 heures aux dimanches et jours fériés à 22 heures. De plus, il est à craindre que les nouvelles dispositions réglementaires aient pour conséquence: d'augmenter la durée hebdomadaire du travail d'une catégorie de salariés dont beaucoup ont des conditions de travail souvent scandaleuses ainsi que le montre un rapport de l'Onser qui met en évidence pour les conducteurs longues distances, concernés par l'arrêté, des durées de travail de l'ordre de soixante-deux heures trente par

semaine ; de faire circuler des poids lourds dans les soirées des dimanches et des jours fériés, moment d'intense circulation des autres usagers de la route de retour de week-end. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus sage : d'annuler l'arrêté du 2 octobre 1980 qui semble avoir été pris sans concertation et en contradiction avec l'esprit qui a présidé aux travaux préparatoires du VIII^e Plan et avec les orientations contenues dans les propositions du comité social des transports terrestres ; de revenir aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1980.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

37389. — 3 novembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les salariés des entreprises du bâtiment à percevoir leurs congés payés. En effet, le règlement intérieur de la caisse des congés payés du bâtiment et des travaux publics de Grenoble, approuvé par le minist. du travail, permet, en infraction à l'article D 732-1 du code du travail, et contrairement à une jurisprudence constante, de suspendre les entreprises malvaises payeuses et ensuite de refuser le paiement des congés payés aux salariés de ces entreprises. Ceux-ci ne peuvent ni se retourner contre leur employeur auquel, légalement, la caisse se substitue (voir Cass. sociale 25-10-57, Bacties contre Lesieur) ni citer la caisse aux prud'hommes (voir Cass. sociale 11-12-74 et 3-5-75). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés puissent bénéficier de leurs congés payés.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

37390. — 3 novembre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées bénéficiant du minimum global de vieillesse en raison de l'absence de décompte des sommes allouées à ce titre par la caisse de dépôts et consignation. Cette situation a notamment pour conséquences : d'empêcher d'une part la constitution rapide des dossiers d'aide sociale pour lesquels il est nécessaire de justifier du montant de ses ressources ; d'obliger les nombreuses personnes âgées qui conformément aux campagnes d'information menées par le Gouvernement en matière de sécurité ont opté pour le versement automatique de ces allocations sur des comptes bancaires ou d'épargne à présenter notamment leur livret de caisse d'épargne et cela contrairement à toutes les règles de discrétion qui doivent entourer ces documents. Aussi compte tenu des difficultés et de l'embaras que crée cette situation auprès des personnes âgées, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que soit adressé aux bénéficiaires un décompte des allocations versées par la caisse des dépôts et consignation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

37391. — 3 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite à un million de retraités de la fonction publique, au regard de la mensualisation de leur pension. En effet, les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974, instituait le paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi et en dépit des engagements pris pour les délais de son application, cinquante-sept départements seulement sont mensualisés sur les cent un, tenu compte des cinq départements d'outre-mer. Le paiement trimestriel à terme échu aboutit pour les intéressés, dès leur mise en retraite, au blocage de deux mensualités sur lesquelles est calculée la pension de retraite. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit généralisée au plus vite la réforme envisagée par la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

37392. — 3 novembre 1980. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 relative aux centres d'aide par le travail. Les paragraphes 622-321 et 622-322 de cette circulaire laissent apparaître quelques ambiguïtés. C'est pourquoi il lui demande de lui donner des précisions sur l'interprétation de ces deux paragraphes : 1° les recettes nettes se définissent-elles comme des recettes brutes, desquelles on a déduit les frais suivants : achats de matières premières, part sur achat, part sur vente ; 2° doit-il exister un équilibre rigoureux entre recettes nettes majorées des

subventions d'Etat au titre de la garantie de ressources, et la provision pour amortissement et investissement, augmentées de la mise en réserve d'une fraction de salaire, des salaires effectivement versés et des charges y afférentes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés.)

37393. — 3 novembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes d'insertion des handicapés. Cette insertion se heurte à des difficultés dont la loi du 30 juin 1975 prévoyait la solution (art. 39, 49, 52 : accessibilité, transports, logement, auxiliaires de vie dites « tierces personnes »). Il lui demande quel est le bilan de l'action du Gouvernement dans ces domaines et quelles nouvelles mesures incitatives celui-ci prendra.

Handicapés (politique en faveur des handicapés.)

37394. — 3 novembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. En son article 61, il est prévu qu'un rapport quinquennal sera présenté au Parlement. Il lui demande si, alors que cinq ans se sont écoulés, ledit rapport est effectué et quand celui-ci sera soumis au Parlement.

Handicapés (politique en faveur des handicapés.)

37395. — 3 novembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 62 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui stipule que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés (art. 53 sur l'appareillage, et art. 54 sur les aides personnelles, par exemple). Il lui demande si le Gouvernement compte appliquer cette loi dans son intégralité et dans quel délai seront publiés les textes d'application manquants.

Jeunes (emploi).

37396. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux jeunes à la recherche de leur premier emploi et qui n'ont pu obtenir de diplômes ni bénéficier d'une formation professionnelle initiale. La réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle vont encore réduire les possibilités d'acquiescer une qualification et cela d'autant que certains organismes vont se trouver contraints de réduire considérablement leur activité. A la charge de leurs parents, bien que le fisc refuse cette qualité si ils ont dépassé l'âge de vingt-et-un ans, ils doivent attendre de longs mois parfois jusqu'à trois ans pour entrer en stage, et cela sans percevoir aucune allocation. La seule issue semblant être de se faire condamner d'une peine de prison afin de bénéficier d'une allocation forfaitaire à leur sortie. Il lui demande en quoi cette situation née de ces différentes dispositions est conforme aux objectifs du VIII^e Plan qui insiste sur la nécessité de développer la formation professionnelle, favoriser l'emploi des jeunes, de construire une industrie de pointe exigeant un personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre plus de cohérence entre les proclamations et la réalité vécue et en particulier pour que les jeunes demandeurs d'emploi non diplômés ne se sentent plus abandonnés de tous.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37397. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre du budget que par décision en date du 26 novembre 1962 et du 23 février 1965 du ministre des finances, il a été admis que les agents des cadres A et B qui complaient moins de quinze ans de services actifs au moment où leur corps a été reclassé en catégorie A (services sédentaires) alors qu'il figurait précédemment en catégorie B (services actifs) seraient autorisés à parfaire cette durée, en restant dans l'emploi considéré auparavant comme actif, afin d'obtenir le droit de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande à quelle date cette mesure sera étendue aux agents du cadre C ou pour quelle raison ils en ont été exclus.

Ameublement (entreprises : Bourgogne).

37398. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour intervenir sans délai au profit de l'industrie du meuble dans la région Bourgogne et dans le département de Saône-et-Loire en particulier où deux entreprises, l'une à Chalon-sur-Saône, l'autre à Louhans se trouvent actuellement en difficultés. Après les mesures de licenciements qui ont été prises et au moment où c'est l'avenir de l'entreprise elle-même qui semble mise en cause, il serait souhaitable que le Gouvernement veuille bien prendre en considération les projets mis en place au niveau de la Bourgogne et qui consistent à développer l'industrie du meuble pour valoriser la filière du bois. C'est aussi bien dans l'intérêt des entreprises citées plus haut et de plusieurs dizaines de travailleurs qualifiés que des mesures de sauvetage doivent être prévues. Dans ce domaine, une entreprise qui ferme, ce n'est pas seulement un licenciement collectif, c'est aussi la destruction d'un élément du patrimoine industriel. Des mesures mêmes provisoires destinées à éviter l'immémorable devraient permettre de faciliter la transition avec une politique à plus long terme dont un représentant du ministère de l'industrie avait appuyé la mise en place.

Elevage (bovins : Lot-et-Garonne).

37399. — 3 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontre une des grandes races bovines, la Blonde d'Aquitaine. Des dissensions entre les éleveurs, des conflits d'autorité, ont abouti à une division de la profession inquiétante. La Blonde d'Aquitaine est implantée sur plusieurs départements et régions mais pour le Lot-et-Garonne, elle constitue une part importante dans le revenu de l'élevage qui représente le tiers du revenu agricole départemental. Les risques économiques sont certains si l'arbre généalogique n'est pas convenablement préservé ; le préjudice subi par les éleveurs ayant réalisé des efforts au plan génétique, serait alors important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de porter un coup fatal à la profession.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37400. — 3 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui a adopté le principe de l'alignement progressif du montant des retraites agricoles sur celui des autres régimes. L'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne, réunie récemment, a voté une motion demandant : que, tenant compte de la pénibilité de l'activité agricole, l'âge de la retraite des exploitants et des salariés soit avancé à soixante ans ; que l'alignement du montant des retraites sur celui des autres régimes intervienne dans les trois ans à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Lot-et-Garonne).

37401. — 3 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, chaque année, près de 1 500 agriculteurs et agricultrices de Lot-et-Garonne participent à des actions de formation professionnelle. Il constate que, malgré tous les textes officiels et le Plan dit Grand-Sud-Ouest, la situation de cette action se dégrade régulièrement. Le nombre de journées financières est depuis trois ans limité régulièrement. Le niveau de financement n'est plus actuellement que de l'ordre de 23 p. 100 de frais réels. Les centres de formation du département ont vu le nombre d'heures de stagiaires rémunérées baisser, dans les trois centres existants, de 23,52 p. 100, 31,21 p. 100 et 38,58 p. 100. Cette situation amène bien entendu des licenciements. En réalité, il a l'impression d'assister au démantèlement de l'appareil de formation des adultes. Au niveau de la région, l'Aquitaine perdra, elle, 257 627 heures et subira une baisse de son potentiel de formation de 24,3 p. 100. Devant cette situation intolérable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Sécurité sociale (cotisations).

37402. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Lavédérine appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un travailleur licencié de la sidérurgie lorraine en 1977. Installé en automne 1979 dans la région de Clermont-Ferrand, l'intéressé vient d'ouvrir

un commerce de brocante dans une petite commune rurale. Mais, il vient d'apprendre qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales pendant six mois car son entreprise n'a été créée qu'au début de 1980 et que le délai de la première année de chômage se trouve donc dépassé. Même s'il s'agit de l'application stricte de la législation en vigueur, une telle situation est inadmissible au regard des problèmes actuels de l'emploi et du chômage surtout au moment où le Gouvernement incite les chômeurs à créer des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

37403. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Lavédérine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite d'un concours sur épreuves un certain nombre de soignants peuvent entreprendre des études de cadres infirmiers. Il lui fait observer toutefois qu'un certain nombre d'entre eux ne peut effectuer cette année de stage en raison de difficultés financières majeures. En effet, si certains ont l'assurance que leur salaire sera maintenu par leur employeur, d'autres, en revanche, doivent solliciter une aide de l'Etat pour compenser leur perte de rémunération. Cette aide sur fonds d'Etat est attribuée en fonction d'un quota fixé par l'administration centrale et c'est ainsi qu'en ce qui concerne l'école de cadres infirmiers de Clermont-Ferrand le quota de l'année en cours a été réduit de moitié par rapport à l'an dernier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment sont fixés ces quotas, en fonction de quels critères et pourquoi ne correspondent-ils pas au nombre des demandeurs dès lors que ceux-ci sont invités à subir la sélection du concours ; 2° pour quels motifs la région d'Auvergne est-elle particulièrement frappée alors qu'elle manque gravement de cadres infirmiers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème et pour éviter que la situation ainsi décrite ne s'aggrave.

Transports maritimes (compagnies).

37404. — 3 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : après la faillite de la Compagnie de navigation fruitière cet été, la mise en règlement judiciaire de l'armement français O. Lauritzen S. A. France, ce sont deux armements à capitaux d'origine étrangère qui disparaissent ainsi en quelques mois, auxquels il convient d'ajouter la vente du seul navire sous pavillon français de l'armement Mercaudia en début d'année. Le point commun entre la disparition de ces deux armements est que leur personnel navigant est composé d'anciens marins et officiers du groupe Courtage et transport. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de : 1° trouver une solution pour exploiter sous pavillon français avec les équipages de l'armement Lauritzen la liaison Ramsgate-Dunkerque, pour laquelle des investissements importants ont été réalisés par le port autonome de Dunkerque ; 2° obtenir des garanties financières sérieuses pour les sociétés étrangères désirant créer des filiales en France pour armer des navires sous pavillon français.

Bourses et allocations d'études (boursés du second degré.)

37405. — 3 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de révaloriser les parts de bourses scolaires et les plafonds d'admission qui n'ont pas évolué, en dépit de la hausse constante du coût de la vie. Des familles de conditions modestes se voient donc de plus en plus refuser le bénéfice des bourses pour leurs enfants, en raison du plafond de ressources retenu, trop restrictif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de très nombreux foyers.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

37406. — 3 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les frais qui restent à la charge des personnes qui, à l'entrée de l'hiver, se font vacciner contre la grippe. Les dépenses inhérentes à cette vaccination n'étant remboursées que partiellement, nombreux sont ceux qui ne se prémunissent pas contre l'épidémie. Une telle situation engendre un grand nombre d'hospitalisations — notamment chez les personnes âgées — qui pourraient être évitées.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à la sécurité sociale de prendre en charge la totalité des frais de vaccination contre la grippe.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Haute-Garonne).

37407. — 3 novembre 1980. — M. Maurice Masquère s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de la décision de la commission nationale des calamités — séance du 22 avril 1980, arrêté ministériel du 24 août 1980 — qui n'a pas retenu le canton de L'Isle-en-Dodon, qui dépend de sa circonscription, pour l'indemnisation du blé et de l'orge au titre du sinistre 1978. Il lui précise que les agriculteurs du canton de L'Isle-en-Dodon, dont le microclimat et les sols sont pratiquement identiques aux cantons voisins de Boulogne et Aurignac, eux-mêmes retenus par la commission, ont subi de graves dommages ce printemps 1978. La décision de la commission semble fondée sur les relevés de l'O. N. I. C. Or, cette référence est faussée dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'augmentation des surfaces emblavées comme l'atteste l'évolution des ventes de semences réalisées par la coopérative de l'union des agriculteurs du Comminges, soit de 74 à 77 : + 32 p. 100 pour le blé et 21 p. 100 pour l'orge. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et indemniser ces agriculteurs dont la situation financière d'un grand nombre d'entre eux est extrêmement préoccupante.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

37403. — 3 novembre 1980. — M. Maurice Masquère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation des personnels techniques et de travaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans une lettre du 15 octobre 1979, il, le directeur du personnel du ministère de l'environnement et du cadre de vie reconnaît qu'il serait nécessaire de créer 5 788 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie et 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie. En Haute-Garonne, on constate une réduction des effectifs, par rapport à 1978, de 42 postes en 1979 et 10 postes en 1980. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si de telles réductions existent au niveau national et quels sont les effectifs prévus en 1981 au plan national et en Haute-Garonne ; 2° si ces réductions s'inscrivent dans une politique de défonctionnarisation des personnels dépendant de son ministère, entraînant la diversification des salaires, l'insécurité de l'emploi et l'extension de l'auxiliaariat ; 3° de lui donner l'assurance que le service public sera maintenu, ainsi que les garanties acquises par les personnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

37409. — 3 novembre 1980. — M. Maurice Masquère attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la liste des habilitations qui n'ont pas été accordées ou qui ont été supprimées dans les universités toulousaines. Ces mesures concernent notamment les formations et les diplômes suivants : université du Mirail : le D.E.S.S. de psychologie clinique, qui, depuis plus de quinze ans, trouve des débouchés sur le plan régional ; la licence et la maîtrise de linguistique, dont on cherche en vain ce qui a pu motiver la suppression au moment même où se confirme leur dimension supra-régionale, et dès lors que le D.E.A. est maintenu ; la licence et la maîtrise de sciences de l'éducation, dont l'importance vient notamment d'être soulignée par la conclusion d'une convention avec l'université de Dakar. Université Paul-Sabatier : le diplôme de docteur ingénieur, délivré jusqu'ici dans dix-neuf spécialités et qui ne le serait plus maintenant que dans deux, alors qu'à tous égards (enseignement, recherche, débouchés, coopération internationale), il constitue une formation exemplaire et réputée ; les troisième cycle d'énergie solaire et de pollution atmosphérique, dont la création n'a pas été acceptée, dans des domaines où l'on pensait pourtant que la décision ne pouvait être à l'évidence négative. Université des sciences sociales : le D.E.A. « économie du financement », qui accueillait une quarantaine d'étudiants et dont l'intérêt n'avait jamais été contesté ; le D.E.S.S. « urbanisme et construction » qui n'a pas été créé alors que son organisation et sa bonne insertion professionnelle étaient garanties par un institut universitaire de qualité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° les raisons de chacune de ces suppressions ou de ces refus de création qui n'ont pas encore été communiquées aux présidents des universités concernées. Au moment de la mise en place du plan grand Sud-Ouest, s'agit-il de démanteler petit à petit l'enseignement supérieur à Toulouse ; 2° que les suppressions et les demandes de création précitées soient réexaminées avec le plus grand soin, la plupart

mettant en cause l'avenir professionnel de nos enfants ; 3° si ces décisions ou nombre d'entre elles étaient irrévocables, quelles dispositions transitoires elle a envisagées de prendre concernant les étudiants qui ont entrepris un cycle d'études sans pouvoir le terminer, les enseignements dont le service vient d'être supprimé, les chercheurs qu'on isole des enseignements.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

37410. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le Premier ministre d'autoriser les chefs de service à ne pas appliquer la règle dite « du 30° » qui consiste à retenir une journée totale de traitement sur le compte, en cas de grève d'une ou plusieurs heures au cours de cette journée. Il serait en effet anormal que le personnel en grève soit privé d'une partie du traitement qui ne correspond pas au nombre d'heures de grève qui a été effectivement observé.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

37411. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne s'est pas étonné de voir M. Léonid Brejnev recevoir officiellement le prix International du « mercure d'or » récompensant l'action du chef de l'Etat soviétique « pour sa contribution éminente à la consolidation de la paix et au développement de la coopération internationale ». Il s'inquiète de savoir si cette distinction récompense les efforts de M. Brejnev pour parvenir à un règlement négocié et pacifique du conflit de l'Afghanistan.

Politique extérieure (Argentine).

37412. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches pressantes fermes et énergiques le Gouvernement français a entreprises pour obtenir des informations complètes sur le sort des disparus en république Argentine durant les années 1979 et 1980. Il attire en particulier son attention sur l'inquiétude des familles des disparus (113 personnes, hommes et femmes) qui doivent, pour un certain nombre d'entre eux, être séquestrés ou subir de graves tortures. Il rappelle au Gouvernement français ses engagements en matière de dépense des droits de l'homme, conformément à la vocation de la France réaffirmée depuis 1789.

Politique extérieure (Afghanistan).

37413. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'état des négociations qui ont été entreprises par le Gouvernement français auprès du Gouvernement de l'Afghanistan pour obtenir la libération immédiate de deux journalistes français en mission dans ce pays, et qui ont été arrêtés le 11 septembre dernier à Kandahar.

Armes et munitions (commerce extérieur).

37414. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui retracer par pays et par zone géographique les ventes d'armes françaises pour les neuf premiers mois de l'année 1980, et de lui dresser la liste des types généraux d'armes concernés par ces ventes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37415. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave injustice dont sont victimes les anciens militaires de carrière en ce qui concerne les pensions d'invalidité qu'ils perçoivent pour les blessures ou infirmités contractées en service ou imputables au service. Celles-ci varient en effet selon la date à laquelle ces personnels ont pris leur retraite : ceux qui ont pris leur retraite avant le 3 août 1962 touchent une pension d'invalidité au taux de soldat, tandis que ceux qui sont partis à la retraite après le 3 août 1962 touchent une pension au taux du grade. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette situation par laquelle, de deux militaires, à carrière identique, celui qui a été amené à quitter plus tôt le service en raison des blessures ou des infirmités contractées est également celui dont la pension d'invalidité est calculée au taux le plus bas.

Banques et établissements financiers (personnel).

37416. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir confirmer ou infirmer les nombreuses rumeurs selon lesquelles il aurait déposé un projet de loi tendant à supprimer l'affiliation obligatoire des banques et établissements financiers à l'association française des banques (A.F.B.) et à l'association professionnelle des établissements financiers (A.P.E.F.). Il s'inquiète des conséquences qu'un tel projet aurait pour les 300 000 salariés concernés. Ce projet rendrait en effet caduque la protection des employés gradés et cadres de banques par la convention collective signée en août 1952. Il lui demande en conséquence que la convention collective, signée par les six organisations syndicales représentatives du personnel de la profession et l'association patronale demeure obligatoire pour toutes les banques et établissements financiers.

Licenciement (réglementation).

37417. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il entend rendre automatique la nécessaire application des dispositions protégeant les délégués syndicaux et les membres du comité d'entreprise en cas de licenciement économique : certaines entreprises appliquent à juste titre le même pourcentage de licenciements pour motif économique au personnel dans son ensemble et au personnel protégé, ce qui revient à garantir le libre exercice des droits des travailleurs dans ces entreprises en difficultés. Il lui demande donc de rendre obligatoire cette disposition et d'en étendre rapidement le plein effet à toutes les entreprises quelles qu'elles soient.

Communes (comptabilité publique).

37418. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du récent décret (n° 80-739 du 15 septembre 1980) modifiant le code des communes et réduisant à un mois seulement pour la section de fonctionnement la journée complémentaire ; celle-ci étant par ailleurs purement et simplement supprimée pour la section d'investissement. Cette nouvelle réglementation risque d'entraîner des retards notables dans le paiement des factures et mémoires qui arriveront en fin d'année. En effet, compte tenu des délais nécessaires aux services de l'ordonnateur pour opérer les vérifications indispensables avant l'émission des mandats et à la recette municipale pour les comptabiliser, des factures d'investissement arrivées début décembre ne pourront être payées qu'en janvier, sur l'exercice 1981. Et il sera fort difficile de respecter les dispositions du décret du 27 novembre 1979 tendant à l'amélioration du mandatement des dépenses publiques. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions pour que ces nouvelles dispositions réglementaires soient appliquées avec souplesse à la fin de cette année dans les communes où elles entraîneraient manifestement d'importants retards dans les mandatemts. Il lui demande en outre quels sont les raisons qui ont présidé à l'élaboration du décret du 15 septembre 1980.

Français : langue (défense et usage).

37419. — 3 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie du fait que certaines fabrications vendues en France sont accompagnées d'un mode d'emploi rédigé exclusivement en langue anglaise. Il comprend que, pour certaines marchandises, vendues dans de nombreux pays et s'adressant donc à des populations de langues différentes, le mode d'emploi soit écrit en plusieurs langues. Mais il estime inadmissible que des produits vendus en France et particulièrement quand ils nécessitent une explication d'utilisation et d'entretien, ne soient accompagnés d'aucune explication en français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette situation dans les plus brefs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37420. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les familles de conditions modestes qui subissent durement la hausse des coûts du combustible utilisé en matière de chauffage ; notamment dans le secteur H. L. M. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soit appliqué à ce combustible un taux réduit de T. V. A.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

37421. — 3 novembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports, et des loisirs sur les difficultés rencontrés par les associations sportives des écoles normales qui sont théoriquement contraintes à adhérer désormais à la F. N. S. U. alors qu'elles adhéraient antérieurement à l'U. N. S. S. Compte tenu du fait qu'aucune dérogation n'a pu être obtenue en dépit des incompatibilités d'horaire (matches du jeudi alors que les associations sportives des écoles normales encadrent des scolaires qui bénéficient d'un congé le mercredi), il lui demande de bien vouloir autoriser les associations précitées à choisir leur affiliation à la F. N. S. U. ou à l'U. N. S. S.

Lait et produits laitiers (lait : Rhône-Alpes).

37422. — 3 novembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de coopératives laitières de Savoie et de Haute-Savoie ont cette année sollicité l'attribution de l'aide à la distribution de lait écrémé ou de babeurre aux animaux et tout spécialement aux pores. Il semble que les services vétérinaires aient reçu récemment l'ordre de ne plus effectuer des prélèvements de contrôle de richesse du babeurre dans tous les ateliers où le lait n'était pas pasteurisé. La décision prise va pénaliser les plus petites entreprises qui sont en outre pour la plupart d'entre elles situées en zone de montage. Il convient de rappeler à cet égard que : 1° les règlements de fabrication des fromages à appellation d'origine : Beaufort, Comté, Reblochon, interdisent la détention d'un appareil de traitement du lait dans l'atelier. Il en est de même pour les producteurs Emmental « Grand Cru » ; 2° la pasteurisation du lait représente une dépense énergétique non négligeable et que la rendre obligatoire sans raison sanitaire, semble aller dans le sens opposé à celui que les pouvoirs publics préconisent en vue d'économiser de l'énergie ; 3° le babeurre est ici utilisé exclusivement pour l'alimentation des pores, il est acidifié par l'adjonction de sérum qui provient de la fabrication de fromages à pâtes cuites et donc après un chauffage à 54 °C ce qui semble tout à fait suffisant pour garantir sa purification. Les producteurs en cause ne comprennent pas que l'on veuille d'une part les assujettir au règlement de la Communauté (taxe de corresponsabilité, etc.) et que, d'autre part, ils ne puissent bénéficier normalement des mesures d'aide décidées par la Communauté. Il lui demande de bien vouloir accorder très rapidement une dérogation afin de permettre aux ateliers de la Savoie de pouvoir bénéficier de l'aide en cause.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Nord).

37423. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de la justice la situation créée par des émissions régulières dans le Nord de la France par une radio dite Radio Quinquin. L'existence même de cette radio est en infraction avec la législation en vigueur, puisque le monopole des émissions radio et télévision appartient à l'Etat. Par ailleurs, dans son émission du 19 septembre dernier, cette radio s'est livrée à une attaque personnelle contre des membres du syndicat libre qui sont responsables du syndicat Renault-Douai. Dans cette émission radio, en dehors de calomnies qui ont été proférées à l'encontre de ces syndicalistes, il a été donné nommément le nom de ces syndicalistes et surtout leur adresse personnelle. Si certes l'on peut comprendre, dans le cas de la liberté d'expression, que les syndicats se livrent entre eux à des attaques politiques, par contre il est inadmissible que l'on puisse donner l'adresse personnelle des responsables car cela veut dire que l'on incite les voisins, voire même les gens d'autres syndicats à venir se livrer à domicile à des manifestations allant à l'encontre de ces syndicalistes. Cela constitue à mon sens une atteinte à la vie privée et, à la limite, à des incitations à des actes de violence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces actions.

Sports (installations sportives).

37424. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que soulève, pour les représentants des industries de la piscine, le fait que ne soient pas encore parus le décret d'application de la loi n° 78-733 relative aux piscines et baignades aménagées et l'arrêté destiné à remplacer celui du 13 juin 1969 concernant les règles de sécurité et d'hygiène. A cet égard, de nombreuses consultations et études ont été menées par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, mais il semble qu'aucune position n'ait encore été arrêtée par les

ministères concernés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette affaire et de lui préciser les délais dans lesquels interviendra la parution de ces textes réglementaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

37425. — 3 novembre 1980. — M. Claude Eymard-Duvernay appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une salariée qui, sur l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale, avait une activité professionnelle au titre du mi-temps thérapeutique. L'intéressée percevait donc des indemnités journalières et un demi-salaire. L'établissement employeur ayant supprimé son poste à mi-temps pour des raisons économiques, cette salariée s'est inscrite à l'agence nationale pour l'emploi et, dans l'attente d'un nouveau travail à mi-temps, a demandé à percevoir les indemnités de chômage. Cette possibilité lui a été refusée du fait que l'indemnisation versée par l'A. S. S. E. D. I. C. ne peut intervenir concurremment à la prise en charge assurée par la sécurité sociale. Or, cette possibilité est pourtant admise au bénéfice des personnes classées dans la première ou même la seconde catégorie d'invalité et qui peuvent prétendre à ce cumul d'indemnités. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas très regrettable, alors que les situations concernées sont similaires, et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des organismes chargés de l'indemnisation du chômage afin que cette anomalie prenne fin.

Administration (rapports avec les administrés).

37426. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives que les administrés rencontrent trop souvent des difficultés à connaître l'état d'un dossier déjà à l'étude dans un service de l'administration. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de demander aux signataires d'envoi de documents de faire précéder leur signature de leur nom et qualité. Dans le but d'améliorer les relations entre administration et administrés, il propose que tous les employés d'administration, chargés de relations avec le public, soient porteurs d'un badge indiquant leur nom, prénom et qualité.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

37427. — 3 novembre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que la majoration légale des rentes viagères, actualisée chaque année par la loi de finances, constitue un élément essentiel de revalorisation des compléments de retraite servis par la caisse de retraite complémentaire facultative des fonctionnaires et assimilés (Préfon). Or, l'institution d'une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales établit une discrimination inadmissible entre les adhérents à un régime collectif de prévoyance. Cette discrimination, introduite par l'article 45-IV de la loi de finances pour 1979, est absolument contraire au principe d'égalité qui doit exister entre les affiliés d'un tel régime. Il peut être difficilement admis, dès lors que l'Etat ne fait aucune distinction entre ses retraités quant aux modalités de calcul de leur pension de base, que le montant de la retraite complémentaire puisse être, lui, soumis à un critère de ressources. On doit craindre que les fonctionnaires qui n'auraient plus la certitude de bénéficier d'une majoration compensant en partie l'érosion monétaire soient inévitablement conduits à délaisser leur régime de retraite complémentaire, qui verrait alors ses charges de gestion augmenter et son équilibre compromis. En lui rappelant que plusieurs catégories de rentes viagères ont été écartées du champ d'application de l'article 45-VI précité, il lui demande s'il n'entend pas promouvoir un texte législatif étendant cette exception aux retraites complémentaires des fonctionnaires servis par la Préfon.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).

37428. — 3 novembre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre des transports que le rapport Dufour, dont la parution était attendue depuis de nombreux mois, et qui avait pour but d'établir la correspondance entre les rémunérations réelles et les salaires servant de base pour le calcul des pensions des marins, a conclu que l'écart se situe au environs de 40 p. 100 en ce qui concerne les marins du commerce. Cette différence doit d'ailleurs être actualisée car les salaires pris en référence était ceux de 1977. Les pouvoirs publics ne peuvent pas ne pas tenir compte du contenu de ce rapport qui reconnaît sans équivoque la dépréciation sensible des pensions des marins. Il lui rappelle ci-dessous les principales revendications présentées par les associations représentatives des

penionnés de la marine marchande et dont la justification est confirmée par l'étude ayant abouti à la rédaction du rapport Dufour : prise en compte du salaire fiscal pour le calcul du salaire forfaitaire servant de base à la détermination des pensions ; octroi d'une catégorie supplémentaire aux pensionnés des treize premières catégories d'avant octobre 1968 ; bonifications uniformes pour les enfants élevés, selon le nombre de ceux-ci et applicables à toutes les catégories. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver au rapport Dufour et aux revendications des marins en ce qui concerne une détermination plus équitable de leurs pensions de retraite.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37429. — 3 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 30 juin 1975 dite « loi d'orientation en faveur des handicapés ». Il souligne qu'en son article 61, elle prévoit un rapport quinquennal au Parlement. Il précise qu'en son article 62, il est stipulé « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvres avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après sa promulgation, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, comme par exemple ceux relatifs à l'appareillage (art. 53) ou aux aides personnalisées (art. 54). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ces deux dispositions deviendront effectives.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

37430. — 3 novembre 1980. — M. Michel Noir, attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des professions libérales affiliées à une association agréée. Il lui demande de lui faire connaître l'évolution comparée sur les cinq dernières années de l'indice des prix, et des pourcentages de revalorisation de la barre du chiffre d'affaire permettant l'abattement de 20 p. 100.

Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).

37431. — 3 novembre 1980. — M. Michel Noir, rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les termes de la réponse apportée à sa question n° 34290 du 4 août 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par législation applicable en matière de responsabilité éditoriale aux différents fournisseurs de service qui participent à l'expérience de Vidéotex, à Vélizy.

Gendarmerie (brigades).

37432. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des effectifs des brigades territoriales de la gendarmerie départementale. Du fait de la présence de nombreuses personnes âgées souvent isolées, et également de nombreuses résidences secondaires qui requièrent une protection et une surveillance accrues, le renforcement des effectifs de la gendarmerie rurale, revêt un caractère d'urgence nécessaire. Dans un département comme la Creuse, il existe encore de trop nombreuses brigades qui ne comptent que cinq sous-officiers. Si l'on tient compte des permissions rendues nécessaires par les congés annuels ou hebdomadaires, les absences pour maladie, les mutations (le mutant n'étant pas toujours instantanément remplacé) il arrive que les effectifs opérationnels de la brigade à cinq se trouvent réduits à trois ou deux hommes. Dans ce dernier cas la brigade se trouve complètement paralysée. Comment peut-on réellement dans ces conditions assurer aux gendarmes dont chacun connaît le sens du devoir, un repos bimensuel de quarante-huit heures consécutives comme le ministre de la défense en avait pris l'engagement en 1979. Par ailleurs le programme de Blois prévoyait la création de 1 000 emplois de gendarmes par an pendant cinq ans. De 1979 à 1981 inclus (si l'on se réfère aux propositions budgétaires) cet objectif n'aura été atteint qu'à 83 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai il sera possible de porter à six officiers au moins les effectifs de l'ensemble des brigades territoriales.

Gendarmerie (personnel).

37433. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty rappelle à M. le ministre de la défense qu'en dépit des efforts accomplis par l'Etat et les collectivités locales au cours des dix dernières années pour améliorer le logement des gendarmes, des efforts supplémentaires doivent être entrepris. C'est ainsi qu'en métropole 23 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans et 17,5 p. 100 ont entre

vingt-cinq ans et cinquante ans. Au début de la présente année on estimait à plus de 19 000 le nombre de logements de gendarmes devant être construits ou reconstruits. L'effort de l'Etat est limité par des contraintes budgétaires. Quant à l'effort des collectivités locales, il se trouve complètement paralysé par l'application depuis le 1^{er} janvier 1979, de la loi du 3 janvier 1977 qui fait obligation aux organismes H. L. M. de louer à des personnes physiques exclusivement les logements construits à l'aide de prêts locatifs aidés. La gendarmerie ne peut donc plus passer avec ces organismes un bail global au nom de l'Etat pour loger son personnel bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service. Il est impératif que cette situation soit rapidement débloquée sous peine de voir s'aggraver la situation du casernement. Il lui demande en conséquences ; 1° de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations conduites entre les ministères concernés afin d'apporter une solution convenable à ce problème ; 2° s'il est envisagé d'assouplir la réglementation existante qui rend particulièrement difficile aux gendarmes soumis à l'obligation d'occuper un logement de service, l'accession à la propriété d'un logement destiné à devenir ultérieurement leur habitation principale lorsqu'il seront appelés à quitter le service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

37434. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes relatives à la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élevation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 68 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette disparité.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne à long terme).*

37435. — 3 novembre 1980. — M. Jean de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le compte d'épargne à long terme (C. E. L. T.) (C. G. I., art. 163 bis, annexe III, art. 41 K à 41 V, et annexe IV, art. 17 *sexies* à 17 *octies*). Un demandeur s'est marié en 1933 sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts. Il a souscrit en 1971 un compte d'épargne à long terme. Son conjoint est décédé au mois de mars 1980. Etant donné sa date de souscription, le compte d'épargne se trouve faire partie des biens appartenant à la société d'acquêts dont la moitié doit être attribuée à l'époux survivant. Toutefois, le total de l'actif de la société d'acquêts risque d'être insuffisant pour pouvoir, dans le cadre du partage de la succession, attribuer à l'époux survivant, titulaire actuel du compte d'épargne, la totalité de ce compte. Il lui demande si on peut considérer cette situation comme un cas de force majeure permettant la résiliation du compte d'épargne à la date du décès de l'épouse du titulaire sans perdre les avantages fiscaux acquis depuis l'ouverture dudit compte.

Agriculture (aides et prêts).

37436. — 3 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. C'est ainsi qu'il a appris qu'une femme exploitant à titre personnel une ferme de 74 hectares dans la Somme, et cotisant à la mutualité sociale agricole s'était vu refuser cette dotation sous prétexte que son mari exploitait pour sa part, depuis 1972, une ferme de 35 hectares dans le Cambrésis. Au cas particulier, les deux exploitations sont distantes de vingt kilomètres et le bénéfice forfaitaire total des deux s'élève à 74 600 F. Or, il semble que selon les dispositions applicables actuellement, lorsque l'un des deux époux est agriculteur et l'autre salarié, le premier ait droit à la dotation d'installation quel que soit le revenu du second. Aussi, lui demande-t-il si, au cas considéré, l'interprétation de ses services est bonne. Dans cette hypothèse qui lui paraît étonnante, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les textes actuels, de façon à ne pas désavantager les ménages dont les deux membres sont agriculteurs.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

37437. — 3 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui, sous prétexte d'une très faible imposition en matière d'impôt sur le revenu perdent le bénéfice des dégrèvements accordés aux contribuables âgés ou invalides de condition modeste en matière d'impôts locaux. Il s'agit notamment des dégrèvements de taxe foncière accordés aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, et de taxe d'habitation à celles qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette situation paraît d'autant plus fâcheuse que les services fiscaux interprètent le terme « imposable » de manière restrictive et qu'ils considèrent comme tels des personnes passibles de droits simples même si ceux-ci ne sont pas mis en recouvrement car inférieurs au seuil de 185 francs. C'est pourquoi, afin d'éviter qu'une légère amélioration des ressources de ces retraités ne soit en partie reprise sous forme d'impôt, il lui demande si les dégrèvements légaux ne pourraient pas être maintenus lorsque l'impôt dû est inférieur au seuil de mise en recouvrement.

Logement (amélioration de l'habitat).

37438. — 3 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des centres P. A. C. T. C'est ainsi que les enveloppes budgétaires ouvertes, tant pour les prêts accession à la propriété que pour les prêts conventionnés et les prêts amélioration des sociétés de crédit immobilier ; que les freins mis à l'utilisation des crédits P. A. P. en acquisition restauration où les mesures d'encadrement du crédit et relèvement de taux rendent aujourd'hui impossible l'achat d'un logement par une famille dont les ressources mensuelles sont de l'ordre de 4 000 francs. Dans ces conditions, une part importante de la population se trouve exclue d'une solution de logement intéressante alors que les besoins sont encore nombreux. C'est pourquoi, à un moment où, en outre, des activités artisanales et commerciales connaissent des difficultés pour assurer l'emploi de leur personnel, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux centres P. A. C. T. de poursuivre leur mission en faveur des usagers du logement.

Assurance maladie maternité (cotisations).

37439. — 3 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un horticulteur fleuriste qui avait toujours cotisé à la mutualité sociale agricole en cette qualité. En 1975, cette caisse ayant constaté que son activité de fleuriste était devenu prépondérante, l'avait rejeté pour l'assurance maladie, le conservant uniquement pour la retraite. Depuis lors, l'intéressé s'était donc inscrit à une autre caisse pour les risques Maladie, Or, tout récemment, la mutualité sociale agricole vient de lui faire connaître que, désormais, une cotisation d'assurance maladie lui serait réclamée et ce, à fonds perdus. Aussi, lui demande-t-il s'il lui paraît normal qu'une personne ait à verser des cotisations Maladie à des caisses différentes alors que bien sûr, elle n'est remboursée que par une seule.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

37440. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont a pris connaissance des déclarations de M. Jean-Marie Benoist, faites dans un colloque du comité des intellectuels pour une Europe des libertés, et reprises par M. Pierre Gaxotte de l'Académie française (cf : extrait du *Figaro* n° 11223 des samedi 4 et dimanche 5 octobre 1980), selon lesquelles : « des accords ont été passés entre la France et l'Union soviétique donnant en principe aux deux puissances un droit de regard sur la manière dont est exposée l'histoire de l'une dans les manuels de l'autre », et demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si un tel accord a été passé entre la France et l'Union soviétique ; 2° pour quels motifs le Gouvernement français a-t-il passé cet accord ; 3° si cet accord a été passé, quelles sont les interventions ou recommandations que la France aurait reçues à ce sujet de la part de l'U. R. S. S. et réciproquement ; 4° quels ont été les effets de ces interventions sur l'enseignement de l'histoire dans nos écoles ; 5° au cas où un tel accord n'aurait pas été passé, s'il y a un accord en préparation ou des discussions sur ce thème entre la France et l'Union soviétique.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

37441. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont a pris connaissance des déclarations de M. Jean-Marie Benoist, faites dans un colloque du comité des intellectuels pour une Europe des libertés, et reprises par M. Gaxotte de l'Académie française (cf : extrait du *Figaro* n° 11223 des samedi 4 et dimanche 5 octobre 1980), selon lesquelles : « des accords ont été passés entre la France et l'Union soviétique donnant en principe aux deux puissances un droit de regard sur la manière dont est exposée l'histoire de l'une dans les manuels de l'autre », et demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si un tel accord a été passé entre la France et l'Union soviétique ; 2° pour quels motifs le Gouvernement français a-t-il passé cet accord ; 3° si cet accord a été passé, quelles sont les interventions ou recommandations que la France aurait reçues à ce sujet de la part de l'U. R. S. S. et réciproquement ; 4° quels ont été les effets de ces interventions sur l'enseignement de l'histoire dans nos écoles ; 5° au cas où un tel accord n'aurait pas été passé, s'il y a un accord en préparation ou des discussions sur ce thème entre la France et l'Union soviétique.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

37442. — 3 novembre 1980. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre du budget que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a institué dans les entreprises d'ambulances agréées, le véhicule sanitaire léger. Or, contrairement aux ambulances, ces V. S. L. ne peuvent pas bénéficier de la vignette gratuite ; ce qui semble paradoxal, car si ces V. S. L. ne sont pas assimilés à des ambulances, ils ne peuvent l'être qu'à des taxis et les taxis ont droit également à la vignette gratuite. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas logique d'exonérer ces véhicules sanitaires légers du paiement de la vignette.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

37443. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que conformément à l'article 39-2 (5°) du code général des impôts, une provision pour hausse des prix peut être constituée en franchise d'impôt « pour une matière ou un produit donné » lorsqu'il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs une hausse de prix supérieure à 10 p. 100 au titre de cette matière ou de ce produit. La doctrine administrative, telle qu'elle a été exprimée au B. O. C. D. 1961-11-1715 (§ 10 et suivants), a précisé que le droit à la constitution d'une provision pour hausse des prix doit être appréciée distinctement pour chaque matière ou produit de nature différente. Mais cette circulaire administrative prévoit en outre, pour les entreprises qui possèdent en stock diverses qualités d'une même matière ou d'un même produit, la possibilité de faire état d'un stock égal au total des quantités de cette matière ou de ce produit. Ce texte a ainsi prévu que les négociants en vins n'ont à retenir que deux éléments constitutifs de leur stock : l'un groupant les vins blancs, l'autre les vins rouges. La classification des produits qu'il convient de retenir pour le calcul de la provision pour hausse des prix se limite donc aux deux catégories mentionnées ci-dessus : vins blancs et vins rouges sans autres distinctions. Il lui demande si dans ces conditions les contrôleurs fiscaux peuvent remettre en cause cette division « vins blancs, vins rouges » et exiger de l'entreprise une ventilation plus détaillée en fonction d'autres critères (vins tranquilles, vins mousseux, vins à appellation et vins sans appellation etc.). Dans l'affirmative, pourrait-il préciser si l'article 1649 quinquies E, 2° alinéa du C. G. I. ne devrait pas trouver application.

Investissements (statistiques).

37444. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie s'il lui est possible de faire connaître la situation comparative entre les neuf Etats membres de la Communauté, les Etats-Unis et le Japon, concernant les taux d'intérêt en vue d'investissements industriels, compte tenu des mesures fiscales d'incitation existant dans les différents pays visés pour les années 1976, 1978 et 1980.

Handicapés (personnel).

37445. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les établissements spécialisés pour enfants

handicapés emploient des instituteurs publics spécialisés. Pour des raisons de service et pour assurer un minimum de 210 jours de fonctionnement, il est nécessaire que les instituteurs spécialisés poursuivent leur enseignement pendant une partie des vacances scolaires. Ils étaient alors rémunérés en « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1980 — arrêté du 25 avril 1980). Or la circulaire n° 35 du ministère de la santé et de la sécurité sociale parue le 30 juin 1980 demande d'appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux correspondant à celui des heures d'étude surveillée. Il attire son attention sur les conséquences de cette circulaire du 30 juin 1980. En effet le temps d'enseignement spécialisé devenant temps d'étude surveillée amènera vraisemblablement une régression des activités pédagogiques et éducatives des établissements concernés, et par là même sera préjudiciable à la réadaptation des enfants handicapés. Dans le but d'éviter cette régression, ne pourrait-il pas envisager le maintien de la rémunération en « heures d'enseignement » des instituteurs publics spécialisés apportant leur concours aux établissements pour enfants handicapés.

Licenciement (réglementation).

37446. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que, lors de son très récent passage à Lyon, il a déclaré, selon les journalistes « la crainte de ne pouvoir licencier si le besoin s'en fait sentir, ne doit pas être un obstacle... » et aurait ajouté « une entreprise n'a pas à se poser de problème moral quant à la pérennité des emplois qu'elle offre, car pour le salarié il est préférable d'avoir un emploi aujourd'hui que d'en attendre un autre hypothétique pour les années à venir... ». Il lui demande si ses propos indiquent une intention de modifier la législation sociale actuelle en matière de licenciements, ou si il entend appliquer la législation actuelle en interprétant les conventions collectives dans un sens allant vers une plus grande fluidité de la main-d'œuvre.

Agriculture (revenu agricole).

37447. — 3 novembre 1980. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31292 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 2 mai 1980 (p. 2108). Près de cinq mois se sont écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il en lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, « il attire son attention sur l'angoisse du monde paysan quant à l'issue des négociations européennes et sa colère devant le non-respect de l'acquis communautaire. Voici trois exemples : pourquoi le cours du porc est-il inférieur au prix plancher alors que les importations se poursuivent ; pourquoi, pour la première fois, le prix du quintal de blé est-il inférieur au prix d'intervention ; que devient le prix de référence ; pourquoi les prix de la viande bovine sont-ils, en 1980, ceux qu'ils étaient en 1976, alors que 450 000 tonnes ont été importées sur le marché communautaire en 1979. Il souligne la nécessité, quelle que soit la lettre des textes des engagements européens, d'adopter immédiatement des mesures nationales, propres à assurer la survie et le développement de notre agriculture ».

Assurance maladie maternité (cotisations).

37448. — 3 novembre 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement éprouvé par les membres des professions libérales qui ont vu augmenter leurs cotisations au régime « assurances maladie maternité » dans des proportions considérables. Cet accroissement de leurs charges est mal supporté par les intéressés qui estiment d'une part, que l'effort de solidarité qui leur est demandé est abusif et d'autre part, leur participation excessive eu égard aux prestations fournies en contrepartie. Il lui demande donc d'envisager dans les meilleurs délais les mesures susceptibles de réduire le déficit de ce régime.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

37449. — 3 novembre 1980. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Un psychologue, salarié d'une société commerciale d'interventions psychologiques auprès d'entreprises (recrutements, conseils en formation) a été licencié par cette société en 1974 ; une clause de non-concurrence lui interdisait l'exercice de la même profession pendant deux ans « dans les cinq

départements bretons et les départements limitrophes », quel que soit le motif de la cession de collaboration. Pour n'avoir pas respecté cette clause, l'intéressé, qui a exercé sous le couvert d'une autre société, dont il était associé non gérant pendant la période couverte par la clause, puis à titre individuel, a été condamné par la cour d'appel de Rennes à verser à son employeur la somme de 300 000 francs pour réparation du préjudice subi par celui-ci, qui avait dû fermer l'agence locale, auparavant dirigée par son ancien salarié et actuel concurrent. Le psychologue condamné, au cas qui nous occupe, a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 255 000 francs en 1978 et 330 000 francs en 1979, et la société dont il était associé entre le moment de son licenciement et celui de son installation à titre individuel (1975-1977) a réalisé un chiffre d'affaires de 290 000 francs. Le chiffre de 300 000 francs, fixé par la cour d'appel semble donc correspondre sensiblement à une année de recettes professionnelles de cette personne et pourrait être considérée comme ayant sa contrepartie dans l'acquisition d'une clientèle. Mais ceci supposerait que la valeur de cession d'une clientèle dans la profession soit égale à une année de chiffre d'affaires, ce qui semble difficile à admettre compte tenu du caractère très personnel des relations du psychologue avec ses clients, et, donc du caractère peu accessible d'un droit de présentation de la clientèle. En outre, s'il a été jugé (C.E. du 23 janvier 1974, n° 865 592, 7^e et 9^e s.s., B.O. 5 G 21 74) que la somme de 50 000 francs, versée par un médecin à son ancien associé, en réparation de l'inexécution d'un engagement de non-réinstallation, n'était pas déductible car représentant la contrepartie de l'acquisition d'une fraction de leur clientèle commune, par contre, dans une autre espèce opposant deux médecins, également, et pour une somme de 180 000 francs, versée en exécution d'une sentence arbitrale, le Conseil d'Etat (4 octobre 1978, n° 5735, 8^e et 9^e s.s.; R.J.F. 11/78 n° 471) a admis en l'espèce que cette somme était déductible par le débiteur car, entre autres considérations, présentant à son égard « une dépense nécessitée par l'exercice de la profession » et à l'égard du créancier « une indemnité pour perte de revenu ». Or, en l'espèce, le dernier attendu de l'arrêt de la cour d'appel précise : « Considérant ainsi qu'il apparaît que le préjudice subi par (la société ex-employeur) du fait de l'observation par M... de la clause de non-concurrence doit être fixée à la somme de 300 000 francs, toutes causes réunies ». Compte tenu de ces considérations, il lui demande si la somme de 300 000 francs que doit verser le psychologue condamné à son ex-employeur constitue une dépense déductible en tout ou partie de ses revenus B.N.C. de l'année au cours de laquelle il s'acquittera de sa dette.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

37450. — 3 novembre 1980. — M. Loui Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation concernant les conditions de sécurité existant au collège Jean-Jaurès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cet établissement, qui est en service depuis plus de quinze ans, devrait, selon la réglementation en vigueur, subir une remise en état. La commission départementale de sécurité a visité l'établissement le 24 mai 1978. A l'issue de cette visite, la délégation permanente a émis vingt-sept prescriptions dont un grand nombre porte sur la qualité de rédaction des matériaux au feu. Jusqu'à ce jour, rien, semble-t-il, n'a été entrepris. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la réfection de cet établissement commence sans plus tarder et que soient effectués notamment tous les travaux permettant d'y assurer les meilleures conditions de sécurité.

Postes et télécommunications et télédiffusion ; secrétariat d'Etat (personnel).

37451. — 3 novembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion sur les revendications formulées par les receveurs distributeurs qui portent principalement sur leur reconnaissance comme comptables publics puisqu'ils gèrent un poste comptable, sur leur intégration dans le corps des recettes et sur le reclassement indiciaire de toute la catégorie. Il lui demande quelles améliorations pourront être apportées en 1981 à la situation des receveurs distributeurs.

Assurances (législation).

37452. — 3 novembre 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que seuls sont actuellement couverts par le régime d'assurance des créances de salariés (A.G.S.) ceux d'entre eux dont l'employeur se trouve soumis à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation

des biens. Il s'ensuit que les salariés de personnes physiques non commerçantes (sauf si celles-ci se sont constituées en sociétés civiles professionnelles) ne peuvent bénéficier de cette garantie et restent très mal protégés en cas d'insolvabilité de leur employeur. Il lui demande donc si, compte tenu du recul dont on dispose maintenant pour apprécier les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1973, le moment ne lui paraît pas venu de rétablir dans ce domaine l'égalité entre tous les salariés dont l'employeur est insolvable.

Urbanisme (certificats de conformité : Yvelines).

37453. — 3 novembre 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les faits suivants : un propriétaire du département des Yvelines a fait construire, après obtention d'un permis de construire en 1972, un pavillon dans un lotissement. Le constructeur a implanté par erreur le pavillon en débordement sur la propriété voisine et sur une zone non *œdificandi*. En 1972, il a fait savoir à la direction départementale de l'équipement que sa construction était achevée. En janvier 1973, un agent chargé de procéder au récolement des travaux s'est rendu sur place. Aucune anomalie n'ayant été constatée, le certificat de conformité a été accordé quelques jours plus tard. Alors que la fiche de récolement établie lors de la visite des lieux indique que la parcelle était non délimitée, un certificat de conformité a été délivré bien que l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme précise expressément que la direction départementale de l'équipement doit s'assurer de la conformité de l'implantation des constructions. Le préfet du département, questionné à ce sujet, n'a pas cru devoir fournir de réponse. Il lui demande s'il compte annuler ce certificat de conformité manifestement irrégulier. Dans le cas contraire, la seule voie de recours réservée au propriétaire est l'annulation pour excès de pouvoir.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

37454. — 3 novembre 1980. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir dresser un bilan des conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui ne sont pas encore ratifiées par la France.

Plus-values : imposition (immeubles).

37455. — 3 novembre 1980. — M. Charles Fèvre expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile de construction vente, placée dans le champ d'application de l'article 239 ter du code général des impôts, qui, ayant acheté un terrain en vue d'y construire des immeubles destinés à la vente, a dû revendre une partie de celui-ci en trois parcelles, du fait qu'elle n'a obtenu le permis de construire que pour vingt-quatre logements au lieu des quarante-quatre demandés. Il lui demande de lui confirmer que cette opération n'est pas considérée comme une opération commerciale, au sens de l'article 35 du code général des impôts et que la société civile considérée ne perd pas le bénéfice du régime de l'article 239 ter du code général des impôts, la plus-value réalisée à l'occasion de la vente ne couvrant d'ailleurs que la viabilisation des parcelles vendues. Il lui demande en second lieu de lui faire connaître si la vente de celles-ci ne fait pas obstacle au bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du code général des impôts pour les profits retirés de la vente des terrains construits.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

37456. — 3 novembre 1980. — M. Francis Geng insiste auprès de M. le ministre de l'industrie sur la crise très grave qui frappe depuis plusieurs mois l'industrie textile et de l'habillement français. Les carnets de commande de nombreuses entreprises baissent dans des proportions catastrophiques et de nombreuses suppressions d'emplois sont annoncées. Le taux de pénétration des produits textiles étrangers a atteint 50 p. 100 pour le premier semestre 1980 alors que nos exportations n'ont pas enregistré les résultats escomptés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'industrie textile française face à la concurrence étrangère.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

37457. — 3 novembre 1980. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent certains producteurs agricoles pour le dépôt de leur dossier fiscal, compte tenu du délai imparti dans certains cas par l'administration.

Comment en effet, un producteur de céréales et de betteraves à sucre peut-il transmettre pour le 31 mars l'ensemble des déclarations utiles alors que la valeur des livraisons de betteraves à rattacher à l'exercice clos le 31 décembre précédent n'est pas encore connue et que des stocks de céréales sont encore, eux aussi, en cours d'écoulement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'allonger sensiblement le délai applicable en la circonstance, afin de tenir compte davantage des conditions de commercialisation des productions agricoles.

*Personnes âgées
(politique en faveur des personnes âgées).*

37458. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Monfrais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suppression prévue pour 1981 de la formule d'aide aux vacances dont bénéficiaient les personnes âgées de faibles ressources, par l'intermédiaire des caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande la raison du non-renouvellement de cette aide dont jouissaient beaucoup de personnes âgées qui, par ailleurs, en étaient très satisfaites.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37459. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des prisonniers de guerre évadés. En effet, il est dit que s'ils comptent au moins six mois de captivité, ils ont droit à la retraite à soixante ans, mais rien n'est prévu pour ceux qui se sont évadés avant d'avoir accompli les fatidiques six mois. En conséquence, il lui demande s'il pense établir une grille dégressive semblable à celle prévue pour les anciens combattants au regard de leur temps de campagne ou de captivité.

Enseignement (établissements : Vosges).

37460. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de chauffage dans les établissements scolaires des Vosges. En effet, la rigueur du climat fait que, trop souvent, les chefs d'établissements doivent puiser dans les crédits d'enseignement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que de telles situations ne se présentent plus.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

37461. — 3 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'industrie que les augmentations répétées du fuel domestique mettent dans une situation extrêmement grave les personnes âgées, les chômeurs, l'ensemble des ouvriers et plus particulièrement ceux qui ont les plus bas salaires, ainsi que bon nombre de communes qui ont à faire face à des dépenses de chauffage hors de proportion avec leurs possibilités. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures immédiates et efficaces pour compenser l'augmentation exagérée du fuel domestique.

Enfants (garde des enfants).

37462. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent certaines mères de famille se trouvant dans l'obligation de mettre leurs enfants dans des crèches. Actuellement, les crèches ne sont pas équipées pour recevoir et garder des enfants atteints de maladies bénignes, à savoir rhino-pharyngites, otites, etc. (affections provoquant de brusques élévations de température). Or, ces mères de famille qui travaillent se trouvent brutalement confrontées à un problème angoissant, puisqu'elles doivent, en urgence, trouver le moyen d'assurer cette garde et d'être présentes sur le lieu de leur travail. Il demande s'il n'envisage pas d'instituer un système de soins urgents rattaché à une ou plusieurs crèches, type infirmerie, doté d'un personnel et d'un équipement succinct mais adapté à cette situation et par quels moyens financiers qui devraient incomber à la protection maternelle et infantile.

Transports maritimes (lignes).

37463. — 3 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 30869 (parue au Journal officiel n° 20 du 19 mai 1980) au sujet des conséquences de la conteneurisation du trafic bananier.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

37464. — 3 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 34139 (parue au Journal officiel n° 30 du 28 juillet 1980) concernant l'affaire du Tanio.

Politique extérieure (Arabie saoudite).

37465. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les garanties politique et diplomatiques en ce qui concerne l'utilisation des armements que le Gouvernement français a exigés de l'Arabie saoudite lors de la conclusion des récents accords de vente d'armes françaises à ce pays. Il s'inquiète notamment de savoir si la vente de ces armes peut concerner directement ou indirectement le théâtre d'opérations de la guerre irako-iranienne ou si la France entend maintenir une stricte neutralité dans le conflit qui oppose ces deux Etats.

Collectivités locales (personnel).

37466. — 3 novembre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives sur les graves inconvénients que représente la possibilité pour les entreprises de recruter des retraités alors même que de nombreux Français, en âge d'exercer une activité, sont actuellement sans emploi et en particulier les jeunes. Il apparaît souhaitable que les collectivités publiques et en particulier les communes ne soient plus autorisées à recruter en qualité d'agents contractuels d'anciens fonctionnaires ou agents d'Etat admis au bénéfice de la retraite. Il lui demande s'il envisage de proposer à l'ensemble des services publics départementaux ou communaux de telles interdictions qui contribueraient à réduire le chômage.

Plus-values : imposition (immeubles).

37467. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 il a déclaré qu'il ne voyait pas dans le système d'imposition des plus-values en France « la perfection des perfection ». L'une des caractéristiques du système d'imposition des plus-values immobilières que l'opinion éprouve les plus sérieuses difficultés à comprendre est l'absence de toute exonération en cas de remploi de la plus-value sauf si celle-ci a été réalisée à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation. Il lui demande donc s'il n'estime pas que l'instauration d'un mécanisme d'exonération des plus-values immobilières réemployées dans l'acquisition de résidences principales ne serait pas de nature à améliorer, partiellement mais nettement, un système d'imposition dont de multiples aspects sont ressentis, à juste titre, comme inéquitables.

Communautés européennes (élargissement).

37468. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles négociations sont entreprises par la France pour que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, ait lieu simultanément. Il semble maintenant acquis que cette adhésion n'aura pas lieu en 1983, et il souhaiterait savoir quelle date peut être envisagée, compte tenu, notamment, de la position de la Grande-Bretagne à cet égard.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37469. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas revient sur la question écrite qu'il a posée le 22 septembre 1980 à M. le ministre du budget au sujet de la libération des prix du livre. Cet politique n'a pas seulement pour effet la puissance de concentration de quelques très grandes librairies, mais elle favorise l'ouvrage de grande distribution,

au détriment de l'ouvrage de recherche, ambitieux, universitaire. Ce type de manuscrits est de plus en plus souvent refusé par l'éditeur du fait de leur faible rotation. Ils sont alors affectés, par les libraires, d'un coefficient plus élevé, ce qui les rend encore plus chers. Cette limitation considérable apportée à l'édition et à la diffusion de livres de haute tenue intellectuelle a, par ailleurs, des conséquences néfastes sur la qualité de la culture dans notre pays. Il lui demande à nouveau de revenir à un système de prix uniques qui, par ailleurs, continue à être appliqué par tous nos voisins de la Communauté européenne. Bref, il lui demande d'être libéral, selon la politique annoncée par le chef de l'Etat, mais malheureusement refusée par certaines administrations.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

37470. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la possibilité pour les fonctionnaires de convertir certaines primes dont ils bénéficient en jours de vacances supplémentaires. Introduisant une plus grande souplesse dans la gestion publique du personnel, cette solution serait particulièrement avantageuse pour les fonctionnaires dont les conjoints travaillent dans l'éducation nationale. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

37471. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : achetant en juillet 1979 une parcelle de terrain à une S.C.I., un particulier acquittait le prix de la vente ainsi que les droits d'enregistrement s'y rapportant. Six mois plus tard, ayant trouvé un client plus intéressant, le vendeur annulait la première vente et remboursait l'acheteur initial. Ce dernier demandait alors au fisc la restitution des droits d'enregistrement, ce qui lui fut refusé au motif que les impositions perçues sur un acte annulé ne sont restituables que si l'annulation a été prononcée par un jugement. Outre, qu'elle pénalise l'acheteur initial en dépit de sa bonne foi, cette pratique est particulièrement contestable dans la mesure où elle aboutit à imposer deux fois la vente d'un seul et même terrain. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

37472. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'harmonisation de certaines dispositions réglementaires des régimes de retraites complémentaires décidées par les instances fédérales de l'association des régimes de retraites complémentaires. L'uniformisation des modalités de versement des allocations se traduit pour certains retraités par un décalage dans le versement des retraites permettant aux caisses concernées de réaliser en fin de compte, c'est-à-dire au décès du retraité, une économie pouvant attendre un trimestre de retraite. Il lui demande si cette opération reçoit son approbation.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

37473. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Gentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inconvénients qui résultent de la grande ressemblance des billets de 100 F et de 10 F. Tout concours, en effet, à faire se tromper les utilisateurs de ces deux coupures dont le format et les couleurs présentent des grandes similitudes alors même que la tradition de la Banque de France est d'avoir des billets très différents. Même les effigies d'Eugène Delacroix et d'Hector Berlioz se ressemblent étrangement. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier l'aspect de l'un de ces billets afin d'éviter les nombreuses et fâcheuses erreurs qui se produisent constamment.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

37474. — 3 novembre 1980. — M. Auguste Cazalat rappelle à M. le ministre du budget qu'en application des dispositions de l'article 738 du code général des impôts prescrivant que ne sont déductibles de l'actif imposable que les dettes à la charge du défunt au jour du décès, la doctrine administrative s'oppose à la déduction des charges qui ne prennent naissance qu'au moment du décès, tels que les droits grevant certains legs particuliers exempts de tous frais et droits dont la charge doit être supportée par le légataire

universel rendu, par testament, débiteur desdits droits. Par ailleurs, l'article 1709 du C.G.I. dispose « les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires ». Il lui expose à cet égard qu'une testatrice, après avoir institué un légataire universel, a fait plusieurs legs particuliers nets de tous frais et droits. L'administration fiscale envisage de déduire de l'émolument recueilli par le légataire universel le montant des legs particuliers, à l'exclusion des droits afférents à ceux-ci. Le principe qui consiste à considérer que les legs particuliers sont assimilés à une dette qui ne prend naissance qu'avec ou après le décès du testateur pénalise le légataire universel qui doit acquitter les legs particuliers, non seulement pour leur montant mais pour celui-ci augmenté des droits très élevés de mutation. Il lui demande s'il n'estime pas logique que les droits de mutation afférents aux legs particuliers puissent être déduits de la masse héréditaire taxable, au même titre que les legs particuliers proprement dits.

Environnement (pollution et nuisances : Val-d'Oise).

37475. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'esprit du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces dispositions devaient, en effet, permettre, avant toute prise de décision de travaux ou d'aménagements, d'analyser précisément les incidences éventuelles sur l'environnement. Il attire son attention sur le projet d'E.D.F. d'implantation d'une ligne à très haute tension à travers le Vexin français qui a fait l'objet d'un classement à l'inventaire supplémentaire des sites, le 10 juin 1972. Déjà en 1973, les élus des communes concernées par un premier tracé qui leur avait été soumis, avaient exprimé les plus vives réserves quant à la nécessité d'une telle réalisation et notamment sur l'opportunité du tronçon « Mézerolles—Remise ». Malgré, les avis défavorables émis par les élus, par le conseil général du Val-d'Oise unanime et par la commission des sites sur un nouveau tracé proposé en 1979, un arrêté de déclaration d'utilité publique a été pris le 30 octobre 1979 par M. le ministre de l'industrie. Or, en tenant compte du fait que plus de 87 p. 100 de la longueur du tracé en Val-d'Oise est nouvelle et que de l'avis des élus, ce nouveau tracé s'avère encore plus dommageable que le précédent puisqu'il dénature la zone rurale du Vexin, la partie la plus pittoresque de la vallée de l'Aubette ; et passe à proximité de plusieurs monuments historiques classés, il lui demande si l'ampleur d'un tel projet ne justifierait pas à ses yeux une nouvelle étude d'impact et dans l'hypothèse où il serait confirmé que cette ligne est indispensable s'il ne conviendrait pas que le projet n'empêche pas de sauvegarder l'un des plus beaux sites du Vexin français.

Sports (jeux Olympiques).

37476. — 3 novembre 1980. — M. Maurice Druon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français sur la résolution 738 relative aux Jeux Olympiques et à leurs perspectives d'avenir, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1980, qui préconise l'implantation définitive des Jeux d'été à proximité d'Olympie. Il lui demande, d'autre part, s'il souscrit aux modalités, notamment financières et juridiques, nécessaires au retour des jeux en Grèce, qui sont contenues dans les propositions de l'Assemblée. Il lui demande, en outre, de lui indiquer la position du Gouvernement français sur le paragraphe 13 (a) de la résolution 738 qui invite toutes les autorités publiques et organismes Internationaux ou nationaux compétents à concorder leurs efforts pour remédier à la politisation, au gigantisme, à la commercialisation, au professionnalisme et à toutes les déviations qui compromettent la survie des jeux Olympiques. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement français entend appuyer la recommandation 90 au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui tend aux mêmes objectifs.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

37477. — 3 novembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes que pose la récupération des huiles de graissage usagées. Il est incontestable qu'il est souhaitable dans l'intérêt national de recycler ces huiles pour une nouvelle utilisation comme lubrifiant. Il convient cependant à cet égard de tenir compte de la valeur résiduelle du produit qui ne peut être inférieure à sa valeur calorifique. Or la réglementation actuelle interdit l'utilisation des huiles usées comme combustible et oblige leurs propriétaires à les livrer à des collecteurs pour un prix dérisoire de quelques centimes, alors que la

valeur calorifique d'un litre d'huile usée est sensiblement égale à celle d'un litre de fuel. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles apparaissent justifiées pour des raisons techniques et sans doute aussi parce qu'elles permettent d'éviter une pollution supplémentaire. Il n'en demeure pas moins que le propriétaire d'huiles usagées devrait recevoir en dédommagement un prix équivalent à la valeur calorifique de cette huile. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le prix de ces huiles soit aligné sur celui du fuel domestique.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale).

37478. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 80-437 du 17 juin 1980, modifiant l'article R. 411-44 du code des communes, fixe les modalités d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il lui expose que, dans la pratique, l'obtention de la médaille d'or communale n'est faite que fort parcimonieusement, au bénéfice très prioritaire des maires et des adjoints. Or, il a eu connaissance d'une proposition faite depuis deux ans pour cette distinction, au profit d'un conseiller municipal âgé de soixante-dix-sept ans, remplissant ses fonctions depuis plus de cinquante ans. Selon les renseignements fournis par les services départementaux chargés de l'acheminement des dossiers, cette proposition risque de devoir attendre encore un certain temps avant d'être prise en considération. Il lui demande s'il n'estime pas que les décisions d'attribution de la médaille d'or communale devraient être prises de façon plus libérale lorsqu'elles concernent des conseillers municipaux particulièrement méritants et s'il n'envisage pas de donner les directives nécessaires à ce sujet.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

37479. — 3 novembre 1980. — M. Yves Guéna soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Ircantec les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et, sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant de mettre fin à l'anomalie exposée.

Postes et télécommunications (courrier; Paris).

37480. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que le courrier recommandé et les paquets destinés aux commerçants du Forum des Halles ne leur sont pas livrés à domicile, comme il est de règle, mais mis en dépôt à la recette principale rue du Louvre, où ils doivent aller les chercher. Cette situation étant tout à fait anormale, il lui demande de bien vouloir donner les instructions utiles pour qu'il soit mis fin à cet état de choses et l'en remercie.

Politique extérieure (Droits de l'homme).

37481. — 3 novembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères l'information qui lui est parvenue récemment selon laquelle de nouvelles formes de privation de liberté autres que l'emprisonnement de longue durée, pour motif politique, sans inculpation ni jugement, seraient apparues dans plusieurs pays du monde. Il en serait ainsi en Corée du Sud par l'assignation à domicile ou la rélegation, en Colombie par la détention de courte durée destinée à étouffer les revendications sociales, ailleurs par l'enlèvement pur et simple suivi de tortures et d'assassinats, et enfin, en Roumanie notamment, par le recours à des condamnations pour faux délits de droit commun contre des dissidents, ce qui a pour effet de les priver d'un statut politique et d'empêcher des organisations comme Amnesty International de les adopter. Ces quatre formes de privation de liberté court-circuitent la justice et violent ainsi la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui stipule notamment dans son article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement

arrêté, détenu ou exilé. » En conséquence, il lui demande quelle va être l'attitude du Gouvernement français devant ces graves atteintes aux droits de l'homme.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités : Moselle).

37482. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la fédération générale des retraités de la Moselle a rappelé lors de son assemblée générale du 3 octobre 1980 les revendications qu'elle entendait faire prévaloir. Il s'agit notamment de : l'application à tous les retraités, quel que soit leur âge, de toutes les améliorations apportées au code des pensions ; le respect intégral du principe de la péréquation, celle-ci étant souvent mise en échec par la création d'indices accessibles au seul choix et par l'attribution d'indemnités permanentes et généralisées, dont les retraités sont injustement frustrés ; la poursuite et l'achèvement de l'intégration de l'indemnité de résidence selon un calendrier à fixer ; l'amélioration du régime de la réversion par l'augmentation du taux porté, dans une première étape, à 60 p. 100, la majoration du montant plancher étant accrochée au minimum de rémunération de la fonction publique. Compte tenu de l'importance de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible d'y donner.

Lait et produits laitiers (beurre).

37483. — 3 novembre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations dont la presse s'est fait l'écho, la C. E. E. aurait accordé en 1979 à la Nouvelle-Zélande un droit d'accès de 120 000 tonnes de beurre, ce qui représente 6 p. 100 de la production communautaire, ou encore le tiers environ de la consommation des Français. Le coût de cette opération pour la Communauté, qui s'oblige par ailleurs à financer la résorption d'une quantité équivalente de beurre, peut être estimé à 240 millions d'Ecus (1 300 000 000 de francs français), c'est-à-dire 7 p. 100 du budget « lait » du F. E. O. G. A. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte, et, s'il doit être répondu à cette question par l'affirmative, s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement français engage une action auprès de ses partenaires européens afin qu'il soit mis un terme à cette pratique, tout à fait contraire aux principes de base de la constitution du marché commun agricole.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37485. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le droit au travail des retraités militaires. Le cumul de leur pension de retraite et d'un traitement d'activité est réglementé par les dispositions des articles 51 et 52 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. L'application de ce texte réduit déjà, dans de notables proportions, la possibilité d'occuper un nouvel emploi pour les retraités puisque dans certains cas le paiement de leur pension peut être suspendu. Des mesures encore plus restrictives sont appliquées selon les dispositions contenues dans les conventions collectives conclues entre les syndicats et le patronat. C'est ainsi que des retraités militaires éprouvent désormais de très grandes difficultés pour trouver un emploi. Par ailleurs, ceux qui exercent une nouvelle activité sont souvent licenciés par priorité en cas de réduction d'emploi pour raisons économiques. Les militaires de la gendarmerie sont particulièrement touchés par ces mesures. Le salaire attribué à un retraité de la gendarmerie n'est dans la plupart des cas qu'un traitement de début de carrière, si bien que pension et traitement réunis ne dépassent pas le montant des émoluments perçus en fin de carrière dans le premier emploi. La pension apparaît alors, compte tenu de l'âge de l'intéressé, comme un complément de salaire, dire qu'il y a un cumul en pareil cas est donc excessif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardé le droit au travail des retraités militaires.

Impôts locaux (paiement).

37486. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre du budget la question écrite n° 9807, posée le 3 décembre 1978, relative aux conditions de mise en place de la mensualisation des impôts locaux. Plus d'une année après la parution de la réponse, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux entrepris à ce sujet et de lui indiquer les délais dans lesquels le Parlement aura à débattre de cette question.

Famille (autorité parentale).

37487. — 3 novembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, l'intérêt qu'il y aurait à réimplacer la notion d'autorité parentale actuellement en vigueur par celle de responsabilité parentale. En effet, cette nouvelle notion devrait favoriser un renforcement des moyens juridiques de la prévention et de la protection en faveur des enfants en danger dans leur propre milieu familial; elle permettrait de changer qualitativement le statut de l'enfant en mettant l'accent, non plus seulement sur le droit des parents, mais sur leurs devoirs envers celui-ci, notamment dans les cas douloureux où leur action s'avère catastrophique tant sur le plan de son développement mental que de sa sécurité physique. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position face à cette proposition.

Santé publique (politique de la santé).

37488. — 3 novembre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de sa politique globale de prévention en matière de santé, pour que soient jugulés les accidents domestiques, qui sont chaque année — estime l'U.N.A.F. — à l'origine de la mort de 4 500 enfants et en blessent ou en rendent invalides à vie 250 000 autres; les intoxications représentent à elles seules un véritable fléau puisqu'elles entraînent plus de 5 000 interventions des centres antipoisons et l'hospitalisation de 2 000 enfants environ. Il lui demande que des normes et des exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage de produits pharmaceutiques, agricoles ou d'entretien soient définies en accord avec les milieux socioprofessionnels concernés et qu'un sigle unique pour les produits dangereux soit créé, que les appareils de chauffage vétustes et chauffe-eau fassent l'objet d'un contrôle obligatoire à partir de dix années d'âge et qu'une campagne d'information auprès des parents et des enfants scolarisés se développe afin d'éviter qu'un nombre considérable d'enfants sains et actifs ne basculent dans la maladie.

Electricité et gaz (tarifs).

37489. — 3 novembre 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves problèmes que rencontrent les foyers modestes lorsqu'ils doivent s'acquitter d'une hausse de tarif sur leur consommation d'électricité et de gaz. En effet, maints exemples prouvent que lorsqu'une augmentation tarifaire est décidée, elle est appliquée non seulement sur la consommation à venir des usagers, mais aussi sur leur consommation passée. Il lui demande donc de lui faire savoir comment se répartissent les augmentations tarifaires lorsqu'elles sont appliquées entre deux relevés de consommation par les services E.D.F.-G.D.F. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour alléger la charge tarifaire des ménages usagers d'E.D.F.-G.D.F.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations).

37490. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère attire toute l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu de sa lettre n° 140961 du 3 janvier 1979. Il y indiquait notamment: « qu'il faisait étudier par la chancellerie un projet de loi permettant aux associations de résistants et victimes du nazisme de se porter partie civile ». Depuis cette date, les menées néo-nazies et racistes se sont multipliées sur le territoire national. Encouragés par leur impunité, les nazis français sont passés de la propagande aux actes. La mesure envisagée prend donc toute urgence. Elle est possible: les associations de lutte contre le racisme ayant, depuis 1972, la possibilité de se constituer partie civile. Il lui demande de hâter l'adoption d'un texte par le Parlement.

Education physique et sportive (personnel).

37491. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation des professeurs d'enseignement général détachés à l'E.P.S. Conformément aux décrets et circulaires ministérielles du 9 juin 1964, n° 69-557 du 13 août 1968, n° 69-754 du 27 mai 1969, n° 69-842 du 9 octobre 1969 et du 1^{er} octobre 1972, ces enseignants effectuent vingt heures hebdomadaires. Or, à la rentrée scolaire 1980, ils se sont vu imposer vingt et une heures d'enseignement sans avoir connais-

sance d'une circulaire venue annuler les précédentes. Ils seraient ainsi, à notre connaissance, le seul corps de fonctionnaires titulaires ayant une augmentation de service. Il lui demande donc de clarifier cette situation.

Education physique et sportive (personnel).

37492. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions du déroulement de la carrière des professeurs d'enseignement général détachés à l'éducation physique et sportive. A sa connaissance, ce corps d'enseignants titulaires de la fonction publique ne participe pas à un mouvement, n'est pas inspecté et, par conséquent, n'a pas de note. Le détachement de ces enseignants auprès de la jeunesse et des sports n'est donc pas entièrement effectif. Il lui demande d'apparier les précisions attendues par ce corps de fonctionnaires.

Arts et spectacles (théâtre: Languedoc-Roussillon).

37493. — 3 novembre 1980. — Mme Myrlam Barbera expose à M. le ministre de la culture et de la communication la situation particulièrement préoccupante de la création théâtrale dans la région du Languedoc-Roussillon et, plus largement, dans l'espace occitan. On y compte, en effet, des dizaines de compagnies dont une liste non exhaustive est précisée en annexe. Certaines d'entre elles ont déjà une notoriété nationale ou internationale, expression d'un mouvement de création très important depuis une dizaine d'années. Toutes voient croître l'écart entre leurs besoins financiers (notamment en matière de création et de formation professionnelle et continue) et les moyens de les satisfaire. Une véritable asphyxie financière conduit les troupes de théâtre à réduire leur potentiel économique pourtant insuffisant. Certaines compagnies classées par les services de son ministère en groupe A+ ne perçoivent pourtant aucune subvention d'Etat. Et même le centre dramatique voit ses moyens financiers réduits d'environ 7 p. 100 par comparaison à 1979. Cette situation aggrave les conditions de travail des compagnies qui doivent « rentabiliser ». Elle pèse aussi sur les associations populaires ou comités d'entreprise qui peuvent de moins en moins acheter les spectacles. La perspective qui se précise pour certaines compagnies est même la disparition pure et simple. Parallèlement vient d'être supprimé à l'université Paul-Valéry de Montpellier l'embryon de formation que représentait le D. E. A. de théâtre. Elle lui demande quelles mesures financières nouvelles il entend mobiliser afin de permettre le maintien, le développement de la création ancrée dans la région Languedoc-Roussillon; s'il n'entend pas trouver de nouvelles facilités pour permettre aux comités d'entreprises et aux associations à but non lucratif d'offrir plus largement à leur public les spectacles créés dans la région.

Banques et établissements financiers (banque populaire: Pyrénées-Orientales).

37494. — 3 novembre 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, sur les inégalités relevées par des employés de la Banque populaire des Pyrénées-Orientales. Ces inégalités s'expriment au niveau de la promotion des salaires comme de la formation: 1^{er} promotion: 62,5 p. 100 des employés (250 femmes et 155 hommes, 35 p. 100 des gradés (115 femmes et 213 hommes) et 1,3 p. 100 des cadres (1 femme et 74 hommes); 2^e salaires: la différence est de 1 p. 100 au niveau des employés (47 235 francs contre 47 674 francs), de 11 p. 100 à celui des gradés (59 929 francs contre 66 548 francs) et de 35 p. 100 au niveau cadres (98 413 francs contre 133 616 francs); 3^e formation: seulement 37 p. 100 des employés ont pu suivre un stage (96) contre 58 p. 100 des hommes (90). Le chiffre est de 43 p. 100 pour les femmes gradées (50) contre 62 p. 100 des hommes gradés (132). La seule femme cadre a pu suivre un stage comme 63 de ses collègues sur 74. Elle lui demande si elle entend faire des recommandations à la Banque populaire des Pyrénées-Orientales et quelles mesures efficaces elle entend prendre pour obtenir une évolution sensible dans le sens de l'égalité pour ces employées de banque.

Métaux (entreprises: Nord).

37495. — 3 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Valéxy de Valenciennes. En effet, cette entreprise fabricant des petits tubes soudés est menacée de disparition. En effet, cette entreprise employait 700 personnes en 1974. Il n'en reste actuelle-

ment que 240 et les travailleurs viennent d'apprendre que 162 d'entre eux sont menacés de mutation. De plus, il est prévu que les travailleurs refusant leur mutation en Moselle soient licenciés. Or, ces mutations se font sans conserver la qualification et les avantages. Or, rien ne permet de justifier ces mesures. Il s'agit en fait de manœuvrer pour tenter d'appliquer le plan Davignon. En effet, depuis plusieurs mois, les conditions ont été créées pour diminuer la rentabilité de l'entreprise. La production de manchons a été partiellement transférée. Les tubes sont expédiés en Belgique pour être galvanisés, alors que cette opération peut être réalisée à Valenciennes. De plus, le Gouvernement vient d'autoriser l'importation de 100 000 tonnes de petits tubes du Luxembourg et d'Italie. Or, l'usine de Valenciennes pouvait couvrir les besoins en atteignant les 100 000 tonnes de production avec un laminoir Fretz Moon, l'un des plus modernes d'Europe. Une autre spécialité de Valeyx, les tubes carrés dont elle détient le brevet de fabrication, est appelée à être produite à l'étranger. Valeyx Valenciennes est donc victime de la politique d'abandon de l'intérêt national. Des solutions existent, qui non seulement permettraient de relancer l'activité de cette entreprise, mais également de créer des emplois : produire français : arrêt des importations du Luxembourg et de l'Italie. galvanisation réalisée à Valenciennes, reprise de la production des manchons ; satisfaction des besoins collectifs et individuels : dans le Valenciennais, compte tenu du retard existant dans les équipements, la réalisation des travaux nécessaires : rénovation de l'habitat ancien, assainissement, équipements sociaux et de santé... nécessiterait une production importante de tubes ; satisfaction des revendications syndicales : âge de la retraite et les trente-cinq heures hebdomadaires permettraient également de créer des emplois. En conséquence, il lui demande s'il estime nécessaire d'appliquer les mesures précédentes pour relancer l'activité de Valeyx Valenciennes.

Jouets et articles de sports (entreprises : Nord).

37496. — 3 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Lerc, à Saint-Amand-les-Eaux. En effet, il apparaît que la direction met en œuvre une restructuration de cette entreprise. Or, compte tenu du refus de celle-ci de donner au comité d'entreprise les explications nécessaires, l'inquiétude grandit dans le personnel, d'autant plus que le nombre de travailleurs employés dans cette entreprise, qui était de plus de 500, est actuellement de 430. Des menaces de licenciements pèsent sur cette entreprise, licenciements que les travailleurs n'acceptent pas, car l'entreprise Lerc est viable. Il s'agit en effet d'une des meilleures entreprises d'Europe de fabrication de cannes à pêche. En conséquence, il lui demande de l'informer sur la situation de l'entreprise Lerc et de son avenir.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

37497. — 3 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les stages en entreprise des jeunes prévus par le troisième pacte pour l'emploi. En effet, le troisième pacte pour l'emploi a prévu pour les jeunes des stages en entreprise ou contrats emploi-formation de quatre à six mois avec une formation théorique de 120 heures et un salaire de 90 p. 100 du S.M.I.C. Il n'apparaît pas que cette formule soit propice pour créer des emplois pour les jeunes car l'on remarque notamment dans le Valenciennais que la plupart des entreprises concernées se séparent à la fin de chaque contrat des jeunes pour en embaucher d'autres par la même formule. Il s'agit donc là d'une main-d'œuvre à bon marché dont on peut se séparer facilement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures permettant aux jeunes bénéficiaires d'un stage d'être ensuite embauchés définitivement.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

37498. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien faire procéder à une enquête sérieuse et poussée de l'état dans lequel se trouvent les bâtiments de la cité scolaire de Chelles. Il lui signale que cette cité comprend L. E. P., C. E. S. et lycée, soit une population scolaire de 2 800 élèves. Construite en 1958, cette cité est dégradée, non pas par les élèves, mais du fait des conditions de la construction, qu'il s'agisse des bâtiments ou de l'ensemble des réseaux. Les terrasses de tous les bâtiments furent abandonnées, les fuites ayant été perçues cinq années après la fin des travaux. Les expertises commandées par le tribunal administratif et qui ont donné lieu à travaux partiels se sont avérées négatives, bien que conçues durant la garantie décennale. Les travaux préfinancés par le budget municipal n'ont pas donné lieu à remboursement quatorze mois après. Les réseaux gaz sont à refaire et les installations devenues

dangereuses. Les conduites d'eau sont à réviser presque entièrement. Les circuits électriques placés dans des conditions inhabituelles d'humidité méritent d'être revus. En conséquence, l'état général des installations est devenu précaire et pose des questions quant à la sécurité générale. Il est ici vérifié que la garantie décennale est un leurre, ce qu'il n'est pas question d'accepter. Entreprises et assurances savent s'arranger pour fuir leurs responsabilités et pour tenter de les transférer sur le dos des contribuables. Il n'est pas exclu que le personnel, les élèves et parents se saisissent de ce problème pour le pousser dans des actions importantes. Il lui demande donc de vouloir bien faire procéder à l'enquête vivement souhaitée pour que soit monté un programme de remise en état prévoyant les participations légales qui ne lésent pas la contribution municipale.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

37499. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la rentrée scolaire de la cité scolaire de Chelles. Il l'informe qu'une question écrite lui est adressée par ailleurs sur l'état physique de la cité. Il lui fait savoir le nombre insuffisant de surveillants pour une cité de 2 800 élèves, cité à dimension à connaître pour l'apprécier, l'insuffisance des personnels au service du secrétariat et de l'intendance, insuffisance dont les conséquences entraînent des retards dans l'accomplissement des services attendus. Il lui communique que certains enseignements ne sont pas assurés (tels la langue arabe, la fabrication mécanique, les mathématiques, l'éducation physique, etc.). Il lui signale la précarité de la situation de santé puisque la cité ne dispose ni d'un médecin affecté en permanence, ni d'une infirmière permanente. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien prendre les dispositions qui s'imposent pour permettre une scolarité normale dans cette cité. A défaut, il lui signale que cela aurait pour effet de remplir les établissements privés.

Produits manufacturés (entreprises : Sorthe).

37500. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, sur la situation inquiétante de l'usine du Mans de la Société Angevine. En décembre dernier, cinquante-six licenciements avaient eu lieu. Aujourd'hui, ce sont soixante-dix-neuf nouveaux licenciements qui sont annoncés. De plus, l'ensemble du personnel est contraint au chômage partiel un jour par semaine. Cette société a déjà fermé son usine de Tours et elle s'engage dans le processus de liquidation de celle du Mans. En effet, l'activité de cette usine était axée autour de quatre branches importantes : la construction de bateaux pneumatiques qui vient d'être vendue à la Société Zodiac ; la fabrication de vêtements qui, pour une grande part, sont donnés en sous-traitance ; la fabrication de sièges et capotes de voitures, activité qui se trouve en difficultés, Renault retirant toutes ses commandes à cette entreprise ; fabrication pour l'armée (intérieur de casques). La situation de l'emploi étant très préoccupante au Mans, et dans le département, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour garantir l'emploi à l'usine du Mans de l'Angevine. Cela est possible, si la Régie nationale Renault reprend ses activités avec cette entreprise et si des fabrications plus importantes pour l'armée sont données à l'Angevine.

Permis de conduire (auto-écoles).

37501. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les sacrifices financiers des handicapés pour passer leur permis de conduire. En effet, les cours sont plus élevés que ceux d'un apprentissage classique et au prix du permis vient s'ajouter le coût du véhicule dont l'adaptation aux problèmes spécifiques des personnes coûte cher. De plus, ces auto-écoles sont encore rares, ce qui oblige souvent le handicapé à prendre pension sur place. De ce fait, vu la modicité des allocations, le handicapé, dans la plupart des cas, ne peut envisager de passer son permis, alors que la voiture représente pour lui un moyen de trouver du travail, d'une part, et d'autre part, une possibilité d'insertion dans la société. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'agréer les auto-écoles spécialisées dans le but qu'une aide soit attribuée aux handicapés pour faire face au montant des cours.

Permis de conduire (auto-écoles).

37502. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail sur les sacrifices financiers des handicapés pour passer leur permis de conduire. En effet, les cours sont plus élevés que ceux d'un apprentissage classique et au prix du permis vient s'ajouter le coût du véhicule

dont l'adaptation aux problèmes spécifiques des personnes coûte cher. De plus, ces auto-écoles sont encore rares, ce qui oblige souvent le handicapé à prendre pension sur place. De ce fait, vu la modicité des allocations, le handicapé, dans la plupart des cas, ne peut envisager de passer son permis, alors que la voiture représente pour lui un moyen de trouver du travail, d'une part, et d'autre part, une possibilité d'insertion dans la société. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'agréer les auto-écoles spécialisées dans le but qu'une aide soit attribuée aux handicapés pour faire face au montant des cours.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Sarthe).

37503. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inquiétudes du personnel de l'entreprise Celmans au Mans. De source syndicale, on considère que l'automatisation et la simplification des processus de fabrication des téléviseurs sont de nature à supprimer à terme 400 à 500 des 1 620 emplois actuels. Il s'agit là d'un aspect de la restructuration que mène actuellement la société multinationale Philips, dont Celmans est un des deux centres de montage de téléviseurs. La restructuration du groupe Philips a déjà conduit à la suppression de 70 000 emplois en Europe en dix ans. Récemment, les usines de Dreux, Toulouse, Flers, Caen, Rambouillet ont déjà connu licenciements et chômage partiel. Devant ces perspectives très préoccupantes, il lui demande : s'il entend prendre des mesures pour garantir l'emploi à l'usine Celmans ; si le Gouvernement va enfin admettre que la satisfaction des revendications (notamment réduction du temps et des cadences de travail) des travailleurs est une des solutions à l'amélioration de la situation de l'emploi.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).

37504. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique sur la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congé bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. L'article 8 (2) de cette circulaire dispose que les fonctionnaires qui pouvaient prétendre à un congé administratif en 1978 le prendront normalement à cette date et que le nouveau régime leur sera applicable à partir du jour de la reprise après le congé administratif. Aussi, au vu de cette circulaire, la personne qui aurait bénéficié d'un séjour bonifié en 1978 pourrait repartir en congé administratif en 1981. Or, il s'avère que les Réunionnais installés en métropole depuis de nombreuses années et dont le dernier congé administratif remonte à 1978 se voient dans l'obligation d'attendre 1984 pour pouvoir bénéficier des dispositions de ce décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner une interprétation exacte de ce texte.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Paris).

37505. — 3 novembre 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé par la prévision de fermeture de plusieurs dizaines d'établissements d'éducation spécialisée, dans la région parisienne, dans les trois ou quatre années à venir. Cette situation serait extrêmement grave, tant pour les personnels que pour les enfants qui bénéficient de cet enseignement. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et s'il ne juge pas inopportuniste d'appliquer une telle décision au moment où au plus haut niveau de l'Etat on parle d'aide à l'insertion sociale des handicapés, si un plan est déjà arrêté et quelles en sont les modalités.

Enseignement secondaire (personnel).

37506. — 3 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires. Cette année encore, un certain nombre d'entre eux ont été nommés avec un retard que rien ne saurait justifier. Il résulte de cette situation que ceux-ci risquent de voir leur rémunération diminuée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que cet état de choses ne se renouvelle pas l'an prochain ; 2° pour que tous les maîtres auxiliaires en poste l'an dernier puissent toucher intégralement leur salaire des mois de septembre et octobre 1980.

Intérieur : ministère (personnel).

37507. — 3 novembre 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation anormale imposée aux chefs surveillants de 1^{re} catégorie de fontainerie. En effet, le 1^{er} janvier 1976, la maîtrise des travaux a obtenu le même déroulement de carrière que la maîtrise dite d'atelier. Cependant, pour ce qui est de la filière fontainerie, seuls deux niveaux de grade sur trois ont été reconnus insalubres. Or, les chefs surveillants de 1^{re} catégorie qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires du régime de l'insalubrité effectuent un travail régulier en égouts, toutes les canalisations étant souterraines. De ce fait, un avancement à ce grade se traduit pour un chef surveillant de 2^e catégorie par la perte de l'insalubrité, des avantages appréciables qui y sont liés et auxquels une carrière déjà longue leur donne logiquement droit. Il lui demande donc qu'il prenne la mesure de bon sens et d'équité qui s'impose — d'autant qu'elle ne concerne que peu de personnes — en accordant le bénéfice de l'insalubrité aux chefs surveillants de 1^{re} catégorie et en leur permettant pour le moins de conserver, en accédant au 3^e grade, les bonifications d'annuités antérieures.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

37508. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation devant l'impôt des personnes handicapées. Alors qu'en tant que célibataires les personnes handicapées bénéficient d'une part et demi pour le calcul des impôts sur leurs revenus, cette demi-part disparaît dès l'instant où elles se marient. Cette mesure est injuste car elle signifie la perte d'un avantage alors que le mariage n'est pas systématiquement synonyme d'amélioration du niveau de vie. En effet, le conjoint invalide représente une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple du fait même des frais à engager (tierce personne, transport et matériel adéquat, problème d'hébergement, etc.). De plus, sur le plan moral, ce n'est pas acceptable. Elle lui demande donc d'examiner la situation des personnes handicapées afin qu'aucune pénalisation financière ne leur soit appliquée du fait de leur mariage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37509. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation devant l'impôt des personnes handicapées. Alors qu'en tant que célibataires les personnes handicapées bénéficient d'une part et demi pour le calcul des impôts sur leurs revenus, cette demi-part disparaît dès l'instant où elles se marient. Cette mesure est injuste car elle signifie la perte d'un avantage alors que le mariage n'est pas systématiquement synonyme d'amélioration du niveau de vie. En effet, le conjoint invalide représente une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple du fait même des frais à engager (tierce personne, transport et matériel adéquat, problème d'hébergement, etc.). De plus, sur le plan moral, ce n'est pas acceptable. Elle lui demande donc d'examiner la situation des personnes handicapées afin qu'aucune pénalisation financière ne leur soit appliquée du fait de leur mariage.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Hauts-de-Seine).

37510. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de Nanterre, une des plus importantes de France, implantée dans une banlieue à forte population ouvrière. Créée en 1968, après une campagne qui réunit des milliers de signatures, la maison de la culture de Nanterre a vu, depuis cette date, son rayonnement dépasser largement les limites de la commune, du département, voire même du territoire national. Mais si la municipalité a tenu ses engagements en versant pour sa part 43,68 p. 100 des sommes nécessaires à la construction et au fonctionnement de la maison, et en consentant une avance de trésorerie, si l'association de gestion a pleinement et malgré un contexte financier difficile, rempli sa mission originelle tant en matière de création que de diffusion culturelle, l'Etat par contre a manqué gravement à ses engagements. Après s'être engagé en 1972 sur un plan de financement de cinq ans, il a en effet refusé de revaloriser ses subventions en fonction d'une inflation évaluée à 51 p. 100 pour les cinq années. De plus, la subvention de 1977 n'a pas tenu compte des frais particuliers liés à la première année de plein fonctionnement de la maison de la culture de Nanterre,

alors que la municipalité a versé une subvention exceptionnelle de 10 000 francs pour l'inauguration. Cette année-là, le Gouvernement a même supprimé les dotations en matériel. Depuis, la situation s'est encore aggravée, puisqu'en 1979 et 1980, les pourcentages d'augmentation des subventions aux maisons de la culture sont inférieurs à la hausse de l'indice I.N.S.E.E. Ainsi, en 1980 l'augmentation de la subvention pour la maison de la culture de Nanterre a été de 8 p. 100 alors que tout indique que l'inflation dépassera 16 p. 100. Le déficit du compte de gestion 1979 étant de l'ordre d'un million, il est impossible que la maison de la culture de Nanterre continue à fonctionner avec une subvention aussi insuffisante. La question se pose aujourd'hui de savoir comment elle fonctionnera en 1981, alors que le « bleu du budget » annonce une augmentation de seulement 7 p. 100 pour l'ensemble des maisons. Chaque année, l'Etat minore son aide. Sans aucun doute, une maison de la culture est une structure qui doit s'inventer à chaque instant. Mais quelle que soit la forme de son activité, la base financière lui est indispensable. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la maison de la culture de Nanterre qui est conçue selon une double démarche : le courage à la création, notamment théâtrale, et une lutte au quotidien contre la ségrégation culturelle, ait les moyens d'une politique de création et de volonté de rencontrer le public le plus large, notamment les travailleurs de notre région.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

37511. — 3 novembre 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une société a procédé, dans les derniers jours de 1977, à une augmentation de capital susceptible de bénéficier, en matière de droit d'enregistrement, du régime fiscal temporaire institué par la loi de finances de 1973 et applicable à condition que l'acte constatant l'augmentation de capital soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1978. La déclaration de souscription et de versement a été constatée par acte authentique passé devant notaire, le 21 décembre 1977, et adressé le 20 décembre à l'administration fiscale pour enregistrement. Compte tenu des jours de fermeture légale, cette année-là, le 30 décembre était le jour de la clôture comptable tant du mois que de l'exercice, et l'administration ne procéda pas, lors de la réception, à l'enregistrement, qui fut reporté de ce fait au 3 janvier suivant, entraînant par là même une augmentation conséquente des droits s'y rapportant. Ce type d'incident rend les administrés tributaires d'habitudes administratives dont ils ne sont pas forcément informés ; aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire à l'avenir de considérer comme significatives, au regard des délais légaux, les dates d'expédition des actes aux services fiscaux plutôt que leur enregistrement par l'administration fiscale.

Handicapés (allocations et ressources).

37512. — 3 novembre 1980. — M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 29902 du 26 avril 1980, restée sans réponse, malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale (§§ 2 et 3). Il attire donc à nouveau son attention sur deux arrêtés ministériels du 3 décembre 1973 et du 5 octobre 1979 qui fixent au prix du transport le plus économique le remboursement des frais engagés par les personnes handicapées, se rendant devant les commissions départementales pour connaître les décisions arrêtées par celles-ci. Le prix le plus économique étant celui du métro ou du bus, lesquels sont absolument inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en particulier, et cette situation étant le fait d'une décision arbitraire des pouvoirs publics, les personnes handicapées n'ont guère que le taxi pour se déplacer en pareil cas, et donc le moyen le plus onéreux. Il est particulièrement injuste de pénaliser les personnes handicapées, pour une carence gouvernementale. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures nécessaires afin que les personnes handicapées soient remboursées sur le coût réel de leurs frais lorsqu'elles se présentent devant les commissions.

Enfants (garde des enfants : Val-de-Marne).

37513. — 3 novembre 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le programme de construction de crèches collectives départementales adopté par le conseil général du Val-de-Marne. Depuis 1976 un effort particulièrement important a été consenti par le conseil général pour la réalisation de ce type de construction. Ainsi, fin 1980, le total des crèches dont le département prend en charge le fonctionnement s'élèvera à 83. Pour 1981, il a retenu la construction de

trois nouvelles crèches pour lesquelles les crédits ont été inscrits en conséquence. Or, le préfet du Val-de-Marne a eu l'occasion d'indiquer qu'il en dépendait du déblocage des crédits de l'Etat. Ces trois crèches s'avèrent urgentes, il en va ainsi pour celle de la Queue-en-Brie. Cette commune, qui atteint maintenant 10 000 habitants, compte en effet, avant même l'achèvement de programmes d'urbanisme importants en cours, 380 enfants âgés de moins de trois ans. La municipalité de la Queue-en-Brie dispose d'un terrain adéquat, les avants-projets ont été déposés et la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ne conditionne sa participation qu'à la possession de l'arrêté attributif de subvention d'Etat. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce qui le concerne pour que le programme 1981 arrêté par le conseil général du Val-de-Marne ne soit pas retardé, et que les trois crèches prévues puissent voir effectivement le commencement de leur réalisation intervenir en 1981.

Sécurité sociale (cotisations).

37514. — 3 novembre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les cotisations maladies auxquelles sont soumis les travailleurs non salariés non agricoles retraités. Il lui rappelle que, alors que les travailleurs bénéficiant d'une retraite du régime général versent une cotisation de 1 p. 100 sur leur retraite principale et 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire, les retraités du secteur non salariés non agricoles cotisent à 11,65 p. 100 de leur retraite artisanale. Il l'informe que ceci leur coûte la première année la somme correspondant à un trimestre du montant de la retraite annuelle puisque, après la cessation, le revenu de l'année antérieure n'existant pourtant plus est inclus dans l'assiette de cotisation et que l'année suivante, c'est le douzième du montant de la retraite qui est ainsi versé. Ce qui est gros pour de maigres allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice, et faire ainsi respecter la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui prévoyait l'harmonisation des régimes non salariés sur le régime général avant le 1^{er} janvier 1978.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37515. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des familles pour certains soins dentaires à leurs enfants. Une récente étude fait apparaître qu'un enfant sur deux, âgé le plus souvent de neuf à quinze ans, souffre d'une mauvaise implantation dentaire, justifiant le recours à des soins d'orthodontie. Or, la sécurité sociale ne prend pas systématiquement en charge les traitements par orthodontie, elle intervient cas par cas et les remboursements couvrent rarement la dépense réelle. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer la prise en charge de ces soins dentaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

37516. — 3 novembre 1980. — M. Raymond Mallet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarisation des élèves du second cycle dans l'Oise et en Picardie. Plus de six cents élèves admis en L.E.P. n'ont pu être accueillis faute de places dans les établissements existants, de même que plus de cent élèves admis en seconde. Contrairement à beaucoup d'autres départements, l'Oise connaît toujours une expansion démographique. Les instances départementales et régionales reconnaissent une insuffisance de la formation professionnelle à tous les niveaux. Le conseil régional vient de demander que le VIII^e Plan prenne en compte la construction des établissements d'enseignement indispensables à la formation des jeunes, pour répondre aux besoins économiques, culturels et humains. Il lui demande de lui faire connaître la programmation et le mode de financement retenus au cours du VIII^e Plan pour la construction des collèges, L.E.P. et lycées en Picardie.

Élevage (ovins)

37517. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique que crée pour les producteurs français de mouton l'accord qu'il a signé le 1^{er} octobre 1980 à Bruxelles avec les autres ministres de l'agriculture du Marché commun. Cet accord, qui entrera en vigueur le 20 octobre 1980 et durera jusqu'en mars 1984, permet l'entrée de 245 000 tonnes de viande de mouton néo-zélandais chaque année dans la C.E.E. avec un droit de douane abaissé de 20 à 10 p. 100. Cette

viande congelée est d'un prix particulièrement bas car il s'agit d'un sous-produit, les Néo-Zélandais élevant les moutons essentiellement pour la laine. Les multinationales à base britannique qui dominent la commercialisation du mouton ont ainsi la possibilité d'inonder le marché français de viande à des prix deux ou trois fois plus faibles que ceux pratiqués sur nos marchés. Si les promesses sont faites aux éleveurs français d'être rémunérés à un prix garanti à la production de 20,17 francs le kilogramme, il convient de remarquer que c'est sous « la forme de primes spéciales pour compenser leurs pertes si les prix chutent en France ». De toute évidence, ces primes « spéciales » indiquent par là même qu'elles seront transitoires. La production ovine française serait particulièrement menacée face à la concurrence insoutenable qui va s'instaurer. Dans la région des Causses et des Cévennes c'est une part importante du potentiel économique qui serait frappé de liquidation par l'application de cette politique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la protection du marché français.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(paiement des pensions).*

37518. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article 62 de la loi de finances 1975 qui prévoyait la mensualisation des pensions des anciens combattants. Il appert que cette mensualisation n'est mise en pace que dans certains départements. Ainsi le Gard en est exclu. Il lui signale, en outre, le fait que la revalorisation de ces pensions s'accroît avec de longs délais (six ou huit mois dans certains cas). En conséquence, il lui demande de faire le point sur l'application de la loi en lui précisant quels sont les départements où elle s'applique et d'en assurer la généralisation ; quelles sont, d'autre part, les raisons du retard des revalorisations, et de mettre un terme à cette situation fortement préjudiciable pour les intéressés.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Gard).

37519. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses questions écrites n° 12023 du 3 juillet 1974, n° 27561 du 3 avril 1976, n° 32217 du 7 octobre 1976, n° 18637 du 21 juillet 1979, concernant la pollution de la vallée de l'Amous, canton d'Anduze (Gard), par les résidus abandonnés par la société mièrère et métallurgique de la Peñarroya. Les violentes pluies du 15 août 1980 ont provoqué l'apparition de produits toxiques dans les eaux du Gardon et de l'Amous ; des centaines de poissons sont morts ; la faune aquatique a subi des destructions considérables. Ce sinistre a provoqué émotion et colère chez les riverains et les pêcheurs. Une solution doit être trouvée dans les délais les plus brefs, faute de quoi la répétition de tels sinistres se produira inévitablement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour parer à une nouvelle catastrophe : quelle attitude il va adopter devant la société Peñarroya qui, en tout état de cause, reste le véritable responsable de la dégradation de cette vallée.

Logement (construction : Bouches-du-Rhône).

37520. — 3 novembre 1980. — M. René Rieubon rappelle à M. le ministre de la justice la situation des 154 familles du lotissement du Val-Saint-Georges, à La Gavotte, qui luttent depuis six ans pour obtenir des logements conformes aux règles de l'art et surtout habitables. Ces familles, accessionnaires à la propriété, se battent pour obtenir la mise en conformité de leur logement qu'elles ont acquis au prix de lourds sacrifices. Un expert a été nommé et, parmi toutes les malfaçons constatées, il lui a été demandé de traiter en priorité la mise hors d'eau des logements. Un prérapport a été examiné le 18 juin 1980 et, à l'issue de l'audience, la présidente de la troisième chambre civile, 6, rue Fongate, à Marseille, a informé les familles présentes que le jugement serait rendu dans la deuxième quinzaine de juillet. A ce jour, ces familles n'ont obtenu aucune réponse et leur problème reste entier. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce dossier du lotissement du Val-Saint-Georges soit examiné dans les meilleurs délais afin que les familles puissent trouver des conditions normales d'habitabilité.

Politique extérieure (O.N.U.).

37521. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, en 1978, la sous-commission des droits de l'homme de l'O.N.U. avait adopté un rapport où une référence au génocide perpétré en 1915 contre environ un million cinq cent mille Arméniens avait été supprimée. Il souhai-

terait savoir si, lors de l'adoption définitive du rapport par l'organisation des Nations unies en 1979, le passage litigieux (paragraphe 30), a été rétabli, et si des représentants de la France ou experts français sont intervenus à cette fin au moment de sa discussion.

Assurances maladie maternité (bénéficiaires).

37522. — 3 novembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la veuve d'un ayant droit du régime général de la sécurité sociale, retraité, dont les ressources sont supérieures au plafond fixé pour bénéficier d'une pension de réversion, peut continuer à bénéficier du chef de son mari décédé des prestations maladie.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

37523. — 3 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui indiquer combien de primes d'installation artisanales ont été distribuées en 1979, région par région.

Voirie (autoroutes : Loire-Atlantique).

37524. — 3 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que l'autoroute A 11, dans sa traversée de Loire-Atlantique, est sur le point d'entrer en service. Il lui demande où en est l'indemnisation des propriétaires et exploitants concernés par l'emprise de cette voie, notamment sur le territoire de la commune du Cellier.

Handicapés (allocations et ressources).

37525. — 3 novembre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la modicité du montant de l'allocation aux adultes handicapés, lequel atteint environ la moitié du S.M.I.C. Il lui fait observer que les personnes concernées, qui n'ont pas toujours un entourage familial pour les aider et qui peuvent préférer un logement adapté à l'hébergement collectif que constitue un foyer ou, dans dans le pire des cas, l'hospice, doivent subsister avec un revenu aussi réduit, alors que l'inflation érode chaque jour le maigre pouvoir d'achat. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que, dans un premier temps, le niveau de l'allocation aux adultes handicapés soit fixé à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Rhône).

37526. — 3 novembre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards apportés, principalement dans le département du Rhône, à l'insertion des handicapés dans la cité, voulue par la loi du 30 juin 1975. Ces retards s'avèrent particulièrement regrettables dans les trois domaines prioritaires suivants : celui de l'aide et des soins à domicile, permanents ou temporaires. Les moyens actuellement consentis, du fait qu'ils sont insuffisants et inorganisés, ne permettent ni la détection ni la satisfaction des besoins existants ; celui de l'accessibilité des bâtiments et des voies, ainsi que celui du stationnement ; celui des transports, inadaptés, tant dans leurs conditions d'utilisation que dans leurs coûts. Il apparaît par ailleurs nécessaire que des mesures interviennent, permettant de mieux dominer les problèmes concernant : la scolarité, en remédiant au manque de facultés et d'établissements scolaires accessibles et à l'insuffisance de préparation des personnels — enseignants et de service — appelés à s'occuper, notamment dans les petites classes, d'enfants handicapés ; l'emploi, en raison du manque de moyens rendant trop souvent inapplicables les décisions prises par la Cotorep ; le sport, du fait que l'association sportive rhodanienne pour les handicapés ne bénéficie pas de la possibilité de regrouper les moyens des différentes disciplines et aussi parce que les moniteurs sportifs ne sont pas formés pour assurer ce travail au profit des handicapés ; l'aide sociale, au sujet de laquelle les délais d'attente en deuxième section de la Cotorep sont trop longs, alors que, parallèlement, les décisions prises ne tiennent pas suffisamment compte de la situation réelle des handicapés ; les foyers d'accueil, qui se révèlent très insuffisants pour l'accueil de longue durée comme pour le séjour à titre de dépannage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de remédier aux difficultés réelles auxquelles sont confrontés les handicapés.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages : Bretagne).*

37527. — 3 novembre 1980. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de l'année universitaire 1979-1980, un certain nombre de jeunes gens dépendant de l'académie de Rennes avait demandé à bénéficier des aides aux stagiaires de formation professionnelle. Celles-ci leur furent refusées mais ils reçurent l'assurance verbale qu'elles leur seraient accordées au cours de l'année universitaire 1980-1981. Effectivement, ayant présenté une demande pour l'année universitaire 1980-1981, ils furent avisés par lettre du 15 juillet du rectorat qu'un avis favorable avait été donné à leur demande d'aides aux stagiaires de la formation professionnelle pour une durée totale de deux ans. Une lettre postérieure datée du 24 juillet mais reçue seulement en septembre leur faisait savoir : « qu'à la suite d'une mesure interministérielle du 17 juillet 1980, les effectifs des stagiaires de formation professionnelle bénéficiant d'une rémunération doivent être réduits de 40 p. 100 à la prochaine rentrée universitaire ». Il était également dit dans cette lettre « que la décision définitive interviendrait au cours du mois de septembre ». Un refus fut effectivement communiqué verbalement aux demandeurs et leur dossier de demande leur fut restitué. Cette décision est extrêmement regrettable puisqu'elle prive les aides en cause des jeunes gens qui avaient toutes raisons de penser qu'elles leur seraient accordées. Il lui demande si, effectivement, les aides aux stagiaires de formation professionnelle ont été réduites de 40 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une mesure qui lui apparaît comme extrêmement regrettable.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

37528. — 3 novembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que les S.A.M.U. de France ne recrutent que du personnel féminin possédant des certificats de capacité d'ambulancier, réanimation et secours routier.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules
à moteur).*

37529. — 3 novembre 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés et complétant le décret n° 69-294 du 31 mars 1969. Ce texte (annexe I, III) a instauré un type de véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé au transport sanitaire est défini à l'annexe du décret précité. Il apparaît anormal que, comme les ambulances dont la définition est donnée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), le véhicule sanitaire léger ne puisse obtenir la vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Si ce véhicule n'était pas retenu dans la catégorie ambulances, il ne pourrait être assimilé qu'à une autre catégorie, celle des taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de la vignette comme certaines autres professions (auto-écoles, représentants, etc.). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les véhicules sanitaires légers ne soient pas assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

37530. — 3 novembre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'une femme fonctionnaire, dont la retraite intervient normalement à l'âge de soixante ans, peut percevoir une pension de retraite lorsqu'elle atteint l'âge de cinquante-sept ans si elle a élevé au minimum trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Par contre, si l'un des enfants est décédé avant ce dernier âge, le versement de la retraite n'interviendra qu'à soixante ans, même si l'activité cesse d'être exercée antérieurement. Cette mesure pénalise à coup sûr les femmes qui ont eu la douleur de perdre un enfant. Alors que le chômage s'accroît, en frappant particulièrement les jeunes à la recherche d'un premier emploi, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun, afin de libérer des postes dans la fonction publique, de rétablir la possibilité offerte aux femmes fonctionnaires par l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (dont les dis-

positions ont cessé de pouvoir être appliquées trois ans après la date de la promulgation de ladite loi) de bénéficier d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eu, de façon à anticiper sur l'âge normal de la retraite.

Postes et télécommunications (courrier).

37531. — 3 novembre 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** que son attention a été appelée sur le nouveau tarif postal. Un de ses correspondants lui a fait observer deux anomalies : ainsi, un livre de 500 grammes expédié à un destinataire habitant en France doit être affranchi à 6,30 francs alors que le même ouvrage envoyé à un destinataire habitant à l'étranger est affranchi à 3,15 francs, c'est-à-dire exactement à la moitié. D'autre part, le tarif pour l'envoi des journaux a été porté de 0,45 franc à 0,80 franc, soit une augmentation de 77 p. 100. Pour les revues publiées par une association sans but lucratif, cette augmentation est particulièrement sensible car le budget de ces associations, notamment celles s'intéressant aux arts, aux sciences et aux lettres, est très faible. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le tarif du régime intérieur en ce qui concerne plus particulièrement les livres (en alignant ce tarif éventuellement sur celui du régime international) et les publications des associations sans but lucratif.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37532. — 3 novembre 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que, se conformant à la réglementation en vigueur et en raison des lenteurs fréquentes dans les transmissions postales, il a payé de lui-même par envoi recommandé avec accusé de réception, le 6 février 1980, son premier compte provisionnel de l'impôt sur le revenu à **M. le percepteur de Maule (Yvelines)**. Le chèque a été encaissé par le percepteur le 3 mars 1980. L'avertissement correspondant n'est parvenu que le 8 février 1980, soit sept jours seulement avant l'expiration du délai réglementaire. Le 4 septembre 1980 il a reçu un rappel d'avoir à payer ledit compte avec majoration pour retard (du reste inférieure à 10 p. 100 pour une raison incompréhensible). Oralement, **M. le percepteur de Maule** a reconnu l'erreur due à une lacune de la programmation d'ordinateur. Mais il n'en reste pas moins, sur le plan général, que nombre de contribuables, incapables de se défendre dans une telle conjoncture, sont exposés à payer des sommes qu'ils ne doivent pas. Des faits analogues ont déjà été signalés à plusieurs reprises à **M. le ministre du budget** et encore par lettre du 2 mai 1978 sans, apparemment, aucun résultat. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces lacunes de la mécanisation administrative disparaissent enfin, étant bien entendu que les avantages généraux et les exigences particulières de cette mécanisation ne sauraient en aucune façon justifier des irrégularités inadmissibles, les robots étant au service des citoyens et non l'inverse.

Service national (report d'incorporation).

37533. — 3 novembre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire qui, conformément aux articles L. 10 et L. 12 du code du service national, sont tenus d'effectuer un service de seize mois, c'est-à-dire d'interrompre leurs études pendant deux ans. Considérant que cette disposition, outre les problèmes pratiques qu'elle fait naître, puisque pendant huit mois le jeune libéré va se trouver en attente d'une nouvelle année universitaire, occasionne certaines difficultés d'ordre psychologique, il souhaite qu'il envisage de reporter à vingt-sept ans l'âge limite d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

37534. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la Société Solpa (Société lorraine de produits alimentaires) implantée à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dont la création remonte aux environs des années 1930, a été reprise par le groupe Herta (multinationale allemande) en 1960. A cette époque trois cents personnes y étaient employées. Les objectifs de Herta étaient de concurrencer le marché de la charcuterie industrielle en offrant à la clientèle une innovation en matière de charcuterie, la charcuterie « pré-emballée ». En reprenant Solpa, Herta prenait pied en France, ce qui lui permettait à la fois de fabriquer et de vendre sur le marché français, ce qui permit de doubler les effectifs. Cependant, des difficultés furent suscitées par

des grèves répétitives et le déficit financier qui en résulta conduisit à la mise en liquidation judiciaire, le 1^{er} janvier 1979, l'effectif étant alors de cinq cents personnes. Une société en location-gérance fut aussitôt créée, Soloc (Société lorraine de charcuterie), le personnel embauché par la nouvelle société était de trois cent quatre-vingt-trois personnes; mais l'agitation et les grèves se poursuivirent et le 3 janvier 1980, la Soloc était contrainte à son tour de déposer son bilan, un administrateur judiciaire était nommé, chargé de la liquidation judiciaire de Soloc. Trois cent quatre-vingt-trois salariés furent licenciés. Avec le soutien de leur association, les travailleurs de la Solop ont entrepris de nombreuses actions auprès des pouvoirs publics. C'est ainsi que le conseil régional de Lorraine a voté une subvention pour qu'une étude soit entreprise sous la tutelle du secrétariat d'Etat à l'agro-alimentaire. Cette étude, aujourd'hui réalisée, laisse apparaître de façon très positive la possibilité d'une reprise d'activité à Homécourt. En effet, l'étude démontre que tant sur l'importance et la croissance du marché, que sur l'environnement concurrentiel, les positions stratégiques des principaux groupes, les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels, les plans de trésorerie et de financement, le personnel, les conditions techniques d'exploitation sont favorables à une réactivation de cette unité. Au niveau des contacts engagés par les représentants de « l'association des travailleurs de Solop », il apparaît comme très possible la reprise sous forme d'une société de coopérative ouvrière de production. Le résultat de ces négociations ne peut aboutir de façon positive qu'avec la participation de tous. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible de faire allouer une subvention spécifique pour le démarrage de la coopérative ouvrière.

Insignes et emblèmes (réglementation).

37535. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par réponse en date du 22 septembre 1980, il lui a indiqué dans quelles conditions la cocarde tricolore pouvait être utilisée sur le pare-brise des voitures. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'édicter une interdiction de fabrication et de vente de certaines cocardes destinées, par exemple, aux présidents d'associations. De nombreuses sociétés fabriquent et mettent en vente des cocardes tricolores dont la multiplication est contraire à la législation. Jusqu'à présent, aucune mesure sérieuse n'a été prise soit pour adapter la législation aux usages (c'est-à-dire supprimer toute interdiction d'utiliser la cocarde tricolore), soit pour faire respecter la législation. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Arrondissements (limites : Moselle).

37536. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de son audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 21 octobre dernier, il s'était déclaré particulièrement satisfait des conditions dans lesquelles il répondait aux questions écrites posées par les parlementaires. Il comprend que, pour des raisons vraisemblablement politiques, des réponses à certaines de ses questions aient pu être incomplètes ou inexactes. C'est le cas, par exemple, de la réponse à la question écrite n° 32270 dans laquelle le ministre de l'intérieur confond les pouvoirs de police administrative des maires, c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des actes réglementaires avec le pouvoir hiérarchique direct que possède l'Etat sur les services de police dans les grandes villes (cette confusion est d'ailleurs soulignée dans une nouvelle question écrite n° 35746). C'est également le cas de la réponse à la question écrite n° 17385 concernant les sociétés d'économie mixte; cette réponse est en complète contradiction avec une circulaire publiée au *Journal officiel* par le ministre de l'intérieur lui-même. Cependant, il arrive que des réponses purement techniques contiennent des erreurs graves ou soient incomplètes. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter certaines réponses publiées au *Journal officiel* du 20 octobre 1980, soit la veille de l'audition de M. le ministre de l'intérieur par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans la réponse du 20 octobre 1980 à la question écrite n° 35764, il est indiqué que la sous-préfecture de Metz-Campagne aurait été rétablie par le chapitre 106 de la loi de finances du 23 décembre 1946. Il est particulièrement surpris du contenu de cette réponse car la commission des finances de l'Assemblée nationale avait refusé d'entériner le rétablissement en 1946 de la sous-préfecture de Metz-Campagne et la disposition n'avait pas été adoptée par l'Assemblée. C'est pourquoi, pendant plusieurs années après 1946, le sous-préfet concerné portait le titre de « sous-préfet chargé des communes de l'arrondissement de Metz-Campagne » et non pas le titre de « sous-préfet de Metz-Campagne ». Les services de la sous-préfecture de Metz-Campagne possèdent d'ailleurs la copie d'une lettre du ministre des finances adressée au préfet de la Moselle et datée du 17 octobre 1947, dans laquelle il est écrit : « Vous avez

blen voulu appeler mon attention sur un projet de décret pris en application de la loi des finances du 13 août dernier et tendant au rétablissement de la sous-préfecture de Metz-Campagne. J'ai le regret de vous faire connaître que le comité interministériel chargé d'étudier le plan d'économie prévu à l'article premier de la loi du 25 juin 1947 a estimé qu'il n'était pas possible de réaliser la mesure envisagée. » Cette réponse prouve, si besoin était, qu'à la date du 17 octobre 1947 la sous-préfecture n'avait pas encore été rétablie. Si, toutefois, les renseignements fournis par M. le ministre de l'intérieur étaient exacts, il souhaiterait obtenir les références précises du texte de la loi de finances (bien entendu du texte qui a été voté et non du projet gouvernemental qui avait été modifié par la commission en 1946) rétablissant la sous-préfecture de Metz-Campagne. Si, au contraire, il s'avérait que la sous-préfecture de Metz-Campagne n'a pas été rétablie par la loi de finances de 1946, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions une réponse fautive a pu lui être adressée. Par ailleurs, il renouvelle bien entendu sa question et souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui indique avec toutes les précisions et les références nécessaires les conditions de rétablissement de la sous-préfecture de Metz-Campagne.

Départements (syndicats).

37537. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de son audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 21 octobre dernier, M. le ministre de l'intérieur s'était déclaré particulièrement satisfait des conditions dans lesquelles il répondait aux questions écrites posées par les parlementaires. Il comprend que, pour des raisons vraisemblablement politiques, des réponses à certaines de ses questions aient pu être incomplètes ou inexactes. C'est le cas par exemple de la réponse à la question écrite n° 32270 dans laquelle M. le ministre de l'intérieur confond les pouvoirs de police administrative des maires, c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des actes réglementaires avec le pouvoir hiérarchique direct que possède l'Etat sur les services de police dans les grandes villes (cette confusion est d'ailleurs soulignée dans une nouvelle question écrite n° 35746). C'est également le cas de la réponse à la question écrite n° 17385 concernant les sociétés d'économie mixte; cette réponse est en complète contradiction avec une circulaire publiée au *Journal officiel* par le ministre de l'intérieur lui-même. Cependant, il arrive que des réponses purement techniques contiennent des erreurs graves ou soient incomplètes. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter certaines réponses publiées au *Journal officiel* du 20 octobre 1980, soit la veille de l'audition de M. le ministre de l'intérieur par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans la réponse du 20 octobre 1980 à la question écrite n° 35247, M. le ministre de l'intérieur s'est contenté d'indiquer que l'article 8 de la loi du 5 novembre 1926 a été abrogé. Il en était parfaitement informé et il lui rappelle que, s'il lui a posé une question écrite, c'était pour connaître la liste des syndicats interdépartementaux qui avaient été créés en application de cet article 8. Or, aucune réponse n'est fournie sur ce point et il renouvelle donc sa question en la matière. Dans la même réponse, M. le ministre de l'intérieur a cru bon de répertorier les institutions interdépartementales créées en application de la loi du 9 janvier 1930. Il tient à souligner que la liste ainsi établie est totalement incomplète et que si M. le ministre veut s'en assurer, il lui suffit de consulter la réponse à la question écrite n° 5722 de 1966 (*Journal officiel* du Sénat, réponse annexée à la deuxième séance du 19 avril 1966). Le ministre de l'époque avait en effet fourni des indications beaucoup plus satisfaisantes et il est surprenant que ce qui était possible en 1966 ne le soit plus actuellement. Dans ces conditions, il renouvelle sa question et souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui indique, d'une part, la liste complète des syndicats interdépartementaux qui furent créés (ainsi que l'objet et les départements partie prenante) en application de l'article 8 du décret-loi de 1926 et, d'autre part, la liste (ainsi que l'objet et les départements partie prenante) des institutions interdépartementales créées en application de la loi du 9 janvier 1930.

Arrondissements (chefs-lieux).

37538. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de son audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 21 octobre dernier, M. le ministre de l'intérieur s'était déclaré particulièrement satisfait des conditions dans lesquelles il répondait aux questions écrites posées par les parlementaires. Il comprend que, pour des raisons vraisemblablement politiques, des réponses à certaines de ses questions aient pu être incomplètes ou inexactes. C'est le cas par exemple de la réponse à la question écrite n° 32270 dans laquelle M. le ministre de l'intérieur confond les pouvoirs de police administrative des maires, c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des actes réglementaires avec le pouvoir hiérarchique direct que possède l'Etat sur

les services de police dans les grandes villes (cette confusion est d'ailleurs soulignée dans une nouvelle question écrite n° 35746). C'est également le cas de la réponse à la question écrite n° 17385 concernant les sociétés d'économie mixte ; cette réponse est en complète contradiction avec une circulaire publiée au *Journal officiel* par le ministre de l'intérieur lui-même. Cependant, il arrive que des réponses purement techniques contiennent des erreurs graves ou soient incomplètes. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter certaines réponses publiées au *Journal officiel* du 20 octobre 1980, soit la veille de l'audition de M. le ministre de l'intérieur par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans la réponse du 20 octobre 1980 à la question écrite n° 35004, il est indiqué que le principe établi par l'article 2 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, souffre plusieurs exceptions. La première serait liée aux aspects historiques de la création de l'arrondissement de Metz-Campagne. Les autres, dont M. le ministre de l'intérieur dresse la liste, seraient liées à l'application du décret n° 66-515 du 9 juillet 1966. Dans la liste correspondant à la seconde catégorie, il incorpore notamment la sous-préfecture de Strasbourg-Campagne. Or, il lui rappelle que l'arrondissement de Strasbourg-Campagne a été créé en même temps que celui de Metz-Campagne. Il est donc pour le moins anormal de prétendre que la sous-préfecture de Strasbourg a pu être créée en application du décret n° 66-515. A titre d'information, il lui précise que les deux sous-préfectures de Metz et de Strasbourg ont été créées par la loi allemande du 30 décembre 1871 ; il est d'ailleurs à son entière disposition pour lui fournir tout renseignement complémentaire à ce sujet. Il n'en reste pas moins qu'il apparaît qu'une erreur importante a été commise dans la réponse à la question n° 35004 ; rien ne dit qu'elle soit la seule. Aussi, afin de s'assurer de l'exactitude des autres indications fournies par M. le ministre de l'intérieur, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer pour chacun des chefs-lieux de département dotés d'une sous-préfecture la date de création de cette sous-préfecture ainsi que les références de l'acte administratif l'ayant créée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

37539. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des veuves et retraités civils et militaires du département du Finistère, quant à la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. En réponse à différentes interventions des élus du Finistère, M. le ministre du budget avait retenu le principe d'un regroupement au centre de Rennes. Toutefois, en raison de la situation des personnels, il estimait préférable de différer la mensualisation des pensions assignées à la trésorerie de Brest jusqu'au règlement favorable des problèmes matériels et humains. Or les problèmes concernant le personnel ont trouvé une solution qui écarte les mutations d'office. D'autre part, le centre de Rennes est parfaitement en mesure de gérer les pensions du Finistère et d'ailleurs disposé à prendre en charge leur versement mensuel. Dans ces conditions, rien ne semble s'opposer à la mensualisation des pensions des veuves et retraités civils et militaires du département du Finistère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dès le début de 1981 pour assurer ce service dans le département du Finistère, comme dans les cinquante-sept autres départements bénéficiant déjà de cette facilité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Finistère).

37540. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des enfants aveugles ou mal entendants de travailleurs indépendants contraints de suivre leur scolarité dans des établissements spécialisés. Ces établissements sont très disséminés sur l'ensemble du territoire et les jeunes enfants du Finistère doivent être dirigés sur l'établissement de Nantes, en Loire-Atlantique. Au terme de la réglementation actuelle, les frais de transport pour le retour au domicile, en cas de maladie par exemple, ne sont pas reconnus et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie du régime obligatoire des travailleurs indépendants. Il y a là une grave lacune au niveau de la réglementation, malgré les revendications depuis longtemps formulées par les administrateurs élus de ces caisses. Il lui demande, en conséquence, de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour assurer la couverture de ces frais aux travailleurs indépendants dont les enfants sont scolarisés dans des établissements spécialisés de ce type.

S. N. C. F. (personnel).

37541. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre des transports que les retraités de la S.N.C.F. décorés, sous certaines conditions, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire peuvent voyager en première classe. Il apparaît que cet avantage n'est pas accordé aux retraités S.N.C.F. décorés de l'ordre national du Mérite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant cette restriction et souhaite que des dispositions interviennent, permettant d'y mettre fin.

Transports maritimes (ports : Corse).

37542. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'éventuelle application de la taxe portuaire internationale en Corse, qui viserait les navires en provenance ou à destination des seuls ports italiens. Il lui demande si, du fait que l'Italie est membre de la Communauté européenne, une telle taxe, qui constituerait une discrimination à l'égard des navires de ce pays, ne pourrait pas être considérée comme enfreignant les dispositions du traité de Rome.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37543. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le projet de la diffusion d'un programme sportif original à vocation éducative, dans le cadre de Radio-France, est en voie d'être prochainement réalisé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les deux points suivants soient pris en compte à l'occasion de cette création : participation des animateurs de l'association ayant pris l'initiative de ces émissions à la conception et à la réalisation de celles-ci ; création d'une commission consultative composée de dirigeants sportifs. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces dispositions destinées à donner aux émissions envisagées toute leur portée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37544. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par sa question écrite n° 19884 (réponse *Journal officiel*, A.N., questions du 11 août 1980) il appelait son attention sur une instruction ministérielle datant du mois de mai dernier et selon laquelle les caisses primaires de sécurité sociale ne devaient plus rembourser aux blessés les frais de transport assurés par les ambulances des sapeurs-pompiers, compte tenu du fait que les interventions des pompiers sont gratuites. Dans la réponse, il était dit : « Ainsi qu'il a été précisé à plusieurs reprises, les transports des blessés assurés par les services de sapeurs-pompiers à l'occasion d'opérations de secours entrent dans leur mission normale et sont donc normalement couverts par les crédits qui leur sont affectés. » Il lui demande quel sens exact il convient d'attribuer à cet élément de la réponse. Il souhaiterait savoir s'il y a des régions où l'Etat paie les frais en cause. Dans l'affirmative, il désirerait connaître la façon dont ces subventions sont obtenues. Il semble qu'en se référant à cette réponse on peut considérer que là où il n'y a pas d'aide de l'Etat aux sapeurs-pompiers le remboursement des frais des transports effectués par ceux-ci peut être exigé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37545. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui avait suscité un grand espoir chez beaucoup de personnes concernées par ce texte. Il lui fait observer, tout d'abord, que de nombreux handicapés peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire. Or, il apparaît qu'aucune politique réaliste relative au reclassement des handicapés n'a été envisagée, permettant de donner aux articles 12 et 26 de la loi précitée l'application attendue. D'autre part, si des progrès ont pu être constatés dans le domaine de l'insertion des handicapés dans la vie de la cité, il subsiste malheureusement de nombreux points où les effets devant être attendus de la loi d'orientation, et notamment de ses articles 39, 49 et 52, sont insuffisamment probants. C'est le cas, entre autres, pour l'accessibilité aux locaux d'habitation et aux installations ouvertes au public, les transports, le logement, le droit à l'assistance par une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui

indiquer l'action qu'il envisage de mener ou de poursuivre pour donner sa pleine application aux mesures voulues par le législateur à l'égard des personnes handicapées et contenues dans la loi du 30 juin 1975.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37546. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés sont affiliés, à ce titre, au régime général de sécurité sociale, ce qui représente un avantage certain pour les handicapés ne pouvant exercer une activité. Toutefois, il doit être relevé les désavantages qui peuvent résulter de cette affiliation pour les épouses handicapées qui pourraient bénéficier de la couverture sociale à titre d'ayants droit de leurs conjoints, affiliés à un autre régime que le régime général. Le rattachement obligatoire des intéressées à ce dernier régime se traduit par la perte d'avantages ressortissant au régime d'affiliation des conjoints (remboursement à 95 p. 100 des frais pharmaceutiques dans le régime minier ou à 90 p. 100, tel que le prévoit le droit local appliqué en Alsace et dans le département de la Moselle). En lui rappelant que l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 édicte le maintien des droits acquis en ce qui concerne les allocations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre cette mesure en prévoyant : le libre choix quant au régime d'affiliation le plus favorable ou la garantie du régime antérieur si celui-ci existait ; le maintien ou l'extension du régime d'Alsace-Lorraine pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dans les mêmes conditions que celles appliquées aux personnes valides.

Service national (objecteurs de conscience).

37547. — 3 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes rencontrés par les objecteurs de conscience. Ceux d'entre eux auxquels le bénéfice du statut d'objecteur a été refusé sont conduits à l'insoumission. Le droit à l'objection figure, dans la législation française, dans le code du service national. Or, avec persistance, la commission juridictionnelle le refuse sans argument précis (voir à ce sujet et à titre d'exemple la décision n° 24139, séance du 9 juillet 1980, lecture du 25 juillet 1980 du Conseil d'Etat). C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux problèmes posés par les refus très fréquents d'accorder le statut d'objecteur.

Défense : ministère (personnel).

37548. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les ingénieurs des travaux des essences sont les seuls militaires à ne pas avoir encore reçu de statut dans le cadre de la réforme militaire. Il en résulte un malaise parmi les intéressés et de sérieuses difficultés de gestion de leurs corps (départs et avancements bloqués). Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle leur nouveau statut sera publié ou éventuellement les raisons qui retardent sa parution.

Logement (prêts).

37549. — 3 novembre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la difficulté des particuliers pour obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Il lui demande s'il compte débloquer de nouveaux crédits avant la fin de l'année 1980 afin de permettre aux demandeurs de prêts P.A.P. de pouvoir débiter leur chantier avant l'hiver.

Plus-values : imposition (immeubles).

37550. — 3 novembre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'économie s'il est envisagé de réévaluer le seuil de 30 000 francs qui exonère de l'application de la législation sur les plus-values.

Sports (natation).

37551. — 3 novembre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de règles générales concernant la classification des emplois du personnel de piscine. Malgré la refonte du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur,

les problèmes de formation et le recyclage restent actuels du fait de la non-réglementation de cette fonction. Il lui demande si toutes mesures utiles ne pourraient être prises, afin de classer les maîtres-nageurs sauveteurs dans une catégorie entrant dans le cadre du statut du personnel communal.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

37552. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson expose à M. le ministre du budget que la réglementation concernant les ambulances et les taxis permet, aux propriétaires de ceux-ci, d'obtenir une vignette gratuite auprès du bureau d'enregistrement. Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 créait la catégorie des véhicules sanitaires légers, réservée aux transports sanitaires équipés de façon spécifique. Or, son administration refuse de délivrer gratuitement la vignette à ce genre de véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit d'une erreur puisque ces véhicules sanitaires légers sont une catégorie intermédiaire entre les ambulances et les taxis.

Français : langue (défense et usage).

37553. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les affiches parisiennes proclamant en grands caractères : « What a burger! What a regal! » qui sont en contravention flagrante à la loi Pierre Bas sur la défense de la langue française. Il lui demande de faire respecter cette loi avec la rigueur qui s'impose et d'être très vigilant dans la poursuite de ce type de délits qui se multiplient avec rapidité et risquent de polluer complètement la langue française.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

37554. — 3 novembre 1980. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des assistantes sociales au regard des conditions actuelles de remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, les conditions d'exercice de leur profession nécessitent de nombreux déplacements dont les caractéristiques particulières — utilisation fréquente du véhicule personnel, visites centrées sur la même commune — sont peu ou mal prises en compte par la réglementation existante. Il lui demande notamment s'il ne juge pas utile de modifier les décrets du 10 août 1966 et du 12 octobre 1971 pour cette catégorie de personnel afin d'indexer, d'une part, les taux d'indemnisation kilométrique pour usage de la voiture personnelle sur les barèmes de dépréciation des véhicules retenus par les publications automobiles spécialisées et de généraliser, d'autre part, au territoire de l'ensemble des communes le remboursement des frais réels de transport prévu par l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 10 août 1966 modifié. Enfin il serait particulièrement souhaitable d'uniformiser les taux journaliers d'indemnité de mission et de tournée sur le taux du groupe I afin de tenir compte des charges importantes supportées par les assistantes sociales lors des déplacements dans le cadre de leur service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis).

37555. — 3 novembre 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. Ce décret stipule en son article 38, dernier alinéa que : « Le classement d'un service ou d'un poste peut être révisé à tout moment. La révision doit intervenir en tout état de cause dans les deux années suivant la nomination d'un nouveau titulaire. » Il lui rappelle à cette occasion que par suite de la restructuration du centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois, agréé par les services ministériels, de nombreux chefs de service ont été nommés dans le courant du mois de janvier 1978, voire pour certains d'entre eux dans les deux années suivant la nomination d'un nouveau titulaire. Il lui rappelle à cette occasion que par suite de la restructuration du centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois, agréé par les services ministériels, de nombreux chefs de service ont été nommés dans le courant du mois de janvier 1978, voire pour certains d'entre eux dans les deux années suivant la nomination d'un nouveau titulaire. Or, depuis cette date, en dépit des délibérations prises par le conseil d'administration au vu des justifications relatives à l'activité de ces services, ces derniers sont toujours classés en première catégorie, deuxième groupe. Il lui demande donc impérativement de bien vouloir veiller à la stricte observance des textes dont il a la charge de faire assurer l'application, ou de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les services ministériels n'ont pas cru devoir prendre position sur les demandes de reclassement qui lui ont été adressées.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et ventes viagère).*

37556. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du budget qu'à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement percevaient un supplément de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980, le droit étant ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et les rappels en cours de paiement. Il apparaît donc justifier d'exonérer ces travailleurs de l'imposition de ces revenus car les rappels ne sont pas assortis d'intérêts moratoires. Les sommes, actuellement versées ne permettent pas aux bénéficiaires de recouvrer le pouvoir d'achat original. Il lui demande donc d'exonérer d'impôts sur le revenu les rappels du supplément familial de traitements se situant entre le 1^{er} août 1975 et le 31 décembre 1979.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

37557. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces classifications sont fixées par arrêté en date du 3 août 1935. Alors que dans le secteur privé, employant du personnel à des tâches analogues, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers, accords des 30 novembre 1972 et 20 juin 1979, reflétant l'évolution des techniques, le rendement et la qualité des travaux exécutés par les ouvriers des parcs et équipement sont à qualification égale équivalents à ceux exécutés dans le privé. Il lui demande l'amélioration des classifications par analogie avec le secteur privé (industrie routière, bâtiment et travaux publics).

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

37558. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les abattements de zone subis par les traitements des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces abattements, bien qu'atténués, subsistent depuis cinq ans au taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Il lui demande la suppression des abattements de zone pour les O.P.A.

Baux (baux d'habitation).

37559. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Boulay rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lors de la tenue, en juin dernier, à Metz, du congrès des H.L.M., il avait annoncé la création d'une ligne budgétaire nouvelle destinée à attribuer une dotation financière initiale, aux commissions locales qui se sont mises en place, pour prévenir les difficultés temporaires des familles, en arriérés de loyers. Depuis longtemps, le maire du Mans qui est aussi le président de l'office H.L.M., se préoccupe de ce problème, notamment, en recherchant des solutions adaptées aux différentes situations constatées, non seulement de précarité, mais aussi de pauvreté de certains des habitants de l'office H.L.M. Il souhaiterait connaître le cadre, le montant et les modalités d'attribution de cette dotation financière initiale.

Impôts locaux (impôts directs : Seine-Maritime).

37560. — 3 novembre 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la commune d'Arques-la-Bataille en Seine-Maritime qui a connu une importante augmentation, en 1979, des taux des taxes directes locales par rapport à 1978. Cette augmentation est supérieure de 20 p. 100 à celle des produits votés par le conseil municipal. Ceci résulterait d'une diminution du potentiel fiscal par suite d'une réduction de l'élément de répartition de la taxe foncière bâtie qui est passée de 343,62 à 246,78 soit une différence en valeur réalisée de - 27,3 p. 100. La baisse importante de l'élément de répartition et des bases d'imposition de la taxe foncière bâtie en 1979 est imputable à une erreur commise par les services fiscaux, comme cela a été précisé par une lettre du 24 mars 1980 par la direction des services fiscaux. Sur l'instruction d'une réclamation contentieuse de la société La Cellophane (pour laquelle deux rôles avaient été émis) l'élément de répartition de la taxe foncière bâtie était pratiquement ramené à son niveau de 1977. Or, la commission communale des impôts et M. le maire d'Arques-la-Bataille n'ont pas été informés par les services fiscaux de ce recours contentieux de la société La Cellophane. Ceci explique que le conseil municipal n'a eu

connaissance de cette situation que très tardivement et n'a pu maîtriser l'évolution du produit voté. De plus, il a pu penser que sa décision était fondée du fait de l'autorité de tutelle pour le budget 1979. En conséquence, il lui demande si des mesures exceptionnelles peuvent être prises pour compenser la perte fiscale entraînée par le recours contentieux de la société La Cellophane. Il s'agit d'une somme représentant plusieurs dizaines de millions d'anciens francs et il n'est pas juste que la population supporte sur une seule année une somme aussi importante.

Etrangers (travailleurs étrangers).

37561. — 3 novembre 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés victimes de handicaps. En effet depuis la mise en place de la loi d'orientation de 1975 seuls les handicapés de nationalité française ou de l'un des pays de la Communauté européenne peuvent prétendre à une allocation. Une telle discrimination apparaît difficilement compréhensible et pénalise lourdement les travailleurs immigrés qui participent au développement national. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette loi à cette catégorie de travailleurs.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

37562. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Chamlinade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile faite aux élèves et aux enseignants du collège de Larche (Corrèze). Cet établissement de type 400 reçoit actuellement 500 élèves et les perspectives pour les deux années à venir sont évaluées à près de 600 car il couvre une zone dont l'urbanisation se développe de façon importante. Déjà, pour absorber l'excédent actuel d'élèves par rapport à sa capacité d'accueil, six classes préfabriquées ont été installées. Cet établissement ne possède pas de gymnase. Tous ces faits justifient les souhaits des parents et enseignants de voir cet établissement agrandi jusqu'à une capacité de 600. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager d'urgence les crédits nécessaires à la construction en dur de bâtiments permettant l'agrandissement du collège, de même que pour la réalisation d'un gymnase.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Limousin).*

37563. — 3 novembre 1980. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre du budget que le Gouvernement s'était engagé en 1975 à ce que le paiement mensuel des pensions, prévu à l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi 74-1129 du 30 décembre 1974, fût appliqué sur l'ensemble du territoire national en 1980. Or, actuellement seuls les retraités de cinquante-sept départements en bénéficient, ce qui ne représente que 1 000 000 de pensionnés civils et militaires sur 2 100 000. Ceux du Limousin perçoivent toujours leurs retraitements trimestriels, alors que le centre régional de la trésorerie générale, qui regroupe sept départements (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime) et gère 55 000 pensions, est équipé depuis le 1^{er} janvier 1979 d'un système informatisé et pourrait donc procéder au paiement mensuel des pensions dès que les directives seraient données. Elle lui demande s'il compte les donner et dans quels délais.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

37564. — 3 novembre 1980. — Mme Hélène Constans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de deux lycées d'enseignement technique de Limoges. Au lycée Raoul-Dautry, deux classes de seconde T comprennent quinze élèves par groupe de travail sur machines, alors que sept ou huit machines seulement sont disponibles. Les élèves ne travaillent donc qu'à mi-temps. Elle lui demande donc de donner les directives nécessaires pour que chacune des deux classes de seconde T soit divisée en trois groupes pour l'enseignement technologique et pour que les douze heures d'enseignement nécessaires à cet effet soient accordées par le rectorat au L. T. E. Raoul-Dautry. Au L. T. E. Turgot, les classes de seconde T ont été divisées en deux groupes de quatorze à quinze élèves pour l'enseignement technologique (contre trois de neuf à dix élèves en 1979-1980); en terminale F1 les groupes d'atelier sont de quatorze à quinze élèves. Les professeurs d'atelier des classes de seconde T et de terminale F1 ont donc moins de temps à consacrer à chaque élève. En première E, le découpage des classes a entraîné la suppression d'un stage de

traitement thermique — essai mécanique que les élèves suivaient avec fruit au cours des années précédentes. Pour pallier ces diverses difficultés, il conviendrait d'attribuer quarante-deux heures supplémentaires d'enseignement sur les classes de seconde T et trente-six heures pour les terminales F1. Elle lui demande s'il compte accorder ces crédits d'heures qui représentent plus de quatre postes de professeurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37565. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de l'agriculture, qu'il l'alertait, dans une question écrite n° 26461 du 25 février 1980, sur les « graves difficultés financières qui sont à redouter pour la caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier en 1980 ». La réponse ministérielle n'envisageait aucune mesure pour permettre aux agriculteurs de faire face à leurs charges sociales. Or, depuis, le projet de B. A. P. S. A. 1981, prévoit une nouvelle augmentation de 15 p. 100 des cotisations par rapport à 1980, année qui avait déjà vu les cotisations augmenter de 26 p. 100. Ainsi, en deux ans, la charge des exploitants agricoles en la matière subirait une augmentation de 45 p. 100. Dans le même temps, le revenu des agriculteurs de l'Allier continue de baisser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'augmentation des cotisations des agriculteurs et modifier le projet de B. A. P. S. A. 1981.

Elevage (aides et prêts : Allier).

37566. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait, auprès de M. le ministre de l'agriculture, l'écho d'un vœu adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier concernant la nécessité d'une amélioration des revenus des agriculteurs par une véritable politique des prix agricoles. En effet, la dégradation continue des revenus agricoles s'explique principalement par le caractère tout à fait insuffisant des augmentations des prix agricoles communs depuis 1977, et particulièrement pour la campagne 1980-1981. Sous forme de taxe de coresponsabilité, de taxes de résorption, etc., les exploitants agricoles sont contraints de participer aux conséquences de la mauvaise gestion des marchés dont ils ne sont pas responsables. L'ensemble des mesures découlant en particulier du plan pluriannuel de l'élevage : augmentation des indemnités spéciales montagne et piedmont, prime de maintien du troupeau allaitant, indemnité au troupeau ovin en zone défavorisée simple, etc. ne représentera que 2 p. 100 de la valeur de la production agricole finale et 5 p. 100 du revenu brut d'exploitation de l'agriculture bourbonnaise. Dans le même temps, les recettes 1980 en francs constants pour les gros bovins baisseraient d'au moins 7 p. 100, de 12 p. 100 pour les veaux et de 6 p. 100 pour les porcs. En un an les prix des produits industriels nécessaires aux exploitations ont augmenté de 15 p. 100. Il apparaît ainsi que les engagements pris par le Président de la République concernant le maintien du pouvoir d'achat des exploitants agricoles en 1980 ne pourront être tenus, comme cela a déjà été le cas en 1979. Considérant que ces mesures, pris à la hâte et sans grande cohérence entre elles, ne sont destinées qu'à masquer la faillite de la politique des prix agricoles pratiquée et affirmant son opposition à une politique de revenu agricole par la généralisation d'un système de primes et de compléments de prix, la chambre d'agriculture de l'Allier demande cependant que soient corrigées les injustices les plus flagrantes découlant des mesures adoptées : en attribuant intégralement la prime à la vache allaitante pour les exploitations livrant du lait sur l'ensemble du département, en augmentant pour 1981 l'enveloppe Indemnité spéciale piedmont dans les mêmes proportions que l'enveloppe Indemnité spéciale montagne, en révisant les critères et les délimitations de zones dans le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

37567. — 3 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la formation des animateurs volontaires dans les centres de vacances et de loisirs. En effet, de nombreux jeunes s'intéressent à l'animation de centres répondant aux besoins, aux intérêts des enfants et adolescents. Pour répondre à l'attente de leur tâche délicate et responsable, des stages de formation leur sont proposés, mais ceux-ci sont fort coûteux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes intéressés par ces stages puissent bénéficier de bourses spéciales correspondant au coût du stage.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

37568. — 3 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les centres de vacances. En effet, de moins en moins d'enfants, d'adolescents ne peuvent fréquenter ces centres du fait de l'insuffisance des participations accordées par les caisses d'allocations familiales. D'autre part, les centres de vacances ne reçoivent plus — ou si peu — de subventions pour faire face aux travaux d'entretien des bâtiments et d'investissement en matière d'équipement et d'achat de matériel pédagogique. La qualité de l'accueil s'en trouve diminuée et ceci est très préjudiciable pour les enfants, les familles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le relèvement du plafond pour le calcul des participations ; 2° accorder des subventions substantielles aux centres de vacances et loisirs pour une meilleure qualité d'accueil et d'encadrement.

Politique économique et sociale (revenus).

37569. — 3 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de plus en plus critique que vivent les familles de travailleurs (insécurité de l'emploi, chômage, diminution du pouvoir d'achat...). Face à ces difficultés qui ne cessent de s'accroître, le temps des vacances, le temps des loisirs s'en trouvent diminués et deviennent de moindre qualité. Elle demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le droit au travail soit véritablement respecté ; 2° pour l'augmentation des allocations familiales ; 3° afin que des salaires suffisants soient accordés aux travailleurs ; 4° pour développer les primes de vacances.

Logement (allocations de logement).

37570. — 3 novembre 1980. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des jeunes travailleurs qui habitent un appartement loué à titre onéreux par leurs parents. Il lui rappelle que, d'après la loi en vigueur, ces jeunes n'ont pas droit à une allocation logement. Il lui rappelle que, dans ce cas, ce sont les locataires qui perdent de l'argent, ce qui peut amener les parents à fournir gracieusement le logement, perdant ainsi le montant du loyer qu'ils auraient pu en retirer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans la limite de certains critères de revenus, les jeunes travailleurs louant à titre onéreux un logement appartenant à leurs parents puissent bénéficier de l'allocation logement à taux normal.

Assurances (législation).

37571. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'interprétation du taux d'invalidité établi par des sociétés d'assurances et de prévoyance. Il lui cite l'exemple de M. G..., reconnu invalide général au taux de 66 p. 100, qui se voit notifier par le médecin de la compagnie d'assurance une incapacité permanente de 30 p. 100. Cette société indique à M. G... que le degré d'invalidité ne tient compte exclusivement que de l'invalidité physique de l'assuré. Les critères sont donc différents de ceux retenus par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il a donné son accord aux sociétés d'assurances pour une telle interprétation. Dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire de s'en tenir au critère de la sécurité sociale.

Machines-outils (entreprises : Oise).

37572. — 3 novembre 1980. — M. Raymond Maillet informe M. le ministre de l'industrie des menaces qui pèsent sur l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais. Des informations font penser que la fermeture de l'entreprise de Beauvais pourrait être décidée rapidement en raison du dépôt du bilan de la maison mère, à Toronto. Le comité d'entreprise n'obtient aucune information de la direction de l'usine de Beauvais. Il lui demande de l'informer du devenir de l'usine Massey-Ferguson de Beauvais et, dans la mesure où les craintes exprimées seraient fondées, si une solution française à la poursuite d'activité de cette usine, par exemple par Renault, serait envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37573. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le Premier ministre dans quelle mesure il estimerait réalisable une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et

militaires, afin de donner la possibilité aux fonctionnaires ayant accompli trente-sept ans et demi de service de bénéficier, sans condition d'âge mais sous réserve de ne pas occuper un nouvel emploi salarié, d'une retraite d'ancienneté à jouissance immédiate.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

37574. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Gaasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes exposés ci-dessous, auxquels est confronté un établissement d'enseignement privé, mais qui peuvent être rencontrés par d'autres collèges de cette forme d'enseignement: refus apporté par les services d'académie à une demande tendant à disposer d'heures supplémentaires pour des élèves en difficulté dans des classes de troisième et quatrième, et cela du fait que cette possibilité n'est pas prévue dans l'enseignement public; obligation, dans ces mêmes classes de troisième et quatrième, de limiter les options à deux. Il apparaît pourtant opportun que, dans les petits établissements situés en zone rurale, alors que les enfants n'ont pas le choix de l'établissement et que se posent pour eux des problèmes de déplacements, les élèves puissent bénéficier d'un maximum d'options, comme dans les établissements importants: difficultés rencontrées par les enseignantes ayant une activité à mi-temps pour bénéficier de l'ancienneté d'un an, du fait qu'il est parfois impossible de leur attribuer 10 heures et demi ou 11 heures de cours; retard apporté dans le versement des crédits destinés à l'acquisition des manuels scolaires, bien que les dispositions de la circulaire n° 80-265 du 24 juin 1980 aient prévu cette délégation à la fin du mois de juin 1980, sur la base de 90 p. 100 des effectifs scolarisés au troisième trimestre de l'année scolaire 1979-1980; versement des forfaits d'externat intervenant, dans certaines académies, au mois de janvier ou de février, alors que, dans d'autres académies, les crédits sont débiqués et attribués au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend faire mener par les services de son administration afin de donner une solution aux problèmes évoqués ci-dessus comme à d'autres, mais qui, tous, font obstacle à ce « besoin scolaire reconnu » qu'a voulu le législateur au bénéfice des familles ayant choisi, pour leurs enfants, la filière de l'enseignement privé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37575. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la progression de l'impôt auquel sont soumis les artisans et commerçants relevant du régime du forfait. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un artisan coiffeur dont l'imposition, au titre des quatre dernières années, est donnée par le tableau ci-dessous:

ANNÉE	FORFAIT		IMPOT
	Francs.		
1977	19 000		3 864
1978	20 900		4 142
1979	37 200		8 542
1980	39 000		8 657

Les critères d'imposition, et notamment les modalités de détermination du chiffre d'affaires forfaitaire, échappent à la compréhension des intéressés qui souhaiteraient lui voir donner un cadre plus structuré, échappant à la seule et souveraine appréciation de l'administration. Il lui demande que des précisions lui soient données à ce sujet et souhaite qu'une attention particulière soit apportée à la situation des artisans et commerçants concernés dont l'imposition représente une charge particulièrement lourde.

Circulation routière (réglementation).

37576. — 3 novembre 1980. — Se référant à la réponse qui vient d'être faite à sa question écrite n° 34462 (J. O. du 27 octobre 1980), M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur comment, à défaut d'immatriculation, les procès-verbaux de contraventions sont actuellement relevés à l'encontre des « mini-voitures » en circulation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer: Communautés européennes).*

37577. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance que représente pour les territoires d'outre-mer les interventions du fonds européen de développement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant total des dotations prévu au titre du V^e F. E. D. en faveur des territoires d'outre-mer français ainsi que la répartition de cette enveloppe financière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie: fonctionnaires et agents publics).*

37578. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur les problèmes soulevés en Nouvelle-Calédonie par la baisse constante de l'index de correction appliqué aux traitements des personnels de l'Etat en service dans ce territoire. L'index est passé de 01,82 à 01,77 à compter du 1^{er} octobre dernier et cet abaissement du revenu inquiète particulièrement les fonctionnaires d'Etat qui voient leur pouvoir d'achat diminuer dans des proportions alarmantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de bloquer l'index de correction pendant la période nécessaire à l'achèvement de l'enquête de consommation actuellement en cours dans le territoire et jusqu'à la publication de ses résultats, ce qui permettrait d'apaiser l'inquiétude des intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Gironde).

37579. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les écoles de la périphérie de Bordeaux et, tout particulièrement, l'école primaire Marcel-Pagnol de Léognan et provenant essentiellement du décalage qui existe entre les créations de postes d'instituteurs et l'urbanisation rapide de cette commune. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quel délai, pour que le souhait légitime des parents d'élèves de Léognan soit satisfait par l'ouverture d'une classe supplémentaire au groupe scolaire Marcel-Pagnol de cette commune.

Français: langue (défense et usage).

37580. — 3 novembre 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que, dans sa réponse à la question écrite n° 30092 (J. O., A. N., Questions du 27 octobre 1980) au sujet de la mise en vente des cigarettes « Rich and Light » par le S. E. I. T. A., il a affirmé: « Dans le contexte actuel, les études de marché réalisées par l'entreprise ont montré que, pour avoir une chance de conquérir le marché français, une cigarette blonde devait comporter une résonance anglo-saxonne ». Le lancement par le même S. E. I. T. A. de la nouvelle cigarette « News », présentée en langue anglaise en France, accentue encore l'application de cette étrange affirmation. Or, par une lettre adressée à M. Lauriol le 28 juillet 1980, M. le Premier ministre a déclaré: « Comme vous, je suis vivement préoccupé par l'espèce de fascination qu'exerce en France la langue anglaise au point que son emploi puisse apparaître aux hommes de publicité comme un argument de vente. Je ne puis admettre que l'on en vienne parfois à ne plus même s'adresser aux Français dans leur langue ». Comme le souligne M. le Premier ministre, il faut voir là « le signe d'une inquiétante régression de notre société... le symptôme d'une atteinte organique à notre civilisation ». En conséquence, il lui demande: 1° comment il concilie sa réponse à la question n° 30092 avec les affirmations très claires de M. le Premier ministre, qui a déclaré « ne pouvoir admettre » l'argument de vente invoqué dans ladite réponse; 2° comment il a pu se réfugier sur le plan subalterne de l'argument commercial, alors que celui-ci accélère et développe une aliénation nationale dégradante qui doit préoccuper en priorité un membre du Gouvernement français.

Cours d'eau (aménagement et protection).

37581. — 3 novembre 1980. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y a de prévoir un plan d'aménagement fluvial de la rivière Yonne pour l'évacuation des céréales. En effet, le parc des péniches de 250 tonnes s'amenuise au profit de bateaux de gros tonnage qui ne peuvent utiliser le cours de l'Yonne. La région de l'Yonne, cinquième producteur céréalière de France, risquant d'être privée d'un moyen de transport indispensable au développement de son économie, il lui demande si des travaux d'aménagement sont envisagés à court terme.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

37582. — 3 novembre 1980. — **M. André Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de blé tant en matière d'écoulement de la récolte qu'en matière de prix. En effet, la production de blé est en hausse de 3,5 millions de tonnes et les exportations vers les pays tiers qui augmenteront d'autant peuvent assurer un supplément de ressources pour la balance commerciale. Or, actuellement, ces ventes sont insuffisantes. La campagne risque donc de se terminer avec un report important qui aura pour conséquence non seulement de priver la balance commerciale d'une partie des ressources potentielles, mais également de laisser un stock de report dans les organismes stockeurs. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'accélérer les exportations en profitant d'un marché mondial favorable avec des prix à la hausse pour concrétiser très rapidement des ventes possibles avec les acheteurs les plus importants, comme la Chine et l'U. R. S. S. D'autre part, l'attitude réservée des gestionnaires du marché européen pèse lourdement sur les prix qui sont souvent, en France, 4 à 5 p. 100 au-dessous du prix de référence. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement français obtienne de la commission de Bruxelles : une relance rapide de l'exportation par des contrats importants avec la Chine et l'U. R. S. S. dont l'exécution serait prévue à court terme ; l'annonce de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mai 1981.

Plus-values : imposition (immeubles).

37583. — 3 novembre 1980. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a dû quitter le logement qu'il louait pour exercer une fonction l'obligeant à habiter dans l'immeuble où il travaillait. Il a acheté alors un appartement qu'il a loué en attendant de l'occuper au moment de sa retraite. Pour des raisons personnelles, il désire revendre celui-ci afin d'en acheter un autre qui lui conviendrait mieux. Il lui demande si la vente de cet appartement sera imposée au titre des plus-values.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).

37584. — 3 novembre 1980. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des originaires des départements d'outre-mer dans les établissements de **F. P. A.** Les admissions ont subi un sensible coup d'arrêt en raison de l'application des décrets n° 79-249 et 79-250 du 23 mars 1979, dont certaines dispositions ont eu pour effet de ramener l'indemnité de stage de la plupart des stagiaires arrivant des départements d'outre-mer de 90 p. 100 à 25 p. 100 du **S. M. I. C.** Recevant environ 500 francs par mois, les intéressés doivent : régler leur pension (environ 420 francs) ; assurer leur subsistance les samedis, dimanches et jours fériés ; couvrir leurs dépenses d'entretien. Ne pouvant, à la différence de leurs camarades métropolitains effectuant leur stage à proximité de leur domicile, bénéficier d'un appui familial, ils sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et d'envoyer un peu d'argent à leurs familles demeurées outre-mer. Cette situation a été aggravée sur le plan psychologique par une double constatation : les travailleurs étrangers, admis en stage, voient prendre en considération un « isolement » analogue et perçoivent une indemnité de stage plus importante ; les stagiaires des départements d'outre-mer — et ce fait a été reconnu par le directeur général de l'A. F. P. A. — sont, à présent, pratiquement les seuls à ne percevoir que 25 p. 100 du **S. M. I. C.** ; on a donc enregistré des abandons de stage, tandis qu'outre-mer, on constatait : des retraites de candidatures, un fléchissement des demandes d'entrée en formation. Cette situation a encore été aggravée par une circulaire n° 280 de l'A. F. P. A., en date du 25 février 1980, qui a profondément modifié les conditions d'admission en **F. P. A.** En application de ce texte 30 p. 100 des places sont réservées aux travailleurs licenciés pour raison économique ; 30 p. 100 des places sont réservées aux titulaires d'une priorité légale (bénéficiaires d'un congé de formation, veuves et femmes seules dans l'obligation de travailler) ; 20 p. 100 aux candidates âgées de dix-huit ans et aux candidats de dix-huit ans et plus, déchargés des obligations militaires. La circulaire précise que toutes autres dispositions sont abrogées y compris celles concernant le recrutement extra-métropolitain. Il est également précisé que les jeunes gens sortant des centres préparatoires n'ont plus la priorité qui leur était, jusqu'à présent reconnue. Les stagiaires des centres ou ceux qui auront été admis dans les sections préparatoires de l'A. F. P. A. devront, désormais, attendre, pendant une durée indéterminée, leur admission en **F. P. A.** Il lui

demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux jeunes stagiaires des départements d'outre-mer d'être admis à certains stages qui ne peuvent être effectués dans leur département d'origine.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : santé publique).

37585. — 3 novembre 1980. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les actions entreprises par le comité martiniquais de coordination de l'éducation pour la santé à la Martinique. L'important travail déjà réalisé pour l'évaluation des besoins en éducation de santé et l'appréciation des possibilités de coordination des actions pour l'amélioration de l'état sanitaire, une plus grande efficacité de la médecine de soins et la réduction de son coût, correspond aux orientations exprimées par le ministre, notamment lors de sa conférence de presse du 19 mai 1980. Il lui demande, en fonction des éléments d'information qui lui seront fournis, d'autoriser la **D. D. A. S. S.** à créer un poste de médecin coordinateur afin de poursuivre les objectifs recherchés.

Sécurité sociale (cotisations).

37586. — 3 novembre 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960 prévoit qu'« outre les communications prévues à l'article 2020-1-3° du **C. G. I.** les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ». Il apparaît que les précautions prises pour assurer une indispensable discrétion en ce qui concerne les revenus des non-salariés, lorsque ces revenus doivent servir à la détermination d'éléments au plan social, ne sont pas observées par les organismes de sécurité sociale. Il a été constaté, en effet, que l'administration de la sécurité sociale avait adressé à des non-salariés des appels de cotisations sociales reproduisant la totalité des revenus des intéressés, alors que le calcul en cause ne se fait que par rapport à un plafond dont le montant est inférieur à celui desdits revenus. Du fait que de tels renseignements peuvent notamment par le jeu de l'ouverture du courrier qui est assurée pour toutes les correspondances reçues dans le lieu de travail, être connus de personnes autres que le destinataire, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une telle pratique qui remet en cause le caractère de discrétion qui s'impose en l'occurrence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit mieux assuré le secret professionnel auquel est tenue l'administration de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37587. — 3 novembre 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conventions collectives qui accordent aux salariés, âgés de soixante ans et demandant le bénéfice de la garantie de ressource à 70 p. 100 de leur salaire initial, une prime égale à 90 p. 100 de l'indemnité de licenciement. Une fraction de cette prime, soit 10 000 francs est exonérée d'impôts, par contre, le reste doit être ajouté au salaire de l'année ou réparti sur les quatre années antérieures, ce qui a pour effet, dans un cas comme dans l'autre, d'effectuer une ponction fiscale allant jusqu'à 50 p. 100 du montant de cette prime. Il lui demande si ses services n'ont pas la possibilité de proposer au ministère du budget, la déclaration de cette indemnité de licenciement sur les cinq années postérieures à la date d'arrêt de travail, si on veut bien considérer que l'indemnité de licenciement en question est destinée à compenser une diminution des ressources de l'intéressé.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37588. — 3 novembre 1980. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoyait, en son article 61 un rapport quinquennal au Parlement. Il demande au ministre quand ses services proposeront ce document aux parlementaires. D'autre part, il signale que certains textes d'application de cette même loi ne sont toujours pas publiés, notamment pour les problèmes d'appareillage et d'aides personnelles.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37589. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975, dispose en son article 61 que : « tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées. » Il s'étonne du retard apporté dans la publication de ce rapport. Il constate, en outre, que les textes d'application des articles 53 sur l'appareillage et 54 sur les aides personnelles de ladite loi ne sont toujours pas publiés alors que dans son article 62 la loi précise : « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à ces carences.

Sécurité sociale (cotisations).

37590. — 3 novembre 1980. — M. Michel Crépeau rappelle à M. le ministre du budget que l'examen des comptes de la sécurité sociale et les allocations familiales montre que l'Etat reste débiteur d'un arriéré de cotisations de l'ordre de 5 milliards et demi au titre des cotisations d'allocations familiales des fonctionnaires. Cette situation, au demeurant fort peu exemplaire pour les autres assujettis, paraît s'expliquer par le fait que dans les différentes prévisions budgétaires de l'Etat il n'a été tenu aucun compte de l'augmentation du nombre et du traitement des fonctionnaires depuis 1975. Il est dans ces conditions évident que le règlement par l'Etat de cet arriéré permettrait de suspendre au moins six mois avant la date initialement prévue la cotisation exceptionnelle de 1 p. 100 imposée aux salariés, dont le rendement escompté est de 10 milliards de francs environ, et sans aucun dommage pour l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre l'Etat en règle avec sa propre législation et s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre immédiatement le versement d'une cotisation exceptionnelle qui n'est pas justifiée.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

37591. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 180 du code général des impôts l'administration peut taxer d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou qui a déclaré un revenu net inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. Il lui fait observer que cette disposition est particulièrement rigoureuse et comporte un risque certain d'arbitraire, notamment parce que le contribuable ainsi taxé ne peut faire échec à l'imposition en faisant valoir qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital. Il lui demande, en conséquence, compte tenu du fait que la connaissance des revenus a fait de grands progrès au cours des dernières années, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer au Parlement l'amendement de cette disposition dans le sens du respect des droits du contribuable à justifier l'origine de ses dépenses.

Français (Français d'origine islamique : Lot-et-Garonne).

37593. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le Premier ministre que la disparition de la cité d'accueil pour Français d'origine islamique de Bias (Lot-et-Garonne) a été prévue pour 1981 « ... en application de l'accord qui vient d'être passé entre le ministère du travail et de la participation et le ministère de la santé et de la sécurité sociale programmant une série d'actions concrètes » (procès-verbal commission nationale du 12 juin 1979). Il lui demande donc de lui préciser : 1° la date prévue pour la fermeture de cette cité ; 2° le détail des actions entreprises à la suite de l'accord passé entre le ministère du travail et de la participation et celui de la santé et de la sécurité sociale.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37594. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les règles applicables en matière d'arrachage et de replantation de certains types de cépages de vigne, notamment les cépages « hybrides »

et les Viniféras. Les informations fournies aux viticulteurs sur ces différents points ne sont pas très claires et ont suscité une certaine émotion chez certains d'entre eux qui sont, à plus ou moins court terme, menacés d'arrachage. Il semblerait souhaitable de rappeler aux viticulteurs, par l'intermédiaire des services fiscaux de chaque département concerné, les obligations et les droits qui sont les leurs. Il attire également son attention sur le fait que bon nombre de viticulteurs soumis à l'arrachage sont souvent âgés et de conditions modeste et lui demande s'il ne serait pas possible de laisser à ces petits propriétaires l'usage de leur vigne pour une consommation exclusivement familiale.

Communautés européennes (fonds social européen).

37595. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser, d'une part, le montant des crédits accordés ces trois dernières années par le fonds social européen, aux différents pays de la Communauté européenne, et, d'autre part, pour la même période, la part dont a bénéficié la région Poitou-Charentes.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

37596. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la répartition pour ces trois dernières années des crédits du fonds européen de développement régional entre les différents pays de la Communauté européenne, et, d'autre part, le montant et la nature des concours octroyés par le F.E.D.E.R. à la région Poitou-Charentes.

Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée).

37597. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les récentes catastrophes sismiques d'Algérie et du Mexique, et les déclarations d'un certain nombre de spécialistes faisant état d'une protection insuffisante de notre pays face à des risques de cette nature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles existant en matière de construction et de sécurité pour éviter que, dans l'hypothèse d'une secousse sismique importante se produisant sur le sol national, notre pays n'ait à subir des pertes aussi dramatiques sur le plan humain et matériel que dans les pays cités. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de renforcer la législation et les contrôles en matière de lutte antisismique.

Postes et télécommunications (téléphone : Vienne).

37598. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention d'étendre au département de la Vienne les expériences déjà tentées de système téléphonique de téléalarme à l'intention des personnes âgées. Compte-tenu de l'intérêt manifesté par l'ensemble des élus du département pour cette expérience, il souhaite connaître les modalités et les délais d'une éventuelle mise en place du système, au moins dans les principales localités de la Vienne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

37599. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte donner au rapport établi par l'administration de son ministère sur l'état de la psychiatrie française, et publié récemment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

37600. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la composition des commissions médicales consultatives dans les hôpitaux publics et la représentation des médecins aux conseils d'administration. Il est incontestable que ceux qui dirigent les services d'hospitalisation sont concernés au premier chef par les dépenses engagées et donc par la gestion des établissements. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification des textes régissant la représentation de la commission médicale consultative au conseil d'administration, pour faire en sorte que cette représentation comporte un chef de service dont le service comporterait

au moins cinquante lits d'hospitalisation actifs, un chef de service de spécialité médicale ou chirurgicale ayant au minimum quinze lits, ainsi qu'un chef de service technique (radiologie, laboratoire) ou tout autre service d'exploration médicale. Le président de la commission médicale consultative qui est de droit membre du conseil d'administration pourrait être élu parmi l'un de ces trois membres désignés par leurs collègues.

Transports aériens (tarifs).

37601. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de transports de bien vouloir lui préciser les conditions qui sont faites en matière de tarifs aériens aux Réunionnais travaillant en métropole, pour le parcours Paris—île de la Réunion.

Communautés européennes (politique agricole commune).

37602. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser, d'une part, le montant des crédits consentis par le F.E.O.G.A. aux différents pays de la Communauté européenne au cours de ces trois dernières années, d'autre part, le montant et la nature des aides dont a pu bénéficier la région Poitou-Charentes sur cette même période.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

36214. — 6 octobre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le Premier ministre sur la valeur juridique qu'il convient d'accorder à la réponse d'un ministre à une question écrite. Il lui demande quelle valeur juridique attacher à une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* au regard de l'interprétation que peut en faire le juge administratif.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises et en particulier par un arrêt en date du 20 avril 1956 (sieur Lucard), a confirmé que les « réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ». Certaines réponses ministérielles peuvent sans doute être invoquées. Ainsi, un contribuable peut se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale qu'elles comportent. Mais c'est uniquement parce que l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts lui en a ouvert la possibilité. Sous cette réserve, la réponse écrite n'a pas de valeur juridique. Elle ne peut ni fixer une norme ni donner une interprétation qui s'imposerait à tous de la loi ou du règlement, pouvoir qui n'appartient qu'aux tribunaux. Ni l'administration ni le pouvoir exécutif ne pourraient se substituer à eux. Les réponses ministérielles dont la raison d'être, qui ne saurait être oubliée, est de permettre le contrôle de l'activité gouvernementale, ne sont que des actes idéaliques, au même titre que les lettres qui permettent de faire connaître l'opinion du ministre, parfois ses objectifs, sans pour autant constituer une décision.

AGRICULTURE

Electrification (financement).

14430. — 3 avril 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de poursuivre et de développer les programmes d'électrification rurale conformément à la volonté des pouvoirs publics de pratiquer une politique de revitalisation des régions françaises et de réanimation de l'espace rural. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre immédiate des dispositions insérées à l'article 106 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) dont l'objet est de mobiliser les capacités de financement du fonds d'amortissement des charges d'électrification en vue de la réalisation d'un programme additionnel sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat — de telles dispositions répondant à la fois aux vœux du Parlement et des élus locaux et à la satisfaction des besoins exprimés dans les départements.

Réponse. — Pour répondre à l'expansion des besoins en matière d'électrification rurale le Gouvernement a mis en place en 1980 et en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1979, un

programme complémentaire d'électrification rurale de l'ordre de 600 millions de francs de travaux financés au moyen des excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification. La réalisation de ce programme est en cours et s'ajoute aux 875 millions de francs de travaux effectués avec les crédits de 87,5 millions de francs inscrits pour 1980 du chapitre 61-80, article 90, du ministère de l'agriculture.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Drôme).

25475. — 4 février 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de liquidation de l'entreprise Coqu'Ain de Die dans la Drôme. En effet, un conflit oppose les ouvriers de cette entreprise à leur direction. Si les employés demandent quant à eux le maintien de l'entreprise ainsi que l'application des directives de M. le Président Giscard d'Estaing prescrites dans le cadre de la sauvegarde des petites industries en moyenne montagne, la direction, malgré le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser à procéder à des licenciements économiques, a adopté dans la dernière période une attitude particulièrement négative en décidant unilatéralement la fermeture des portes de l'usine et en ayant même pris soin de procéder à leur soudure. Cette attitude, condamnée par les élus locaux, les délégués syndicaux et le personnel de l'entreprise, va à l'encontre des négociations en cours, et notamment de la table ronde qui avait été organisée sur ce problème. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre l'ouverture des négociations dans un meilleur climat ainsi que la sauvegarde de cette entreprise.

Réponse. — Le centre de conditionnement d'œufs dit « Coqu'Ain » de Die dans la Drôme est un établissement rattaché à l'Union des coopératives Rhône-Alpes (U.C.A.R.A.). En raison des difficultés économiques que rencontre l'activité du centre, l'U.C.A.R.A. a été amenée à envisager sa fermeture et, à cet effet, a présenté en date du 6 novembre 1979 au chef du service du travail et de la protection sociale agricoles du département de la Drôme, une demande d'autorisation de licenciement du personnel pour motifs économiques. Cette demande a été rejetée par le service, la direction de l'U.C.A.R.A. faisant procéder à des études pour savoir s'il serait possible de maintenir le centre en activité. Devant l'échec des mesures envisagées, une nouvelle demande d'autorisation de licenciement était adressée le 8 février 1980 au service du travail et de la protection sociale agricoles et, compte tenu du résultat négatif des études entreprises par l'U.C.A.R.A., l'autorisation de licenciement était régulièrement accordée par le chef du service les 11 et 14 février 1980 pour l'ensemble du personnel du centre Coqu'Ain.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

26221. — 18 février 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les avantages qu'il y aurait, au regard des économies d'énergie, à encourager le séchage naturel du maïs. En effet, le maïs récolté en automne est humide et son séchage en intérieur demande d'importantes quantités de fuel. En revanche, il est possible de l'entreposer à l'air libre dans des silos spéciaux, ce qui, mis à part l'investissement de départ, et un travail supplémentaire pour l'agriculteur, ne grève pas le budget énergétique de la collectivité. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'une incitation devrait être créée pour ce mode de séchage, par exemple sous forme de primes à l'achat ou la construction de silos spéciaux.

Réponse. — Le séchage du maïs en silos à l'air libre ou cribs est une technique fréquemment pratiquée en particulier dans les régions où la culture du maïs est traditionnelle, notamment le Sud-Ouest. Cette technique permet effectivement une économie d'énergie par rapport à celle consistant à sécher le grain par la chaleur; l'économie peut atteindre 200 à 300 litres de fuel par hectare (soit environ 6 francs par quintal). Toutefois cette technique n'est pas sans présenter également des inconvénients: elle exige la récolte en épis et ne permet donc pas l'usage de la moissonneuse-batteuse; elle entraîne des frais de main-d'œuvre importants pour le chargement et le déchargement des cribs. Des études se poursuivent au C.N.E.E.M.A. pour la mise au point de moyens de manutention mécanique adaptés; elle suppose une récolte et une mise en cribs précoce afin de bénéficier au début du stockage d'un temps encore chaud et sec. Cette récolte précoce est souvent difficile avec les variétés les plus productives; lorsque les récoltes, en raison du climat, sont tardives ou s'effectuent par temps humide, les risques de mauvaise conservation sont considérables; c'est notamment le cas au nord de la Loire; le séchage en cribs ne s'effectue pas sans une certaine consommation de la matière même du grain car, lorsqu'il est encore humide, ses échanges respiratoires sont importants. Le maïs en cribs « brûle » donc une partie de sa substance en sorte que l'économie énergétique annoncée peut être plus apparente que réelle. Il est à noter que cette activité biologique s'accompagne

parfois du développement de moisissures qui à la fois peuvent altérer le grain et libérer des produits toxiques (mycotoxines). Les dégâts dus aux oiseaux et aux rongeurs sont également parfois notables; enfin l'investissement n'est pas négligeable: de l'ordre de 20 francs à 30 francs par quintal logé. L'ensemble de ces observations montre que le séchage en cribs n'est pas une technique dont la supériorité justifie un faveur absolue; son choix doit être examiné cas par cas; lorsqu'il est recommandable les agriculteurs concernés peuvent obtenir des prêts du Crédit agricole pour réaliser les investissements. Dans le domaine des économies d'énergie pour le séchage du maïs les concours directs de l'Etat portent actuellement plutôt sur le séchage artificiel mettant en jeu un combustible d'origine agricole au lieu et place du fuel: les essais portent notamment sur l'utilisation de la paille et des rafles de maïs.

*Enseignement privé
(enseignement agricole: Poitou-Charentes).*

27661. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi « Guerneur » pour les établissements agricoles privés de la région Poitou-Charentes. Il note qu'un certain nombre de classes répondant aux conditions requises n'ont pas obtenu l'agrément. La répartition des crédits de la loi « Guerneur » est inégale selon les régions. Pour la région Poitou-Charentes seulement 6 p. 100 des élèves ont été agréés. Il propose que des crédits suffisants soient dégagés afin que la loi soit appliquée réellement pour atteindre les 20 p. 100 d'élèves agréés par région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture remercie l'auteur de la question de l'intérêt qu'il porte à l'application de la loi du 28 juillet 1978, relative à l'enseignement agricole privé. Selon la volonté même du législateur, cette application ne peut être que progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, pour la première année, en 1979, la procédure d'agrément a concerné près de 15 000 élèves et en concernera 18 500 en 1980. Afin de ne défavoriser aucun établissement, l'étude des dossiers s'est faite de la manière la plus homogène possible et les formations qui ont été retenues en priorité pour bénéficier de l'agrément sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

29029. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quels ont été, depuis la loi de 1975 sur la réglementation de la circulation des médicaments chez les éleveurs et leurs groupements, les contrôles effectués par les services vétérinaires et de la répression des fraudes qui ont donné lieu à des poursuites et quelles ont été celles-ci. Le ministre envisage-t-il d'accentuer ces contrôles et quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour protéger les consommateurs de cet abus d'hormones dans l'élevage français.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les contrôles relatifs aux circuits de distribution des médicaments et à l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire au niveau des laboratoires, des groupements agréés, des vétérinaires et des colporteurs revendeurs ont été nombreux. Il serait difficile d'en faire la liste dans le cadre de cette réponse; c'est plus de 164 infractions qui ont été relevées à tous les niveaux. Les sanctions prises à divers titres vont de la simple contravention à des amendes de plus de 10 000 francs assorties quelquefois de peines de prison fermes selon la gravité de l'infraction. De plus, pour protéger les consommateurs contre l'utilisation d'hormones dans les élevages, le ministre de l'agriculture a pris des mesures énergiques au niveau communautaire et au niveau français. Il a obtenu, lors de la rencontre des ministres de l'agriculture du 30 septembre dernier, que les travaux d'harmonisation des législations soient accélérés au plan communautaire, dans le sens de la rigueur qui est celle de la loi française. La commission doit faire des propositions en ce sens et une décision doit être prise avant la fin de l'année. Au niveau national, afin d'améliorer la qualité de la viande de veau, il a été décidé: 1° une intensification des contrôles des oestrogènes au niveau des abattoirs, par l'augmentation des moyens d'analyse, avec un minimum de contrôle d'un veau sur vingt; 2° le développement des contrôles en élevage; 3° l'établissement de registres permettant de suivre la circulation des produits à base d'hormones; 4° l'aménagement de la réglementation actuelle afin de donner la possibilité de procéder à la consignation puis, en cas d'analyse positive, à la saisie des viandes avant fait l'objet d'un traitement aux oestrogènes sans préjudice

des sanctions pénales actuelles prévues par la loi. En outre, l'ensemble des professions intéressées (fabricants d'aliments, éleveurs, abatteurs, transformateurs, bouchers) a été invité par M. le ministre à élaborer une « charte du veau ». Par cette charte qui vient d'être signée, chaque professionnel s'engage individuellement au respect de règles précises garantissant le consommateur; cette charte est assortie de sanctions économiques renforçant les dispositions pénales existantes. L'application de ces mesures, qui permettent d'assurer la qualité de la production et de rendre confiance au consommateur, est déjà largement engagée.

Elevage (porcs).

29326. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles chutes de prix constatées au cours de ces derniers temps, qui pénalisent une fois de plus la production porcine et font douter de l'efficacité des mesures du plan de relance de cette production. En effet, malgré certaines décisions opportunes prises en 1979 telles que la suppression des montants compensatoires monétaires, l'institution de prêts spéciaux à long terme, la création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, il semble que la mise en œuvre du plan français de relance de la production porcine, à l'épreuve de Bruxelles, soit pour tout dire assez problématique. En tout état de cause, il lui demande tout d'abord quels ont été les premiers acquis, dans le domaine de la production, du plan relatif à la filière porcine; en second lieu, quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne les importations anarchiques de porcs des pays de l'Est et de la Chine à des prix de quasi-dumping.

Elevage (porcs).

35409. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29326 publiée au *Journal officiel* (questions A. N. du 14 avril 1980, p. 1495). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les nouvelles chutes de prix constatées au cours de ces derniers temps, qui pénalisent une fois de plus la production porcine et font douter de l'efficacité des mesures du plan de relance de cette production. En effet, malgré certaines décisions opportunes prises en 1979, telles que la suppression des montants compensatoires monétaires, l'institution de prêts spéciaux à long terme, la création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, il semble que la mise en œuvre du plan français de relance de la production porcine, à l'épreuve de Bruxelles, soit pour tout dire assez problématique. En tout état de cause, il lui demande tout d'abord quels ont été les premiers acquis, dans le domaine de la production, du plan relatif à la filière porcine; en second lieu, quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne les importations anarchiques de porcs des pays de l'Est et de la Chine à des prix de quasi-dumping.

Elevage (porcs).

30728. — 12 mai 1980. — M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, si un certain nombre de mesures convenables ont été prises au plan de la production porcine (institution de prêts spéciaux à long terme, création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, suppression des montants compensatoires monétaires), la mise en œuvre du plan français de relance apparaît quelque peu ambiguë et incertaine puisque les nouvelles chutes de prix qui sont intervenues dans le marché font craindre l'inefficacité des dispositions prises. La minoration des prix, hélas, pénalise la production porcine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle procédure il envisage de mettre en œuvre pour garantir des revenus stables aux producteurs de porcs (la France, est importatrice) et plus particulièrement de quels moyens il usera pour maîtriser les importations de dumping en provenance des pays à commerce d'Etat (socialistes) ou de la Chine communiste. Il lui demande également de bien vouloir étudier dans cet esprit la possibilité de reviser le système de cotation afin de mettre la Bretagne et l'Ouest sur un pied d'égalité avec les autres régions.

Elevage (porcs).

31820. — 9 juin 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le mois de février 1980 les importations de porcs en provenance de pays tiers ont fait chuter les cours d'une manière alarmante. Certes, une stabilisation des prix s'est récemment amorcée grâce, d'une part, à la mise en place du système de montants supplémentaires sur les importations provenant de l'Allemagne de l'Est, de la Chine, de l'Afrique du Sud

et de la Roumanie et, d'autre part, à l'établissement du stockage privé. La situation n'en reste pas moins très préoccupante pour les éleveurs de porcs. Aussi, il lui demande de lui indiquer : premièrement, les raisons pour lesquelles les montants supplémentaires ne couvrent pas toutes les importations des pays tiers, en particulier celles provenant de Hongrie et des U.S.A. ; deuxièmement, s'il ne serait pas opportun que soit mis en place le système du stockage public par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et que des avances des caisses de compensation soient faites aux groupements de producteurs ; troisièmement, les raisons pour lesquelles l'importation de 1 500 tonnes de porcs chinois a été autorisée au cours de ces dernières semaines en sus du contingent annuel d'importation en provenance de ce pays.

Élevage (porcs).

36512. — 13 octobre 1960. — M. Gérard Chesseguet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31820 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 23, du 9 juin 1960, page 2324), et cela malgré plusieurs rappels. Cette question date maintenant de près de quatre mois, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les meilleurs délais. Il lui expose donc à nouveau que depuis le mois de février 1960, les importations de porcs en provenance de pays tiers ont fait chuter les cours d'une manière alarmante. Certes, une stabilisation des prix s'est récemment amorcée grâce, d'une part, à la mise en place du système de montants supplémentaires sur les importations provenant de l'Allemagne de l'Est, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de la Roumanie et, d'autre part, à l'établissement du stockage privé. La situation n'en reste pas moins très préoccupante pour les éleveurs de porcs. Aussi il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles les montants supplémentaires ne couvrent pas toutes les importations des pays tiers, en particulier celles provenant de Hongrie et des U.S.A. ; 2° s'il ne serait pas opportun que soit mis en place le système du stockage public par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et que des avances des caisses de compensation soient faites aux groupements de producteurs ; 3° les raisons pour lesquelles l'importation de 1 500 tonnes de porcs chinois a été autorisée au cours de ces dernières semaines en sus du contingent annuel d'importation en provenance de ce pays.

Élevage (porcs).

32294. — 23 juin 1960. — M. Gilbert Faure fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude manifestée par les éleveurs de porcs de son département, à la suite de l'effondrement des prix de vente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauver cette catégorie d'agriculteurs, et notamment s'il entend arrêter les importations et soutenir des cours normaux par la caisse de compensation.

Élevage (porcs).

33067. — 7 juillet 1960. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation des revenus des producteurs de porcs. En effet, la chute des cours du porc depuis quelques mois pose de gros problèmes financiers au niveau des élevages. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit mise sur pied une véritable politique de gestion du marché du porc par : 1° la suppression des importations en provenance des pays tiers ou l'installation de montants supplémentaires sur les importations de ces pays ; 2° un contrôle strict sur les quantités, au moyen de la délivrance de certificats d'importation ; 3° le délestage du marché de stockage privé ; 4° un encouragement à l'exportation ; s'il n'estime pas nécessaire que la trésorerie des éleveurs soit soutenue par un mécanisme systématique de soutien des cours, afin qu'il couvre les coûts de production.

Élevage (porcs).

34720. — 18 août 1960. — M. Charles Miossec renouvelle une fois de plus à M. le ministre de l'agriculture ses inquiétudes, quant à l'évolution du marché du porc. Alors que les cours s'effondrent atteignant des records à la baisse, les importations anarchiques en provenance de pays tiers continuent, sans que soient mis en œuvre les mécanismes communautaires de protection de la production intérieure. La production bretonne représentant plus de 40 p. 100 de la production nationale se situe au plan technique parmi les toutes premières d'Europe, et pourtant, malgré les efforts des producteurs, le coût total au kilogramme de viande reste supérieur de 50 à 80 centimes au prix de vente. Certes, l'élevation à 7,90 francs au kilogramme, à compter du 1^{er} août, du seuil de déclenchement des avances consenties aux caisses de compensation gérées par les groupements de producteurs, permettra une nouvelle fois de masquer la crise. Elle ne la réglera en rien, d'autant que bien des groupements n'ont pu, à ce jour, régulariser leur situation

à l'égard du F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles), condition d'application de cette mesure. Par ailleurs, les opérations de stockage privé annoncées pour régulariser le marché ne seront qu'autant de coups d'épée dans l'eau, tant que ne seront pas stoppés les entrées à des prix de dumping de porcs en provenance des pays de l'Est, notamment. Il lui demande donc si le souci de contenir l'évolution de l'indice des prix de détail justifie le risque de voir s'effondrer tout un secteur de l'économie nationale et plus particulièrement un secteur essentiel de l'économie bretonne. Il lui demande la mise en œuvre totale et exclusive des mécanismes du marché commun qui, par la stricte application de la priorité communautaire, entre autres, permettra aux producteurs français de porcs d'avoir affaire à une concurrence véritablement loyale.

Élevage (porcs).

34866. — 25 août 1960. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de porcs. Depuis plusieurs semaines, la comparaison des courbes des prix de revient du porc charcutier et du porcelet par rapport aux prix de vente met en évidence les nouvelles et importantes difficultés dans lesquelles entrent à nouveau les producteurs de porcs bretons en particulier. On constate une augmentation des prix de revient et une baisse des cours de façon alarmante. Tout cela intervient alors que les incidences de la dernière crise n'ont pas été résorbées. La trésorerie des éleveurs est détériorée et leur moral très atteint. Ces derniers temps, les cours subissent des baisses journalières qui, parfois, sont de plus de 50 centimes au kilo, à une période de l'année où, traditionnellement, les cours sont généralement en hausse. Pourra-t-on encore longtemps maintenir une production porcine dans ces conditions ? La principale cause de ce nouvel effondrement des cours serait l'importation d'importants tonnages provenant pour l'essentiel des Pays-Bas, de la Belgique, du Danemark, mais, aussi, de l'Allemagne de l'Est. Cette situation catastrophique ne peut se prolonger sans que l'élevage porcin subisse, à brève échéance, des conséquences désastreuses et irréversibles. Le désespoir et la colère grondent dans le monde des éleveurs de porcs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les délais les plus brefs pour remédier à cet état de choses.

Élevage (porcs).

35147. — 8 septembre 1960. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes actuels des producteurs de porcs. Il demande plus particulièrement de bien vouloir étudier et lui faire connaître toutes les mesures qui peuvent et doivent être prises pour stopper les importations massives qui se sont renforcées ces derniers mois de porcs en provenance des pays de l'Est et qui perturbent gravement le marché français. La protection aux frontières contre ces importations pratiquées à de véritables prix de dumping apparaît pratiquement inexistante. L'absence de contrôle des entrées et des certificats d'importations permettant de pratiquer un contrôle sérieux, aggrave les difficultés rencontrées par une production porcine qui, compte tenu du profond déficit de notre pays, doit être encouragée et non découragée.

Élevage (porcs).

35151. — 8 septembre 1960. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures qu'il entend prendre — à la fois sur le plan national et sur le plan européen — en vue de lutter contre l'effondrement des prix des porcs à la production, dont les effets sont particulièrement sensibles dans le département de l'Allier où l'élevage porcin constitue une part importante du revenu agricole.

Élevage (porcs).

35181. — 8 septembre 1960. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'objectif que s'est fixé le Gouvernement qui est de combler le plus rapidement possible le déficit de notre balance commerciale dans le domaine de la production porcine. Or, la baisse des cours chez les producteurs ne pourra pas inciter les agriculteurs à installer de nouvelles porcheries ou à développer celles qui existent. Il lui demande quels moyens il lui est possible de mettre en œuvre pour assurer un rétablissement des cours à la production qui permette aux éleveurs français d'obtenir une rentabilité convenable de leurs investissements et de leur travail.

Élevage (porcs : Aisne).

35281. — 8 septembre 1960. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de porcs dans l'Aisne qui subissent lourdement les conséquences de l'effondrement des cours du porc qui ont connu une baisse d'environ 15 p. 100 depuis février. Compte tenu de l'accélération

de l'inflation et de l'évolution des charges pour les éleveurs, le cours actuel, au niveau de 7 francs le kilogramme, est nettement en deçà du prix de revient. Il lui rappelle également que la cause essentielle de l'effondrement des cours sont les importations en provenance des pays tiers et de la C.E.E., en particulier de la Belgique et des Pays-Bas, dont les prix de vente sont inférieurs aux prix de revient des producteurs français. Or, elles représentent environ 25 p. 100 de notre production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour bloquer les importations d'où qu'elles viennent et pour promouvoir rapidement des mesures d'aides aux nombreux producteurs victimes d'une telle situation.

Elevage (porcs).

35558. — 22 septembre 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement du prix des porcs à la production, dont les effets sont particulièrement sensibles dans le département de la Somme. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre par le Gouvernement pour faire stopper les importations massives de porcs en provenance des pays de l'Est qui déséquilibrent actuellement le marché français.

Elevage (porcs).

35612. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés financières que connaissent depuis quelques semaines les producteurs de porcs français. Il constate que les cours du porc ont baissé de 15 p. 100 par rapport à ce qu'ils étaient au mois de février 1980. Il lui fait remarquer que les importations de porcs en provenance d'Allemagne de l'Est, de Hongrie et de Chine ne sont pas étrangères à cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux éleveurs de porcs français.

Elevage (porcs).

35275. — 13 octobre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation que connaissent les producteurs de porcs. Les seules mesures consistant à ne pas exiger immédiatement le remboursement des sommes avancées par les caisses de péréquation et la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés des éleveurs ayant investi depuis moins de cinq ans sont très loin de constituer les solutions qu'appellent la détérioration du marché et la baisse des revenus des producteurs qui en découlent. La crise est due essentiellement à la présence sur le marché communautaire d'un surplus de porcs danois ou hollandais ou de la production de certains pays comme le Canada qui pratiquent des prix de dumping (3,80 francs le kilogramme). Les cours restent nettement inférieurs à ceux d'août 1979, ce qui est inadmissible puisque les producteurs doivent supporter, comme l'ensemble des exploitants agricoles, l'augmentation des coûts de production intervenus depuis. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte les véritables causes de la détérioration du marché que sont les importations abusives de viande de porc, et les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour protéger notre production nationale de ces importations.

Elevage (porcs : Haute-Garonne).

36361. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique que connaissent les producteurs de porcs français et plus spécialement ceux de la Haute-Garonne malgré les aides récemment décidées dans le cadre du plan Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable protection, en particulier contre les importations à bas prix, avec une surveillance aux frontières de la Communauté et également en faisant état de la clause de sauvegarde et la mise en place de certificats d'importation.

Réponse. — Le marché du porc a connu une chute brutale des cours au mois d'août, mais celle-ci est désormais enrayée et le marché se redresse de façon très significative à la suite des décisions prises par le Gouvernement. Les pouvoirs publics n'avaient d'ailleurs pas attendu cette baisse soudaine des cours pour intervenir et dès les premiers signes avant-coureurs, à la fin du mois de juillet, des mesures de dégelage du marché par le stockage privé et de garantie des prix au travers des avances faites aux caisses de compensation, avaient été mises en œuvre. Toute une série de dispositions complémentaires ont été décidées à la suite de la réunion du conseil interprofessionnel national de l'économie porcine (C.I.N.E.P.) qui s'est tenue le 27 août dernier. En vue d'un redressement rapide du marché, la France a obtenu la prolongation des opérations communautaires de stockage privé jusqu'au 3 octobre. Les restitutions à l'exportation ont été relevées de façon très significative. La protection aux frontières est renforcée de façon impor-

tante notamment à l'égard du Canada et de la R. D. A. En vue d'une meilleure surveillance des frontières, nouvelle demande française pour instituer par règlement du conseil un certificat d'importation obligatoire; surveillance par la commission des prix d'offre franco frontière (respect du prix d'écluse). Les quantités de viande importées de certains pays tiers, sont d'un montant limité et répondent à des besoins technologiques pour la fabrication de certains produits transformés (emploi de viandes mûres). A cet égard, la production française d'animaux de réforme n'est pas suffisante. Sur le plan français, renforcement des contrôles douaniers de routine afin de prévenir les fraudes éventuelles. En vue d'assurer la trésorerie immédiate des éleveurs adhérents des groupements de producteurs, remise en route, à compter du 1^{er} août, des avances aux caisses de compensation et confirmation du seuil de déclenchement au niveau de 7,90 francs/kilogramme, classe II. Pour les groupements de producteurs qui ont recouvré les sommes remboursables afférentes à la période octobre 79, mars 80, possibilité de réutilisation progressive, sans remboursement préalable au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) à condition de fournir à celui-ci un décompte hebdomadaire détaillé des quantités mises en marché à l'époque et de compter depuis le 1^{er} août 1980 un intérêt de 5 p. 100 qui sera prélevé sur les sommes avancées au titre de la présente crise; cet élément figure dans la convention. En vue d'abaisser les coûts de production au niveau de l'éleveur, une simplification du régime des échanges céréales/aliments composés du bétail est à l'étude. Les décisions seront prises au fur et à mesure de l'instruction de ce dossier. En vue de mieux protéger les investisseurs récents en cas de crise, le ministre a décidé, à titre exceptionnel pour 1980, de prendre en charge les intérêts de l'annuité des prêts bonifiés pour les investissements bâtiments porcs faits depuis 1976 dans la limite d'un plafond de 8 000 francs/éleveur. Il a demandé à l'interprofession de mener l'étude tendant à la mise au point d'un mécanisme protecteur spécifique aux investisseurs récents. Telles sont les mesures qui marquent la volonté des pouvoirs publics d'assurer à cette production, déficitaire au niveau de notre balance commerciale, l'avenir que lui a assigné le plan pluri-annuel de développement de l'élevage arrêté par le Gouvernement le 30 mai dernier.

Etrangers (travailleurs étrangers : Moselle).

30501. — 12 mai 1980. — Par question écrite n° 21977, M. Jean-Louis Masson avait attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'embauche de travailleurs saisonniers par les maraichers du département de la Moselle. Or M. le ministre de l'agriculture avait indiqué qu'aucune demande de main-d'œuvre saisonnière étrangère n'avait été déposée dans le département de la Moselle depuis 1974. Or ce renseignement semble pour le moins erroné puisque, par lettre en date du 10 janvier 1977 (référence SCE 77-73), le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre en personne a écrit au directeur de la chambre d'agriculture de la Moselle en indiquant: « Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la requête du syndicat des maraichers de la Moselle relative à l'introduction d'ouvriers saisonniers étrangers par contrats nominatifs au bénéfice des producteurs de fruits et légumes. Je vous rappelle que l'introduction de travailleurs étrangers saisonniers ne peut être acceptée que dans la mesure où il n'est pas possible de trouver sur le marché national de l'emploi, de la main-d'œuvre susceptible d'exécuter les travaux prévus. La main-d'œuvre actuellement disponible sur le plan départemental est nombreuse. Il devra donc être possible de satisfaire les offres d'emploi des maraichers dès lors que les conditions d'emploi, de rémunération et de logement sont correctes. » Il s'avère donc que, comme il le lui avait exposé dans sa question écrite susévoquée, il y a bien actuellement des difficultés importantes qui sont suscitées par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et que ces difficultés sans équivalent dans les autres départements deviennent de plus en plus intolérables pour les maraichers. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de mettre un terme dans les meilleurs délais à des pratiques abusives qui n'ont que trop duré et qui créent une discrimination intolérable au détriment des maraichers du département de la Moselle. De plus, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'effectuer une enquête administrative pour connaître dans quelles conditions de telles discriminations ont pu être faites à l'encontre des maraichers du département.

Etrangers (travailleurs étrangers : Moselle).

31825. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre de l'agriculture les graves inconvénients suscités par le comportement des services de l'inspection du travail et de l'Agence nationale pour l'emploi en Moselle. Il semble tout particulièrement intolérable que les maraichers de

ce département soient l'objet de tracasseries administratives systématiques dès qu'ils souhaitent embaucher du personnel étranger. Ces tracasseries ont conduit à ceci que, depuis plusieurs années, il est impossible aux intéressés de fonctionner normalement et d'obtenir le moindre contrat de travail pour l'embauche de personnel étranger. Cette situation, déjà pour le moins surprenante en soi, apparaît encore plus invraisemblable lorsque l'on sait que dans les autres départements des contrats de travail temporaire du même type que ceux qui sont demandés par les maraîchers de la Moselle sont octroyés normalement. Il s'ensuit que, de la sorte, des distorsions de concurrence très importantes sont créées au détriment des maraîchers du département de la Moselle et que, de ce fait, l'obscurantisme de certains services administratifs finira par conduire à la fermeture pure et simple de certaines entreprises de maraîchers. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien répondre à ses précédentes questions écrites et lui indiquer le plus rapidement possible s'il lui est possible de donner des instructions très fermes pour que les administrations concernées mettent enfin un terme à leurs errements actuels.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 341-4 du code du travail, les services du travail et de l'emploi doivent tenir compte, pour autoriser ou refuser l'introduction des travailleurs saisonniers étrangers, de la situation de l'emploi dans la profession concernée, des possibilités d'utilisation de la main-d'œuvre locale ainsi que des conditions d'emploi, de rémunération et de logement offertes par l'employeur. Or, le nombre des demandeurs d'emploi inscrits en Moselle est de l'ordre de 7 800 à 8 000. D'autre part, les instructions en vigueur prévoient la consultation de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles notamment en ce qui concerne le respect par l'employeur de la réglementation du travail. Dans ces conditions, il apparaît que certains refus d'autorisation d'introductions d'ouvriers saisonniers étrangers ont pu être valablement opposés à certains employeurs ayant fait l'objet de procès-verbaux pour emploi d'étrangers en situation irrégulière. Dans le cas où certains refus apparaîtraient contestables, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir les signaler.

Enseignement agricole (personnel).

30785. — 19 mai 1980. — **M. Roland Renard** proteste, avec les personnels non titulaires du service public d'enseignement agricole, auprès de **M. le ministre de l'agriculture** contre l'attitude prise par le ministère de l'agriculture, remettant en cause les engagements pris le 23 janvier 1980 envers les organisations syndicales. L'accord ainsi conclu portait sur la contractualisation d'environ 900 agents payés sur les budgets des établissements du fait de la pénurie de moyens imposée par le Gouvernement. Cette mesure a été rejetée lors de la rencontre du 21 avril 1980. Il en a été de même en ce qui concerne l'engagement des représentants du ministère qui avaient donné leur accord à la titularisation de 300 à 400 contractuels, ainsi que d'autres engagements. Il lui rappelle, puisqu'il semble le falloir, les conditions de vie et de travail des agents non titulaires, sans lesquels la vie des établissements ne serait plus possible. Sous-payés (à peine le S.M.I.C.), sous-protégés (leur contrat est renouvelable chaque année), ils constituent, comme l'ensemble des non-titulaires, une main-d'œuvre dénuée de tous les droits inhérents à la fonction publique. Leurs conditions de travail sont lamentables : les agents en congé de maladie ne sont jamais remplacés, ce qui accroît considérablement leur tâche, déjà pénible. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les engagements sus-énoncés ont été reniés et les dispositions qu'il compte prendre pour continuer les négociations sur la base de l'accord du 23 janvier 1980, en vue de la satisfaction des revendications légitimes de l'ensemble des personnels de l'enseignement agricole.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture partage le souci de l'intervenant de voir s'améliorer la situation des personnels non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement technique agricole. Les efforts de ces dernières années en faveur des agents de service seront poursuivis puisque la titularisation de cent cinquante d'entre eux est inscrite dans le projet de budget pour l'année 1981. D'autres mesures qui n'ont pu être retenues dans le cadre des orientations adoptées par le Gouvernement pour l'élaboration de la loi de finances pour 1981 seront reprises dès que la situation des finances publiques le permettra.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

31649. — 2 juin 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la revalorisation récemment annoncée des aides accordées aux agriculteurs des zones défavorisées. En effet, seule l'indemnité spéciale montagne est augmentée alors que l'indemnité spéciale dite de « piémont » n'est pas revalorisée. Bien que cette indemnité soit de création plus récente elle n'en subit pas moins dès à présent les effets de l'érosion

monétaire. Dans ces conditions, il semble indispensable de majorer le montant de l'indemnité spéciale « piémont » si l'on souhaite vraiment ne pas voir disparaître rapidement l'agriculture dans certaines de nos régions dont les handicaps sont considérables et vont en s'aggravant dans une conjoncture déjà si angoissante pour l'ensemble du monde agricole. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de compléter en ce sens les mesures récemment prises en faveur de la montagne.

Réponse. — Convaincu de la nécessité de venir en aide à l'agriculture des zones défavorisées, le Gouvernement a décidé de revaloriser de 50 p. 100 le montant des indemnités compensatoires, qu'elles soient de montagne ou de piémont. Comme première étape, un taux de 30 p. 100 d'augmentation a été retenu pour 1980. La seconde étape interviendra au 1^{er} janvier 1981. En outre, le Gouvernement a décidé d'accorder une attention encore plus soutenue aux problèmes des zones de montagne. Le principe d'une nouvelle augmentation de 25 p. 100 a été arrêté en conseil des ministres du 17 septembre. L'indemnité compensatoire passera donc de 200 francs à 350 francs en zone de montagne, et de 350 francs à 525 francs en haute montagne entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1981.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Allier).

31734. — 2 juin 1980. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la chambre d'agriculture de l'Allier constate : que les cotisations techniques sont en augmentation de 20 p. 100 et qu'il s'est rajouté un rappel de cotisations d'A. M. E. X. A. égal à 4 p. 100 des cotisations 1979 ; que les cotisations pour les salariés progressent de 28,72 p. 100 alors que les prestations ne progresseront que de 13 à 14 p. 100 tant pour les exploitants que pour les salariés ; que les cotisations complémentaires évoluent de plus de 14 p. 100 malgré les économies réalisées sur la gestion de la Mutualité sociale agricole ; que ces augmentations se cumulent chaque année sans que le revenu agricole des exploitants de l'Allier permette d'y faire face, la chambre d'agriculture redoutant de graves difficultés financières prévisibles pour la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier, en 1980. Elle approuve la motion prise le 18 décembre 1979 par le conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole de l'Allier. En conséquence, il lui demande avec la plus grande insistance que les familles des exploitants et notamment des éleveurs de l'Allier voient leurs droits aux prestations sociales garantis, leur capacité à les financer dépendant maintenant des mesures que prendra le Gouvernement français.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles doit nécessairement être appréhendée en fonction du niveau des prestations qui ont été servies pendant la même période aux intéressés. Ainsi, le montant total des prestations dont ont bénéficié les agriculteurs s'élève pour 1979 à 30 milliards de francs et en 1980 à près de 35 milliards de francs, dont 20 milliards consacrés aux seules dépenses d'assurance vieillesse, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 15 p. 100 par rapport à 1979. Or, pour cette dernière année, par l'intermédiaire du B. A. P. S. A., un effort soutenu de la collectivité nationale s'est avéré nécessaire compte tenu du fait que la part des agriculteurs dans le financement de leur régime n'avait pas excédé 16 p. 100. C'est pourquoi, en 1980, alors qu'un effort tout particulier était demandé aux assujettis des autres régimes, il a paru équitable, et ceci a reçu l'approbation des professionnels membres du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, que la participation des exploitants au financement de leur régime soit légèrement relevée pour assurer un taux de couverture des prestations par les cotisations se rapprochant de 17 p. 100.

Agriculture (aides et prêts).

32249. — 23 juin 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de plusieurs départements pour obtenir un aménagement de leurs emprunts auprès de leur caisse locale de crédit agricole. Certaines caisses se refusent en effet à leur accorder les dispositions de crédit qui leur permettraient de passer une échéance financière difficile indépendante de leur volonté et exigent, sous menace de saisie, non seulement le montant de l'échéance arrivée à terme, mais le remboursement de la totalité de leurs encours. De telles pratiques, émanant du crédit agricole, dans une période où la baisse constante du revenu agricole depuis 1974 met de nombreuses exploitations face à de sérieuses difficultés financières, mettent l'avenir de nombreuses exploitations en danger et lui paraissent inacceptables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que toutes les caisses locales de crédit agricole soient en mesure d'accorder à tous les exploitants en difficulté, et notamment aux jeunes : 1^o une consolidation des prêts en cours jusqu'à la limite de la durée réglementaire ; 2^o des prêts à moyen terme pour la reconstitution de fonds de roulement ; 3^o dans les cas le

justifiant, de différer d'un ou deux ans le remboursement des annuités ou capital des prêts autres que calamité ou foncier qui posent un problème spécifique.

Réponse. — Les pouvoirs publics viennent de prendre un certain nombre de mesures en matière de crédit qui répondent aux préoccupations exprimées puisqu'elles visent à apporter un soulagement dans ce domaine à un certain nombre d'agriculteurs. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de prendre en charge la moitié des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 des prêts « jeunes agriculteurs » et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs qui avaient cette qualité au moment de l'octroi des prêts. Cette aide a fait l'objet du décret n° 80-408 du 10 juin 1980. Les pouvoirs publics ont demandé par ailleurs à la caisse nationale de crédit agricole la mise en place de mesures d'aménagement de la dette des éleveurs orientés vers la production de viande bovine ou ovine ayant investi depuis 1975, grâce à des prêts d'équipement du Crédit agricole, et qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs prêts. Cet aménagement consistera en un allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés d'investissement — c'est-à-dire à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat — et, le cas échéant, en un report d'un an de l'échéancier de ces mêmes prêts. Le nombre des exploitants bénéficiant de cette mesure pourra atteindre 2 500. Enfin, 2 500 producteurs de légumes pourront voir leur dette à court terme consolidée en prêts à moyen terme ordinaires et obtenir un différé d'amortissement d'un an sur leurs prêts à moyen terme bonifiés en cours, à l'exclusion des mêmes prêts que pour la mesure précédente. En dehors de ces dispositions spécifiques, les caisses régionales de Crédit agricole s'efforcent, dans la mesure du possible, de rechercher des solutions adaptées pour les exploitations susceptibles de retrouver leur équilibre à terme. Le directeur général de la caisse nationale de Crédit agricole a d'ailleurs adressé récemment une circulaire aux directeurs des caisses régionales, leur rappelant les possibilités d'action permettant de réexaminer les situations de leurs emprunteurs en difficulté.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32300. — 23 juin 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes soulevées, dans les milieux des techniciens supérieurs agricoles spécialisés en viticulture et œnologie, par la proposition de loi n° 853 relative « à l'exercice de la profession et au titre d'œnologie » et plus encore par le projet de loi « portant règlement de la profession et du titre d'œnologie ». La fixation d'un quota et le fait que le titre d'œnologie soit réservé à ceux qui figureront sur une liste arrêtée par le ministre de l'agriculture et le ministre des universités sur avis « d'une commission consultative permanente d'œnologie » provoquant de légitimes inquiétudes. On peut craindre notamment que les titulaires du diplôme de techniciens supérieurs agricoles ne soient progressivement supplantés par des candidats « non titulaires de ce diplôme, mais justifiant d'une capacité professionnelle suffisante », expression qui laisse le champ libre à toutes les interprétations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éclaircir ces points et répondre aux interrogations des organisations représentatives des techniciens supérieurs agricoles spécialisés en viticulture et œnologie.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

34739. — 18 août 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des techniciens supérieurs spécialisés en viticulture œnologie. Il constate que le diplôme qui sanctionne leurs études a été créé par décret du 16 juillet 1965 et leur donne compétence en vertu du décret du 23 octobre 1970 (modifiant le décret n° 64-902 du 31 août 1964) pour procéder à l'analyse des vins, tout comme les œnologues. Il constate aussi que le projet de loi portant réglementation de la profession et du titre d'œnologie prévoit dans son article 7 que ce titre « peut être conféré aux personnes ne possédant pas les diplômes prévus à l'article 3 » sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande de lui préciser si la formation et le niveau de compétences des techniciens supérieurs spécialisés en viticulture œnologie leur permettraient d'être admis au titre d'œnologie.

Réponse. — La politique viticole de qualité que le Gouvernement entend poursuivre et accentuer nécessite en effet de plus en plus le concours de personnes hautement qualifiées dans les techniques œnologiques. Aucun projet de loi n'est actuellement déposé pour réglementer la profession et le titre d'œnologie. Cependant, les études menées par mes services ont permis de dégager un certain nombre d'orientations essentielles sur le devenir de cette profession. L'une de ces orientations consiste à élargir les fonctions des œnologues à l'ensemble de l'activité viticole, de l'encépé-

ment à la promotion du vin, sans toutefois que des fonctions particulières puissent leur être exclusivement réservées. Par ailleurs, le principe de l'établissement d'une liste d'aptitude a été adopté. Celle-ci serait ouverte de droit aux titulaires du diplôme d'œnologie et, dans la limite d'un quota à fixer et sur proposition de la commission consultative d'œnologie, aux personnes qui, par leur formation et leur expérience professionnelle, sont aptes à assumer des fonctions d'œnologie. Une telle liste présenterait plusieurs avantages, notamment la possibilité d'ajuster le nombre d'œnologues en exercice à nos besoins et de radier les personnels qui auraient commis une faute grave. Parmi les personnes nommées en raison de leurs aptitudes pourraient figurer des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Cet esprit d'ouverture serait assorti d'un renforcement du niveau du diplôme d'œnologie, dont les orientations seraient soumises à l'avis de la commission consultative d'œnologie.

Lait et produits laitiers (lait : Haute-Garonne).

32670. — 30 juin 1980. — M. Maurice Masquère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une politique de la montagne et des zones dites « fragiles » constitue l'un des fondements de la loi d'orientation agricole. La loi ajoute que l'un de ses instruments sera une protection de la production spécifique de ces zones. Aussi il s'étonne que seulement dix communes soient reconnues à vocation laitière en Haute-Garonne. En zone de piémont et montagne, le choix de la production est restreint. Les conditions d'exploitation : petites surfaces agricoles, relief..., dictent le choix d'une production laitière ; malgré les contraintes de cette production : présence de l'exploitant tous les jours, lourdeur des investissements... Dans le canton de Salles par exemple, le lait représente 90 p. 100 du revenu des exploitants agricoles (chiffre donné par le conseiller agricole dont la source est un échantillon en gestion agréée). Dans la zone non reconnue laitière de canton, sur 212 élevages, 132, soit 62 p. 100 sont orientés vers la production du lait ; celle-ci représente la totalité du revenu de ces exploitants. La collecte du lait assure le fonctionnement de plusieurs unités ou usines laitières dont la principale, l'usine U.L.P.A.C. de Mane, possède une spécialisation fromagère confirmée. Ses ventes sont aussi bien orientées vers le marché national que vers le marché européen. Sa capacité de fabrication pourrait être nettement augmentée si la totalité du lait produit et collecté par ses soins (plus de 120 000 litres par jour) lui était réservée, et cette augmentation de production du « Fromage des Pyrénées », de plus en plus demandé, tant en France qu'à l'étranger, conforterait la vocation exportatrice de cette unité fromagère, et obéirait aux principes proclamés de la transformation sur place des productions agricoles allant dans le sens d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire en faveur des zones fragiles. Or, n'attribuer la vocation laitière qu'à dix communes dans un département dont plus de la moitié de la superficie fait partie des zones défavorisées (montagne, piémont...) où la production de lait constitue l'essentiel du revenu et où, dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'envisager une reconversion valable, c'est condamner ces territoires à la désertification lente mais inexorable, c'est mettre en contradiction les faits avec les principes. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures pour que la vocation laitière soit reconnue et confirmée aux zones de piémont et que, conjointement, le pays laitier puisse assurer la transformation de sa production et développer sa spécialisation fromagère.

Réponse. — Pour améliorer la situation de l'agriculture de montagne, le Gouvernement a décidé de compléter le système de l'indemnité spéciale montagne par la mise en place d'une indemnité destinée à compenser les handicaps naturels dans les zones de piémont. Une telle mesure doit néanmoins s'inscrire dans le cadre des possibilités offertes au plan communautaire par la directive n° 75-263-C. E. E. du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. A cet égard, les dispositions contenues à l'article 7 et qui s'appliquent de façon identique à l'ensemble des Etats membres, ne permettent de prendre en compte les vaches laitières que dans des zones réputées laitières. Le fait que cette mesure tient assez peu compte de la spécificité de ce type d'élevage en France a attiré l'attention des pouvoirs publics. Des instructions ont donc été données pour que ces secteurs soient déterminés dans le sens de la plus grande équité. Dans le cas particulier du piémont de la Haute-Garonne et sous réserve que les justifications nécessaires en soient présentées, la définition de la zone laitière peut faire l'objet d'une nouvelle étude.

Enseignement agricole (établissements : Dordogne).

32752. — 30 juin 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole de Périgueux dans lequel la suppression d'un poste de maître d'internat doit survenir à la rentrée prochaine. Cette décision reviendrait à

porter l'effectif des maîtres d'internat à quatre personnes seulement. Or, le service des maîtres d'internat comporte cent vingt-huit heures de travail par semaine, auxquelles s'ajoute un service de week-end. Ce service pour quatre maîtres d'internat impliquerait notamment : l'impossibilité d'assurer le service de fin de semaine (les maxima de service étant fixés à trente-deux heures) ; l'impossibilité pour ces maîtres d'internat de disposer des vingt-quatre heures légales pour se rendre dans les universités (distantes de plus de 110 kilomètres de Périgueux). En conséquence, il lui demande de renoncer à la suppression de ce poste, les cinq postes actuels de maître d'internat étant absolument indispensables à la bonne marche du lycée.

Réponse. — Le ministre porte à la connaissance de l'auteur de la question que la dotation en maître d'internat (soit quatre postes) attribuée au lycée agricole de Périgueux au titre de l'année scolaire 1980-1981, est inchangée par rapport à celle de l'année précédente. Le poste de maître d'internat qui avait été accordé en surnombre pour la durée de l'année scolaire 1979-1980 en raison de la mise en congé de longue durée d'une répétitrice titulaire, est reconduit au titre de l'année scolaire 1980-1981, l'intéressée ayant obtenu une prolongation d'arrêt de travail.

Agriculture (exploitants agricoles : Bretagne).

32963. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture si les objectifs que se fixait le VII^e Plan en ce qui concerne l'installation des jeunes agriculteurs (2 000 par an) ont été respectés. Il souhaiterait avoir connaissance à la fois de la moyenne nationale et des chiffres s'appliquant à chacun des départements bretons.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement d'enquête statistique d'ensemble permettant de connaître avec exactitude le nombre annuel d'installations de jeunes agriculteurs. Néanmoins, à partir de divers recensements et enquêtes de structures, il est possible d'estimer qu'environ 16 000 installations par an auront concerné, pendant la durée du VII^e Plan, des agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans. La répartition géographique des installations bénéficiant de l'aide de l'Etat (premiers prêts jeunes agriculteurs, dotations d'installation des jeunes agriculteurs) et qui représentent, en règle générale, une population plus restreinte que la précédente, pour des raisons réglementaires, montre (tableaux ci-dessous) que, pour l'ensemble de la région Bretagne, celles-ci sont relativement importantes :

Répartition par année.

ANNÉES	DOTATION des jeunes agriculteurs.	PREMIERS PRÊTS des jeunes agriculteurs.
1975	225	1 177
1976	695	1 384
1977	794	1 242
1978	985	1 480
1979	985	1 458
Moyenne	824	1 320

Répartition par département.

	1975	1976	1977	1978	1979	MOYENNE annuelle.
Côtes-du-Nord :						
D. J. A.		53	243	235	306	261
Premiers prêts J. A.	322	431	317	399	377	372
Ille-et-Vilaine :						
D. J. A.		30	140	180	199	173
Premiers prêts J. A.	250	300	432	420	488	419
Finistère :						
D. J. A.		60	138	234	210	194
Premiers prêts J. A.	315	384	297	301	355	355
Morbihan :						
D. J. A.		73	174	145	270	196
Premiers prêts J. A.	260	269	196	270	238	243

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33049. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour le département de l'Ariège, l'indemnité haute montagne s'élevé actuellement à 360 francs pour les dix premières U. G. B. et à 260 francs de la onzième à la quarantième U. G. B. L'indemnité montagne est de 260 francs pour les quarante premières U. G. B. tandis que l'indemnité piémont atteint seulement 130 francs, uniquement pour les dix premières U. G. B. Considérant que la montagne constitue en tout, les éleveurs s'étonnent de ces différences dont ils ne comprennent pas qu'elles soient si importantes. Haute montagne et piémont commencent à souffrir du même mal. Cependant un effort particulier risquerait de sauver ce dernier secteur alors que les mesures précitées risquent d'accélérer l'exode rural. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas augmenter l'indemnité piémont afin qu'elle se rapproche de celle attribuée à la montagne.

Réponse. — La directive 75-263-C.E.E. du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées et les textes nationaux qui la régissent en France, précisent que les modalités des indemnités compensatoires de handicaps naturels sont fixées en fonction de la gravité des handicaps permanents affectant l'activité agricole. La haute montagne et la montagne appartiennent à cet égard comme des zones défavorisées justifiant une attention spécialement soutenue. Dans le piémont, si présents soient-ils, les handicaps paraissent moins marqués. Ils impliquent en conséquence une aide moins importante. Convaincu cependant que la montagne constitue un tout, désireux de venir en aide aux éleveurs de ces zones difficiles, le Gouvernement a décidé de revaloriser le montant des indemnités compensatoires de 50 p. 100, en deux étapes, dont une première de 30 p. 100 a été franchie en 1980. Cette mesure concerne à la fois les indemnités spéciales de haute montagne, montagne et piémont. En outre, le Gouvernement a décidé d'accorder une attention encore plus soutenue aux problèmes des zones de montagne. Le principe d'une nouvelle augmentation de 25 p. 100 a été arrêté en conseil des ministres du 17 septembre. L'indemnité compensatoire passera donc de 200 francs à 350 francs en zone de montagne et de 360 francs à 525 francs en haute montagne entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1981.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

33382. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. Après avoir noté les grosses difficultés financières auxquelles les organismes de développement et les chambres elles-mêmes sont confrontées, l'établissement public agricole demande avec la plus ferme insistance qu'aucune réforme du type de la création du réseau national d'expérimentation ne soit mise en œuvre si aucune ressource financière supplémentaire n'est dégagée sur le budget de l'Etat. Elle appuie très vigoureusement l'A. P. C. A. dans ses efforts pour faire respecter et confirmer très nettement la priorité qui doit être accordée aux actions départementales de développement dans la répartition des crédits de l'A. N. D. A. par rapport aux programmes nationaux. Elle demande que les critères de répartition actuels des crédits de l'A. N. D. A. entre les départements soient modifiés afin de tenir compte des problèmes spécifiques des départements méditerranéens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

Réponse. — Au fil des années, les crédits de l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) versés aux départements, ont été calculés en fonction des structures de développement existantes (nombre de conseillers agricoles). De ce fait, les départements ayant développé très tôt un service important de vulgarisation, ont pu bénéficier d'une augmentation de crédits supérieure aux autres sans qu'il y ait une relation directe avec le nombre d'agriculteurs. Par souci d'équité, l'assemblée générale de l'A. N. D. A. a décidé, en 1978, d'abandonner la procédure des quotas de crédits en fonction des structures existantes, pour se référer à une série de critères objectifs. Une nouvelle répartition des dotations départementales a donc été mise en place, pour que les départements ayant un nombre d'agriculteurs élevé et un revenu brut d'exploitation faible reçoivent progressivement une dotation plus importante que les autres. La progression annuelle des dotations est donc variable d'un département à l'autre en raison de cette procédure ; en ce qui concerne le Vaucluse, cette progression est peu différente de la moyenne française. S'agissant des problèmes spécifiques des départements méditerranéens, l'A. N. D. A. a fait un effort particulier grâce à des actions prioritaires d'intérêt national telles que celle concernant le vin (2 millions de francs), le mouton (3,6 millions de francs) et les fruits et légumes (6 millions de francs). En outre,

l'assemblée générale de l'A.N.D.A. du 26 juin 1980 a décidé d'affecter un crédit de 80 000 francs au département du Vaucluse pour un appui technique des cultures sous serres. En ce qui concerne les préoccupations de l'établissement public relatives au réseau national d'expérimentation et de démonstration, des moyens supplémentaires sont prévus pour son financement dans le projet de loi de finances pour 1981.

Enseignement privé (enseignement agricole).

33384. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. La chambre souhaite la révision du décret n° 78-940 d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 et la remise en cause des notions d'efficacité et de réussite aux examens ainsi que le critère d'effectif minimum d'élèves par option. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture remercie l'auteur de la question de l'intérêt qu'il porte à l'application de la loi du 28 juillet 1978, relative à l'enseignement agricole privé. Selon la volonté même du législateur, cette application ne peut être que progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, pour la première année, en 1979, la procédure de l'agrément a concerné près de 15 000 élèves et en concernera 18 500 en 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

33695. — 21 juillet 1980. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le 5^e Rapport du conseil des impôts récemment rendu public et relatif à l'imposition des bénéfices agricoles. Le conseil des impôts ne pouvait ignorer que les agriculteurs, pour leurs déclarations, appliquent les règles posées par la loi et l'administration fiscale. Il le rappelle sans le souligner suffisamment, et en outre, à l'évidence, pour cette raison emploie le terme de « sous-estimation » et non pas celui d'« évasion ». Il n'en reste pas moins que le conseil des impôts, par ce rapport, tend à présenter les agriculteurs comme des citoyens ne concourant pas à l'effort national et se soustrayant à leur devoir de contribuable. Un exemple est à extraire de ce rapport pour en souligner le caractère particulièrement choquant et, à la limite, provocateur, même si ce dernier peut être involontaire. C'est celui concernant Midi-Pyrénées où l'usage de la statistique par pourcentage déforme complètement la réalité. On sait en effet que dans cette région, et pour certaines productions, particulièrement la viticulture et les fruits et légumes, un certain nombre d'exploitations sont en effet en faillite, à cause du bas pris des produits agricoles. Parler dans ces conditions de sous-estimations revient à laisser croire aux autres catégories sociales que les agriculteurs de Midi-Pyrénées s'enrichissent alors que leur sous-estimation ne représente que du déficit tandis que les grandes exploitations peuvent conduire à des évasions fiscales importantes en valeur absolue même si elles sont faibles en valeur relative parce que ces importants montants frauduleusement détournés ne sont de petits pourcentages de parce qu'ils sont pris dans une masse considérable. Pour sa présentation le conseil des impôts aurait dû, pour montrer de l'objectivité dans son analyse, rappeler la fable de La Fontaine sur les animaux malades de la peste. En tout cas, il n'est pas possible, alors que, à part une minorité de privilégiés, les agriculteurs exploitants familiaux ne connaissent depuis 1974 qu'une constante et grave dégradation de leur revenu, que le ministre de l'agriculture reste muet devant les réactions que provoque ce rapport du conseil des impôts. Certes le Gouvernement français, à Bruxelles, a une fois de plus manifestement accepté une minoration de l'augmentation des prix agricoles dans l'intérêt des consommateurs qu'il a voulu protéger contre l'inflation. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, du fait de ce rapport du conseil des impôts, se trouve cloué au pilori de la fraude fiscale, de façon particulièrement injuste, une catégorie sociale, celle des agriculteurs, qui subit la plus sérieuse dégradation de son revenu. C'est pourquoi il lui demande de fournir à l'opinion alertée par ce rapport toutes les clarifications et toutes les statistiques nécessaires pour démentir les accusations de fraude injustement portées contre la majorité des agriculteurs, c'est-à-dire les exploitants familiaux.

Réponse. — Le cinquième rapport du conseil des impôts relatif à l'imposition des bénéfices agricoles a suscité de nombreux commentaires. Dès sa publication, le ministre de l'agriculture a tenu à faire connaître, à l'attention de l'opinion publique, la position du Gouvernement lequel déplore le caractère excessif de certains d'entre eux qui ne reflètent en aucune manière les conclusions du rapport du conseil des impôts. Il est à cet égard solennellement réaffirmé que ce rapport ne saurait être utilisé pour alimenter une campagne anti-agricole. En effet, ce document révèle que la sous-estimation globale recouvre une extrême diversité de situations individuelles et que la charge fiscale des agriculteurs français est,

en définitive, comparable à celle des agriculteurs d'autres pays européens. En outre il ne porte que sur l'imposition directe des revenus agricoles alors que la contribution des agriculteurs aux charges publiques comprend également la fiscalité indirecte, des droits de mutation et la fiscalité locale, notamment la taxe sur le foncier non bâti. Il n'est cependant pas possible de nier la nécessité d'un réexamen de la fiscalité directe agricole, fondé sur une meilleure connaissance des revenus et la recherche de dispositions adaptées à l'agriculture.

Départements et territoires d'outre-mer

(Réunion : produits agricoles et alimentaires).

33988. — 28 juillet 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, conformément à ses dires, et contrairement aux allégations de la Commission économique européenne, le prélèvement hautement contestable sur les importations de maïs à la Réunion n'est plus supprimé, du fait que la suppression envisagée ne porte que sur le maïs en provenance de pays A.C.P. qui ne peuvent en exporter, qu'il devient donc urgent de supprimer le prélèvement sur le maïs d'où qu'il vienne; demande en conséquence quelles démarches ont été accomplies et pourquoi il faut un temps si long pour obtenir satisfaction, alors que des demandes moins justifiées, telles que celle de l'Italie, sont satisfaites depuis longtemps. Il lui demande, en outre, si durant cet été la diplomatie va demander à Bruxelles de résoudre cette affaire ou si, une nouvelle fois, la décision sera renvoyée aux calendes grecques aux dépens d'un département dont la commission économique européenne paraît ignorer les difficultés.

Réponse. — L'application à la Réunion des règles communautaires pose aux éleveurs un délicat problème d'approvisionnement en céréales fourragères, notamment en maïs, du fait d'un calcul de prélèvement à partir du prix C. A. F. Rotterdam. Aussi pour répondre à ces difficultés, il a été prévu dans la nouvelle convention de Lomé, que les Etat A. C. P. peuvent exporter dans les départements d'outre-mer 25 000 tonnes de maïs en franchise totale de prélèvement. Dans la mesure où certaines difficultés d'application privent cette décision d'une partie de son efficacité, le Gouvernement envisage actuellement la mise en œuvre de mesures destinées à ramener le prix du maïs rendu à la Réunion au niveau du prix de seuil communautaire.

Agriculture (structures agricoles : Drôme).

34147. — 28 juillet 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que de grandes opérations d'aménagement foncier en vue de rendre les exploitations agricoles plus dynamiques et plus rentables sont très souvent abandonnées ou retardées au cours de leur réalisation, à tel point que leur efficacité devient contestable, cela en raison de la rupture d'aides de l'administration pour le financement des travaux connexes au remembrement. Tel est le cas de deux petites communes très agricoles (La Bâtie-Rolland et Saint-Gervais-sur-Roubian) qui avaient la bonne volonté de remembrer les propriétés foncières, mais qui se heurtent actuellement à l'administration argumentant leur distance par le gel des crédits. Il lui demande donc si ce genre de grands travaux ne peut pas bénéficier d'une exception, c'est-à-dire ne pas subir le manque de crédits pour les différents partenaires, afin de pouvoir réaliser dans les délais prévus leurs grands objectifs.

Réponse. — Le début des travaux connexes au remembrement des communes de La Bâtie-Rolland et de Saint-Gervais-sur-Roubian a été prévu après l'eulèvement des récoltes de 1980, la clôture des opérations de remembrement étant intervenue le 17 juin 1980. Le financement des travaux connexes est assuré, et leur dévolution est en cours. L'approbation des marchés correspondants est prévue à bref délai. Il apparaît donc un déroulement satisfaisant des opérations pour les exploitations agricoles concernées.

Agriculture (politique agricole).

34193. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière inquiétante de l'agriculture. L'agriculture française est lourdement endettée. En 1980, les agriculteurs devront rembourser 16 milliards de francs, soit l'équivalent du quart de leur revenu global et il est bien évident que cette charge financière est inégalement répartie. De plus, cette situation est d'autant plus grave que cet endettement n'a pas pour origine un accroissement de l'investissement qui aurait au contraire tendance à baisser. 100 000 exploitations sont en fait menacées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que l'agriculture ne devienne « une nouvelle sidérurgie ».

Réponse. — L'endettement de l'agriculture française correspond pour une part très importante à un courant d'investissement continu depuis dix ans, témoin de sa rapide modernisation, ainsi que, dans une mesure non négligeable, à l'accroissement du patrimoine des emprunteurs, puisqu'il comprend les emprunts destinés à financer le logement et le foncier. L'importance de cet endettement se fait toutefois particulièrement sentir lorsque des difficultés conjoncturelles affectent tel secteur de la production agricole ou telle catégorie d'exploitants. C'est pourquoi les pouvoirs publics viennent de prendre en matière de crédit un certain nombre de mesures qui répondent aux préoccupations exprimées, puisqu'elles visent à apporter un soulagement dans ce domaine à un certain nombre d'agriculteurs. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de prendre en charge la moitié des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 des prêts « jeunes agriculteurs » et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs ayant eu cette qualité au moment de l'octroi des prêts. Cette aide a fait l'objet du décret n° 80-408 du 10 juin 1980. Les pouvoirs publics ont demandé par ailleurs à la caisse nationale de Crédit agricole la mise en place de mesures d'aménagement de la dette des éleveurs orientés vers la production de viande bovine ou ovine ayant investi depuis 1975 grâce à des prêts d'équipement du Crédit agricole et qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs prêts. Cet aménagement consistera en un allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés d'investissement — c'est-à-dire à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat — et, le cas échéant, en un report d'un an de l'échéancier de ces mêmes prêts. Le nombre des exploitants bénéficiant de cette mesure pourra atteindre 2 500. Enfin, 2 500 producteurs de légumes pourront voir leur dette à court terme consolidée en prêts à moyen terme ordinaires et obtenir un différé d'amortissement d'un an sur leurs prêts à moyen terme bonifiés en cours à l'exclusion des mêmes catégories de prêts que pour la mesure précédente.

Élevage (caprins : Indre).

34459. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les éleveurs caprins dans le département de l'Indre. La coopérative laitière d'Anjouin, qui a joué un rôle indispensable dans le développement de la production caprine dans la région, a dû prendre la décision de ne verser aux producteurs qu'un acompte représentant environ 50 p. 100 de la valeur du lait livré. Cette décision était nécessaire afin de permettre un autofinancement des stocks de caillé. Il n'en demeure pas moins que cette mesure va mettre en difficulté un certain nombre d'éleveurs déjà touchés par une conjoncture difficile. C'est pourquoi il serait nécessaire que les pouvoirs publics et le Crédit agricole puissent venir en aide aux élevages caprins concernés. Le lait de chèvre est l'un des seuls produits qui ne bénéficie d'aucune aide par les pouvoirs publics. Une augmentation de la collecte laitière de l'ordre de 8 p. 100 conjointement à une stagnation de la demande du fait de la conjoncture économique a suffi à désorganiser le marché des fromages de chèvre. Il serait indispensable que le F.O.R.M.A. puisse accorder une aide au stockage de caillé et que soient étudiés pour l'avenir les mécanismes permettant de régulariser le marché dans l'intérêt des éleveurs et du secteur de transformations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — La coopérative laitière d'Anjouin se trouve depuis quelques mois dans une situation financière difficile. Elle a donc été amenée à réduire sensiblement le montant des acomptes sur le prix du lait livré, versés à ses producteurs. Il convient, toutefois, devant cette situation de faire la part des conséquences de l'état du marché des fromages de chèvre et des conditions de gestion de la coopérative. Un redressement de ces conditions serait de nature à améliorer la situation des producteurs de lait : des mesures semblent d'ailleurs avoir été prises en ce sens par les responsables de l'entreprise. En ce qui concerne la mise en place au plan national de mécanismes de régulation du marché, une étude préalable est en cours visant à permettre une meilleure connaissance statistique du secteur et un diagnostic précis de la situation. A partir de celui-ci pourront, le cas échéant, être envisagés les mécanismes régulateurs adaptés. Par le biais des conventions régionales d'amélioration des productions caprines, les pouvoirs publics se sont préoccupés de favoriser la constitution d'un cheptel de qualité, l'appui technique aux producteurs, la qualité du lait.

Agriculture (drainage et irrigation : Saône-et-Loire).

34479. — 11 août 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir entreprendre toutes démarches administratives nécessaires pour régler définitivement l'invasivable situation provoquée par un particulier propriétaire d'un bras

d'eau déclassé de la Seille, au détriment de quatre-vingt-trois exploitants maraîchers de Branges (Saône-et-Loire) constituant un syndicat d'irrigation qui risque d'être sacrifié après trente ans de fonctionnement, en raison des tracasseries judiciaires d'un personnage qui ne semble agir même pas par intérêt mais par simple caprice. En effet, la prise d'eau utilisée par ces exploitants maraîchers ne nuit en rien au propriétaire du bras de rivière en cause. En revanche son interdiction porterait un préjudice irréparable aux maraîchers concernés.

Réponse. — Dans le différend qui l'oppose à un propriétaire privé au sujet de l'utilisation d'un bras d'eau déclassé de la Seille, l'association syndicale de propriétaires dite « d'adduction d'eau fluviale de Branges » s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 3 juillet 1980 qui a confirmé le jugement rendu le 11 octobre 1977 par le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône ; ce jugement ordonnait la démolition des ouvrages édifiés par l'association précitée sur ce bras mort de la Seille. Il n'est pas possible d'intervenir dans le cours de la procédure judiciaire. Toutefois, parallèlement à cette action contentieuse, le préfet de Saône-et-Loire s'attache activement à rechercher une solution amiable entre les deux parties concernées.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

34574. — 11 août 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des investissements de séchage et de stockage des céréales. En effet, malgré les apaisements qui ont pu lui être apportés dans la réponse à sa question écrite n° 27528 il apparaît que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur serait exclue pour 1980 des aides de l'Etat en ce domaine. Or, il lui rappelle comme n'a pas manqué de le souligner la fédération régionale des coopératives agricoles P.A.C.A. que la situation de la région en matière de stockage des céréales ne présente pas un niveau tel que plus rien ne doit être entrepris. D'autre part, cela aurait pour conséquence de ruiner la politique engagée dans cette région en faveur du développement de la production du maïs qui est essentielle au maintien du revenu de très nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la région puisse bénéficier du concours financier de l'Etat en matière d'investissements de séchage et de stockage des céréales.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

34645. — 11 août 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la répartition des crédits pour l'aide accordée aux investissements de séchage et stockage de céréales. En effet, dans un courrier adressé à la confédération de la coopération agricole, il a été précisé que seules, pour 1980, les régions Alsace, Lorraine, Picardie, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Haute et Basse-Normandie pourraient bénéficier du concours financier de l'Etat. Malgré les assurances reçues, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble exclue des aides de l'Etat. Compte tenu des tentatives de développement du maïs dans notre région, cette exclusion aura de graves conséquences pour les coopératives agricoles. Il lui demande en conséquence, si une dérogation ne pourrait être obtenue pour permettre d'étendre à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'accès au concours financier de l'Etat.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

35137. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la répartition des crédits pour l'aide accordée aux investissements de stockage de céréales. En effet, dans un courrier adressé à la confédération de la coopérative agricole, il a été précisé que seules, pour 1980, les régions Alsace, Lorraine, Picardie, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Haute et Basse-Normandie pourraient bénéficier du concours financier de l'Etat. Malgré les assurances reçues, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble exclue des aides de l'Etat. Compte tenu des tentatives de développement du maïs dans cette région, cette exclusion aura de graves conséquences pour les coopératives agricoles. Il lui demande en conséquence si une dérogation ne pourrait être obtenue pour permettre d'étendre à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'accès au concours financier de l'Etat.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles de rétablissement de l'aide de l'Etat aux investissements de stockage de collecte des céréales ont été, pour 1980, limitées aux seules zones dans lesquelles les capacités de stockage disponibles le 1^{er} février dernier ne dépassaient pas 20 p. 100 des collectes totales. Ceci étant, les préfets des autres régions ont été autorisés à saisir le ministère de l'agriculture, s'ils l'estiment nécessaire et opportun compte tenu des diverses priorités auxquelles ils doivent faire face, d'une proposition circonstanciée de rétablissement de l'aide adaptée au problème spécifique de leur région. Il appartient donc au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'apprécier la suite à donner à cette éventualité.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

34664. — 18 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision figurant dans les accords de Bruxelles du 30 mai dernier, relevant le plafond de l'indemnité compensatoire de 50 à 80 Ecu par unité de gros bétail. Cette décision nouvelle permet de donner son plein effet à la promesse gouvernementale tendant à relever l'indemnité spéciale de montagne de 30 p. 100 en 1980 et de 20 p. 100 en 1981. L'arrêté du 12 mai 1980 paru au *Journal officiel* du 23 mai 1980, c'est-à-dire antérieurement à la décision de Bruxelles, pourrait donc être révisé en hausse de 30 francs/U.G.B. pour atteindre effectivement l'augmentation promise mais qui se trouvait jusqu'alors au plafond fixé par la directive communautaire 75/268/C.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses propositions budgétaires pour 1981 comprendront bien la couverture du réajustement en cause.

Réponse. — La décision de Bruxelles à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est parue dans le *Journal officiel* de la Communauté le 14 juillet 1980. En fait, le montant du plafond de l'indemnité compensatoire qui était à l'origine, de 50 unités de compte (U.C.E.) est passé à 97 ECU. En francs français, le montant maximum des indemnités qui était plafonné à 360 francs passe donc à 510 francs. Le Gouvernement ayant décidé de revaloriser les indemnités compensatoires de 50 p. 100 en deux ans, soit 30 p. 100 en 1980 et 20 p. 100 en 1981, la mesure n'a pu être réalisée que partiellement en 1980. En effet, le plafond de 360 francs autorisé jusqu'en juillet 1980 a bien permis de relever de 30 p. 100 l'indemnité spéciale montagne et l'indemnité spéciale piémont mais seulement de 20 p. 100 l'indemnité de haute montagne. A la suite de nouveaux accords, l'indemnité spéciale de haute montagne pourra être, elle aussi, revalorisée au-delà des 360 francs actuels et les crédits nécessaires sont prévus à cet effet au budget de 1980. Le conseil des ministres, en sa réunion du 22 septembre 1980, vient de décider, en ce qui concerne les indemnités de montagne et de haute montagne, une augmentation supplémentaire de 25 p. 100, soit 55 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1980, ce qui aura pour effet de porter à 310 francs le taux unitaire de base de l'I.S.M. et à 465 francs celui de l'I.S. II.M.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

34856. — 25 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de chiffrer, à l'heure actuelle, la récolte de blé et de maïs pour la présente année et de préciser ce que cela représente par rapport à 1979.

Réponse. — La récolte de blé tendre de l'année 1981 est actuellement évaluée aux environs de 23 millions de tonnes. La récolte 1980 s'élevait à 19,1 millions de tonnes; l'augmentation de production en 1980 par rapport à l'année précédente serait donc de l'ordre de 20 p. 100. En ce qui concerne le maïs, la moisson ne commencera qu'à la fin du mois d'octobre. Dans ces conditions, l'évaluation de la production est aléatoire. Actuellement on estime qu'elle pourrait atteindre un chiffre de l'ordre de 9 millions de tonnes, soit une baisse de 1,3 million de tonne par rapport à la récolte de 1979 (13 p. 100). Les variations de production constatées pour les deux céréales considérées entre les périodes 1979 et 1980 sont partiellement imputables à l'évolution des surfaces ensemencées: + 13,5 pour 100 pour le blé tendre et — 11 p. 100 pour le maïs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

30389. — 12 mai 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les faits survenus à M. G. A. et relatés par le « Patriote résistant » d'avril 1980 (n° 426). M. G. A., déporté politique, ayant demandé à bénéficier du statut de déporté résistant, a été informé par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son dossier était perdu et qu'il

fallait en constituer un nouveau. Il fut alors convoqué à la préfecture de police où un enquêteur le soumit à une audition qui ressemble à un interrogatoire et où l'ignorance de l'« enquêteur », au sujet de la déportation, est étonnante. De tels procédés, une telle attitude à l'égard d'un ancien déporté sont inadmissibles. C'est pourquoi, il lui demande pourquoi ses services, pour reconstituer le dossier de M. G. A., ont-ils cru devoir envoyer celui-ci devant la police plutôt que de le convoquer eux-mêmes.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 321 C du code des pensions militaires d'invalidité précisent expressément que « le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut... faire procéder à des enquêtes par les commissaires de police, ou, à défaut, par la gendarmerie... » pour constituer un dossier de demande de déporté résistant. La situation particulière évoquée dans la présente question est celle d'un déporté politique (carte attribuée le 23 novembre 1955) souhaitant obtenir le titre de déporté résistant, ayant formulé une demande à cet effet en 1965 et se préoccupant dix ans plus tard de la voir accueillir. S'agissant de prouver, longtemps après, les faits, une activité résistante ayant entraîné l'arrestation et la déportation, l'intéressé recevait un formulaire à remplir, ce qu'il s'abstint de faire malgré plusieurs rappels de l'administration. C'est ainsi que les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ont été contraints de rouvrir le dossier initial de 1961 au vu duquel avait été attribué le titre de déporté politique. Or, la reconnaissance de l'activité résistante invoquée en 1965 nécessite des enquêtes, aucune indication de cette nature ne figurant au dossier constitué en 1961. L'administration prit donc contact avec le liquidateur du réseau auquel l'intéressé pouvait avoir appartenu, avec le service international de recherches d'Arolsen, en enfin avec le ministère de l'intérieur pour que soit effectué l'enquête réglementaire, faute de pouvoir réunir par d'autres voies les éléments d'informations indispensables à l'étude de la demande de titre de déporté résistant. Jusqu'à présent, les résultats de ces recherches n'ont pas permis de donner satisfaction à l'intéressé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35220. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un ancien stagiaire d'une école de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les frais de stage ont été pris en charge par l'office national, qui a perçu une indemnité spéciale de rééducation et les allocations des A.S.S.E.D.I.C. mais dont la qualité de ressortissant du régime agricole à cette époque exclut la validation de cette période au titre du régime pension vieillesse (cf. réponse de la caisse centrale de mutualité sociale agricole). Ce pensionné d'invalidité ayant effectué son stage de 1964 à 1966 et ne pouvant au titre de son activité actuelle faire valider cette période il lui demande comment peuvent être validés les vingt-deux mois de rééducation professionnelle pour ce cas particulier et pour les autres stagiaires dont la situation serait identique, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, et, si cette situation n'est pas prévue, les mesures que les départements ministériels concernés entendent prendre pour régler de telles situations préjudiciables à des personnes ayant fait l'effort de suivre une formation professionnelle qui impliquait souvent pour la majorité un éloignement de la famille et une diminution de ressources.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre perçoivent une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales, et notamment la cotisation d'assurance vieillesse. Les intéressés peuvent ainsi obtenir ultérieurement la validation pour la retraite du temps qu'ils ont consacré à l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle. Par contre, les stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée ne bénéficiaient pas d'avantages assimilables à une rémunération et ne cotisaient pas aux assurances sociales. Tel est le motif pour lequel la période de leur rééducation professionnelle ne peut actuellement être prise en compte pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Seul le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourrait se prononcer sur un éventuel rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'assurance volontaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35473. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'union nationale des combattants (U.N.C.) et l'union nationale des combattants en Afrique du Nord (U.N.C.-A.F.N.) s'est réunie en congrès

départemental à Couéron en Loire-Atlantique le 7 septembre 1980. Congrès qui, comme chaque année, allie l'importance numérique des participants à la haute tenue des allocutions prononcées. A l'issue de la réunion plénière, une motion fut votée, acceptée à l'unanimité. Motion comportant des déclarations de principe (appel du monde combattant à l'unanimité; appel à la solidarité nationale en faveur, entre autres, des chômeurs, des handicapés, des vieillards, des professions en difficulté; appel à la solidarité mondiale en faveur des pays du tiers monde). Motion s'achevant sur l'expression de la détermination du monde des anciens combattants à voir sauvegarder le patrimoine national matériel, « mais aussi culturel accumulé au cours d'une longue histoire, patrimoine spirituel, enfin, assurant pour tous la liberté, l'épanouissement dans la famille, le respect des valeurs morales ». Mais cette motion portait également sur des points concrets plus spécifiques : demande d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur pour les combattants de 1914-1918, « justement impatients de voir reconnu leur dévouement exemplaire à la patrie » ; reconnaissance du « droit de réparation » aux anciens combattants, droit impliquant en particulier des relevements de taux de pension pour de nombreux blessés et malades démunis devant les procédures administratives trop souvent lentes et restrictives, la réévaluation des pensions et retraites suivant le principe du « rapport constant » (retard de 14,26 p. 100). Il lui demande quelle réponse il compte faire à ces demandes concrètes spécifiques présentées dans cette motion dont la hauteur de vue ne peut lui échapper.

Réponse. — 1° Le ministre de la défense, répondant récemment à une question écrite relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, a répondu ce qui suit : « Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (art. R. 14), les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Sur les 1 500 croix attribuées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par le décret du 13 décembre 1978, un très grand nombre a déjà été utilisé, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de limiter les délais d'attente des candidats. Les promotions importantes qui ont été publiées depuis plusieurs années marquent d'ailleurs l'intérêt qui est porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants » ; 2° un programme d'augmentation par tranches des petites pensions de guerre ne dépassant pas 2 000 francs par mois, est actuellement à l'étude. Il concerne 85 p. 100 de l'ensemble des pensionnés de guerre (invalides, veuves, orphelins et ascendants de guerre). Des mesures ponctuelles sont d'autre part envisagées à l'occasion du budget des anciens combattants pour 1981 ; 3° Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions de la commission tripartite chargée de comparer l'évolution des situations respectives depuis 1954 des pensionnés de guerre et de l'ensemble des fonctionnaires. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque sur le plan du droit nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Le Gouvernement rend hommage à la tâche accomplie, avec dévouement et compétence, dans un domaine complexe, par les membres de la commission. Il prend acte des conclusions très nettement divergentes auxquelles ils sont parvenus ; en effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100 ; les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation faisant l'unanimité est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 ; leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant : ce mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Contrairement à certaines allégations, les travaux de la commission tripartite n'ont pas été inutiles ; ils ont permis au Gouvernement de constater, comme il le pressentait, la nécessité d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes et il a arrêté un programme d'action à cet effet comme il est indiqué en 2° ce qui paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36375. — 13 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que de nombreux parlementaires, ont mal accueilli le communiqué du conseil des ministres du mercredi 9 septembre 1980. Tous, pour le moins, s'étonnent que malgré plusieurs déclarations, le Gouvernement refuse de faire siennes les conclusions de la commission tripartite, prises pourtant à une majorité des deux tiers, et qu'il retienne seulement la révision éventuelle des petites pensions. Ne pouvant croire à une telle attitude envers ceux qui ont droit à la reconnaissance du pays et envers les élus de la nation, il demande de lui faire connaître si cette décision est bien définitive et quel est le programme de revalorisation des petites pensions.

Réponse. — Le point sur les conclusions des travaux de la commission tripartite chargée de comparer l'évolution des situations respectives depuis 1954 des pensionnés de guerre et de l'ensemble des fonctionnaires dans le cadre de l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité relatif à l'indexation des pensions de guerre sur les traitements de la fonction publique a été fait dans le communiqué daté du 10 septembre 1980 cité par l'honorable parlementaire. Dans ce communiqué, le Gouvernement a rendu hommage à la tâche accomplie par les représentants du Parlement, des associations et de l'administration au sein de cette commission. Il n'a pu que prendre acte : d'une part, des conclusions divergentes auxquelles ces travaux ont permis de parvenir, sur lesquelles les pensions de guerre auraient pris un retard d'ant de 20 p. 100 (représentants des pensionnés), de 15 p. 100 environ (représentants du Parlement) à 0 p. 100 (représentants de l'administration) ; d'autre part, des résultats d'une comparaison chiffrée de l'évolution des pensions de guerre avec celles des traitements des fonctionnaires et des prix. Cette comparaison, portant sur la période de 1954 au 1^{er} août 1980, a fait apparaître un net avantage pour ces pensions (multipliées par 12,1 — alors que les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4). Ayant dès lors constaté le bon fonctionnement de leur indexation selon la lettre et l'esprit du législateur de 1948, le Gouvernement ne pouvait envisager de modifier la référence actuelle. Cependant, loin d'être inutiles, ces travaux ont été mis à profit par le Gouvernement pour envisager un plan d'action retenu par le Président de la République en vue de la réévaluation par étapes des petites pensions (moins de 2 000 francs par mois). Ce plan d'action intéresse 85 p. 100 des pensionnés de guerre, soit 550 000 invalides, 300 000 veuves et orphelins et 70 000 ascendants. Le programme en sera réalisé en quatre tranches, la première étant présentée au Parlement dès la prochaine session budgétaire pour prendre effet au 1^{er} janvier 1981. Il sera complété par des mesures ponctuelles pour certaines catégories d'invalides, prenant effet à la même date.

BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

26978. — 3 mars 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant qui a donné en location-gérance son fonds de commerce et les locaux où celui-ci est exploité par une société anonyme dont il est président directeur général minoritaire (40 p. 100), les autres actionnaires étant ses enfants (14 p. 100), tous majeurs, et des tiers (46 p. 100). Ce commerçant envisage de procéder à la donation-partage du fonds de commerce et de la nue-propriété des locaux au profit de ses enfants qui les apporteraient à une société en nom collectif de famille exclusivement formée entre eux, laquelle continuerait de confier la location-gérance à la société anonyme. Le donateur se réserverait l'usufruit des locaux dont il continuerait également de confier la location à la même société anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les dispositions de l'article 41 du code général des impôts pourraient s'appliquer à une telle donation.

Réponse. — Dans la situation visée, l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts serait susceptible de s'appliquer si, toutes autres conditions étant présomées réunies, la société de famille constituée entre les héritiers en ligne directe continuait d'exécuter le bail consenti par le donateur. Cette exonération concernerait les plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise ayant fait l'objet de la donation et de l'apport à la société de famille et notamment la plus-value acquise par les locaux dans lesquels est exploité le fonds, dans la mesure où elle correspond à la nue-propriété. En revanche, le donateur ne pourrait se prévaloir de l'exonération en cause à raison de la fraction

de plus-value afférente à l'usufruit de ces locaux, dès lors que les modalités de l'ensemble de la donation impliquent le retrait de cet usufruit du bilan de l'entreprise.

Assurance invalidité-décès (pensions).

30648. — 12 mai 1980. — M. Yves Tondon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fréquence à laquelle sont versées les pensions d'invalidité. On fait généralement beaucoup de publicité lorsque les pouvoirs publics décident, dans tel ou tel département, pour une catégorie de créanciers de la dette publique un paiement mensuel des pensions, substitué à un précédent rythme trimestriel. Or il est hautement souhaitable que les échéances de versement des pensions d'invalidité soient aussi rapprochées afin que les versements soient faits aux bénéficiaires mensuellement. En effet, le niveau de leurs ressources est le plus souvent très bas ; en tout cas, toujours en-dessous de celui de la moyenne des pensions civiles. Dans le passé, aux revendications de cet ordre, il a été opposé les difficultés et les coûts de gestion. La mise en place de l'informatique, dont on nous dit assez qu'elle est acquise, devrait rendre caduques de telles réponses. Il lui demande quand le versement mensuel des pensions d'invalidité sera effectif dans chaque département et dans chaque caisse.

Réponse. — Toutes les pensions de l'Etat inscrites au grand livre de la dette publique sont appelées à bénéficier du paiement mensuel institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Sont comprises dans ces prestations non seulement les pensions civiles et militaires de retraite, mais également les pensions civiles d'invalidité et les rentes d'invalidité accordées à certaines veuves de fonctionnaires, ainsi que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. A ce jour, cette réforme est réalisée dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est donc pas possible d'établir un calendrier précis pour la mise en place du paiement mensuel et d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux d'entre eux titulaires d'une pension d'invalidité. Il est précisé que la mise en vigueur des nouvelles modalités de paiement exige l'utilisation de procédures qui impliquent que soit mensualisée la totalité des paiements des pensions gérées par un centre déterminé sans qu'il soit possible d'effectuer une discrimination en faveur de telle ou telle catégorie de pensionnés, comme celle des titulaires de pensions d'invalidité par exemple. Ce problème de la mensualisation des pensions d'invalidité fait d'ailleurs l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les réflexions portent sur les répercussions financières que le paiement mensuel est susceptible d'avoir, notamment lors de la substitution des nouvelles modalités de paiement des pensions actuellement en vigueur. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme éché est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux, qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Cependant, l'extension de cette procédure du paiement mensuel des pensions et à terme éché ne pourra, compte tenu des charges de trésorerie qu'elle entraîne, être que progressive.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

31780. — 9 juin 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que de nombreuses informations ont été diffusées par le Gouvernement au cours des dernières années pour faire savoir quelles mesures de simplifications administratives avaient été prises dans les différents ministères. Il s'agit là d'un domaine où il sera nécessaire de poursuivre une action pendant longtemps encore. A titre d'exemple, il attire son attention sur la déclaration n° 2074, intitulée : « Impôt sur le revenu, bénéficiaires non commerciaux, déclaration des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux ». Il a été particulièrement surpris, s'agissant de ce document, de la rédaction du paragraphe 7 intitulé : « Récapitulation ». Il est évident que le texte en cause pose de nombreux problèmes à ceux qui ont à le remplir. A cet égard, la notice n° 2076 destinée à éclaircir les contribuables qui établissent la déclaration n° 2074 est également édifiante par sa complexité. Il lui demande, s'agissant de ce cas particulier, si la direction générale des impôts a mis à l'étude une simplification des

deux textes qu'il vient de lui signaler. D'une manière plus générale, il souhaite savoir quelles ont été récemment les décisions prises par son département ministériel ainsi que celles qui devraient normalement intervenir dans le courant de la présente année.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris un vaste programme de mesures de simplifications administratives dont certaines ont d'ailleurs été déjà mises en vigueur. Il entend, bien entendu, poursuivre dans cette voie. Mais il faut bien reconnaître qu'en matière fiscale cet effort se heurte à de nombreuses difficultés, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent respecter les contribuables. A cet égard, en effet, les imprimés de déclaration ne peuvent que refléter la législation, elle-même tributaire de la nature des opérations qu'elle cherche à appréhender. Ainsi, la complexité des imprimés de déclaration des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, bien que ces imprimés aient été préparés en étroite collaboration avec les professionnels intéressés, tient au fait que ces opérations font appel à des techniques très élaborées liées à la spécificité des mécanismes boursiers. En outre, la loi du 5 juillet 1978 a prévu et défini différents cas d'imposition en distinguant opérations spéculatives, opérations habituelles et cessions importantes, afin d'éviter une taxation systématique de ces gains, susceptibles de nuire à la bonne marche de l'économie nationale. Mais il va bien entendu de soi que ces différentes situations ont dû être prises en compte lors de l'élaboration de l'imprimé de déclaration n° 2074 et de la notice explicative n° 2076. Cette dernière peut certes être améliorée et il est envisagé, dès la prochaine mise à jour, de formuler de façon plus explicite le paragraphe VII intitulé « récapitulation ». En revanche, sur un plan général, il est difficile de contracter ou d'alléger les autres rubriques, car cela conduirait à compliquer davantage encore la tâche des contribuables qui devraient alors avoir nécessairement recours à des documents de dépouillement intermédiaires. Au demeurant, il convient de souligner que le dispositif prévu par la loi du 5 juillet 1978 a constitué un réel progrès par rapport au système prévu à l'origine par la loi du 19 juillet 1976 qui aurait entraîné des opérations de contrôle très lourdes et fort contraignantes pour les contribuables. En tout état de cause, il importe que les imprimés de déclaration soient détaillés et précis afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des procédés d'inquisition fiscale. Cela dit, le nombre des contribuables appelés à souscrire la déclaration n° 2074 est relativement réduit en raison du dispositif adopté qui, par son caractère sélectif et forfaitaire, ne concerne que les contribuables effectuant des opérations de bourse à caractère habituel et ceux réalisant des cessions importantes de valeurs mobilières. Ainsi donc, en règle générale, les petits et moyens porteurs ne sont pas concernés par l'imposition actuelle et le nombre de redevables appelés à souscrire les déclarations en cause est relativement réduit. D'autant plus que cette déclaration n'est pas exigée lorsque les titres sont réunis en un seul compte chez un intermédiaire qui détermine lui-même le montant des gains réalisés. Quoi qu'il en soit, le département ne ménagera pas ses efforts pour simplifier dans toute la mesure du possible les obligations des contribuables. De nombreuses mesures intervenues ces dernières années témoignent de cet effort. Les principales d'entre elles ont été constituées par l'institution de limites d'exonération et de recouvrement de l'impôt, la création de régimes simplifiés d'imposition et l'institution des centres de gestion et associations agréées. De même, l'information des usagers a été améliorée par l'établissement de notices détaillées annexées aux imprimés de déclaration qui sont, pour la plupart, expédiés à domicile et la mise en place d'organismes de concertation (comité fiscal de la mission d'organisation administrative, comités d'usagers). Enfin, d'une manière générale, l'accueil et l'information des contribuables ont été améliorés et des moyens spéciaux sont mis en place à l'occasion de chaque campagne de déclaration afin d'aider les intéressés à remplir leurs obligations fiscales.

Budget : ministère (personnel).

32180. — 16 juin 1980. — M. Charles Haby appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 relatives à l'emploi de chef de centre des impôts. Cette fonction était un élément essentiel dans la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Devaient suivre un statut et un grade liés à cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Un projet est à ce titre à l'étude auprès du ministère du budget depuis 1974. Il fut repris sous une nouvelle forme en 1979. Pourtant à ce jour 782 chefs de centre se trouvent encore privés de ce qui est pour eux une revendication légitime. A cet effet il souligne que la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a été régularisée en dernier lieu par le décret n° 78-936

du 30 août 1978. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent momentanément à la reconnaissance du grade et du statut demandés. Il souhaiterait connaître les délais nécessaires pour qu'intervienne le statut en cause.

Budget : ministère (personnel).

32197. — 16 juin 1980. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre du budget** que les chefs de centre des impôts attendent depuis longtemps la publication du texte fixant leur statut particulier et leur grade. Il demande s'il entend donner rapidement une suite favorable à cette revendication qui paraît particulièrement fondée venant de fonctionnaires qui jouent un rôle éminent dans les services extérieurs de la direction générale des impôts et qui apportent aux élus locaux un concours précieux pour l'application des textes concernant la fiscalité directe locale.

Budget : ministère (personnel).

32265. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère du budget et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions s'étonnent et s'indignent de ce que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. Il lui demande qu'il soit enfin fait droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts et que ceux-ci puissent dans un avenir proche bénéficier d'un statut.

Budget : ministère (personnel).

32508. — 23 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que, créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Le chef de centre est un fonctionnaire d'encadrement au sens classique du terme et dispose à ce titre de l'autorité hiérarchique. Sa fonction a été imposée par la mise en place des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts et a pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées sur le plan des effectifs et plus élaborées au niveau des techniques. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles circonstances le grade et le statut correspondant à l'emploi susévoqué seront fixés de manière satisfaisante par le bureau du personnel du ministère des finances afin d'être l'objet d'un décret.

Budget (ministère : personnel).

32569. — 30 juin 1980. — **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des chefs de centre des impôts. L'emploi de chef de centre des impôts, qui a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour — et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le statut de cet emploi et d'en définir le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé en 1974 au bureau du personnel de l'administration centrale et repris sous une nouvelle forme en 1978 — sept cent quatre-vingt-deux chefs de centre des impôts actuellement en fonctions constatent, avec un certain étonnement et une amertume bien légitime, que leur situation n'a pas encore été harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses qui leur ont été faites, et que leur statut n'a pas encore été publié, contrairement à ce qui est advenu pour le corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, dont le statut a fait l'objet du décret n° 58-776 du 25 août 1958. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons un tel retard est survenu dans l'établissement et la publication du statut des chefs de centre des impôts et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Budget : ministère (personnel).

32674. — 30 juin 1980. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de statut déclaré des chefs de centre des impôts qui, selon le projet de 1974 déposé au bureau

du personnel du ministère des finances devait être un grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Il lui demande quand et comment il compte reconnaître et déclarer cette fonction comme telle, sachant que les responsabilités relevant de ce titre sont de plus en plus nombreuses et touchent de plus près le grand public et les élus locaux.

Budget : ministère (personnel).

32686. — 30 juin 1980. — **M. Alain Savary** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard pris par le dépôt d'un statut pour les chefs de centre des impôts. Malgré les promesses qui leur ont été faites leur statut n'a, en effet, toujours pas été arrêté alors que le dossier qui doit permettre de l'établir se trouve au bureau du personnel du ministère des finances, actuellement du budget. Il lui demande quelle mesure il envisage pour que soit prise en considération dans les meilleurs délais la revendication des chefs de centre des impôts de posséder un statut.

Budget : ministère (personnel).

32819. — 30 juin 1980. — **M. René Collie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère du budget et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions s'étonnent et s'indignent de ce que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. Il lui demande qu'il soit enfin fait droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts et que ceux-ci puissent dans un avenir proche bénéficier d'un statut.

Budget (ministère : personnel).

32862. — 30 juin 1980. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts soit déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances, et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en service n'ont toujours pas vu leur fonction harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire arrêter et publier le statut de ces personnels en fonction des engagements pris.

Budget (ministère : personnel).

32890. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Le chef de centre est un fonctionnaire d'encadrement au sens classique du terme et dispose à ce titre de l'autorité hiérarchique. Sa fonction a été imposée par la mise en place des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts et a pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées sur le plan des effectifs et plus élaborées au niveau des techniques. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions en France s'étonnent et s'indignent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites et que leur statut n'ait pas été arrêté et publié alors que celui du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a fait l'objet d'un décret n° 58-776 du 25 août 1958 (J. O. du 29 août 1958) complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978 (J. O. du 10 septembre 1978). Il lui demande où en est l'étude de ce dossier et quand il envisage de doter cette catégorie de fonctionnaire d'un statut.

Budget (ministère : personnel).

32937. — 30 juin 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts qui jusqu'à aujourd'hui ne disposent toujours pas de statut. Le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts a été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances, actuellement du budget, et repris sous une nouvelle forme depuis 1979. Or, malgré les promesses faites, les 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions en France ne disposent toujours pas de statut arrêté et publié, alors que celui du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a fait l'objet du décret n° 54-776 du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 29 août 1958), complété notamment par l'article 14 du décret n° 73-936 du 30 août 1973 (*Journal officiel* du 10 septembre 1973). Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les chefs de centre des impôts puissent disposer d'un statut.

Budget : ministère (personnel).

33104. — 7 juillet 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie statutaire que semble constituer la position administrative actuelle des 782 chefs de centre des impôts. Il apparaît en effet que malgré l'importance de leurs responsabilités, et la qualité de ces personnels dont l'emploi est par ailleurs tout à fait individualisé et caractérisé, aucun statut les régissant n'a encore été publié. Une telle situation, outre son caractère injuste, risque à terme de nuire à une fonction dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance pour l'administration des impôts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que, sur ce point précis, le droit statutaire rejoigne rapidement la réalité fonctionnelle et que soit mis un terme à cette situation confuse et anormale.

Budget : ministère (personnel).

33108. — 7 juillet 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des chefs de centre des impôts. L'emploi de chef de centre des impôts qui a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le statut de cet emploi et de définir le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé en 1974 au bureau du personnel de l'administration centrale et repris sous une nouvelle forme en 1978, 782 chefs de centres des impôts actuellement en fonction, constatent avec un certain étonnement et une amertume bien légitime que leur situation n'a pas encore été harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses qui leur ont été faites, et que leur statut n'a pas encore été publié, contrairement à ce qui est advenu pour le corps des receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications dont le statut a fait l'objet du décret n° 58-776 du 25 août 1958. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons un tel retard est survenu dans l'établissement et la publication du statut des chefs de centre des impôts, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Budget : ministère (personnel).

33146. — 7 juillet 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France s'étonnent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler définitivement ce problème et de faire droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts : avoir un statut.

Budget : ministère (personnel).

33331. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des chefs de centre des impôts. L'emploi de chef de centre des impôts, qui

a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour — et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le statut de cet emploi et de définir le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé en 1974 au bureau du personnel de l'administration centrale, et repris sous une nouvelle forme en 1978 — 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions, constatent, avec un certain étonnement et une amertume bien légitime, que leur situation n'a pas encore été harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses qui leur ont été faites et que leur statut n'a pas encore été publié, contrairement à ce qui est advenu pour le corps des receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications, dont le statut a fait l'objet du décret n° 58-776 du 25 août 1958. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons un tel retard est survenu dans l'établissement et la publication du statut des chefs de centre des impôts, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Budget : ministère (personnel).

33338. — 14 juillet 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Le chef de centre est un fonctionnaire d'encadrement au sens classique du terme et dispose à ce titre de l'autorité hiérarchique. Sa fonction a été imposée par la mise en place des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts et a pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées sur le plan des effectifs et plus élaborées au niveau des techniques. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France s'étonnent et s'indignent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celles des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites et que leur statut n'ait pas été arrêté et publié alors que celui du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a fait l'objet d'un décret n° 58-776 du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 29 août 1958) complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978 (*Journal officiel* du 10 septembre 1978). Il lui demande en conséquence que soit fait droit à cette légitime revendication des chefs de centre des impôts d'avoir un statut.

Budget : ministère (personnel).

33420. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts, dont le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts n'a toujours pas fait l'objet d'une harmonisation avec celui des receveurs principaux des impôts, bien que cette mesure leur ait été promise à plusieurs reprises. Il lui souligne également que le statut de cette catégorie de personnel n'a toujours pas été arrêté et publié, ce qui provoque leur légitime inquiétude. Il lui indique que les 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France jouent un rôle considérable dans le fonctionnement des services fiscaux et qu'ils sont appelés, afin d'assurer l'application de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, à collaborer de plus en plus avec les élus locaux et à voir ainsi leurs tâches accrues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Budget : ministère (personnel).

33432. — 14 juillet 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts, dont la fonction, imposée par la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts, a été créée par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968. Il lui rappelle que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts a été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances et repris sous une nouvelle forme en 1979. Il s'étonne que, malgré les promesses qui ont été faites à diverses reprises aux représentants des chefs de centre des impôts depuis cette date, cette fonction n'ait toujours pas été, à ce jour, harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts et que le statut de cette catégorie de personnel n'ait toujours pas été arrêté et publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des dispositions pour que soit enfin fait droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts, avoir un statut.

Budget : ministère (personnel).

33451. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Il note que depuis 1974 les fonctionnaires concernés ont déposé un dossier pour l'amélioration de leur statut auprès du bureau du personnel du ministère des finances. Il souhaite qu'un règlement du présent dossier intervienne rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Budget : ministère (personnel).

33469. — 14 juillet 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Alors que l'emploi de chef de centre des impôts a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 et bien que le dossier qui devait permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances (et repris sous une nouvelle forme en 1979), ce statut n'a pas encore été arrêté et publié. Il concerne actuellement 782 fonctionnaires soucieux de voir normaliser leur situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la fonction des chefs de centre des impôts avec celle des receveurs principaux des impôts, quelles difficultés motivent une si longue gestation et dans quel délai il compte procéder à la publication du statut en cause.

Budget : ministère (personnel).

33578. — 14 juillet 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France. A la suite de la fusion des services des impôts, il y a dix ans, a été créé un service de base « le centre des impôts » à la tête duquel a été placé un fonctionnaire de catégorie A. Il s'agissait là non d'un grade, mais d'un emploi fonctionnel. Depuis 1974 demeure en instance au bureau du personnel du ministère du budget un dossier permettant d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait et ces fonctionnaires se trouvent ainsi dans une situation précaire d'autant plus inacceptable que la qualité des services qu'ils sont amenés à rendre dans le cadre de leur mission est tout à fait indispensable au bon fonctionnement de l'administration fiscale. Pourtant, le statut du corps des receveurs et des chefs de centres des postes et télécommunications a été établi par un décret n° 58-776 du 25 août 1958, complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978. Aucune raison ne permet d'empêcher une harmonisation de la fonction des chefs de centre des impôts avec celle des receveurs principaux des impôts, ainsi que le revendiquent les premiers. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour arrêter le statut des chefs de centre des impôts et aligner leur fonction sur celle des receveurs principaux.

Budget : ministère (personnel).

33678. — 21 juillet 1980. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 a créé l'emploi de chef de centre des impôts, élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Depuis lors, les intéressés attendent que soit déterminé leur grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts et que soit établi le statut de leur emploi. Un dossier à cet effet a été déposé en temps opportun à la direction du personnel du ministère du budget. Or, à ce jour, ce statut n'a encore été ni défini, ni publié. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre pour que la publication de ce statut intervienne dans les meilleurs délais, étant fait observer que ces fonctionnaires auront à assurer la mise en application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et auront ainsi à jouer un rôle important auprès des élus locaux.

Budget : ministère (personnel).

33893. — 28 juillet 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au

bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions en France s'étonnent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler définitivement ce problème et de faire droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts : avoir un statut.

Budget : ministère (personnel).

34123. — 28 juillet 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. En effet, à ce jour, ces fonctionnaires d'encadrement ne disposent pas encore du statut dont le premier projet a été pourtant déposé en 1974 et remodelé en 1979. Ils subissent de ce fait un préjudice certain par rapport à leurs homologues des services des impôts ou des services des postes et télécommunications. Il lui demande donc les raisons qui ont présidé au retard injustifié de la promulgation de ce statut et s'il compte procéder rapidement à la régularisation de cette situation.

Budget : ministère (personnel).

34327. — 4 août 1980. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts dont l'emploi créé par le décret du 30 décembre 1968 constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, conformément aux promesses qui ont pu leur être faites, ces personnels se voient doter d'un statut dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts qui corresponde à leur qualification professionnelle et aux responsabilités qu'ils assument.

Budget : ministère (personnel).

34447. — 4 août 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Ces fonctionnaires d'autorité au plan local ont pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail, ce qui demande, outre une connaissance générale et approfondie de la fiscalité, d'importantes qualités humaines, une aptitude certaine au commandement, le sens de l'organisation et de la conduite du travail en équipe. L'emploi de ces fonctionnaires d'encadrement, créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, n'est, à ce jour, doté ni d'un grade ni d'un statut dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Une harmonisation de cette fonction avec celle de receveur principal des impôts ne semble pas déraisonnable. Il lui demande si l'établissement d'un statut est envisagé et à quelle date pourrait intervenir sa publication.

Budget : ministère (personnel).

35900. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle des chefs de centre des impôts. Il lui demande de vouloir bien lui expliquer : 1° pourquoi la fonction de ces agents n'est-elle pas harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts ; 2° pourquoi le statut des chefs de centre des impôts n'a-t-il pas été arrêté et publié comme l'a été celui des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications.

Budget : ministère (personnel).

36197. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'établir un statut de chef de centre des impôts. Il lui indique en effet qu'à ce jour, et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi de la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions en France attendent toujours que leurs fonctions soient harmonisées avec celles des receveurs principaux des impôts. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces fonctionnaires d'encadrement disposant de l'autorité hiérarchique bénéficient d'un statut légal au sein de la direction générale des impôts.

Budget : ministère (personnel).

36290. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement exprimé par les chefs de centre des impôts à la suite du retard constaté dans l'harmonisation de leur situation administrative avec celle des rece-

veurs principaux des impôts. Ces fonctionnaires rappellent que leur fonction nécessite une connaissance approfondie des textes et une efficacité constante. A cet effet, une étude devant permettre d'établir le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts a été faite et le dossier y afférent déposé depuis 1974 à l'administration centrale. Repris sous une nouvelle forme en 1979, il n'a pas encore reçu de suite. De ce fait, 782 chefs de centre des impôts attendent cette harmonisation. Ils soulignent que leurs collègues à grade équivalent, appartenant au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, ont vu leur statut réglé par un décret de 1958 complété par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978. Il lui demande, au moment où ces fonctionnaires d'autorité auront à assurer la mise en application de la loi du 10 janvier 1980, s'il entend régulariser cette situation très rapidement.

Budget : ministère (personnel).

36662. — 20 octobre 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. En effet, créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts n'est reconnu par aucun statut dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts, bien que le dossier ait été déposé une première fois en 1974 auprès de **M. le ministre des finances** — ministère de tutelle de l'époque — et ait été remis une nouvelle fois en 1979 au ministère du budget. Or, actuellement, les chefs de centre des impôts sont appelés à pratiquer une collaboration plus étroite encore que dans le passé avec les élus locaux. Ils auront notamment à assurer la mise en application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale en conseillant et, dans certains cas, en guidant les maires et les conseillers municipaux. Cette fonction implique, d'une part, une connaissance approfondie de la fiscalité dans son ensemble et, d'autre part, une volonté de dynamisme, le sens des relations humaines, l'aptitude au commandement, le sens de l'organisation et de la conduite du travail en équipe et la volonté d'être efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour qu'il soit fait droit rapidement à la légitime et raisonnable revendication des chefs de centre des impôts : avoir enfin un statut.

Réponse. — La création de l'emploi de chef de centre des impôts par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 résulte de la profonde réforme apportée à l'organisation des services extérieurs de la direction générale des impôts qui s'est notamment traduite par la mise en place des centres des impôts. Afin de mieux adapter les prérogatives des fonctionnaires placés à la tête de ces structures, il a été jugé nécessaire de recourir à la notion d'emploi fonctionnel plutôt qu'à celle de grade ; aucun élément nouveau n'est intervenu jusqu'à présent pour justifier la remise en cause de cette orientation. De même, le classement indiciaire fixé en 1968 a tenu compte du fait que les comptables et les chefs de centres assument des responsabilités différentes. Toutefois, il est certain que l'augmentation des tâches dévolues aux chefs de centres, ainsi que le développement de la réglementation fiscale, ont accru les responsabilités de ces fonctionnaires, notamment dans les centres les plus importants. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours pour prendre la mesure de cette évolution.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32574. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Marie Dallet** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes âgées impotentes recourant nécessairement à une employée de maison à temps complet ne peuvent actuellement déduire ces frais obligatoires de leurs revenus pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il souligne que si ces personnes ne disposaient pas d'une telle aide à domicile et étaient hospitalisées, elles coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité que la différence d'impôts qu'elles acquittent en l'état actuel des choses par rapport au dégrèvement souhaité. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, tout au moins pour les personnes dûment reconnues invalides au-delà de soixante-cinq ans, de prévoir la possibilité de déductions fiscales de leurs frais d'aide ménagère permanente, frais qui grèvent lourdement des budgets relativement modestes.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à

d'autres catégories de frais de caractère personnel. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux personnes seules invalides. Les foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides qui bénéficient aussi d'une demi-part supplémentaire, auront, sous réserve de l'accord définitif du Parlement, droit désormais à une part supplémentaire. Cette mesure, introduite sur amendement du Gouvernement a été adoptée, en première lecture, par l'Assemblée nationale. En outre, un système d'abattements spécifiques a été institué en faveur des invalides les plus dignes d'intérêt. Le projet de loi de finances pour 1981 accentue cet effort en proposant un relèvement très substantiel des montants et des limites d'application de ces abattements. L'abattement serait porté de 4 080 francs à 4 630 francs pour les personnes dont le revenu n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs) et de 2 040 francs à 2 315 francs pour celles dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces dispositions ont également été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

32799. — 30 juin 1980. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 786 du code général des impôts. Aux termes de cet article, les enfants recueillis ne sont pas considérés comme héritiers en ligne directe et ne bénéficient donc ni des exonérations, ni du tarif applicables à ces derniers. Cette situation est d'autant plus choquante pour les personnes ayant recueilli des enfants et désireuses de les faire bénéficier du fruit de leurs économies que ceux-ci sont considérés par la législation sociale (art. L. 285 2° et L. 550 du code de sécurité sociale) et du point de vue de l'impôt sur le revenu (art. 196 du code général des impôts) comme des enfants à charge ouvrant les mêmes droits que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de combler cette lacune regrettable de la législation relative aux mutations à titre gratuit et d'assimiler désormais les enfants recueillis aux héritiers en ligne directe, à condition que — sur le modèle des dispositions prises en faveur des adoptés simples — les intéressés aient reçu de la personne qui les a recueillis des secours et des soins non interrompus, soit pendant cinq ans au moins dans leur minorité, soit pendant dix ans au moins dans leur minorité et dans leur majorité.

Réponse. — En application des règles de la dévolution successorale réglementée par le droit civil, sauf disposition testamentaire en sa faveur, l'enfant recueilli n'est pas appelé à la succession de la personne qui l'a élevé si aucun lien de parenté ne les lie. Par ailleurs, aux termes de l'article 786 du code général des impôts, le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe est applicable aux transmissions faites en faveur d'adoptés simples qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur majorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Lorsque ces conditions se trouvent remplies, les enfants recueillis au foyer sont donc assimilés aux enfants légitimes pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Par ailleurs, l'article 787 A du code général des impôts prévoit que les dons et legs consentis par les parents nourriciers aux enfants pupilles de l'Etat ou de la nation, bénéficient même lorsque ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une adoption simple, du tarif applicable en ligne directe en raison de la situation particulière de ces enfants, dès lors que le donateur ou le testateur a pourvu à l'entretien du bénéficiaire pendant cinq ans au moins au cours de sa minorité. Ces dispositions permettent d'ores et déjà de résoudre la plupart des problèmes pouvant se présenter. Mais cette exception ne saurait être étendue à la totalité des enfants recueillis n'ayant pas bénéficié d'un jugement d'adoption simple. En effet, une telle extension aboutirait à ne plus tenir compte du lien de parenté existant entre le défunt ou le donateur et l'héritier légitime ou donataire, lequel constitue, compte tenu des risques de fraude, le critère le plus sûr en matière de transmission à titre gratuit.

Taxe sur la valeur ajoutée (travaux immobiliers).

32821. — 30 juin 1980. — **M. Lucien Jacob** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-310 du 9 avril (J. O. du 19 avril 1979) a apporté une limitation particulière à la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition ou la construction des immeubles dont la location est soumise à la T.V.A. lorsque les recettes annuelles provenant de ces immeubles n'atteignent pas le quinzième de la valeur de ces biens (diminuée de la valeur du terrain ainsi que

des charges financières). S'agissant du cas particulier des collectivités locales et des opérations qu'elles sont amenées à réaliser notamment dans le cas d'affermages au sens de l'article L. 324-1 du code des communes, il lui expose le cas d'une commune thermale qui a affermé à une société privée une construction destinée à l'exploitation de la source thermale communale en contrepartie d'une redevance annuelle assujettie de plein droit à la T.V.A. conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision du 24 octobre 1969) et qui s'est vue appliquer un prorata égal au rapport du loyer annuel du quinzième sur la valeur des biens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en l'absence d'instructions précises de l'administration sur l'application de ce décret: 1° si une collectivité locale est une « entreprise » tel que ce terme est retenu par l'article 1^{er} du décret précité; 2° si les dispositions applicables aux « locations » visées par ledit article 1^{er} peuvent être étendues aux affermagés, tel celui qui est envisagé par la présente question, alors que de toute évidence, les affermagés de l'espèce ne constituent pas des « locations » au sens fiscal et commercial du terme.

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que les dispositions du décret n° 79-310 du 9 avril 1979 sont applicables aux collectivités locales qui procèdent à des locations d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les personnes ou entreprises de droit privé. En revanche, elles ne sont pas applicables aux immeubles qui appartiennent à des collectivités locales et que celles-ci mettent à la disposition d'une entreprise en exécution d'un contrat administratif d'affermage ou de concession d'un service public. En effet, en règle générale, le droit à déduction afférent aux installations immobilières affermées ou concédées est exercé par le fermier ou le concessionnaire en application des articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts, dans les conditions, notamment d'ordre financier, fixées par ces textes. Lorsque exceptionnellement, les modalités de calcul de la redevance d'affermage perçue par la collectivité locale rendent celle-ci imposable à la taxe sur la valeur ajoutée en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le droit à déduction est exercé par la collectivité dans les conditions de droit commun. Ce droit peut donc, le cas échéant, faire l'objet de restrictions ou d'exclusions. Ainsi, par exemple, les dispositions de l'article 271 du code général des impôts et de l'article 238 de l'annexe II à ce code s'opposeraient à toute déduction si la redevance était fixée à un niveau très inférieur aux charges d'investissement relatives à l'équipement immobilier en cause. Le régime applicable au cas particulier évoqué pourrait être défini de façon plus précise si l'administration était en mesure, par l'indication de la collectivité concernée, de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

33199. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes adultes handicapées qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et, qui, pour bénéficier des abattements prévus par la loi (attribution d'une demi-part supplémentaire) doivent justifier d'un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. Cet avantage fiscal étant obligatoirement attaché à la possession d'une carte d'invalidité, les personnes atteintes d'une invalidité inférieure au taux de 80 p. 100 ne peuvent donc en profiter et, de ce fait, se trouvent lésées. Les exemples sont nombreux et particulièrement démonstratifs dans le secteur agricole. Un agriculteur handicapé, non titulaire d'une carte d'invalidité, ne peut pas, en effet, mettre en valeur son exploitation dans les mêmes conditions qu'un agriculteur en pleine possession de ses forces et de ses moyens. Il doit nécessairement faire appel à des entrepreneurs de travaux agricoles et, bien souvent, s'équiper d'un matériel plus sophistiqué, donc plus onéreux, pour pallier son handicap. En conclusion, lorsqu'un tel agriculteur est imposé sur la base du régime forfaitaire, ne serait-il pas plus juste de tenir compte des charges supplémentaires qu'il a à supporter lors du calcul de son impôt? Il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur cette idée et de lui indiquer la manière dont pourrait être améliorée la situation de cette catégorie de personnes handicapées.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des invalides sur le plan du calcul de l'impôt ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Ce régime dérogatoire est destiné aux invalides qui connaissent les plus grandes difficultés. Cela dit, la législation en vigueur ne conduit nullement à imposer les agriculteurs sur un bénéfice supérieur au résultat réel de leur exploitation. Tout d'abord, le bénéfice forfaitaire à l'hectare tient compte de l'ensemble des charges supportées

habituellement par les agriculteurs et se révèle ainsi adapté à la situation de la grande majorité des exploitations. Il va de soi néanmoins que, par définition, le forfait agricole étant collectif il peut se rencontrer des cas où il n'en est pas ainsi. Cependant il n'est pas possible dans le cadre de ce forfait de tenir compte de telle ou telle dépense engagée par un redevable qui se trouverait dans une situation exceptionnelle. C'est pourquoi la solution du problème évoqué dans la question ne pourrait être trouvée que dans le cadre d'un régime réel d'imposition. De ce point de vue tous les agriculteurs qui souhaitent que leur revenu imposable soit déterminé en tenant compte de leurs recettes et de leurs charges effectives ont la possibilité de se placer sous un régime de bénéfice réel. Depuis le 1^{er} janvier 1977, les exploitants concernés peuvent notamment opter pour le régime réel simplifié agricole; ils sont alors soumis à des obligations fiscales et comptables réduites (comptabilité de caisse, évaluation forfaitaire des stocks, suppression des provisions, absence de bilan...) et peuvent bénéficier d'un abattement sur leur bénéfice imposable s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé.

Communes (personnel).

33689. — 21 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les interrogations que soulève l'application de l'arrêté du 20 mars 1952 portant attribution de primes de technicité aux personnels des services techniques municipaux dans le cas de projets conçus par ces personnels qui de surcroît en assurent la maîtrise d'œuvre. D'une part, il apparaît que dans le cas de travaux « espaces verts », travaux importants et nombreux à l'heure actuelle, la fourniture de végétaux n'est pas prise en compte dans le montant des travaux, alors même que, dans des travaux de génie civil par exemple, le béton et autres fournitures entrent dans la détermination du montant des travaux ouvrant droit à la perception de cette prime. D'autre part, la notion même de conception qui permet l'application de la prime est appréciée par des services qui n'ont pas qualité de technicien. Enfin, lorsque des techniciens privés collaborent à un projet, tout droit à la prime est supprimé, même si, comme il arrive souvent, ce sont des techniciens municipaux qui en fait ont intégralement élaboré le projet. Il lui demande de lui apporter des réponses à ces diverses interrogations et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui semble bien constituer des anomalies.

Réponse. — Il n'est pas possible d'assimiler à des travaux de génie civil les travaux « espaces verts » dont la nature, l'importance et la technicité sont très variables. Il convient notamment d'observer que la fourniture de végétaux constitue, en général, une part plus importante des travaux de cette nature que ce n'est le cas pour les fournitures dans les travaux de génie civil. Dès lors, l'application aux réalisations ou aménagements d'espaces verts, en matière indemnitaire, de règles identiques à celles de travaux plus techniques ne serait pas légitime. Il reste que le problème fait l'objet d'un examen attentif. D'autre part, la mise en œuvre par les services municipaux des dispositions de l'arrêté précité du 20 mars 1952 ne peut relever que de la responsabilité du maire à qui il appartient de veiller à l'application correcte des textes. Enfin, un arrêté du 18 juin 1979 a modifié le régime antérieur; désormais, dans le cas où il a été fait appel à des techniciens du secteur privé ou de l'Etat, les agents communaux intéressés peuvent percevoir une prime de technicité proportionnelle à l'importance de leur participation à la conception du projet et suivant les taux fixés par le texte susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

33920. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les distorsions de concurrence qui existent entre les entreprises qui actuellement, bénéficient ou non du droit à déduction de la T.V.A., en fonction du produit pétrolier qu'elles emploient comme source d'énergie dans l'exercice de leur activité professionnelle. En effet, bien que la T.V.A. ne soit pas, en principe, récupérable, en l'état actuel de la législation, par l'utilisateur final, même si ce dernier emploie ces produits pour des raisons professionnelles, une exception à cette restriction est faite cependant pour les fuels-oils lourds, les fractions légères et les butanes ou propane commerciaux. Il en résulte d'importantes disparités de charges d'exploitation entre les sociétés appartenant à une même profession selon le combustible producteur d'énergie ou de chaleur qu'elles utilisent et une inégalité anormale dans la compétition économique qui favorise généralement les plus grandes entreprises, souvent à même d'avoir des

installations fonctionnant au fuel lourd. Il lui demande si, pour favoriser le développement d'une concurrence saine et égale pour tous, quelle que soit sa taille, il ne serait pas opportun d'étendre la déduction de la T.V.A. pour tous les produits pétroliers constituant une source de chaleur ou d'énergie dans les branches d'activités concernées par l'application de cette taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

34319. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agriculteurs-éleveurs, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne peuvent déduire la même taxe supportée par leurs achats de fuel domestique. D'après les dispositions de l'article 298-1 et 1 bis du code général des impôts, il résulte qu'à l'exception des fuels lourds, des fractions légères et des butanes et propane commerciaux, tous les produits pétroliers utilisés comme combustibles sont exclus du droit à déduction. Or, pour les agriculteurs faisant de l'élevage hors sol et dans certaines conditions, il leur est possible de récupérer la T.V.A. sur le gaz et l'électricité. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître pourquoi le fuel a été écarté de cette disposition et lui demande si une décision visant à récupérer la T.V.A. afférente au fuel ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — A l'inverse des fuels lourds, des naphthas et des gaz de pétrole liquéfiés utilisés par les entreprises, comme combustibles ou comme matières premières, dans l'exercice de leur activité professionnelle, les autres produits pétroliers et notamment le fuel domestique sont également utilisés comme carburant. Faute de pouvoir étendre le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les produits pétroliers susceptibles d'être utilisés comme source d'énergie, en raison des pertes fiscales qui en résulteraient, la mesure suggérée exigerait la mise en place d'un système de contrôle de la destination réelle des produits. Ces contrôles seraient contraignants pour les entreprises et générateurs de controverses et de contentieux. Pour cette raison et compte tenu, par ailleurs, de la situation et des perspectives budgétaires actuelles, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager une extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fuel domestique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34134. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des travailleurs encouragés à quitter leur emploi par le versement de primes au départ volontaire. La pratique des primes au départ volontaire des salariés connaît depuis quelque temps un développement considérable. Il s'agit en fait d'un licenciement déguisé comme l'ont confirmé certains arrêts de jurisprudence. Si les indemnités de licenciement versées en application de la loi ou des conventions collectives ne sont pas imposables, il n'en est pas de même des primes au départ volontaire, à moins que le travailleur ne soit capable de prouver qu'il a donné sa démission contraint et forcé. Etant donné que le recours aux primes de départ volontaire s'accompagne fréquemment de campagnes d'intoxication psychologique et de pressions de tous ordres afin d'aboutir à une réduction des effectifs sans recourir à des licenciements, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les primes au départ volontaire soient considérées du point de vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme des indemnités de licenciement, ce qu'elles sont en réalité. Il lui demande en conséquence de donner toutes les instructions dans ce sens aux services fiscaux.

Réponse. — Les primes versées par une entreprise à ses salariés qui quittent volontairement leur emploi ont, pour leur intégralité, le caractère de supplément de rémunération imposable. Comme l'observe l'auteur de la question, ce n'est que dans le cas où les circonstances particulières de la démission conduiraient le juge de l'impôt à reconnaître que le salarié a démissionné en cédant à la contrainte de son employeur que les sommes versées pourraient, dans la mesure où elles seraient destinées à compenser un préjudice, être regardées comme présentant le caractère de dommages-intérêts et, comme telles, être exonérées d'impôt. Ce caractère ne peut être systématiquement reconnu aux primes dont il s'agit.

Départements (finances : Tarn).

34364. — 4 août 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le rapport entre les sommes issues du département du Tarn intégrées dans le budget de la nation (impôt sur le revenu, T.V.A., taxes sur l'essence, etc.) et celles

qui sont redistribuées par l'Etat dans ce même département. Il lui demande à combien peut être chiffré le montant des unes et des autres en 1979 ou pour l'année la plus proche.

Réponse. — Il n'est pas établi de statistiques générales faisant apparaître le montant des prélèvements effectués par l'Etat dans chaque département et le montant des sommes redistribuées par l'Etat dans chaque département. Les informations disponibles ont un caractère fragmentaire et surtout peu homogène. Ainsi, en matière d'interventions de l'Etat, si un certain nombre de concours aux collectivités locales peuvent être légitimement cumulés (dotation globale de fonctionnement, subventions d'équipement, prêts...), il est peu significatif d'y ajouter des dépenses telles que les traitements des fonctionnaires employés dans le département. La signification de certains des prélèvements opérés par l'Etat est également limitée. Ainsi, les recettes douanières sont plus liées au régime des frontières qu'à l'existence des ressources spécifiques des départements frontaliers. De même, les produits du domaine privé de l'Etat résultent de la répartition de ce domaine sur tout le territoire national. Enfin, le produit de l'impôt sur les sociétés est localisé là où les entreprises sont imposées, ce qui ne correspond souvent qu'à l'implantation d'une partie des usines, des bureaux ou des sièges d'activité de ces entreprises. Dans ces conditions, rapprocher pour un même département un montant total de prélèvements opérés par l'Etat et un montant de dépenses effectuées par l'Etat serait peu significatif et aurait un caractère largement artificiel. En outre, sur un plan plus général, de telles statistiques pourraient accrédiiter des idées peu compatibles avec le principe de l'unité nationale. En effet, certains départements pourraient contester le fait que, sur le plan financier, ils semblent contribuer plus qu'ils ne reçoivent, alors que pour d'autres, la situation est inverse. En réalité, les prélèvements fiscaux sont liés aux facultés contributives et à l'activité économique, lesquelles ne sont pas uniformément réparties sur tout le territoire national. De même, les interventions financières de l'Etat dans les départements résultent en fonction des besoins à satisfaire, des politiques qui sont mises en œuvre dans les domaines économiques et sociaux, en matière d'aide aux collectivités locales et d'aménagement du territoire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

35033. — 1^{er} septembre 1980. — M. Pierre Lageorgue appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la différence de traitement qui est réservée dans le département de la Réunion aux P.E.G.C. et instituteurs qui ont à faire face à des frais de déménagement à l'occasion d'un changement de poste à l'intérieur du département. En effet, alors que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils sur les territoires métropolitains stipule dans son article 19 que l'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans le cas d'une mutation demandée par un agent ayant accompli au moins cinq ans dans sa résidence administrative précédente (condition de durée réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation), pour la Réunion c'est le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 qui reste applicable, décret qui ne prévoit le remboursement des frais pour les fonctionnaires en poste dans les D.O.M. que dans l'hypothèse d'un changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service. Il demande en conséquence pour quelles raisons les dispositions du décret du 10 août 1966, qui sont plus avantageuses, ne sont restées applicables que sur le territoire métropolitain et s'il n'envisage pas, pour faire cesser une telle discrimination, d'étendre les dispositions de ce dernier texte dans tous les départements sans exception.

Réponse. — L'article 18 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 qui règle les frais de déplacement dans les D.O.M. ne prévoit en effet le remboursement des frais de changement de résidence pour les fonctionnaires en poste dans les D.O.M. que dans l'hypothèse où celui-ci est prononcé dans l'intérêt du service. Ce texte est donc sur ce point plus restrictif que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain. Il ne paraît toutefois pas possible de procéder à une modification du décret de 1953, limitée à ce seul problème. Une étude d'ensemble a été engagée afin de déterminer l'opportunité, et le contenu éventuel, d'une révision d'ensemble des textes relatifs aux frais de déplacement dans les D.O.M.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35167. — 8 septembre 1980. — M. Jack Ralife attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice qui frappe les personnes handicapées dans le domaine du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, une personne invalide bénéficiant d'une demi-part

supplémentaire pour le calcul de l'impôt perd cet avantage lorsqu'elle se marie. Cette mesure est tout à fait inadmissible. En effet, une personne handicapée à 80 p. 100 qui se marie continue de rencontrer des problèmes de tous ordres, tierce personne, problèmes de transport, d'hébergement, qui justifient entièrement le maintien de cette mesure fiscale. Dans ces conditions, il rappelle les propositions faites par le groupe communiste dans le domaine des droits des handicapés et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition fiscale soit applicable au prochain budget.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. C'est pourquoi le Gouvernement a, sur amendement au projet de loi de finances pour 1981, proposé au Parlement d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples d'invalides. L'Assemblée nationale a adopté cette mesure en première lecture. Les pouvoirs publics ont, par ailleurs, depuis de nombreuses années, institué en faveur des contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1981 prévoit le relèvement des montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattement, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) auraient droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces dispositions viennent d'être adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale. En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui devrait atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment). Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces mesures permettront, sous réserve de l'adoption du projet de loi par le Parlement, d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).*

35189. — 8 septembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que, pour répondre aux souhaits souvent exprimés par les organisations professionnelles et aux élus du département de la Réunion, il était convenu de réserver aux originaires de ce D. O. M. à diplôme égal et à vocation égale une préférence pour l'affectation sur des postes de catégorie C de la fonction publique. Or, il est porté à sa connaissance que dix-neuf agents de recouvrement du service du Trésor vont être bientôt nommés à la Réunion et qu'à cette occasion, la règle ci-dessus énoncée n'a pas été respectée. Il lui demande donc de lui faire connaître si les engagements antérieurs pris à ce sujet doivent être considérés désormais comme nuls et non avenue.

Réponse. — Les services extérieurs du Trésor sont amenés, lors de la nomination des agents de catégorie C à répartir les affectations en fonction des emplois vacants existants. Cette règle s'applique à tous les départements métropolitains et d'outre-mer, sans exception. En ce qui concerne les agents originaires des départements d'outre-mer, il est fait, dans la mesure du possible, application de la règle d'affectation privilégiée à laquelle se réfère l'auteur de la question. Quant à la Réunion, il est précisé que les lauréats du dernier concours d'agent de recouvrement du Trésor de ce département, ont été affectés sur place s'ils le souhaitaient et qu'aucun lauréat d'un autre département n'y a été nommé.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

35315. — 15 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui a cédé, en 1978, des actions d'une société à prépondérance immobilière ; certaines de ces actions avaient été acquises par elle en 1953 ; d'autres lui avaient été distribuées à titre gratuit en 1971 à raison d'une

action nouvelle pour une ancienne. Il apparaît que les services fiscaux opèrent pour l'imposition de la plus-value résultant de cette cession une distinction entre les actions anciennes — dont la cession est exonérée en raison de la durée de la détention — et les actions nouvelles dont la cession est au contraire impossible, la date de leur entrée dans le patrimoine du cédant qu'ils retiennent étant l'année 1971. Elle lui demande si une telle distinction ne lui paraît pas discutable en l'occurrence dans la mesure où c'est l'acquisition des actions anciennes qui a donné lieu à l'attribution des actions nouvelles. Dans un tel cas, et même si elles ne sont jamais entrées en vigueur, les dispositions de la loi du 19 juillet 1978 relatives à l'imposition des plus-values mobilières méritent de retenir l'attention puisqu'elles définissent un régime d'imposition de ces plus-values dont le fondement — la durée de détention des titres — était identique à celui sur lequel repose l'imposition des plus-values de cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Or l'une de ces dispositions précisait que la « date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant d'une distribution d'actions à titre gratuit est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution ».

Réponse. — Encore qu'elles ne soient jamais entrées en application, les dispositions de l'article 9-1 de la loi du 19 juillet 1976 — abrogées depuis lors par la loi du 5 juillet 1978 — selon lesquelles la date d'acquisition des actions provenant d'une distribution gratuite se confond avec celle des actions anciennes ayant donné lieu à l'attribution, concernaient exclusivement l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Il est rappelé que par valeurs mobilières il y a lieu d'entendre, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1978, d'une part, les titres des sociétés cotées en Bourse et, d'autre part, les actions ou parts de sociétés non cotées autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'immeubles. En effet, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière étaient traitées, en vertu de l'article 2 du décret du 29 décembre 1976, comme des cessions pures et simples d'immeubles. Les plus-values y afférentes échappaient donc aux règles particulières prévues pour l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Elles relevaient du régime général d'imposition des plus-values immobilières, lequel ne prévoit aucune disposition analogue à celle de l'article 9-1 qui constituait d'ailleurs une exception au principe juridique qui veut que l'action gratuite soit réputée acquise au jour de l'attribution. En écartant les gains nets retirés de cessions de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière du nouveau régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux institué par la loi du 5 juillet 1978, l'article 16 de cette loi n'a pas modifié cette analyse. Les gains de l'espèce restent soumis, comme par le passé, au régime d'imposition prévu pour les immeubles. Par suite, le délai de détention de vingt ou trente ans mentionné par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 ne peut être décompté qu'à partir de la date à laquelle chacun des titres cédés est effectivement entré dans le patrimoine du contribuable, quelle que soit l'origine de ces titres et même s'ils proviennent d'une distribution gratuite. Au cas particulier, l'exonération prévue par cette disposition n'est donc pas susceptible de jouer au profit des gains consécutifs à la cession d'actions gratuites distribuées en 1971.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

35540. — 22 septembre 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre du budget que la circulaire du 15 avril 1948 du ministre des finances (*Bulletin officiel* du 1^{er} juillet 1948) prévoit que les fonctionnaires empêchés d'effectuer leur service par suite d'événements de guerre ne peuvent prétendre à ce que cette période, ne comportant pas de service actif, soit prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure particulièrement pénalisante pour les fonctionnaires, notamment déportés, qui se voient ainsi privés d'un avantage qui leur aurait été acquis s'ils n'avaient pas été victimes d'événements de guerre et s'il ne conviendrait pas d'inclure la retraite dans les droits reconnus aux anciens déportés.

Réponse. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, qui a défini les mesures tendant à réparer les préjudices de carrière consécutifs aux événements de guerre et dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 25 décembre 1964, prévoit expressément que la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 de ladite ordonnance, complété par la loi n° 43-333 du 19 mai 1948, entre en compte pour la constitution du droit à la retraite et pour la liquidation de celle-ci. Le même avantage ne peut être envisagé pour les personnes qui n'avaient

encore aucun lien avec l'administration au moment des événements de guerre. Mais celles-ci bénéficient des mesures de réparation prévues par leur statut. En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires déportés, il est confirmé à l'honorable parlementaire que le temps passé en détention et en déportation par les déportés résistants, avant comme après leur entrée dans l'administration, est compté comme service militaire actif en application de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés résistants. Cette période est assortie d'un bénéfice de campagne double décompté jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois. En ce qui concerne les déportés politiques, le temps passé en détention et en déportation est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite depuis la promulgation de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (article 23). En application des articles L. 12 et R. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les intéressés ont droit, en outre, à une bonification égale à la durée de la période passée en déportation. Cette bonification ne leur est toutefois accordée que dans la mesure où ils ne pourraient pas bénéficier d'un avantage équivalent en vertu d'autres dispositions.

DEFENSE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

35792. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'approche du dixième anniversaire de la mort du général de Gaulle. Il lui demande quelles cérémonies seront organisées, sous l'égide et en présence de l'armée, pour rendre à la mémoire du libérateur de la patrie l'hommage qui doit lui être rendu, particulièrement en ces temps où pèsent sur la paix en Europe de graves dangers.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

36571. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la défense, qui vient de prendre ses fonctions, quels honneurs seront rendus par l'armée française à la mémoire du général de Gaulle, le 9 novembre prochain, jour du dixième anniversaire de sa mort.

Réponse. — Les armées apportent régulièrement leur concours aux commémorations des grands événements nationaux. Pour la circonstance évoquée par l'honorable parlementaire, elles ont répondu favorablement aux demandes de participation qui lui ont été présentées.

ECONOMIE

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

20669. — 4 octobre 1979. — Il est clair que l'esprit mutualiste a apporté au domaine bancaire un renouveau présentant un grand intérêt pour l'avenir. La participation des sociétaires à la prise des décisions de crédit permet en effet aux demandeurs les moins fortunés d'obtenir, en fonction de leurs qualités bancaires, des concours qui leur seraient refusés par un réseau bancaire plus traditionnellement attaché à l'analyse du patrimoine des emprunteurs. Par ailleurs, un nombre très important de Français, de condition souvent modeste, participent aux réunions d'animation et de formation des établissements mutualistes et accèdent ainsi à une connaissance des mécanismes économiques et financiers très enrichissante pour leur activité professionnelle et leur épanouissement personnel. Constatant que ces établissements à caractère mutualiste contribuent très activement à la décentralisation des décisions de crédit, à la promotion sociale et au développement d'une société plus humaine et plus juste, M. Bertrand de Maigret s'étonne de ne pas voir évoluer plus vite les méthodes et objectifs des établissements possédés par l'Etat: le moment est venu pour les banques nationalisées de prendre davantage en compte les mutations du monde moderne, notamment le formidable développement de l'éducation, qui a préparé de très nombreux Français aux risques de l'entreprise individuelle. Il demande donc à M. le ministre de l'économie s'il est dans ses intentions de recommander une vigoureuse action dans ce sens à ses représentants au sein des conseils d'administration concernés, afin de permettre à davantage de Français de créer des entreprises, de générer des emplois et de constituer, par leurs qualités personnelles, un véritable patrimoine.

Réponse. — Au cours des dernières années, les banques nationales ont engagé un très grand effort d'adaptation aux mutations du monde moderne. Leur action a revêtu de multiples formes. Les banques nationales ont d'abord fait face à un très fort accroissement de la demande de services bancaires, en créant, notamment dans les années 1965 à 1975, un grand nombre de guichets, notam-

ment dans les nouvelles zones d'habitation, et en proposant de nouvelles formules de financement, de l'habitat (épargne-logement, etc.), des investissements productifs (Sicomi, prêts à moyen et long terme) ou de la consommation. Pour contribuer à un meilleur équilibre de nos échanges économiques et financiers extérieurs, elles ont également considérablement développé leurs activités internationales, par l'octroi d'un volume très important de crédits à l'exportation, par une participation active à des opérations d'emprunts ou de crédits internationaux et par des implantations de succursales ou de filiales à l'étranger. Parallèlement à cette internationalisation de leurs opérations, les banques nationales ont eu le souci de répondre aux nouveaux besoins qui se manifestaient en France, en particulier pour ce qui concerne l'aide à la création d'activités et d'emplois nouveaux, l'information de leur clientèle et la décentralisation de leur organisation. Ainsi les banques nationales proposent de nombreux services à leurs clients qui souhaitent créer une nouvelle société ou la développer, et particulièrement aux petites et moyennes entreprises. Elles participent au capital de nombreux organismes, tels les S.D.R. ou le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, qui ont notamment pour mission de faciliter la création et le développement de nouvelles entreprises. Elles contribuent au fonds national pour la création des entreprises. A la demande des pouvoirs publics, les trois banques nationales ont entrepris de diffuser à leur clientèle d'entreprises des documents d'information sur les conditions de tarification des différents services bancaires. La régionalisation des activités des trois établissements se poursuit enfin activement. La B.N.P. dispose aujourd'hui de dix directions de réseaux à compétence très étendue. Le Crédit lyonnais achèvera en 1981 la mise en place de ses dix-neuf directions régionales. La Société générale disposera elle-même à cette date de treize délégations régionales. Pour assurer une meilleure consultation de la clientèle, la B.N.P. a créé des comités régionaux consultatifs auprès de quatre directions de réseaux et la Société générale des conseils consultatifs régionaux auprès de chaque délégation régionale. Une assemblée générale de clients a enfin été réunie à Toulouse le 29 mai 1980 pour la B.N.P. L'ensemble de ces indications témoigne bien de la volonté des pouvoirs publics et des dirigeants des banques nationales d'adapter en permanence ses méthodes et ses moyens aux besoins de la clientèle. Le ministre de l'économie continuera son action en ce sens.

Voies (chemins ruraux).

26363. — 25 février 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes de nombreux conseillers municipaux de communes rurales. En effet, les prêts bonifiés pour l'entretien des chemins ruraux sont fixés sans tenir compte de leur longueur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces prêts soient fixés au prorata de la longueur totale des chemins à entretenir.

Réponse. — L'entretien proprement dit des chemins ruraux propriété des communes ne peut faire l'objet de subventions de l'Etat et, en conséquence, de prêts bonifiés du Crédit agricole. Pour ces opérations, les communes peuvent se voir accorder par le Crédit agricole des prêts à moyen terme ordinaires dont le montant est fonction des possibilités financières de ce dernier et de la situation financière propre de la commune. En revanche, les opérations d'aménagement des chemins ruraux, qu'il s'agisse de création de voies nouvelles ou d'amélioration de chemins existants reçoivent des subventions du ministère de l'Agriculture au taux de 25 p. 100 dans le cadre d'une enveloppe annuelle de crédits. Dans ce cas, le montant de travaux communaux retenus pour la détermination de la subvention, et donc du prêt bonifié complémentaire, tient compte de l'importance de l'ensemble des programmes départementaux, des programmes antérieurs de la commune ainsi que de l'importance et de l'urgence des travaux à accomplir.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

28222. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'économie quel est le bilan de l'application des décrets et arrêtés du 15 février 1980 ayant autorisé la démonétisation et précisé les modalités de retrait des pièces de 5 francs, 10 francs et 50 francs en argent.

Réponse. — Au 1^{er} février 1980, les recettes totales brutes, constatées au compte d'émission des monnaies métalliques au titre des pièces d'argent, représentaient les sommes suivantes: pièces de 5 francs, 1 023 936 600 francs; pièces de 10 francs, 407 128 500 francs; pièces de 50 francs, 1 657 640 050 francs; total: 3 088 705 150 francs. Ces sommes correspondaient, d'une part, aux pièces effectivement mises en circulation, dont une faible part figurait encore dans

les encaisses des comptables publics, d'autre part, au stock de sécurité de la Banque de France dont le montant (145 029 870 francs) avait été réglé par l'institut d'émission au Trésor. A la suite de la démonétisation, une faible partie seulement des pièces en circulation a été présentée au remboursement. La Banque de France et l'institut d'émission des départements d'outre-mer ont reçu en remboursement, de février à avril 1980, 193 278 pièces en argent suivant détail ci-dessous :

	NOMBRE	MONTANT
		Francs.
Pièces de 5 francs.....	70 543	352 715
Pièces de 10 francs.....	13 566	133 660
Pièces de 50 francs.....	109 539	5 468 450
Total	193 278	5 954 825

Par ailleurs, le Trésor a remboursé à la Banque de France son stock de sécurité. Enfin, le Trésor a reçu des comptables publics des pièces d'argent démonétisées pour un montant total de 21 568 695 francs, représentant soit les pièces présentées au remboursement par le public, soit les pièces qui figuraient encore dans les encaisses des comptables publics. Au total, le Trésor a remboursé, à l'issue des opérations de démonétisation, une somme totale de 172 553 290 francs.

Logements (prêts).

30033. — 28 avril 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'habitation à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. L'article 4 de cet arrêté fixe les nouvelles conditions de rémunération maximum annuelle pour frais de gestion des organismes et sociétés allouant des prêts aux personnes pour leurs besoins en logement. Or, cet article stipule entre autres : « pour le calcul de la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement à la publication du présent arrêté seront pris en compte, suivant le cas et sous réserve des dispositions contractuelles contraires, le montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés au 1^{er} janvier 1974, si la composition de leur famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi des prêts... ». Ainsi, pour les personnes ayant conclu un contrat antérieurement à la date du 7 décembre 1974, la base de calcul des frais de gestion remboursables à l'organisme prêteur est constituée par un montant théorique dont, bien évidemment, la valeur est plus importante que le montant initial. Cette différence est d'autant plus importante que la date de prise d'effet du prêt est éloignée de l'année 1974. Cela conduit à une modification importante des tableaux d'amortissement des emprunts du fait de la majoration induite par l'article 4 sur le montant des frais de gestion. C'est ainsi que de nombreux titulaires de ce type de prêts se trouvent être contraints de rembourser, au titre des frais de gestion, des sommes calculées sur la base d'un montant total de prêt qu'ils n'ont pas contracté et qui est supérieur aux montants inscrits dans les tableaux d'amortissement inclus dans leur contrat. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre rapidement un terme à cette situation.

Réponse. — L'application d'un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs auprès des sociétés anonymes de crédit immobilier a conduit à autoriser celles-ci à percevoir une rémunération annuelle au titre de la gestion des prêts en accession à la propriété, indexée à l'origine sur l'évolution du montant des prêts et depuis 1974 sur les variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Ce mécanisme a permis aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion de la société moindre que celles qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé. Il est vrai cependant que, dans certains cas, l'utilisation systématique des possibilités ouvertes par les dispositions libérales de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment aux contrats conclus avant sa publication, a pu conduire à un alourdissement excessif des charges des emprunteurs. Conscient de ces difficultés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires seuls compétents pour interpréter le droit des contrats, le Gouvernement a appelé aux sociétés de crédit immobilier les règles qu'elles devaient respecter lorsqu'elles procédaient à la réévaluation de leurs frais de gestion. C'est ainsi que s'agissant des contrats antérieurs à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, les dispositions de

cet arrêté ne leur sont applicables que si la rédaction des contrats le permet. A cet égard font obstacle à l'application de l'arrêté de 1974 les clauses excluant la possibilité d'une réévaluation, ou faisant référence aux textes en vigueur à l'époque du contrat, ainsi que celles qui fixent de manière précise et différente les modalités de calcul de la rémunération. D'autre part, lorsque ces contrats retiennent, sans en expliciter les modalités, la possibilité d'une réévaluation de 1974 sont applicables. Toutefois, elles ne déterminent pas le montant de la rémunération de la société, mais son plafond. Aussi, les contrats ne reconnaissent pas en général à la société le droit de réévaluer unilatéralement sa rémunération, celle-ci est alors tenue de débattre avec l'emprunteur de l'opportunité et de l'ampleur de cette réévaluation. Les sociétés de crédit immobilier sont en outre convenues de majorer leurs frais de gestion selon des modalités qui évitent de faire supporter aux emprunteurs un brutal accroissement de leurs charges, en prenant comme base de calcul de la majoration réclamée pour une année donnée la variation de l'indice du coût de la construction pendant une seule année, et en s'abstenant de tout rattrapage des majorations non réclamées dans le passé. Enfin, le Gouvernement a décidé dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, qui est entrée en application en 1978, de modifier le système de rémunération des sociétés de crédit immobilier sur un point fondamental, qui répond précisément aux préoccupations de l'honorable parlementaire. La rémunération des sociétés de crédit immobilier n'est plus versée par l'accédant lui-même lorsqu'il bénéficie d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Cette rémunération est entièrement prise en charge soit par l'Etat, soit par l'établissement prêteur qui a apporté les fonds à la société de crédit immobilier. Il s'agit là d'une conséquence, très favorable aux accédants à la propriété, de la substitution du P.A.P. aux anciennes formules de prêts aidés.

Agriculture (aides et prêts : Poitou-Charentes).

31282. — 26 mai 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves répercussions qu'entraîne sa décision d'intégrer dans l'encadrement du crédit le financement des récoltes. Ainsi concernant la viticulture de la région délimitée « Cognac » il apparaît d'ores et déjà que les caisses de Charente et de Charente-Maritime éprouvent les plus grandes difficultés à financer le warrant des vins et eaux-de-vie et doivent recourir à des emprunts auprès d'autres caisses. D'autre part, les plus grandes incertitudes pèsent sur le financement de la prochaine récolte de céréales remettant en cause le paiement à la récolte de 95 % du prix d'intervention (ou de référence pour le blé) qui était jusque-là la règle. En outre, les coopératives céréalières ont déjà fait part de leurs craintes de ne pouvoir assurer le financement de leurs stocks. Quant aux producteurs, le paiement partiel de leurs livraisons, aussitôt la récolte, risque d'entraîner, pour un grand nombre d'entre eux, des mises en cessation de paiement, cela dans la mesure où, en règle générale, c'est le paiement de la récolte de céréales qui permet de faire face aux règlements en instance (dont les fermages) et aux dépenses de lancement de la nouvelle campagne. En conséquence, il lui demande : 1^o si le paiement partiel des céréales aux producteurs ne serait pas contraire à la loi du 15 août 1936 instituant la règle du paiement comptant à la livraison ; 2^o si toutes les mesures ont été prises pour que le maintien d'un prix de référence pour le blé empêche ce dernier d'être payé après livraison au même prix que l'orge. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il entend prendre afin que le Crédit agricole puisse financer le paiement aux producteurs et le stockage de la totalité des récoltes.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix le Gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline monétaire que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Le Crédit agricole mutuel, du fait de la place importante qu'il occupe dans le système financier français, ne peut être exempté de cet effort. Mais compte tenu de la nature et de l'intérêt particulier des activités qu'il finance, il a bénéficié en 1979 de possibilités d'accroissement de ses encours de crédit sensiblement plus favorables que les autres banques. La progression des crédits qu'il a distribués en 1979 a ainsi été nettement plus rapide que celle des autres institutions bancaires : d'après les statistiques relatives à l'ensemble des crédits à l'économie de caractère bancaire publiées par le conseil national du crédit, les encours du Crédit agricole mutuel ont en effet progressé en 1979 de 16 p. 100, contre 14 p. 100 pour l'ensemble du système bancaire et 12 p. 100 pour les banques inscrites. C'est à la lumière de ces données spécifiques qu'il convient d'apprécier les

difficultés que pose au Crédit agricole mutuel l'encadrement du crédit en 1980. Compte tenu des normes qui lui ont été fixées, le Crédit agricole mutuel pourra distribuer plus de 50 milliards de prêts en 1980. L'émission d'un emprunt obligatoire va lui permettre d'élargir encore ses possibilités de financement. Dans ces conditions le Crédit agricole mutuel disposera des ressources nécessaires pour assurer à la fois le financement des récoltes, dont l'encours ne représente que 7 p. 100 environ du total des prêts qu'il accorde, et celui des autres besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire. Il convient en outre de préciser qu'aucune modification des modalités habituelles de financement des récoltes n'est intervenue.

Logement (prêts).

31601. — 2 juin 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des chômeurs économiques tenus de déménager pour trouver du travail dans une autre région de France et qui de ce fait doivent revendre leur habitation principale de façon à pouvoir se reloger à proximité de leur nouveau lieu de travail. Pour prendre son nouvel emploi, le chômeur économique doit revendre sa maison et rembourser les prêts d'acte au logement qui lui ont été accordés par des organismes tels que la caisse d'épargne ou le Crédit immobilier. Or ces prêts ne sont en principe accordés qu'une seule fois ce qui constitue un frein indirect à la mobilité professionnelle. Il souhaiterait savoir si des dispositions plus souples de crédit ne pourraient être envisagées pour le chômeur économique qui doit réitérer des demandes de prêts pour des motifs indépendants de sa volonté et pourtant ces prêts sont nécessaires à son relogement dans une nouvelle zone géographique.

Réponse. — Aucune prescription réglementaire ne contraint les travailleurs conduits à la mobilité pour trouver un nouvel emploi à perdre le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. D'une part, ils peuvent, depuis la réforme des prêts aidés à l'accession à la propriété, louer leur précédent logement tout en conservant le bénéfice de ces prêts. S'ils préfèrent vendre ce logement, rien ne s'oppose non plus à ce que leur soit attribué un autre prêt aidé pour l'acquisition de leur nouvelle résidence, à condition bien entendu que soient respectées les conditions habituelles d'éligibilité à l'aide de l'Etat, notamment les plafonds de ressources. Dans ce cas, le précédent prêt aidé n'est pas forcément remboursé, mais peut être transféré, sous les mêmes conditions, à l'acquéreur du premier logement. Enfin, pour faciliter la mobilité des travailleurs, les organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal peuvent désormais leur consentir des prêts relais facilitant le relogement, en l'attente de la vente effective du précédent logement.

Logement (prêts).

32022. — 16 juin 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le grave problème que l'encadrement du crédit provoque dans le domaine des constructions de pavillons individuels. En effet, les trois facteurs suivants : insuffisance de crédits P. A. P., renchérissement des crédits non P. A. P. (les prêts conventionnés atteignent 14 p. 100 à 15 p. 100), encadrement strict du crédit, ont désolabilisé toute une couche de population aux ressources moyennes, entre 5 000 francs et 10 000 francs de revenus nets par mois. En effet, ces derniers se trouvent exclus des prêts P. A. P. car ils gagnent trop et ils ne peuvent bénéficier d'un prêt conventionné ou bancaire car leurs ressources ne sont pas assez élevées. Il cite un exemple précis : Un ménage d'instituteurs, avec deux enfants, a des ressources nettes mensuelles de 9 700 francs soit pour le tiers 3 200 francs. On ne peut dépasser 4 151 francs pour obtenir un prêt P. A. P. Les charges mensuelles d'un prêt conventionné à 300 000 francs en vingt ans progressif sont de 3 300 francs durant la première année, soit supérieures à la somme à ne pas dépasser. Ainsi, la maîtrise, les cadres moyens, les fonctionnaires, etc., ne parviennent plus à financer leurs constructions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour corriger un tel état de fait.

Réponse. — Les accédants à la propriété exclus de l'accès aux prêts aidés (P. A. P.) du fait de leur niveau de ressources peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) attachée aux prêts conventionnés. L'actualisation du barème de l'A. P. L. réalisée au 1^{er} juillet 1980, après avis favorable du Conseil national de l'accession à la propriété, a tenu compte de la hausse des taux constatée au cours de l'année précédente. Ceci devrait permettre de maintenir le taux d'effort des ménages à revenu moyen à un niveau supportable.

Logement (prêts).

32345. — 23 juin 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de l'économie que le renforcement récent de l'encadrement du crédit provoque d'ores et déjà de sérieuses difficultés, qui iront en s'aggravant dans les mois à venir, dans le domaine de la construction. Afin d'éviter une désagrégation de ce secteur d'activité les professionnels souhaitent qu'interviennent des mesures sélectives d'encadrement du crédit. Ils demandent, notamment, que, pour soutenir la construction neuve et plus particulièrement le logement social, le Gouvernement décide de désencadrer totalement les prêts conventionnés et prêts complémentaires aux P. A. P. destinés aux accédants éligibles à l'A. P. L.; de désencadrer à 50 p. 100 les prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement, destinés aux constructions nouvelles; de désencadrer à 50 p. 100 les prêts conventionnés consacrés à l'acquisition-amélioration, en contrepartie d'une augmentation de pourcentage de travaux dont le montant minimum pourrait être porté à 30 ou 40 p. 100 du montant total de l'opération; de favoriser la constitution des ressources des organismes consentant les prêts les moins chers et de desserrer spécifiquement le crédit pour les prêteurs pratiquant de faibles taux; enfin de maintenir les conditions financières des P. A. P., P. A. L. Les intéressés souhaitent également que des mesures interviennent pour lutter contre le renchérissement constant du logement dû aux surcoûts imposés par la puissance publique : surcoût tout-électrique, surcoût résultant de la nouvelle assurance-construction, surcoût résultant de l'augmentation de la T. V. A. sur les terrains à bâtir, surcoût Qualitel, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des diverses mesures ainsi proposées, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, tout au moins, d'en prévoir l'application pour les premières acquisitions de logements neufs, tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau de l'apport personnel.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Afin de freiner une telle progression, les règles d'encadrement du crédit ont été modifiées et le régime favorable dont bénéficiaient les prêts complémentaires d'épargne-logement a été supprimé. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. En outre, le Gouvernement a arrêté cet été des mesures permettant de maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. C'est ainsi que les caisses d'épargne peuvent distribuer, depuis le mois de septembre, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août. D'autre part, si la nécessité de contenir la progression de la masse monétaire excluait de modifier les règles d'encadrement du crédit applicables aux prêts complémentaires d'épargne-logement, il vient d'être décidé, compte tenu de la réussite des mesures prises en début d'année, de ramener de 50 à 40 p. 100 le taux de réintégration dans l'encadrement applicable aux prêts conventionnés pour 1981. Enfin, le Gouvernement suit avec attention l'évolution des coûts des logements et veille à ne pas susciter de son fait des surcoûts injustifiés. De ce point de vue, les facteurs de hausse évoqués par l'honorable parlementaire, qui correspondent pour certains à une amélioration de la sécurité des accédants ou à une meilleure équité fiscale n'ont joué qu'un faible rôle dans la hausse constatée.

Banques et établissements financiers (Banque de France : Morbihan).

32540. — 23 juin 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le conflit qui oppose depuis plusieurs semaines les personnels de la Banque de France de Vannes à leur direction concernant l'augmentation des effectifs dans leur succursale, et pour l'officialisation de leur horaire. Dans les diverses instances où une tentative de négociations a été recherchée par les personnels que ce soit au niveau du comité d'établissement de Nantes, du comité central d'entreprise ou de la commission du personnel, il leur a été opposé, jusqu'ici, un refus

systématique de négocier sur la base de leurs propres revendications. Ces employés, actuellement en lutte pour l'augmentation de leur effectifs, font la démonstration qu'à un moment où le Gouvernement tente de légitimer le chômage par la fatalité de la crise d'une part et, d'autre part, où les secteurs financiers et bancaires tentent de rationaliser sa production en opposant l'informatisation à l'emploi, il est non seulement possible mais nécessaire de créer de nouveaux emplois. Ils montrent d'autre part qu'un grand service tel que la Banque de France n'est réellement en mesure de remplir sa mission qui lui est imputée que si son personnel dispose de conditions de travail et de rémunération qui soient bonnes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que les revendications des personnels de la Banque de France de Vannes soient satisfaites.

Réponse. — Le conflit du travail auquel il est fait référence a pris fin dès le milieu du mois de juin. Comme tout conflit du travail concernant la Banque de France son règlement relève directement de la compétence des responsables de cette institution qui sont seuls à même d'apprécier, dans le cadre des procédures existantes, les conditions dans lesquelles une solution peut leur être apportée.

Logement (prêts : Finistère).

35484. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de l'économie l'inquiétude qu'il lui a déjà manifestée, notamment au cours de la séance du 11 juin dernier, inquiétude résultant de l'encadrement du crédit en Bretagne et lui signale les conséquences désastreuses qui découlent de la limitation excessive des prêts pour tous les financements et plus particulièrement dans le secteur du bâtiment. En effet, malgré des carnets de commandes remplis, les entreprises de construction sont mises dans l'obligation d'arrêter les chantiers et par là même de débaucher. Les conséquences de cette situation ont finalement pour effet de bloquer entièrement l'économie du département du Finistère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte donner des instructions afin que les engagements pris envers les candidats à la construction soient tenus.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de l'activité des entreprises du bâtiment. Sans doute les règles d'encadrement du crédit ont-elles été modifiées au printemps : il s'agissait seulement de modérer la croissance excessive des crédits bancaires au logement. Ceux-ci connaissent en effet une très forte progression (+ 23 p. 100 en 1979) manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique dans le respect des contraintes monétaires globales, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. En outre, le Gouvernement a arrêté cet été des mesures permettant de maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. C'est ainsi que les caisses d'épargne peuvent distribuer, depuis le mois de septembre, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août. Enfin, compte tenu de la réussite de l'indispensable coup de frein du début de l'année, il vient d'être décidé de ramener de 50 p. 100 à 40 p. 100 le taux de réintégration dans l'encadrement du crédit applicable aux prêts conventionnés pour 1981.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

27961. — 21 mars 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants des lycées Edmond-Perrier, à Tulle, et P.-Caraminot, à Egletons, exerçant dans les classes de première et terminale. A ce titre ils peuvent bénéficier de la réduction d'une heure, pour première chaire, de leurs maxima de service s'ils effectuent au moins six heures dans ces classes, les mesures effectuées dans les sections parallèles ne comptant qu'une fois. Refusant de prendre en compte les dispositions de l'article 5 de la circulaire du 1^{er} septembre 1950, l'inspec-

tion académique de la Corrèze, le recteur de l'académie de Limoges, ont décidé : de suspendre, courant avril 1979, la rétribution de l'heure de première chaire pour 1978-1979 ; d'opérer immédiatement, sans en prévenir les intéressés, le recouvrement des sommes perçues (parfois plus de la moitié du salaire mensuel) ; de modifier ces modalités d'attribution de l'heure de première chaire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : rappeler à l'administration rectorale des dispositions de ladite circulaire soulignant que « doivent être considérées comme sections parallèles celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs » ; procéder à la rétribution des sommes dues au titre de l'année 1978-1979 ; rétablir pour ces enseignants l'heure de première chaire pour l'année 1979-1980.

Réponse. — La circulaire du 1^{er} décembre 1950 ayant pour objet les maxima de service du personnel enseignant de l'enseignement du second degré indique, en effet — article 5 — que « tous les professeurs et chargés d'enseignement donnant six heures d'enseignement littéraire ou scientifique dans les classes de baccalauréat et les classes préparatoires aux grandes écoles bénéficient, quel que soit leur grade, d'une réduction de service d'une heure ». Cependant, il est précisé que « pour le décompte des six heures requises, les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois, et que doivent être considérées comme sections parallèles celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs ». Or, les professeurs auxquels l'heure de première chaire a été supprimée enseignent dans plusieurs classes de première, considérées, en ce qui concerne leur discipline, comme sections parallèles. En effet, les cours dont ils sont chargés, notamment en histoire et géographie, et dans ces différentes classes une identité d'horaires et de programmes, bien qu'elles conduisent à des séries différentes du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du baccalauréat de technicien. Il n'est pas, en effet, toujours possible de faire intervenir, au niveau de la classe de première, le « coefficient relatif », qui indique l'importance plus ou moins grande d'une discipline dans telle ou telle série du baccalauréat. En effet, dans certains cas, les disciplines en cause ne font pas l'objet d'épreuves au baccalauréat. D'autre part, lorsque la discipline enseignée fait bien l'objet d'une épreuve au baccalauréat, il ne peut non plus être envisagé de faire intervenir le « coefficient relatif » lorsque les questions posées au baccalauréat ne peuvent porter en aucun cas sur le programme traité en première.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26623. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o la répartition entre les régions et les départements des 390 transferts de postes du primaire vers le secondaire qu'il a décidés ; 2^o les départements où ces 390 postes du primaire, et eux seuls selon ses déclarations, seront supprimés ; 3^o les départements vers lesquels seront ensuite affectés ces 390 postes supprimés dans un premier temps ; 4^o pour chacun de ces départements les postes transférés, supprimés, créés.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée de 1979 et prévue à la rentrée de 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget de 1980, de transférer 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ce chiffre est à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs, supérieur à 300 000. Il convenait donc dans le cadre de la préparation de la rentrée 1980 de retirer 390 emplois sur l'ensemble, en réduisant les moyens des départements qui connaissent une forte baisse des effectifs et des taux d'encadrement très satisfaisants, en dotant de moyens nouveaux les départements à tendance démographique positive ou à forts mouvements de population et en assurant l'affectation des maîtres qui termineront en juin prochain le stage de préparation aux fonctions de rééducateur psychomoteur, de rééducateur psychopédagogique et de psychologie lorsque leur emploi de retour ne peut être assuré. La répartition des retraités d'emplois consécutifs à cette mesure budgétaire est indiquée pour chaque académie, car en vertu de la déconcentration, les recteurs sont seuls responsables de la ventilation entre les départements placés sous leur autorité (voir liste jointe). Par ailleurs, il faut noter que les 390 postes transférés du premier degré ont contribué à augmenter le nombre de créations dans le second degré, sans que l'on puisse les isoler et donc indiquer les départements où ils seront implantés : l'enveloppe des créations faites dans les lycées est en effet de l'ordre de 2 000 et il est techniquement impossible de faire la part entre ceux de ces emplois provenant du premier degré et les autres, lors de leur implantation dans les départements.

Retr e 1980. — R partition acad mique
des 390 emplois transf r s vers le second degr .

ACAD�MIES	SUPPRESSIONS	CR�ATIONS
Paris	— 40	+ 6
Cr�teil	— 73	+ 120
Versailles	— 60	+ 85
Aix-Marseille	— 35	+ 37
Amiens	— 20	+ 26
Antilles-Guyane	— 15	+ 17
Besan�on	— 19	+ 3
Bordeaux	— 50	+ 8
Caen	— 29	+ 12
Clermont-Ferrand	— 40	+ 14
Corse	— 2	+ 1
Dijon	— 38	+ 5
Grenoble	— 36	+ 25
Lille	— 35	+ 36
Limoges	— 14	+ 2
Lyon	— 45	+ 6
Montpellier	— 40	+ 23
Nancy-Metz	— 65	+ 4
Nantes	— 24	+ 38
Nice	— 10	+ 13
Orl�ans-Tours	— 10	+ 23
Poitiers	— 51	+ 5
Reims	— 45	+ 12
Rennes	— 42	+ 37
Rouen	— 40	+ 7
Strasbourg	— 15	+ 9
Toulouse	— 71	+ 7
E. F. A.		+ 1
	— 972	+ 582
	— 390	

Circulation routi re (circulation urbaine : Seine-Saint-Denis).

32550. — 23 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l' ducation sur les difficult s rencontr es pour faire assurer la s curit  des enfants   la sortie des  coles. C'est ainsi que le probl me se pose avec acuit    plusieurs carrefours dangereux de la commune de La Courneuve concernant les groupes scolaires Charlie-Chaplin et Jean-Vilar. Les parents, les enseignants, les  lus locaux sont intervenus tout au long de l'ann e scolaire pour obtenir le concours d'un personnel contractuel, mais sans succ s. Le probl me de la s curit  des enfants est tr s important et tr s sensible   la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les demandes de ce type soient satisfaites d s la prochaine retr e.

R ponse. — Les services d partementaux d' ducation de Seine-Saint-Denis, interrog s par mes soins, sur la s curit  des enfants aux abords des groupes scolaires Charlie-Chaplin et Jean-Vilar, ont confirm  que les services comp tents de la direction d partementale des polices urbaines et des affaires communales de la pr fecture ont bien  t  saisis des difficult s soulign es par l'honorable parlementaire ; les mesures qui pourraient  tre  ventuellement propos es pour r pondre   cette pr occupation concernent donc le ministre de l'int rieur.

Examens, concours et dipl mes (r glementation).

33072. — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l' ducation sur le fait que les dates tardives auxquelles sont connues les d cisions des conseils de classe emp chent quelquefois des  l ves de s'inscrire   des examens ou concours correspondant aux orientations propos es, dans la mesure o  le d lai de forclusion est d j  d pass . Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une harmonisation des p riodes d'inscription et d'examen pour tous les concours administratifs ou examens d'entr e dans les  tablissements d'enseignement quels qu'ils soient, de sorte que les  l ves qui doivent envisager une r orientation de leurs  tudes ne perdent pas une ann e compl te.

R ponse. — La question pos e par l'honorable parlementaire ne semble pas r fl ter les situations r elles. L'acc s aux  tablissements d'enseignement publics, pour tous les niveaux, est assur  en r gle g n rale sans examen pr alable. Toutefois, en fin de classe de troisi me, l'acc s   certaines formations tr s sp cialis es comportant un nombre limit  d' l ves (h tellerie, arts appliqu s...) est subordonn    la r ussite   des tests d'aptitude, qui ont lieu avant la tenue du conseil de classe de fin d'ann e scolaire. Mais la possibilit  de r orientation des  l ves non retenus est pr serv e. En

effet, lors de l' tablissement du dossier d'orientation, les familles sont invit es   formuler au moins un deuxi me v u qui est examin  par le conseil de classe en tant que de besoin. Il convient, en outre, de souligner que les proc dures d'orientation au sein du syst me scolaire sont sans incidence sur les choix professionnels des  l ves une fois ceux-ci engag s dans la vie active. Ainsi l'inscription   un concours de recrutement de la fonction publique n'est jamais subordonn e   une orientation vers une fili re d'enseignement ou   un avis favorable du conseil de classe. S'agissant plus particuli rement des concours administratifs organis s par le minist re de l' ducation, un examen des dates d'inscription   ces concours fait appara tre que les premi res cl tures d'inscription interviennent dans le courant de la premi re quinzaine de septembre, c'est- dire post rieurement aux d cisions des conseils de classe. Dans ces conditions, il appara t que les  l ves qui d cident de s'engager dans une voie professionnelle   l'issue des proc dures d'orientation scolaire b n ficient de d lais suffisants pour envisager leur inscription aux divers concours administratifs du minist re de l' ducation.

Enseignement secondaire (personnel).

34643. — 11 ao t 1980. — M. Alain Hautec ur attire l'attention de M. le ministre de l' ducation sur les propositions gouvernementales pour la r sorption de l'auxiliaariat qui en raison des nombreuses incertitudes qu'elles contiennent suscitent de nombreuses inqui tudes de la part des ma tres auxiliaires. En effet, selon ce plan gouvernemental seuls 1 800 ma tres auxiliaires devraient  tre titularis s d s la prochaine retr e scolaire ce qui s'ins rerait dans un programme de recrutement portant sur plusieurs ann es. Aussi bien que cela constitue un premier pas vers le r glement du douloureux probl me de l'auxiliaariat dans le second degr  comme n'a cess  de le r clamer le groupe parlementaire socialiste, on peut l gitimement craindre   la lumi re du pass  que ce plan par faute de v ritables moyens financiers ne puisse concerner l'ensemble des 40 000 ma tres auxiliaires employ s par l' ducation nationale   temps partiel ou complet. Il en va de m me en ce qui concerne la question du r emploi des ma tres auxiliaires   la retr e 1980 qui apparemment n'a pas encore re u de r ponse pr cise alors que chaque ann e elle constitue une situation dramatique pour ceux qui se retrouvent en position de ch meurs. En cons quence, il lui demande : 1  de bien vouloir apporter tous les apaisements souhaitables quant au r emploi des ma tres auxiliaires actuellement en poste lors de la prochaine retr e scolaire ; 2  de bien vouloir lui faire conna tre les moyens budg taires dont il compte disposer pour l'application effective de son plan ; 3  s'il compte comme le r clament les organisations syndicales cr er en nombre suffisant des emplois de titulaires rempla ants dont tout le second degr  a besoin pour que soit assur  le remplacement des enseignants en cong  de maladie et la formation continue des professeurs.

R ponse. —   la suite de la concertation engag e avec les syndicats sur le probl me de l'auxiliaariat dans le second degr , le minist re de l' ducation a d cid  de prendre un certain nombre de mesures tendant, d'une part,   offrir des possibilit s de titularisation aux ma tres auxiliaires justifiant d'une certaine ancienn t  et, d'autre part,   limiter   l'avenir le recours   des enseignants non titulaires. Dans cette perspective, les dispositions suivantes ont  t  arr t es : l' laboration d'un programme pluri-annuel de nomination dans le corps des adjoints d'enseignement est en cours ; il comporte le recrutement de 1 800 adjoints d'enseignement d s la retr e de septembre 1980 ; la cr ation d'un concours interne d'acc s au corps des certifi s est d cid e ; il sera ouvert notamment aux ma tres auxiliaires justifiant d'une licence et d'une dur e minimum de service d'enseignant. La cr ation de ce concours n'enlainera pas la diminution des postes mis au concours externe. De m me, un concours interne d'acc s au corps des P. E. G. C. est   l' tude ; l'ouverture aux ma tres auxiliaires du tour ext rieur d'acc s au corps de certifi  est  galement   l' tude ;   l'avenir, il devra  tre fait appel en priorit    des titulaires appartenant aux corps existants pour satisfaire les besoins de remplacement. Il ne s'agit pas de cr er des emplois de titulaires rempla ants dont la mise en place serait particuli rement difficile dans le second degr , compte tenu de diversit  des enseignements, mais de donner plus de souplesse au syst me en affectant certains enseignants titulaires, pour une p riode d termin e,   des t ches de remplacement ; cette disposition touchera, dans un premier temps, les nouveaux professeurs certifi s et agr g s mis   la disposition des recteurs, les P. E. G. C. sortant de centre de formation et les ma tres auxiliaires nomm s adjoints d'enseignement qui seront  galement mis   la disposition des recteurs pour satisfaire les besoins de remplacement et de surveillance. Il est encore trop t t pour donner avec pr cision les moyens qui seront consacr s   telle ou telle action mais il est  vident que ce plan n'a pu  tre lanc  sans qu'il soit tenu compte des moyens qu'il

nécessité. Quant aux maîtres auxiliaires, en poste au cours de l'année 1979-1980, ils bénéficient bien entendu d'une priorité absolue d'embauche pour la présente année scolaire. En outre, les recteurs ont été invités à s'abstenir de recruter tout nouveau maître auxiliaire tant que des auxiliaires ayant servi dans la discipline, l'année précédente, restent inemployés.

Enseignement (libertés publiques).

35392. — 15 septembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles certains établissements scolaires procèdent à la mise en fiche des élèves et de leurs parents. En effet, la connaissance par l'administration de ces établissements du numéro de compte bancaire, des noms et adresses des employeurs ou de la religion des parents ne semblant pas indispensable à la mission d'enseignement qui est la leur, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme aux principes de protection des libertés individuelles de laisser à chaque parent la liberté de fournir ou non de tels renseignements.

Réponse. — La loi du 6 janvier 1978 dispose en son article 27 : « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées : du caractère facultatif ou obligatoire des réponses ; de conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; des personnes physiques ou morales destinataires des informations ; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaire ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions ». J'ai demandé à un groupe de travail composé de chefs d'établissements du second degré de proposer un nouveau modèle d'imprimé et de notice explicative conforme à la loi. Le caractère obligatoire ou facultatif de certaines rubriques sera mis en valeur, et la notice explicative indiquera la destination des informations demandées. Les informations demandées sont généralement nécessaires à la gestion des établissements, mais ne concernent pas toujours tous les parents. Par exemple, le numéro de compte bancaire ou postal peut servir au paiement des bourses du second degré ou des primes d'équipement des élèves de l'enseignement professionnel. Seuls certains parents sont concernés. L'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur sont parfois le seul moyen de prévenir les parents en cas d'accident. Les parents sauront que la réponse n'est pas obligatoire. En outre, les conseils des établissements peuvent interroger les chefs d'établissements sur les formulaires remis aux familles, recevoir les éclaircissements nécessaires et éventuellement, proposer des modifications. Une meilleure information des parents, la concertation dans les conseils d'établissements, et parfois, la suppression de certaines questions devraient effacer toute crainte quant à la mise en fiche des élèves.

Transports urbains (transports scolaires : Yvelines).

35548. — 22 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les abonnements de transport scolaire subventionnés. Il apparaît en effet curieux qu'à Chevreuse (78) un certain nombre d'enfants, alors qu'ils pourraient être accueillis dans un établissement à Chevreuse même, obtiennent des cartes de transport scolaire subventionnées pour se rendre dans un établissement scolaire des Hauts-de-Seine. Ceci serait une bonne chose au nom de la liberté de choix si d'autres enfants se trouvant dans les mêmes conditions ne se voyaient pas refuser l'attribution de ces cartes de transport scolaire subventionnées. Pour citer un exemple : certains habitants de Chevreuse comprennent mal en effet qu'il ne soit pas attribué à leurs enfants la même carte que celle attribuée aux enfants du maire de leur commune. Il lui demande que la loi soit la même pour tous et que les privilèges cessent, ainsi donc la carte sera attribuée à tous ou à personne.

Réponse. — Pour bénéficiaire de l'aide servie par l'Etat au titre des transports scolaires les élèves transportés doivent remplir les conditions générales définies par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et précisées par la circulaire n° 1V-70-31 du 21 janvier 1970, en particulier : habiter à plus de trois kilomètres en zone rurale, ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, de l'établissement d'enseignement fréquenté ; fréquenter l'établissement dans la zone de recrutement duquel ils sont domiciliés, conformément aux dispositions du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré. En application de ce principe, si un élève fréquente un autre établissement, public ou privé sous contrat, la subvention ne pourra être versée que pour le parcours qu'il devrait normalement effectuer jusqu'à l'établissement public le plus proche pour le niveau des études choisies, à condition que cet établissement soit lui-même distant de plus de trois kilomètres ou de cinq kilomètres suivant la zone considérée. Les articles 3 et 5 du décret

du 11 juin 1971 prévoient cependant des possibilités de dérogation à la carte scolaire soit pour des considérations d'ordre démographique et géographique, soit lorsque l'établissement du secteur ou du district scolaire ne comporte pas les options ou les spécialités choisies par les élèves. Les bénéficiaires d'une telle mesure couvrent droit aux subventions de transport scolaire pour la totalité du trajet, de leur domicile à l'établissement d'enseignement d'accueil. Cela étant, il ressort des renseignements recueillis auprès des services académiques intéressés, que les élèves de Chevreuse scolarisés dans les Hauts-de-Seine et dans l'Essonne, ont reçu l'autorisation des services académiques des Yvelines de fréquenter des établissements hors de leur secteur de recrutement, compte tenu du fait que les établissements de leur secteur scolaire ne leur offraient pas les formes d'enseignements correspondant à leur aptitude et à leur orientation. Eventuellement, il conviendrait de signaler les cas d'élèves se trouvant dans une situation comparable, auxquels la subvention de transport scolaire aurait été refusée.

Enseignement secondaire (personnel).

36333. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. En effet, depuis 1960, un projet de statut a été mis à l'étude, qui a subi un certain nombre de vicissitudes qui ont retardé sa mise au point. Or un projet de décret à l'étude dans ses services va, semble-t-il une nouvelle fois, à l'encontre de la spécificité de ce statut, puisqu'il autoriserait l'affectation au centre de documentation et d'information tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. De telles dispositions soulèvent un mécontentement légitime chez tous les enseignants concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais provoquer la réunion d'un groupe de travail ministériel permettant, avec l'accord des représentants des personnels, d'aboutir, enfin, au statut promis.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue et rend inutile, dans le sens qu'il envisage, la concertation préconisée par l'honorable parlementaire. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, devrait, en 1981, faire l'objet d'une substantielle revalorisation. Par ailleurs ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires ont augmenté en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Monuments historiques
(agences départementales des bâtiments de France).

7562. — 21 octobre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions de travail qui sont celles des agences départementales des bâtiments de France. Alors que le nombre de dossiers à instruire par ces services croît régulièrement d'année en année, ce dont on ne peut que se féliciter, les moyens mis à leur disposition sont restés sensiblement les mêmes depuis deux ou trois décennies. C'est ainsi que, dans beaucoup de départements, l'archi-

te des bâtiments de France ne dispose d'aucun personnel d'exécution et doit se consacrer à de nombreuses tâches mineures au détriment de ses missions essentielles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation navrante et donner au service des monuments historiques et des sites toute l'efficacité souhaitée.

Deuxième réponse. — Des services départementaux de l'architecture, créés par un décret du 6 mars 1979, se sont substitués aux agences des bâtiments de France, dont ils ont repris les attributions traditionnelles (protection des sites, des abords des monuments historiques et des secteurs sauvegardés, application de la législation sur la publicité extérieure et l'affichage). Ils ont en outre été chargés de missions nouvelles au service de l'architecture contemporaine (documents d'urbanisme, aide architecturale, qualité des constructions). La création, au budget de 1979, de cinquante et un emplois d'architectes des bâtiments de France a permis de renforcer les effectifs provenant des anciennes agences. Par ailleurs, un processus de redéploiement interne des effectifs du ministère de l'environnement et du cadre de vie a permis de transférer 141 emplois de catégorie « B », « C » ou « D » dans les services départementaux de l'architecture. Enfin, ceux-ci peuvent utiliser les moyens logistiques des directions départementales de l'équipement, notamment lorsqu'ils sont installés dans les mêmes locaux que celles-ci.

Environnement et cadre de vie : services extérieurs, personnel (ministère).

8365. — 10 novembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude des personnels des directions départementales de l'équipement. Depuis longtemps, le rôle de service public que l'équipement pourrait jouer auprès des élus locaux et des usagers est remis en question. De nombreuses circulaires, en particulier, en matière d'urbanisme, donnent aux directions départementales de l'équipement un rôle plus coercitif. Par ailleurs, il est question dans l'Allier de déconcentration de l'instruction de certains permis de construire. Pour le personnel de l'équipement, cette réforme n'apparaît pas forcément positive. Les règlements d'urbanisme ne changent pas et le transfert n'implique pas une augmentation du personnel en fonction de nouvelles tâches des subdivisionnaires. Cependant, ces mesures s'inscrivent dans la mise en place de certains aspects de la réforme dont le but est la remise en cause des acquis du statut de la fonction publique en créant une fonction publique départementale qui ne bénéficie pas du même statut. Les mêmes craintes conduisent le personnel à s'opposer à la création d'un bureau d'études départemental qui se substituerait aux services de l'équipement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir aux personnels de la fonction publique les acquis de leur statut.

Réponse. — La réforme des interventions accomplies, à titre facultatif, par l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) au profit des collectivités locales et d'autres organismes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. La suppression de tout lien entre le volume des travaux réalisés à ce titre et le montant des indemnités alloués en contrepartie aux fonctionnaires de l'Etat clarifie les rapports entre les élus locaux et les responsables des services techniques. Les directions départementales de l'équipement, en particulier, pourront sur ces nouvelles bases assurer dans de meilleures conditions leur rôle de service public : priorité est en effet donnée au conseil apporté aux collectivités locales, notamment grâce à la nouvelle mission d'aide technique à la gestion communale. Cette importante réforme s'est accompagnée d'un effort d'adaptation des directions départementales de l'équipement en vue de mieux prendre en compte les besoins des élus locaux et des usagers. Les échelons territoriaux devront être en mesure de répondre aux nécessités de l'accueil du public et de son information, notamment en matière d'aménagement, de logement et d'environnement. Certaines procédures intéressant le grand public seront redéfinies pour associer dans une même unité administrative, proche de l'usager, l'information juridique et financière, le conseil architectural et l'instruction administrative. Les subdivisions territoriales de l'équipement qui seront à même de fournir ce service global seront érigées en agences locales de l'équipement et de l'environnement. Ce programme, qui sera mis en œuvre de façon progressive et, compte tenu des particularités locales, n'affecte naturellement en rien la situation administrative des personnels, dont les activités se trouveront ainsi valorisées.

Environnement et cadre de vie (ministère : services extérieurs).

9583. — 5 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit, par le biais des

partages au niveau des départements, à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'octroi d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires, qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat, et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Environnement et cadre de vie (ministère : services extérieurs).

18727. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9583 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 107, du 5 décembre 1978 (p. 8777). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit, par le biais des partages au niveau des départements, à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'octroi d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires, qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat, et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

23519. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9583, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1978 (p. 8777). Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous le numéro 18727, paru au *Journal officiel* n° 66 du 21 juillet 1979 (p. 6242). Un an s'étant écoulé depuis la question initiale et, comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit, par le biais des partages au niveau des départements, à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour

l'octroi d'autorisation de lotissement ou pour l'élaboration d'un ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires, qui sont la simple conséquence de l'insuffisance des grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat, et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement des responsabilités locales, le Président de la République a chargé le Gouvernement de préparer les conditions d'une transformation profonde des rapports entre les collectivités territoriales et les services techniques de l'Etat. En effet, les communes et leurs groupements font souvent appel aux administrations de l'équipement et de l'agriculture pour gérer leur voirie, étudier des projets d'infrastructure ou surveiller des chantiers. Beaucoup d'élus critiquaient les modalités de ces interventions : outre la lourdeur des procédures, ils leur reprochaient d'établir un lien direct entre le volume des travaux exécutés et le montant des indemnités allouées en contrepartie aux ingénieurs et techniciens de l'Etat. Pour mettre fin à cette ambiguïté, le Gouvernement a décidé, en 1979, une importante réforme. La principale mesure, entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1980, est la suppression de tout lien entre les indemnités de fonctionnaires de l'Etat et les sommes versées par les maîtres d'ouvrage au titre des interventions de ces agents. La masse indemnitaire allouée à l'ensemble des personnels concernés sera désormais fixée chaque année sans référence au montant des travaux. Compte tenu des variations d'effectifs, elle sera indexée au moins sur le coût de la vie. Chaque fois que les sommes versées par les maîtres d'ouvrage excéderont ce qui sera nécessaire au financement de la masse indemnitaire, des prélèvements seront opérés au profit de la dotation globale d'équipement allouée aux collectivités locales ; dans le cas contraire, le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour garantir l'évolution des rémunérations des personnels. Quant à l'indemnité allouée à chaque fonctionnaire, elle sera exclusivement fixée d'après les activités de l'agent, sa manière personnelle de servir et les difficultés de sa tâche, sans aucun lien avec le volume des travaux accomplis par le service auquel appartient l'intéressé. Ainsi, les collectivités locales et les autres maîtres d'ouvrage seront-ils assurés d'une liberté totale dans le choix de leur maître d'œuvre.

*Environnement et cadre de vie
(ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

19341. — 11 août 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie où en sont les réflexions concernant l'aménagement de la carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Dans quels délais notamment l'effectif budgétaire des conducteurs principaux passera-t-il au tiers de l'effectif total du corps à 50 p. 100 de cet effectif.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, une première tranche de 500 emplois de conducteur principal a été inscrite au budget de 1980 et la création d'une deuxième tranche de 250 emplois supplémentaires est prévue au titre de 1981. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs et conducteurs principaux ont fait l'objet d'une majoration conformément aux dispositions du décret n° 80-188 du 4 mars 1980 modifiant le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier de ce corps. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte ont été revalorisés de 29 p. 100 pour compter du 1^{er} juillet 1979. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

21212. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquoy demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage, et pour quand, une modification de la rémunération au pourcentage des fonctionnaires de l'équipement sous tutelle de son ministère.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement des responsabilités locales, le Président de la République a chargé le Gouvernement de préparer les conditions d'une transformation profonde des rapports entre les collectivités territoriales et les services techniques de l'Etat. En effet, les communes et leurs groupements font souvent appel aux administrations de l'équipement et de l'agriculture pour gérer leur voirie, étudier des projets d'infrastructure ou surveiller des chantiers. Beaucoup d'élus critiquaient les modalités de ces interventions : outre la lourdeur des procédures, ils leur reprochaient d'établir un lien direct entre le volume des travaux ainsi exécutés et le montant des indemnités allouées en contrepartie aux ingénieurs et techniciens de l'Etat. Pour mettre fin à cette ambiguïté, le Gouvernement a décidé, en 1979, une importante réforme. La principale mesure, entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1980, est la suppression de tout lien entre les indemnités des fonctionnaires de l'Etat et les sommes versées par les maîtres d'ouvrage au titre des interventions de ces agents. La masse indemnitaire allouée à l'ensemble des personnels concernés sera désormais fixée chaque année sans référence au montant des travaux. Compte tenu des variations d'effectifs, elle sera indexée au moins sur le coût de la vie. Chaque fois que les sommes versées par les maîtres d'ouvrage excéderont ce qui sera nécessaire au financement de la masse indemnitaire, des prélèvements seront opérés au profit de la dotation globale d'équipement allouée aux collectivités locales ; dans le cas contraire, le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour garantir l'évolution des rémunérations des personnels. Quant à l'indemnité allouée à chaque fonctionnaire, elle sera exclusivement fixée d'après les activités de l'agent, sa manière personnelle de servir et les difficultés de sa tâche, sans aucun lien avec le volume des travaux accomplis par le service auquel appartient l'intéressé. Ainsi, les collectivités locales et les autres maîtres d'ouvrage seront-ils assurés d'une liberté totale dans le choix de leur maître d'œuvre.

Chasse (personnel).

26377. — 25 février 1980. — M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les positions que son prédécesseur avait prises, lors d'un entretien avec les représentants des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature, il s'était engagé à reconsidérer le rôle de ces personnels dans le cadre de la prévention contre la pollution sous toutes ses formes comme dans la lutte contre le braconnage. Depuis deux ans la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche et à la protection de la nature sont réglementées par l'article 2 du décret du 2 août 1977, n° 77-898. Or, aucune instruction n'a encore été donnée aux gardes de l'office national de la chasse pour l'exercice de ces fonctions. Il lui demande dans quel délai il compte prendre ces mesures qui rendraient effective la police de la nature, en donnant aux agents les instructions et les pouvoirs nécessaires.

Réponse. — Le statut des gardes de l'office national de la chasse, fixé par le décret du 2 août 1977, rappelle que ces agents sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, conformément aux dispositions du code rural (article 384) et de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (articles 29 et 37). Cependant la rémunération de ces agents est entièrement prise en charge par l'office national de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs sur le produit des redevances cynégétiques et des cotisations fédérales versées exclusivement par les chasseurs ; c'est pourquoi la mission principale des gardes doit rester la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, leur rôle se limitant à la constatation des flagrants délits en matière de pêche et de protection de la nature. Des stages de formation continue sont organisés à l'école nationale professionnelle et technique de la chasse pour dispenser aux gardes les connaissances qui leur sont nécessaires pour exercer leurs nouvelles attributions dans les domaines de police de la pêche et de la protection de la nature. En revanche, il ne paraît pas possible d'étendre la compétence des gardes-chasse à la prévention des pollutions et des nuisances sous toutes leurs formes, en raison des connaissances très spécialisées aux plans juridique et technique qu'il leur faudrait acquérir dans des domaines très variés ; les compétences de ces agents ne pourraient d'ailleurs être étendues que par des dispositions d'ordre législatif.

Logement (H. L. M. : Nord-Pas-de-Calais).

34060. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences néfastes de la loi de 1977 portant réforme du financement du logement, et cela en particulier dans la région du Nord-Pas-de-Calais : des bénéfices non garantis dans l'avenir pour un certain nombre de familles ; l'aggravation de la charge logement

pour les autres; les difficultés accrues pour les candidats à l'accès-sion; une efficacité douteuse pour les organismes d'H.L.M. qui, dans leur grande majorité, hésitent à poursuivre leur effort de construction et à conventionner le patrimoine existant. Cela entraîne des difficultés supplémentaires pour le secteur du bâtiment et des travaux publics dans cette région et remet en cause le droit à un logement correct pour nombre de familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'immédiat, une aide de l'Etat puisse être accordée aux offices publics d'H. L. M. de la région du Nord-Pas-de-Calais. Cette aide leur permettrait d'effectuer les réparations et l'entretien indispensables sans recourir au conventionnement et aux augmentations répétées des loyers.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie accorde une aide pour l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale et plus particulièrement des H.L.M. Il s'agit d'une subvention couvrant 20 p. 100 du coût des travaux d'amélioration et portée à 30 p. 100 dans le cas de travaux d'isolation thermique ou phonique. La dépense subventionnable est limitée à 60 000 francs par logement. Cette aide peut être complétée par des prêts de la Caisse d'épargne, des subventions ou prêts des collectivités locales, des établissements publics régionaux, du 0,8 p. 100 et du 0,1 p. 100 patronal. L'augmentation des loyers consécutive aux travaux d'amélioration de la qualité des immeubles est toutefois maintenue dans des limites raisonnables grâce à cette subvention et est de surcroît compensée, et au-delà, pour les ménages modestes, par l'aide personnalisée au logement dont l'octroi est conditionné par le conventionnement des logements ainsi améliorés. Les travaux de grosses réparations et d'entretien doivent en tout état de cause être financés par l'organisme à partir de provisions effectuées dans ce but sur les loyers.

Baux (baux d'habitation : Bretagne).

34167. — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application des accords Delmon. En effet, les notaires agents immobiliers ont signé ces accords, en dépit de quoi les organisations d'agents immobiliers en Bretagne annulent les baux de tous les locataires venant à expiration en septembre avec pour conséquence, pour les locataires, soit de se retrouver à la rue, soit de subir une majoration de loyer de 40 à 80 p. 100. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter ces accords Delmon par l'ensemble des signataires.

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question ne provient pas de la non-application des accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives mais de celle des engagements de modération des hausses de loyers auxquels ont souscrit les principales organisations de propriétaires et de gestionnaires. En vertu des dispositions prévues par ces engagements, lorsque le locataire dont le bail arrive à expiration souhaite rester dans les lieux, le nouveau loyer proposé doit être celui prévu à l'ancien bail, seulement corrigé de la variation de l'indice prévu par celui-ci, ou à défaut, de la variation de l'indice du coût de la construction; toutefois, lorsque des travaux importants ont été ou doivent être exécutés dans l'immeuble, ou lorsque le loyer d'un local est, après actualisation, manifestement sous-évalué, une majoration supplémentaire de 4 p. 100 par an pendant la durée du bail et au maximum pendant trois ans est possible. Afin de s'assurer de l'application de ces engagements, les commissions départementales placées sous l'autorité des préfets sont chargées d'examiner les requêtes adressées par les locataires et relatives à la fixation d'un nouveau loyer et de rechercher toutes les solutions permettant d'aboutir à un règlement amiable des différends. Par ailleurs, un projet de loi qui reprend les principes des dispositions des accords de la commission permanente sur l'étude des charges locatives vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet, qui énonce en particulier l'obligation de conclure un bail d'une durée minimale de trois ans reconductible par tacite reconduction d'année en année, avec une clause d'indexation, a pour objet de clarifier et de stabiliser les rapports propriétaires-locataires. Il convient de rappeler, en outre, que l'administration n'a pas qualité pour s'immiscer dans les litiges de droit privé qui peuvent naître entre propriétaires et locataires, et dont le règlement, à défaut d'accord amiable, relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

Baux (baux d'habitation : Bretagne).

34198. — 4 août 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile à laquelle doit faire face un nombre croissant de locataires en raison de l'absence du respect des engagements de modération qu'avaient cependant pris des associations de propriétaires. Dans de nombreuses parties du pays, en particulier en Bretagne, on constate une dénonciation systématique des baux

venant à expiration en septembre prochain qui semble bien ressortir d'une consigne générale. Cette dénonciation s'accompagne de la proposition d'un nouveau bail assortie d'une majoration variant de 40 à 80 p. 100 quand il ne s'agit pas d'un doublement pur et simple. En l'absence de tout texte législatif, l'administration tout comme les commissions préfectorales paraissent désarmées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire entendre raison à ceux qui paraissent abuser de leur position. Il lui demande en particulier s'il n'estimerait pas opportun et de nature à faciliter une solution du problème de faire participer les associations de locataires aux commissions préfectorales chargées des problèmes de loyers.

Réponse. — Après une période de limitation des hausses de loyer, la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, dans son titre I relatif à diverses dispositions en matière de loyers, a posé le principe d'un retour à la liberté des conventions tout en affirmant le caractère permanent du principe de non-rattrapage, pour les baux en cours. Compte tenu des difficultés que ces mesures de libération pouvaient provoquer et afin de tenir compte de considérations d'ordre économique et social, il avait été demandé aux organisations de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs du secteur non réglementé de souscrire au niveau national, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, des engagements de modération pour le renouvellement des baux arrivant à échéance. Ces engagements de modération ont d'ailleurs été renouvelés pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. Les dispositions qui y sont prévues sont, dans leurs principes, similaires à celles de la période précédente : lorsque le locataire reste dans les lieux et que le bail a été normalement actualisé en fonction de l'indice prévu et sous réserve des limitations légales de la période 1976-1979, le nouveau loyer sera celui prévu à l'ancien bail, seulement corrigé de la variation de l'indice prévu par celui-ci, ou à défaut, de la variation de l'indice du coût de la construction; lorsque des travaux importants seront exécutés dans un logement ou lorsque le loyer d'un local est, après actualisation, manifestement sous-évalué, une majoration supplémentaire de 4 p. 100 par an pendant la durée du bail et au maximum pendant trois ans sera possible. Ces engagements ont été largement diffusés et portés à la connaissance des propriétaires. De plus, il convient de rappeler que les locataires, en cas de difficultés, sont invités à présenter leurs réclamations auprès des commissions départementales placées sous l'autorité des préfets, chargées d'examiner les contestations et de rechercher une solution amiable. Il appartient donc aux parties qui ont pris l'engagement de se concerter avec les représentants locaux des préfets et de traduire dans les contrats le respect de ces engagements, de trouver elles-mêmes un compromis satisfaisant.

Baux (baux d'habitation : Bretagne).

34259. — 4 août 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les majorations de loyer constatées, dans la région de Bretagne notamment, et du non-respect des engagements de modération. Il constate que les représentants des associations de logement populaire signalent des menaces de non-renouvellement de baux et des majorations de 40 à 100 p. 100, alors que les services de la concurrence et de la consommation sont dans l'impossibilité d'intervenir en l'absence de toute disposition législative. Il note, d'autre part, que les associations de locataires ne sont pas admises à la commission des loyers créée, par exemple, par la préfecture d'Ille-et-Vilaine. En conséquence, il lui demande de vouloir bien indiquer s'il compte faire prendre des dispositions pour reconnaître la représentativité et le rôle des organisations de locataires pour mettre un terme à l'actuel désarroi des familles menacées dans leur droit au logement et pour protéger les personnes âgées et les retraités contre des abus qui risquent de les jeter à la rue.

Réponse. — Après une période de limitation des hausses de loyer, la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, dans son titre I relatif à diverses dispositions en matière de loyers, a posé le principe d'un retour à la liberté des conventions tout en affirmant le caractère permanent du principe de non-rattrapage, pour les baux en cours. Compte tenu des difficultés que ces mesures de libération pouvaient provoquer et afin de tenir compte de considérations d'ordre économique et social, il avait été demandé aux organisations de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs du secteur non réglementé de souscrire au niveau national, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, des engagements de modération pour le renouvellement des baux arrivant à échéance. Ces engagements de modération ont d'ailleurs été renouvelés pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. Les dispositions qui y sont prévues sont, dans leurs principes, similaires à celles de la période précédente : lorsque le locataire reste dans les lieux et que le bail a été normalement actualisé en fonction de l'indice prévu et sous réserve des limitations légales de la période 1976-1979, le nouveau loyer sera celui prévu à l'ancien bail, seulement corrigé de la variation de l'indice prévu par celui-ci, ou à défaut, de la variation de l'indice du coût de la

construction ; lorsque des travaux importants seront exécutés dans un logement ou lorsque le loyer d'un local est, après actualisation, manifestement sous-évalué, une majoration supplémentaire de 4 p. 100 par an pendant la durée du bail et au maximum pendant trois ans sera possible. Ces engagements ont été largement diffusés et portés à la connaissance des propriétaires. De plus, il convient de rappeler que les locataires, en cas de difficultés, sont invités à présenter leurs réclamations auprès des commissions départementales placées sous l'autorité des préfets, chargées d'examiner les contestations et de rechercher une solution amiable. Il appartient donc aux parties qui ont pris l'engagement de se concerter avec les représentants locaux des préfets et de traduire dans les contrats le respect de ces engagements, de trouver elles-mêmes un compromis satisfaisant.

Logement (prêts).

34771. — 18 août 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la contradiction existant entre l'actuelle réglementation régissant les prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété de logements anciens, d'une part, et la politique familiale que souhaite promouvoir le Gouvernement, d'autre part. Il apparaît, en effet, qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 7 février 1978, relatif aux prêts aidés, la surface habitable exigée est de 54 mètres carrés pour un couple marié depuis moins de cinq ans et ayant déjà un enfant. Une telle disposition, dont l'inspiration est d'offrir à l'enfant un cadre de vie assez large, est assurément très louable, mais n'en pénalise pas moins les couples qui sont dans l'impossibilité financière d'envisager l'achat d'un grand appartement, tout en ayant déjà des enfants. Ce handicap supplémentaire rencontré par les ménages les moins riches, mais ayant néanmoins un enfant, est certainement injuste et injustifiable. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour adapter cette réglementation aux objectifs de la politique familiale du Gouvernement, en conformité avec l'esprit même de l'aide au logement.

Réponse. — Antérieurement à la loi du 3 janvier 1977, la législation portant sur l'aide de l'Etat au financement du logement était marquée par la nécessité de combler les besoins essentiellement quantitatifs. Au fur et à mesure de la satisfaction de ces besoins il est apparu nécessaire d'améliorer la qualité des logements aidés. C'est pourquoi l'un des objectifs prioritaires de la réforme de l'aide au logement a été de permettre un arbitrage entre la qualité et la quantité de logements financés. Le choix des promoteurs et des accédants à la propriété s'est orienté pour la plus grande majorité d'entre eux vers la qualité du logement dont la surface est un élément essentiel. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les dispositions relatives aux surfaces minimales fixées réglementairement par l'arrêté du 4 mars 1978 qui définit les caractéristiques techniques des locaux ou immeubles anciens destinés, après amélioration, à l'habitation et financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété. Ces caractéristiques correspondent généralement aux désirs des accédants et ont en outre pour objet d'éviter d'attribuer une aide de l'Etat à des opérations qui ne correspondent pas aux besoins réels des requérants. Il convient enfin de noter que les surfaces minimales obligatoires définies par cet arrêté sont plus faibles que celles exigées pour une opération réalisée en construction neuve pour tenir compte de l'éventuelle exiguité des locaux anciens.

Logement (prêts).

34926. — 25 août 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les familles les plus modestes pour devenir propriétaires de leur habitat neuf ou ancien. Ces difficultés ont essentiellement pour origine : 1° la diminution du nombre de prêts P.A.P. financés par l'Etat. Les listes d'attente pour le financement de ces prêts ne cessent de s'allonger ; 2° l'augmentation du taux d'intérêt des prêts P.A.P. Cette augmentation n'est pas totalement prise en compte dans le barème de l'aide personnalisée ; 3° l'augmentation du coût des terrains et de la construction qui rend le prix des logements de plus en plus prohibitif. Il résulte de tous ces éléments conjugués que de moins en moins de ménages peuvent accéder à la propriété, et cela contrairement à ce qu'annonçait le Président de la République, à Orléans, en juillet 1977 : « Les familles les plus modestes, que l'Etat aidera désormais en priorité, pourront accéder, sans trop de peine, aux logements sociaux nouveaux. » Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, en matière d'accession à la propriété, pour mettre ses actes au niveau des intentions exprimées par le Président de la République. En toute hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département, le nombre de demandes de prêts P.A.P. enregistrées, au 1^{er} août 1980, par les directions départementales de l'équipement et non satisfaites.

Réponse. — Afin d'atténuer les difficultés que rencontrent les familles modestes pour accéder à la propriété, un certain nombre de mesures ont déjà été prises ou sont actuellement à l'étude : l'aide de l'Etat destinée à faire baisser le taux d'intérêt du pré-financement des opérations du secteur groupé de l'accession à la propriété accordé par le Crédit foncier de France a été notablement accrue en 1979. Ce mécanisme contribue à réduire les frais financiers de promoteurs (en secteur groupé) et corrélativement à réduire le prix de revient des opérations financées par cet organisme prêteur, donc à limiter le prix de vente final aux accédants ; le barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui atténue les remboursements restant à la charge des accédants a été relevé dans des proportions sensibles au mois de juillet dernier ; deux contingents supplémentaires de 10 000 prêts conventionnés ont été débloqués sur le circuit de la Caisse des dépôts et consignations, le premier au printemps et le second récemment ; près de 5 milliards de francs de prêts ont été répartis entre les régions le 1^{er} août 1980 au titre des dotations du second semestre ; le projet de budget pour 1981 prévoit un maintien en volume du programme de construction malgré l'augmentation importante des bonifications nécessaires au maintien du taux d'intérêt du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) à son niveau actuel. Cette augmentation est nécessaire pour compenser l'accroissement du coût des masses à financer consacrées aux prêts P.A.P. par les établissements financiers ; la mise en place des crédits nouveaux sera effectuée dès les tous premiers jours de 1981, sous réserve du vote du projet de budget par le Parlement avant la fin du mois de décembre 1980 ; des travaux et des études ont été entrepris afin de déterminer les moyens appropriés pour développer l'offre de terrains et les mettre à la disposition des maîtres d'ouvrages et des particuliers à des prix compatibles avec la capacité d'endettement des ménages modestes ; enfin, des instructions ont été données, tendant à faire attribuer de préférence et compte tenu du contexte local, les prêts P.A.P. aux ménages dont les ressources sont inférieures à 60 p. 100 du plafond réglementaire. La gestion des crédits logement est déconcentrée afin de permettre la concertation de toutes les parties prenantes au niveau local. Les dotations de prêts sont notifiées aux régions qui procèdent à leur répartition entre les départements sans que l'administration centrale intervienne. En conséquence, les besoins de ces derniers ne lui sont pas communiqués. Seules des demandes de crédits formulées par les régions à l'occasion des travaux de répartition de la dotation du second semestre sont disponibles. Elles sont les suivantes :

En millions de francs de prêts.

RÉGIONS	DEMANDES 1980
02. Alsace	321
03. Aquitaine	649
04. Auvergne	718
05. Bourgogne	410
06. Bretagne	978
07. Centre	915
08. Champagne	515
09. Franche-Comté	508
10. Languedoc	1 053
11. Limousin	242
12. Lorraine	600
13. Midi-Pyrénées	983
14. Nord	792
15. Basse-Normandie	732
16. Haute-Normandie	554
17. Pays de la Loire	1 533
18. Picardie	1 052
19. Poitou-Charentes	797
20. Provence C.A.	585
21. Rhône-Alpes	1 717
22. Corse	139
01. Ile-de-France	1 552
Total	17 345

Mer et littoral (pollution et nuisances).

34964. — 25 août 1980. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux estivants ayant chlois de passer leurs vacances sur la côte basque ont été stupéfaits de l'abondance des déchets, tels que bouteilles de plastique, vieux pneus, bidons d'huile, etc., apportés d'Espagne par la mer sur les plages françaises. Il apparaît, en effet, qu'une grande abondance d'ordures ménagères et de déchets sont jetés dans l'océan Atlantique par les riverains du nord de l'Espagne et que certaines municipalités espagnoles, faute de disposer sur leur

territoire de dispositifs d'élimination des déchets ou même de décharges contrôlées, rejettent systématiquement à la mer les produits de la collecte des ordures. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions que le Gouvernement français a prises pour lutter contre cette pollution qui se poursuit depuis de nombreuses années et qui croît avec l'importance des tonnages d'ordures rejetées à la mer du côté espagnol. Il souhaiterait, en particulier, que soient précisés le niveau et la nature des interventions effectuées par les pouvoirs publics français auprès des autorités nationales, régionales ou municipales espagnoles pour que soit enfin respecté, comme il doit l'être, un patrimoine maritime commun aux deux pays et d'une valeur inestimable.

Réponse. — Le Gouvernement français a, depuis plusieurs années, marqué auprès des autorités espagnoles ses préoccupations au sujet des déchets venant d'Espagne qui parviennent sur les côtes de l'Aquitaine. Des négociations ont été engagées à ce sujet et c'est ainsi que les deux administrations compétentes pour les questions d'environnement se sont rencontrées au mois de septembre 1980 et les autorités espagnoles se sont montrées disposées à collaborer dans la recherche de solutions concrètes. Dans cette perspective, les deux délégations se sont entendues pour mettre en place un groupe de travail d'experts qui se réunira, en principe au niveau local, au début de l'année 1981. Ce groupe sera chargé de procéder à une évaluation et à une identification des déchets originaires d'Espagne et de proposer des schémas d'action ou d'intervention comprenant le choix de moyens de traitement avec leurs effets attendus dans le temps. Ces éléments permettent d'espérer que les difficultés que connaissent les plages d'Aquitaine trouveront leur solution et que les autorités espagnoles prendront à bref délai les mesures nécessaires.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(personnel : Manche).*

35093. — 1^{er} septembre 1980. — M. Emile Bizat rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'administration de l'équipement effectue des tâches pour les départements et utilise pour cela notamment du personnel non titulaire. Actuellement le ministère de l'environnement et du cadre de vie considère que la résorption de l'auxiliaire est terminée. Il lui signale cependant qu'il reste actuellement dans le département de la Manche 236 agents non titulaires payés sur fonds départementaux et travaillant à la D. D. E. de la Manche. Le Gouvernement entend en effet ne titulariser que les agents payés sur crédits d'Etat et refuse d'entreprendre simultanément la titularisation des agents payés sur crédits départementaux. Cette titularisation serait possible si le conseil général adoptait le principe des fonds de concours et si le Gouvernement et le Parlement acceptaient de créer au budget de l'Etat des postes budgétaires correspondants gagés sur ces fonds de concours. Actuellement le département de la Manche inscrit chaque année au budget les sommes nécessaires au paiement de ces agents : article 611 (personnel temporaire) et 618 (charges sociales). La titularisation de ces agents par la méthode des fonds de concours n'impliquerait aucune dépense supplémentaire pour le département. Les crédits seraient simplement reportés des articles 611 et 618 à l'article 6409 du même chapitre (contribution départementale au paiement des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées). Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie est attentif à la situation des agents non titulaires employés dans les services de l'équipement et rémunérés sur fonds départementaux. Après avoir conduit à son terme le processus de titularisation qui avait été engagé en faveur des agents des niveaux C et D rémunérés sur crédits d'Etat et qui a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires, le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres ministères concernés, les moyens de régier, dans des conditions aussi favorables que possible, les difficultés liées à l'existence de personnels non titulaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

35251. — 8 septembre 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 1977 relatif à l'utilisation des fonds de participation des employeurs à l'effort de construction stipule que les sociétés de crédit immobilier ne pourront utiliser les fonds reçus que pour des prêts consentis à des personnes physiques en complément de financements principaux qu'elles ont accordés. Cette restriction risque de provoquer une désaffection des entreprises vis-à-vis des sociétés de crédits immobiliers en préférant, compte tenu de cette contrainte, verser cette taxe à d'autres organismes agréés n'accordant pas de prêts principaux et pouvant utiliser librement

les fonds ainsi collectés. Or c'est grâce souvent à ces prêts complémentaires à taux très réduits que le candidat à l'accession à la propriété pourra alléger ses mensualités de remboursement et réaliser ainsi ses projets dans des conditions financières plus abordables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour conforter les sociétés de crédit immobilier dans cette activité de collecteur des fonds de « 1 p. 100 » participant au maintien non seulement de notre industrie du bâtiment mais aussi des possibilités d'accession à la propriété des petits épargnants.

Réponse. — L'arrêté du 13 janvier 1977 dont fait état l'honorable parlementaire a été modifié par un arrêté du 8 mars 1978 qui autorise les sociétés de crédit immobilier à reverser les sommes collectées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction dont elles n'ont pas l'emploi, à d'autres organismes collecteurs sous forme de prêts, de subventions ou de souscription de titres de sociétés filiales d'organismes collecteurs. Elles peuvent ainsi faire bénéficier les employeurs qui leur versent leur 1 p. 100 de réservations de logements localisés et leur offrir une gamme presque complète d'utilisation de la participation patronale, compte tenu des possibilités d'utilisation qui leur étaient déjà offertes.

Logement (prêts).

35259. — 15 septembre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'arrêté du 17 décembre 1979 avait modifié l'arrêté du 7 mars 1978 relatif aux conditions d'octroi et montant des prêts conventionnés. L'arrêté du 17 décembre 1979 prévoyait que pour les opérations visées à l'article R. 331-63 (3^o) du code de la construction et de l'habitation le coût des travaux d'amélioration ne pouvait être inférieur à 20 p. 100 du prix total en zone I et à 25 p. 100 en zones II et III. Ce texte a été récemment modifié par l'arrêté du 28 mai 1980 qui a fixé que le coût des travaux d'amélioration en cause ne pouvait être inférieur à 35 p. 100 du prix total. Il lui fait observer que cette disposition nouvelle a pour effet d'écarter du bénéfice de la législation des primes « P. A. P. » un nombre considérable de foyers qui ont porté leur choix sur des habitations dont l'état d'entretien est convenable, et pour lequel il n'y a pas lieu d'entreprendre des travaux d'amélioration aussi importants car, en fait, ce seuil de 35 p. 100 du coût total équivaut à l'obligation de faire pour un montant de plus de 54 p. 100 des travaux par rapport au prix d'acquisition. Il insiste auprès de lui sur les inconvénients qui résultent du texte précité et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Afin de pouvoir bénéficier d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.) ou d'un prêt conventionné (P. C.), les opérations d'acquisition-réhabilitation de logements anciens doivent porter sur des immeubles construits depuis plus de vingt ans et donner lieu à des travaux d'amélioration dont le montant ne peut être inférieur à 35 p. 100 du coût total de l'opération, en application des trois arrêtés modificatifs du 28 mai 1980. Le respect d'un seuil obligatoire de travaux se justifie par la poursuite de deux objectifs. D'une part, en matière d'habitat existant, la politique d'aide de l'Etat à l'accession à la propriété consiste à favoriser l'augmentation de la qualité du patrimoine immobilier national ancien. Ce choix implique qu'une priorité soit accordée au financement des logements anciens qui ne répondent pas aux normes minimales d'habitabilité. Afin de s'assurer que les logements ainsi financés présentent effectivement des caractéristiques importantes de vétusté et de sous-équipement supérieures à celles requises par la réglementation actuelle, un pourcentage minimal de travaux de mise aux normes est exigé évitant ainsi le versement d'une aide de l'Etat dans des situations qui ne le justifient pas. D'autre part, eu égard aux difficultés économiques et notamment à la situation de l'emploi, il convient de prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer au développement du secteur du bâtiment et des travaux publics et de garnir les carnets de commandes des entreprises. Dans une opération d'acquisition-réhabilitation, seule la part des dépenses correspondant aux travaux bénéficie au secteur du bâtiment et se traduit par la création de postes de travail supplémentaires, alors que celle relative au coût de la transaction immobilière n'engendre aucune valeur ajoutée. Il a donc été décidé d'augmenter cette part sans toutefois dépasser une limite raisonnable dans le cadre de la série de mesures destinées à réduire le taux de chômage en France et à soutenir l'activité économique du secteur. Ces derniers objectifs étant considérés comme prioritaires, il n'est pas envisagé actuellement de rapporter les dispositions réglementaires qui peuvent concourir à l'atteindre.

Urbanisme (permis de construire).

35310. — 15 septembre 1980. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de la réglementation actuelle l'édification d'un pylône métallique ou d'un poteau (bois, béton) de plus de 12 mètres de hauteur par les

soins d'une collectivité locale, maître d'ouvrage (commune, département, etc.), nécessite l'obtention d'un permis de construire signé par un architecte. Tel est le cas par exemple des réémetteurs ruraux de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette double exigence est réglementairement fondée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour pratiquer des « éclaircies » dans la forêt des textes sur l'urbanisme qui paralysent des initiatives locales aussi simples que celle rappelée ci-dessus; l'application de la règle du permis de construire en matière de pose de réémetteur de télévision risque d'entraîner un délai supplémentaire de cinq mois qui s'ajoute souvent aux nombreuses années d'attente des populations rurales pour recevoir la totalité des chaînes télévisées.

Réponse. — Il est exact que le terme « construction », au sens des dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de construire, doit être pris dans une acception très large. Il recouvre, en effet, non seulement « toute construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations... » (art. L. 421-1), mais aussi des « installations », « ouillages » et « ouvrages » qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou un surplomb du sol. C'est ainsi que doivent effectivement faire l'objet d'un permis de construire les implantations de poteaux (bois et béton) et pylônes métalliques nécessaires au service public des télécommunications, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres (art. R. 422-2, c). Ceci étant, le recours à un architecte par le maître d'ouvrage qui se propose de réaliser une telle implantation n'est en aucune façon exigé. Il n'y a pas lieu, en effet, à l'établissement d'un projet architectural par un architecte pour un ouvrage de cette sorte, un tel projet ayant seulement à être établi lorsqu'il s'agit de la construction de bâtiments (article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et article 31 de cette même loi, venu modifier à ce sujet l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme). Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'obligation du permis de construire en matière de pose de réémetteur de télévision soit susceptible de constituer une contrainte exorbitante, étant observé d'ailleurs qu'il n'y a nullement de « double exigence » pour ces installations. Il pourra effectivement se présenter des cas où le maître d'ouvrage sera avisé que l'instruction de sa demande de permis de construire est fixée à cinq mois; il en sera ainsi toutes les fois que le lieu prévu pour l'implantation de l'ouvrage se situera dans un site protégé, classé ou inscrit, ou aux abords d'un monument historique. Outre l'intérêt qui s'attache à assurer la préservation des paysages de grande qualité et l'environnement d'éléments essentiels du patrimoine, ce qui implique la consultation des services, autorités ou commissions qui ont pour mission d'y veiller, il peut être observé que: d'une part, l'ouvrage ne serait-il pas soumis à permis de construire, ces mêmes lois trouveraient directement et à juste titre leur application; d'autre part, il arrivera le plus souvent, surtout pour des ouvrages de cette sorte, qu'une décision positive intervienne en permettant la réalisation à l'emplacement initialement prévu ou sinon à un emplacement voisin moins sensible pour l'environnement, cela avant même l'expiration du délai de cinq mois annoncé préalablement. Les divers services administratifs ont, en effet, reçu comme instruction de toujours rechercher à concilier les divers intérêts en présence avec le maximum de diligence.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

35349. — 15 septembre 1980. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents spécialisés et des chefs d'équipe dépendant du ministère de l'équipement. En effet, les agents spécialisés et les chefs d'équipe partis à la retraite avant 1976 subissent une injustice puisqu'ils ne bénéficient pas, dans leur pension, du reclassement indiciaire obtenu par les actifs à compter du 1^{er} janvier 1976. Depuis cette date, le syndicat national est intervenu maintes fois pour faire cesser cette anomalie. Lors de l'audience accordée le 5 juin 1979 aux représentants syndicaux, le ministre précisait qu'il avait eu l'accord du ministère des finances sur ces revendications mais, entre-temps, la fonction publique avait refusé, signalant que dans leurs statuts, les grades d'agents spécialisés et de chefs d'équipe existaient toujours. Or, depuis le 1^{er} janvier 1976, ces grades ont été remplacés par ceux d'ouvriers professionnels. Les représentants du syndicat de ces personnels aimeraient donc connaître sa position à ce sujet.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

35596. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents spécialisés et des chefs d'équipe du corps des agents de travaux et ouvriers professionnels. En effet, ceux d'entre eux qui ont pris leur retraite avant 1976 ne bénéficient pas dans leur pension du reclassement obtenu pour les actifs à

compter du 5 janvier 1976. Lors d'une audience, en date du 5 janvier 1979, l'inspection générale de l'équipement avait indiqué que le ministère des finances avait donné son accord à cette revendication. Depuis cette audience, rien n'a été fait. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème en répondant à l'attente des retraités de ce corps.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

Logement (prêts).

35360. — 15 septembre 1980. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des familles de condition modeste, qui se sont lancées, ces trois dernières années, dans l'accession à la propriété. Il lui rappelle qu'en juillet 1977 M. le Président de la République déclarait: « Les familles les plus modestes, que l'Etat aidera désormais en priorité, pourront accéder, sans trop de peine, aux logements sociaux nouveaux. Elles pourront, sans sacrifices trop lourds, devenir propriétaires de leur habitat neuf ou ancien. » Pour les familles qui se sont laissées séduire par une publicité qui vantait le pouvoir solvabilisateur de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), la désillusion est cruelle. En effet, aujourd'hui, le taux d'intérêt des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) augmente et n'est plus totalement pris en compte dans le barème de l'aide personnalisée; des hausses déraisonnables du coût des terrains se cumulent avec l'augmentation du coût de construction. Or, le système ne fonctionne et l'aide personnalisée ne joue bien son rôle que si les prix des logements se situent à un niveau modéré. Ce n'est plus le cas. Ainsi, un logement de plus en plus cher est offert à une clientèle de moins en moins solvable, qui doit consentir des taux d'effort de moins en moins supportables. Il n'est plus possible comme l'annonçait le Président de la République, d'accéder à la propriété « sans trop de peine » et « sans sacrifices trop lourds ». C'est l'inverse qui est en train de se produire. Est-il admissible que des ménages modestes consacrent 35 à 40 p. 100 de leurs ressources à se loger, sans compter les charges et notamment de chauffage, qui peuvent maintenant représenter un supplément de 5 ou 10 p. 100 et parfois plus. En outre, le nombre de P.A.P. financés par l'Etat est tombé de 180 000 en 1979 à 145 000 en 1980, et on parle de réduire encore le nombre de P.A.P. en 1981. En ce sens, l'Etat aide-t-il en priorité les familles les plus modestes? En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les objectifs sociaux prévus par la loi soient atteints.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement avait notamment pour but, d'une part, de concentrer l'aide de l'Etat sur les catégories sociales les plus défavorisées et, d'autre part, d'opérer un transfert partiel de l'aide à la pierre sur l'aide à la personne. C'est ainsi que, pour la poursuite du premier de ces deux objectifs, des priorités dans l'attribution des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), tout en étant adaptées aux particularités locales, ont été définies afin que les P.A.P. soient accordés en priorité aux familles dont les revenus sont inférieurs à 60 p. 100 des plafonds de ressources. D'autre part, les quotités de prêts sont majorées (arrêté modifié du 29 juillet 1977) pour les ménages dont les ressources sont inférieures à 60 p. 100 des plafonds. En outre, le décret du 22 janvier 1980 a relevé notablement la quotité des prêts aidés à l'accession pour les familles nombreuses ayant au moins trois enfants à charge dont un âgé de moins de quatre ans. Ces deux dispositions se conjuguant, ces dispositions permettent aux familles nombreuses et à ressources modestes d'acquiescer avec un apport personnel très faible, voire nul, un logement correspondant à leurs besoins. Quant à la poursuite du deuxième objectif, les aides de l'Etat étant par nature limitées, elles doivent être réservées aux personnes qui en ont le plus besoin. C'est pour cette raison que la politique du logement est orientée depuis 1977 vers la personnalisation de l'aide; celle-ci permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires, par la prise en compte des ressources et de la composition de la famille, éléments déterminants de l'évaluation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). D'ailleurs, cette dernière a été notablement réévaluée au 1^{er} juillet 1980 (21 p. 100 pour le secteur accession à la propriété). L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'atteindre les objectifs sociaux recherchés, étant précisé que les candidats à l'accession à la propriété dont les ressources sont supérieures à 60 p. 100 du plafond réglementaire fixé pour l'attribution du P.A.P. sont orientés vers les prêts conventionnés qui ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée, cette solution permettant ainsi l'attribution prioritaire des prêts P.A.P. aux catégories sociales les moins favorisées quant à leurs ressources.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite).

Réponses des ministres aux questions écrites :

Fonction publique (p. 4632).
Formation professionnelle (p. 4653).
Industrie (p. 4653).
Industries agricoles et alimentaires (p. 4654).
Intérieur (p. 4654).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 4659).
Justice (p. 4660).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4662).
Recherche (p. 4664).
Santé et sécurité sociale (p. 4664).
Transports (p. 4668).
Travail et participation (p. 4671).
Universités (p. 4672).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4673).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4673).

5. Rectificatif (p. 4674).

Publicité (publicité extérieure).

35532. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi de décembre 1979 sur l'affichage et la publicité extérieurs prévoyait qu'un décret d'application fixerait les modalités des pouvoirs de réglementation des mairies, cela sous un délai de six mois. A la date de ce jour, le décret d'application n'est toujours pas paru, ce qui, compte tenu du fait que la loi de décembre 1979 a rendu caduques les dispositions précédemment applicables, aura en principe pour conséquence une recrudescence de la pose de panneaux publicitaires dans les centres urbains, dans les agglomérations urbaines, cela en toute impunité, semble-t-il. C'est pourquoi il lui demande sous quel délai ce décret d'application pourra être publié.

Réponse. — Les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. D'ores et déjà, deux décrets ont été soumis au Conseil d'Etat et sont en cours de signature. Le premier définit, en application de l'article 8 de la loi, le régime de droit commun de la publicité en agglomération. Le second précise la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article 13. Ces deux textes importants assurent la mise en œuvre des dispositions essentielles de la loi en matière de publicité. Ils doivent être complétés par un projet de décret regroupant, en application des articles 17, 18 et 19 de la loi, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux enseignes et aux préenseignes. Sont en outre en préparallon : un décret fixant les prescriptions relatives aux emplacements gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi ; un décret réglementant, en tant que de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs en application de l'article 14 de la loi ; enfin, un dernier décret regroupant des dispositions réglementaires diverses prévues par la loi.

Pêche (règlementation).

35655. — 22 septembre 1980. — M. Bertrand de Malgret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons pour lesquelles la pêche à la ligne demeure interdite au voisinage immédiat des barrages fluviaux, et s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre cette interdiction sur les cours d'eau qui ne font l'objet ni d'une exploitation hydro-électrique, ni du transport de pondéreux par barges ou péniches.

Réponse. — La pêche à la ligne flottante est interdite que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités des écluses et des barrages situés sur les voies d'eau du domaine public non rayées de la nomenclature des voies navigables et flot-

tables. Il s'agit en fait de protéger les poissons et notamment les migrateurs, dans ces lieux où ils ont naturellement tendance à se rassembler par suite d'obstacles physiques à leurs déplacements. Par contre, aux abords des écluses et barrages des voies d'eau du domaine public rayées de la nomenclature des voies navigables et flottables, seule la pêche à la ligne flottante tenue à la main est autorisée dans les 50 mètres situés en amont et en aval de ces ouvrages. La possibilité de suspendre cette interdiction sur les cours d'eau qui ne font l'objet ni d'une exploitation hydroélectrique ni du transport de pondéreux par barges ou péniches n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'un vœu des représentants des pêcheurs. Il s'agit néanmoins d'une suggestion intéressante qui sera soumise à l'avis du conseil supérieur de la pêche lors d'une prochaine réunion de son conseil d'administration.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

35845. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de nombreux cadres qui souhaitent acquérir leur premier logement. En effet, le bénéfice du prêt employeur n'est accordé, actuellement, qu'aux personnes voulant acquérir leur résidence principale. Compte tenu de la mobilité croissante des cadres, notamment des plus jeunes qui, dans les dix ou quinze premières années de leur carrière, sont appelés à recevoir plusieurs affectations dans des régions différentes (pratique qui a pour avantage de dynamiser l'encadrement et va dans le sens des souhaits maintes fois exprimés par les pouvoirs publics en matière de mobilité de l'emploi), il apparaît que ces salariés sont pénalisés dans l'acquisition de leur logement susceptible de devenir leur résidence principale. S'agissant de la première propriété, il serait donc équitable que ces cadres puissent bénéficier du prêt employeur qui constituerait d'ailleurs une atténuation aux freins à la mobilité des salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les règlements en vigueur afin de faciliter pour les cadres l'accession à la propriété.

Réponse. — La règle de la résidence principale constitue l'un des principes généraux de la réglementation des prêts aidés ou réglementés. C'est ainsi que l'article R° 313-12 du code de la construction et de l'habitation (C. C. H.), stipule que les logements financés à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette réglementation a toutefois largement tenu compte du cas où le maintien de ce principe pouvait constituer un obstacle à la mobilité professionnelle, notamment en matière d'accession à la propriété. C'est ainsi que le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 a complété l'article R° 313-12 précité par la disposition suivant laquelle l'occupation à titre de résidence principale peut être différée ou interrompue pour des raisons professionnelles dans les conditions prévues à l'article R 331-41 et à l'article R 331-66 du C. C. H. En outre, l'article R° 313-32 du C. C. H. prévoit la possibilité de prêts pour les organismes collecteurs pour l'acquisition d'un logement dans le cas où le bénéficiaire a pris l'engagement de vendre son logement précédant dont l'occupation est incompatible avec l'exercice de son activité professionnelle dans un nouveau lieu de travail. Ces différentes dispositions devraient permettre aux cadres de concilier leur problème de logement et les exigences de leur vie professionnelle, sans qu'il soit besoin de modifier la réglementation en vigueur.

Publicité (publicité extérieure).

35889. — 29 septembre 1980. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés grandissantes qu'éprouvent à l'heure actuelle les mairies face à l'envahissement anarchique de la publicité sur les murs de leurs cités. La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ne peut être encore appliquée car les décrets ne sont pas parus. Il lui demande de lui faire connaître les délais de publication de ces textes au Journal officiel afin de permettre aux élus municipaux d'accomplir leur tâche dans la défense de l'environnement des villes et des villages.

Réponse. — Les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. D'ores et déjà, deux décrets ont été soumis au Conseil d'Etat et sont en cours de signature. Le premier définit, en application de l'article 8 de la loi, le régime de droit commun de la publicité en agglomération. Le second précise la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article 13. Ces deux textes importants assurent la mise en œuvre des dispositions essentielles de la loi en

matière de publicité. Ils doivent être complétés par un projet de décret regroupant, en application des articles 17, 18 et 19 de la loi, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux enseignes et aux préenseignes. Sont en outre en préparation : un décret fixant les prescriptions relatives aux emplacements gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi ; un décret réglementant, en tant que de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs en application de l'article 14 de la loi ; enfin, un dernier décret regroupant des dispositions réglementaires diverses prévues par la loi.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

35937. — 6 octobre 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'opposition de l'ensemble des partenaires sociaux au plafonnement limitant l'attribution du « 1 p. 100 logement », instituée par un décret du 5 mars 1980. Cette mesure touche nombre de ménages à double salaire et rencontre l'opposition unanime du patronat et des cinq confédérations syndicales de salariés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation du 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide ; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts du 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980, si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence, n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne.

En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A. P. L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

36377. — 13 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la modification de la réglementation du 1 p. 100 résultant du décret n° 80-190 et arrêté du 5 mars 1980 parus au *Journal officiel* du 9 mars 1980. Il en résulte que les prêts 1 p. 100 sont dorénavant réservés aux emprunteurs dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P. A. P.) majorés de 20 p. 100. La vocation d'origine du 1 p. 100 étant d'aider tous les salariés sans exclusive, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions discriminatoires.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation du 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide ; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts du 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980, si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence, n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A. P. L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36491. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents spécialisés et des chefs d'équipe partis à la retraite avant 1976. Ces derniers sont victimes d'une injustice puisqu'ils ne bénéficient pas, dans leur pension, du reclassement indiciaire obtenu par les actifs à compter du 1^{er} janvier 1976. Afin d'harmoniser le statut de ces personnels avec ceux de la fonction publique, un décret devait être pris, permettant ensuite aux retraités partis avant le 1^{er} janvier 1976 d'obtenir les mêmes avantages que ceux partis après cette date à la retraite. Il lui demande à quelle date il compte publier ce décret ou quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

36168. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guldoni** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les raisons pour lesquelles il a détaché les rapatriés français musulmans des autres confessions, rétablissant des commissions spécifiques qui ne sont pas sans rappeler les pratiques révolues de la période coloniale avec ses deux collèges (colons et indigènes). Il souhaiterait donc savoir si une politique globale et efficiente à l'égard de tous les rapatriés sans distinction de race, de religion et de condition sociale est encore possible.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat n'a nullement détaché les rapatriés français musulmans des autres confessions: il a respecté la liberté d'association et la liberté des associations existantes auxquelles il laisse le soin d'apprécier l'appellation de « colons et indigènes ». Il rassure l'auteur de la question: non seulement une politique gouvernementale, efficiente à l'égard de tous les rapatriés, est possible mais elle existe et ce Gouvernement est même le premier à l'avoir voulue. Son bilan qui figure dans la note d'information adressée à tous les parlementaires prouve que les promesses faites sont tenues.

Français (Français d'origine islamique).

36170. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait qu'il a étendu ses attributions aux musulmans français, par l'arrêté du 22 octobre 1979, créant un comité national d'associations et amicales de Français-Musulmans, dont il assure la présidence, et sur la situation juridique des bureaux d'information, d'aide et de conseil (B.I.A.C.) Il lui demande de préciser en vertu de quel texte réglementaire son autorité s'exerce sur ces organismes. En effet, les B.I.A.C. relèvent du ministère du travail et il semble qu'aucun texte n'ait prévu de transfert ou de délégation de pouvoirs. Par ailleurs, l'arrêté précité du 22 octobre 1979 a été pris en fonction et en application du décret n° 77-1398 du 14 décembre 1977 portant création d'une commission nationale et d'une mission interministérielle pour les Français musulmans et de l'arrêté du 22 octobre 1979 modifiant la composition de ladite commission nationale. Or aucun texte ne mentionne le secrétariat d'Etat aux rapatriés comme autorité ayant compétence en l'objet. Le décret, en son article 8, énumère les ministères et les secrétariats concernés. Il n'y est fait mention ni du secrétariat d'Etat aux rapatriés ni de celui à la fonction publique. L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 1979 précise: « Il est créé auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, etc. », sans préciser lequel. Il ne peut donc s'agir que de l'un de ceux énumérés à l'article 8 du décret, ou mieux à l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1977 créant une commission nationale. Cet arrêté cite bien le secrétariat d'Etat à la fonction publique dans la liste des ministères et secrétariats d'Etat « représentés » à la commission nationale, sans autre précision. En outre, cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 25 octobre 1979. Il lui demande quel est, au juste, dans l'état actuel des textes, l'autorité ministérielle dont relèvent le comité national d'associations et amicales de Français musulmans et le B. I. A. C.

Réponse. — Le comité national des associations et amicales de Français musulmans n'a été créé et organisé par les textes qu'à la demande des associations et qu'après la libre adhésion de toutes celles qui le composent; il a été organisé selon les modalités de leur choix. Quant à l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, elle procède, comme en toute autre matière, de la délégation du Premier ministre signataire des textes réglementaires. Toutefois, il ne s'agit pas au comité national d'autorité mais de concertation libre et démocratique; son importance (vingt-deux associations) fait du comité le seul représentant valable des populations de Français musulmans et ses avis, comme ses désavantages, n'en ont que plus de valeur. En ce qui concerne les B. I. A. C., créés et gérés par le ministère du travail, ils sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat du fait de leur mise à sa disposition en tant que de besoin, au même titre que les services de différents ministères s'occupant des Français-Musulmans dont le secrétaire d'Etat assume la coordination interministérielle.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements: Meurthe-et-Moselle).*

34689. — 18 août 1980. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de nombreux organismes de formation permanente. A Nancy, les activités à caractère public de l'A.C.U.C.E.S. (Association du centre universitaire de coopération économique et sociale) connaissent un déclin continu depuis 1975. Cet organisme qui s'est consacré à la promotion sociale compte 145 salariés à temps plein et plus de 500 formateurs vacataires. 65 p. 100 de son budget est affecté à la formation des travailleurs migrants, aux stages F.N.E. et aux stages du troisième pacte pour l'emploi. La fixation d'un barème des heures-clèves qui ne suit pas la hausse du coût de la vie, les retards considérables apportés au versement des subventions venant du F.A.S. (Fonds d'action sociale) et du F.S.E. (Fonds social européen) ont placé l'A.C.U.C.E.S. dans une situation financière difficile. La situation de cet établissement envisage pour y faire face: le licenciement économique de neuf personnes; la suppression de l'indexation sur la fonction publique pour le maintien du pouvoir d'achat; la

suppression des augmentations, des promotions, de l'augmentation annuelle à l'ancienneté; le paiement d'un droit d'inscription pour les auditeurs des actions collectives; le non-renouvellement des contrats à durée déterminée. Les conditions de la prochaine rentrée font actuellement l'objet des plus grandes réserves. Cette situation est à rapprocher de celle du C.E.F.I. (centre d'études et de formation industrielles) créée en 1958 sous l'impulsion des usines Renault, organisme qui procède aujourd'hui à la fermeture de centres et au licenciement de 81 personnes. Les difficultés de ces centres sont le fait d'une politique délibérée du Gouvernement et du patronat qui liquident une des grandes conquêtes récentes des travailleurs, à savoir la formation permanente. En conséquence, elle lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redonner à l'A.C.U.C.E.S. les moyens de poursuivre sa mission.

Réponse. — S'agissant notamment du C.E.F.I. (Centre d'études et de formation industrielles), le tribunal de Nanterre s'est prononcé pour la cessation d'activités de l'organisme. Cette situation résulte des conditions dans lesquelles a été assurée la gestion de l'organisme au cours des dernières années. Pour ce qui concerne les pouvoirs publics, des précautions ont été prises avec le ministère de l'éducation qui assure la tutelle, pour que les stages conventionnés, pédagogiquement valables, soient repris par le C.E.S.I. (Centre d'études supérieures industrielles) et pour que les stagiaires en cours de formations ne subissent aucun préjudice. S'agissant de l'A.C.U.C.E.S., le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle a proposé au conseil d'administration de l'organisme, qui a accepté, qu'un auditeur externe effectue un diagnostic sur la situation et formule des propositions pour les trois années à venir.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements: Hauts-de-Seine).*

34829. — 25 août 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation du C.E.F.I. (centre d'études et de formation industrielle), Association à gestion paritaire, sans but lucratif, créée en 1958 par le C.E.S.I. (centre d'études supérieures industrielles), agréé comme centre extérieur du C.N.A.M. (conservatoire national des arts et métiers), le C.E.F.I. a pour objet de permettre à des travailleurs ouvriers, employés, techniciens, de s'engager dans une formation permanente. Depuis 1975, le C.E.F.I. participe aux actions d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre des pactes nationaux. Il a accueilli 500 stagiaires en 1970 pour 1 500 heures-stagiales et 7 000 en 1978 pour 1 200 000 heures-stagiales. C'est dire la vitalité de cet organisme. Brusquement, le C.E.F.I. a cependant été mis en situation de cessation de paiement, puis de liquidation le 2 juillet 1980. Ce qui a entraîné 51 licenciements économiques parmi le personnel, les autres étant maintenus en situation précaire. Cette situation inattendue semble résulter: de dettes du fonds social européen (1,027 million); de dettes des préfectures (3,7 millions); de la perspective de réduction importante des subventions accordées par l'éducation nationale; d'une réduction de 40 p. 100 de l'enveloppe financière relative aux indemnités de fonction accordées par l'U.N.E.D.I.C.; la responsabilité des pouvoirs publics est donc fortement engagée. Nous sommes loin des discours présidentiels et ministériels tenus récemment à l'Unesco à propos de la formation permanente. Cette situation du C.E.F.I. est à rapprocher de celle faite à l'Acucos de Nancy et à d'autres organismes de formation permanente. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour redonner au C.E.F.I. les moyens de poursuivre sa mission.

Réponse. — S'il est exact que l'association C.E.F.I. a été amenée à mettre fin à ses activités, il faut toutefois noter que la responsabilité des pouvoirs publics n'est pas engagée. Cette situation résulte des conditions dans lesquelles a été assurée, au cours des dernières années, la gestion de cet organisme. Pour ce qui concerne les pouvoirs publics, le seul problème est celui du maintien des stages confiés au C.E.F.I., conventionnés par l'Etat, et qui répondent aux normes pédagogiques retenues par le ministère de l'éducation qui exerce la tutelle. Des dispositions ont été prises avec ce département ministériel pour que les stages conventionnés fassent l'objet d'un examen minutieux et pour que les stagiaires ne subissent aucun préjudice du fait de la cessation d'activité du C.E.F.I.

INDUSTRIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27424. — 17 mars 1980. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés auxquelles ont à faire face actuellement les négociants en fuel domestique, difficultés dues, d'une part, au contingentement et, d'autre part, à la dégradation de leurs conditions d'exploitation depuis quelques années.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de relever leurs marges et, par priorité, celles relatives aux livraisons en petites quantités; s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de paiement aux fournisseurs qui étaient en usage dans la profession soient maintenues et si, d'une manière générale, il n'envisage pas de favoriser la concertation de toutes les organisations professionnelles intéressées afin d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent aux négociants en fuel domestique dont l'existence est indispensable à l'approvisionnement des consommateurs.

Réponse. — La situation des négociants revendeurs de fuel et la demande de revalorisation des marges de distribution par la profession ont été examinées avec attention par les services du ministère de l'industrie en tenant compte en particulier de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au régime d'encadrement des consommations en vigueur. Une importante revalorisation des marges de distribution vient de ce fait d'intervenir lors du mouvement des prix pétroliers du 22 février. Parallèlement, une solution au problème de la marge du négoce soulève par la profession sera apportée par le ministère de l'économie en liaison avec les services du ministère de l'industrie.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires; Finistère).

34540. — 11 août 1980. — Mme Marie Jaco attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation des salaisons Martin, à Landerneau. La presse a fait connaître les difficultés que rencontrent ces établissements, dont la liquidation de biens est annoncée. Ce sont trente-cinq emplois qui sont menacés, aggravant ainsi de près de 10 p. 100 le nombre des chômeurs de la ville de Landerneau. Une nouvelle entreprise risque de disparaître à cause, notamment, des carences d'une gestion familiale paternaliste. Or le secteur de la transformation des produits agricoles est capital pour l'économie de la Bretagne, dont il est un des facteurs de développement. Certes, le marché de la salaison dans la région est saturé. Mais, faute de planification, d'organisation rationnelle de la promotion, les Bretons abordent divisés les marchés étrangers et se trouvent confrontés à une concurrence sauvage. L'avenir des petites entreprises de ce type nous semble s'inscrire, dès lors, dans une politique de spécialisation dans une gamme limitée de produits de qualité et dans l'intégration, pour la commercialisation, à un réseau d'établissements semblables, dans le cadre, par exemple, d'un G.L.E. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le sauvetage et la reprise des salaisons Martin.

Réponse. — La liquidation de biens de cette société a été effectivement prononcée en juillet 1980. Il est à noter toutefois que treize salariés seulement étaient présents à la date de la liquidation dont deux ont été reclassés. Un outil industriel vétuste et un passif important sont des éléments qui rendent très difficile sinon improbable une opération de reprise des activités de la société. Toutefois, le secteur de la petite salaison spécialisée dans les produits régionaux de qualité connaît un développement certain. Les créations d'entreprises de ce type se sont multipliées pendant ces dernières années. En particulier, une petite salaison vient de la région de Landerneau vient de présenter un projet de développement qui bénéficie de l'aide des pouvoirs publics sous la forme d'une prime de développement régional. Des discussions sont en cours avec le syndicat pour que ce développement se fasse éventuellement dans les locaux des salaisons Martin. Quelle que soit la solution retenue pour le site du projet, les emplois créés seront proposés en priorité aux onze salariés de l'ancienne salaisonnerie.

INTERIEUR

Etrangers (travailleurs étrangers).

26256. — 14 février 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence d'ateliers clandestins de confection employant essentiellement des travailleurs immigrés turcs, mauriciens, pakistanais ou yougoslaves. Ces travailleurs, qui se trouvent dans notre pays en situation irrégulière, sont exploités de façon inhumaine. Ils mangent et dorment sur le lieu de leur travail, souvent dans des caves. Sous-payés, ils vivent dans une totale misère physique et morale. Le film *French Confection*, diffusé récemment sur F.R. 3, prouve que la situation de ces travailleurs, ainsi que l'existence et la localisation de tels ateliers, sont connus publiquement et ne peuvent donc être ignorés des services officiels compétents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser ce scandale qui

porte atteinte à la dignité humaine et à la dignité de notre pays; 2° pour régulariser la situation de ces travailleurs en France et empêcher l'immigration clandestine qui aboutit à faire des travailleurs concernés de véritables esclaves du patronat.

Réponse. — L'action entreprise pour lutter contre l'immigration clandestine a abouti à l'adoption par le Parlement de dispositions législatives qui tendent, d'une part, à aggraver les sanctions pénales prévues contre ceux qui favorisent ou tirent profit de l'immigration irrégulière de la main-d'œuvre étrangère (loi n° 76-621 du 10 juillet 1976) et, d'autre part, à donner aux autorités responsables les moyens juridiques de s'opposer plus efficacement à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers en France (loi n° 80-9 du 10 janvier 1980). L'application de cette législation doit conduire à mettre fin aux situations inadmissibles qui ont été, à juste titre, dénoncées. Toutefois, une opération de régularisation exceptionnelle a été conduite à Paris par le secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs immigrés; elle avait un double objectif: d'une part, au plan strictement humanitaire, rendre leur dignité aux travailleurs, d'autre part, assainir le secteur de la confection parisienne du Sentier en transformant les emplois clandestins en emplois réguliers au regard du code du travail. Neuf mille trois cent vingt-deux étrangers se sont présentés pour retirer les formulaires de demandes de régularisation, mais seulement quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre dossiers ont effectivement été déposés à l'office national d'immigration; trois mille huit cent cinquante-quatre dossiers ont été contrôlés par la direction départementale de la main-d'œuvre et de l'emploi. Sont d'ores et déjà intervenues: neuf cent sept décisions de refus pour entrée tardive; deux mille quatre cent soixante-quinze décisions favorables; trois cent quatre-vingt-dix décisions favorables sous réserve de recherche d'un nouvel emploi. Quatre-vingt-deux dossiers feront l'objet d'un nouvel examen. Mille deux cent quatre-vingt-huit étrangers sont, dès à présent, munis d'une carte de séjour et d'une carte de travail; la situation des mille six cent cinquante-neuf étrangers encore en instance de régularisation sera réglée vers la fin du mois d'octobre. Toutefois, ces régularisations ont un caractère exceptionnel et ne doivent pas permettre que puisse être systématiquement sollicitée la régularisation de la situation des étrangers qui ont pénétré ou se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire national. La République fédérale d'Allemagne, qui recevait traditionnellement en grand nombre les travailleurs turcs, a été amenée à prendre des mesures sévères pour faire obstacle à cette immigration, notamment en rétablissant l'obligation du visa pour ces étrangers; la France a été conduite à en faire autant par une décision récente.

Circulation routière (sécurité).

26584. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Coste demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont prises dans le cas d'accidents de la route mortels ou graves afin de permettre la découverte des causes réelles de l'accident, ces causes ayant une incidence pour les conducteurs: sur le plan de la sécurité, lorsque l'état du véhicule est à incriminer; sur le plan judiciaire. Il attire son attention sur une note adressée à ses services par un expert judiciaire, lequel proposait qu'un certain nombre de mesures conservatoires des preuves soient prises en cas d'accidents graves telles, par exemple, que la conservation de la preuve: d'un mauvais usage des freins ou de leur mauvais état; d'une mauvaise pression des pneus ou de leur mauvais état; du disque chronotachygraphe. Cet expert demandait également, ainsi d'ailleurs que l'arrêté du 7 avril 1980 en fait obligation, que tout accident grave pouvant avoir pour cause le mauvais état du véhicule ou sa non-conformité, soit signalé au service des mines, celui-ci étant le seul parfaitement apte à déceler la cause technique et mécanique d'un accident. En conséquence, il lui demande: 1° combien d'accidents ont été signalés au service des mines depuis cinq ans; 2° pour quoi les suggestions de l'expert judiciaire en question ne lui ont pas paru dignes d'être retenues; 3° pour quelles raisons les services de police et de gendarmerie, qui ont le même rôle en matière de constats d'accidents, ne possèdent pas, pour ce faire, les mêmes imprimés. Une uniformisation ne lui apparaît-elle pas souhaitable.

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 avril 1960 relatif aux visites techniques des véhicules affectés à des transports de marchandises et de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif au transport en commun de personnes, les directions interdépartementales de l'industrie traitent en moyenne annuellement cent soixante-dix rapports d'accidents, rapports adressés à la direction des routes et de la circulation routière. Les recommandations mentionnées dans l'étude adressée par le président de l'association pour le contrôle technique des véhicules, présentée sous le titre: « Les mesures conservatoires dans les accidents de la route », ont été prises en considération et des directives s'inspirant de leur contenu ont été envoyées dès novembre 1979 à certaines unités de gendarmerie par le ministre de la défense et

le seront tout prochainement à d'autres unités. Quant aux imprimés utilisés par les services de police à l'occasion de la constatation d'accidents corporels de la circulation, différents de ceux utilisés par les services de gendarmerie, ils font l'objet d'une concertation actuellement en cours, en vue de parvenir à une harmonisation de ces deux sortes de formulaires tout en tenant compte de la spécificité des accidents constatés. Cette concertation devrait aboutir sous peu à la mise au point d'un nouvel imprimé à l'usage des services de police, dont les rubriques et la disposition seront très voisines de celles de l'imprimé utilisé par la gendarmerie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : ministère de l'intérieur).*

31460. — 2 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les effectifs des agents du cadre national de préfecture (cadre A, cadre B, cadre C) sont moins importants à la Réunion qu'à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, à la Martinique, on en recense 133, à la Guadeloupe 131 et à la Réunion seulement 114. Cette situation lui semble d'autant plus inadmissible que la population réunionnaise au dernier recensement de 1974 comptait 476 675 habitants, pour 324 530 en Guadeloupe et 324 832 en Martinique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, très prochainement, d'augmenter l'effectif des agents du cadre national de préfecture.

Réponse. — L'effectif des agents du cadre national de la préfecture de la Réunion, s'il est inférieur à ceux des départements de la Martinique et de la Guadeloupe, est tout à fait comparable à ceux des départements métropolitains à population équivalente. Le département de la Réunion, qui compte 476 675 habitants et qui possède un effectif de 113 agents du cadre national des préfectures dont vingt-huit agents de catégorie A, vingt-cinq de catégorie B et soixante des catégories C et D, peut notamment être comparé aux départements : de la Sarthe, dont la population s'élève à 490 385 habitants et dont l'effectif du cadre national des préfectures est de 118 agents, dont vingt-cinq agents de catégorie A, vingt-quatre de catégorie B et soixante-neuf des catégories C et D ; de l'Indre-et-Loire, dont la population est de 478 601 habitants et dont l'effectif du cadre national des préfectures est de 119 agents dont vingt-sept de catégorie A, vingt-six de catégorie B et soixante-six des catégories C et D ; du Gard, dont la population est de 494 575 habitants et dont l'effectif du cadre national des préfectures est de 122 agents dont vingt-sept de catégorie A, vingt-cinq de catégorie B et soixante-dix des catégories C et D. Cependant, la préfecture de la Réunion étant une préfecture de région, le renforcement de ses effectifs sera envisagé dès que la conjoncture budgétaire le permettra.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : paiement des pensions).*

32435. — 23 juin 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les retards dans les délais de liquidation, d'émission, d'édition des brevets ou de paiement des pensionnés des collectivités locales, retards qui s'allongent. Cette situation est d'autant plus pénible pour les retraités que 81 p. 100 d'entre eux touchaient moins de 2 500 francs par mois il y a un an. Dans le même temps, le nombre des employés qui assurent le fonctionnement des services de ce régime de retraite diminue ; ceux qui partent en retraite, en disponibilité ou en congé de longue durée ne sont pas remplacés. La charge de travail des employés s'accroît pourtant à cause de la création d'un fonds d'action sociale, des départs en retraite plus nombreux des agents des collectivités locales dans la période actuelle et à venir, et de la déconcentration partielle à Bordeaux de certains de ces services (pourtant étroitement liés à ceux d'Arcueil). Par ailleurs, une nouvelle réduction d'effectifs — par mutation d'office — dans un autre département de la Caisse des dépôts est intervenue en juin. Il lui demande, dans ces conditions : quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et à supposer que certaines opérations puissent être partiellement informatisées, les dispositions qu'il envisage pour que les pensions définitives des agents des collectivités locales soient payées à temps, et ce avant que cette informatisation partielle soit entreprise et avant qu'il soit procédé au regroupement total de ces services des pensions à Bordeaux.

Réponse. — Une forte augmentation des demandes de liquidation de pensions de la part des tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, ainsi que les perturbations occasionnelles dues au transfert à Bordeaux des services de la caisse des dépôts et consignations chargés de la gestion de la caisse nationale expliquent l'allongement provisoire du délai de

règlement des droits. Il convient également de souligner l'insuffisante participation de certaines collectivités employeurs au travail préalable de constitution des dossiers. Pour remédier à cette situation, la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations a renforcé les personnels préposés aux liquidations et a fait élaborer un programme d'actions prioritaires en matière administrative et informatique pour améliorer la rapidité et la qualité du service rendu. Pour éviter la transmission tardive ou incomplète des dossiers par les collectivités employeurs, des actions spécifiques d'information et de formation ont été engagées. Les différentes mesures mises en œuvre devraient permettre à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'adapter progressivement son activité à l'évolution des besoins.

Voirie (routes : Charente).

33692. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la déviation de Rouillac en Charente. Il note que le projet de la déviation de Rouillac qui est pris en compte dans l'axe de la route Centre-Europe-Atlantique aura pour conséquence de porter atteinte à la vie de la cité. En effet, le tracé actuel passe par le centre de la commune. Il souhaite que les pétitions signées par les maires du canton et par de nombreux habitants soient prises en compte dans le cadre de l'enquête. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le projet de déviation du chemin départemental n° 939 sur les territoires des communes de Rouillac et de Saint-Cybardeaux (Charente) avait donné lieu à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 21 novembre au 16 décembre 1977. Compte tenu des diverses observations présentées par les habitants, les conseils municipaux intéressés, ainsi que le commissaire-enquêteur, le conseil général de la Charente a décidé de soumettre à une deuxième enquête un tracé différent de celui initialement prévu. Cette nouvelle consultation s'est déroulée du 2 au 20 juin 1980. S'agissant de la déviation d'un chemin départemental, il appartiendra à l'assemblée départementale de statuer sur cette affaire au cours de sa session d'automne.

Communes (personnel : Seine-et-Marne).

33782. — 30 juin 1980. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait demandé à l'autorité de tutelle que le secrétariat général de la mairie de Bois-le-Roi, commune de Seine-et-Marne, soit reclassé au rang des communes de 5 000 à 10 000 habitants. Cette demande a été refusée pour le motif que les demandes de surclassement ne peuvent être approuvées que dans la mesure où un recensement dûment homologué fait apparaître une population atteignant le seuil démographique supérieur, un écart de 5 p. 100 pouvant être exceptionnellement toléré. Il était précisé dans ce refus que la commune de Bois-le-Roi ne remplissait pas les conditions pour un éventuel surclassement puisque sa population officielle de 3 146 habitants présentait un écart de 37 p. 100 par rapport à celle de 5 000 habitants et qu'en outre la population fictive ne pouvait être prise en compte. Dans les faits, cette commune où sont localisées 700 résidences secondaires comporte environ 8 000 habitants qui ne sont évidemment pas tous permanents. Pour la police, pour l'E.D.F., pour les contributions directes, il y a à coup sûr plus de 5 000 habitants à Bois-le-Roi. Le secrétaire général de la mairie est évidemment obligé de gérer ces milliers d'habitants, en particulier dans le domaine de la distribution de l'eau, de l'assainissement, etc. Les règles qui permettent actuellement le surclassement des communes ne semblent donc pas adaptées aux réalités, en particulier dans la grande banlieue parisienne où les communes comptent de nombreuses résidences secondaires. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable en ce domaine.

Réponse. — Le secrétaire général de mairie ne peut prétendre à un surclassement judiciaire que si la commune qui l'emploie bénéficie, elle-même, d'un surclassement démographique. Un tel surclassement ne peut toutefois intervenir que dans deux cas : 1° la commune a été érigée en station classée par décret en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes et les autorités locales ont démontré l'importance de la population saisonnière ; 2° un recensement complémentaire a montré que la population légale atteignait le seuil démographique supérieur. Or, la commune de Bois-le-Roi ne réunit aucune de ces conditions : elle n'est pas station classée et son rythme d'expansion démographique ne lui permet pas d'obtenir un recensement complémentaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34369. — 4 août 1980. — **M. Emmanuel Aubert** soumet à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation d'un ancien militaire rayé des cadres sans avoir totalisé quinze ans de services militaires effectifs, mais qui atteint ce seuil de quinze années si on ajoute à ses services dans l'armée ceux qu'il a effectués comme membre des groupes mobiles de sécurité en Algérie. Or, l'interprétation donnée du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979 soumet la validation des services effectués dans les G.M.S. à la double condition que les éventuels bénéficiaires aient possédé la nationalité française à la date du 31 août 1979 et qu'ils aient déjà totalisé quinze années de services militaires effectifs. Or, si la condition de nationalité est expressément prévue par le décret du 2 novembre 1979, celle concernant la durée de quinze ans de services militaires ne semble nécessaire que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret, c'est-à-dire pour les périodes de captivité subies par les anciens membres des G.M.S.; par contre, la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret visant les services effectués dans les G.M.S. hors des périodes de captivité ne semble pas comporter l'obligation de totaliser quinze années de services puisque ces services « sont considérés comme des services militaires, qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite »; en bonne logique, le bénéfice de ces dispositions concerne aussi bien celles relatives à la constitution du droit à pension (art. L. 6) que celles concernant la liquidation de la pension (art. L. 11). Dans ces conditions, il lui demande : 1° sur quelle argumentation juridique se fonde l'interprétation limitant le bénéfice de la validation prévue au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1979 aux anciens militaires totalisant quinze années de services militaires effectifs; 2° dans le cas où cette interprétation serait confirmée, si les services effectués dans les groupes mobiles de sécurité peuvent donner lieu à attribution d'une pension du régime général de sécurité sociale comme les services militaires proprement dits dans le cadre du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

Réponse. — Le décret de référence du 2 novembre 1979 pose dans son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le principe selon lequel les services accomplis aux groupes mobiles de police rurale d'Algérie du 28 janvier 1955 au 2 juillet 1962 « sont considérés comme des services militaires, qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des membres de ces formations possédant la nationalité française au 31 août 1979 ». Seule la condition de nationalité est exigée par le texte concernant la prise en compte des périodes d'activité pour constitution du droit à pension, et la généralité des termes employés paraît devoir exclure toute interprétation restrictive. Cependant, les services dont il s'agit ne peuvent être pris en considération pour l'attribution d'une pension militaire qu'autant que la vocation de leur auteur à un tel avantage a été préalablement établie par le service des pensions des armées, circonstance qui implique une connaissance approfondie de la situation personnelle de l'intéressé. Il serait donc souhaitable que soient communiquées au ministre de la défense toutes précisions de nature à compléter l'instruction du dossier. Le service compétent ne manquera pas d'informer aussitôt l'intervenant de la décision qui pourra en résulter. En tout état de cause, il est précisé que les services de l'espèce peuvent, à tout le moins, être validés au regard du régime général d'assurance vieillesse en exécution de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux à des Français ayant résidé en Algérie.

Voirie (pistes cyclables : Moselle).

34781. — 18 août 1980. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à sa demande des pistes cyclables ont été construites le long du C. D. 1 entre les communes d'Argancy, d'Ennery et d'Ay-sur-Moselle. Toutefois, les services de la direction départementale de l'équipement ont réalisé lesdites pistes cyclables avec des matériaux grossiers ne permettant pas la circulation des bicyclettes. A la suite de l'intervention de **M. Masson**, un premier tronçon entre Ennery et Ay-sur-Moselle est en cours de revêtement par du macadam. Par contre, entre Argancy et Ennery aucune mesure d'amélioration n'a encore été programmée par les services techniques. De plus, à l'issue de travaux réalisés en 1978, le revêtement en contre-pente du virage du C. D. 1 au Nord-Est d'Ay-sur-Moselle est susceptible de provoquer des accidents graves; or, bien que l'administration ait été prévenue depuis plus de deux ans, elle n'a toujours pas pris les mesures qui s'imposent et elle engage donc sa responsabilité morale en cas de nouvel accident. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions destinées à améliorer les conditions de circulation sur le C. D. 1.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relèvent des attributions du conseil général de la Moselle. Elles doivent donc être adressées au préfet de ce département.

Communes (personnel).

34892. — 25 août 1980. — **M. Maxime Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel féminin employé communal. 222 600 femmes sont employées communales en France, soit 42 p. 100 de l'effectif de la fonction communale. La majorité des emplois sous-payés, des emplois non titulaires, des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes. Ainsi, 51 p. 100 des femmes, soit 187 644, travaillent principalement dans les écoles, cantines et comme aides-ménagères. La première inégalité qui les frappe est les bas salaires: ces 187 644 salariées gagnent entre 2 586 francs par mois et au maximum 3 266 francs par mois. Cela est vrai aussi des emplois d'agents de bureau, dactylo, sténodactylo en grande majorité occupés par des femmes: les salaires vont de 2 666 francs mensuels à maximum 3 759 francs. Une autre inégalité flagrante est que le congé maternité ne compte pas dans l'ancienneté alors que, par contre, le service militaire, lui, est compté! Par ailleurs, le supplément familial de traitement, quand mari et femme travaillent dans la fonction publique, est systématiquement perçu par le mari. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cessent ces discriminations et pour que soient assurées la formation et la promotion du personnel féminin employé dans l'administration communale.

Réponse. — Il n'existe pas statutairement dans la fonction communale de distinction entre les conditions de rémunération des agents masculins et féminins. Le fait que de nombreux emplois d'exécution soient occupés par des femmes n'intervient pas dans la définition des traitements afférents à ce type d'emplois. Ces traitements sont fixés compte tenu du niveau de recrutement exigé pour chaque emploi et de la nature des fonctions exercées. Cela dans la majorité des cas par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat. C'est ainsi que les auxiliaires de bureau ou de service, les agents de bureau, les dactylographes et les sténodactylographes communaux bénéficient d'échelles indiciaires identiques à celles des personnels effectuant des tâches semblables les administrations centrales ou dans leurs services extérieurs. Dans le respect des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui ne permet pas aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux prévus pour les personnels homologues de la fonction publique, une modification de ces échelles indiciaires ne peut intervenir que dans l'hypothèse où une mesure de cette nature serait préalablement adoptée en faveur des personnels d'exécution relevant du statut général des fonctionnaires. C'est également par analogie avec les dispositions réglementaires applicables aux personnels d'Etat qu'ont été fixées les modalités de prise en compte du congé maternité et les conditions de versement du supplément familial. En ce qui concerne ce supplément, il est précisé que les dispositions en vigueur visent à éviter le cumul de cet avantage lorsque deux époux peuvent y prétendre ou lorsqu'un des conjoint bénéficie d'un avantage de même nature. Dans ce cas, si le supplément familial de traitement auquel peut prétendre l'agent féminin est supérieur à celui de son mari, il est procédé au versement d'un supplément familial de traitement différentiel.

Intérieur : ministère (personnel : Seine-Saint-Denis).

34903. — 25 août 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des employées de la préfecture de Bobigny (93). La préfecture emploie près de 3 000 salariés, dont plus de 60 p. 100 de femmes. Bas salaires et discriminations dans la promotion et l'accès aux responsabilités, telles sont les inégalités que subissent les travailleuses. Les auxiliaires de bureau n'ont pas 2 500 francs par mois, les sténodactylographes, rédacteurs stagiaires et commis gagnent seulement de 2 700 francs à 2 900 francs par mois. Les secrétaires administratifs ont un salaire de 3 200 francs et les attachés de préfecture entre 3 800 francs et 3 900 francs par mois. Les femmes sont sous-représentées aux niveaux élevés de la hiérarchie: parmi les chefs de service, 38 femmes et 127 hommes; parmi les directeurs, 3 femmes et 22 hommes; le préfet et le sous-préfet sont des hommes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes.

Réponse. — Les traitements des fonctionnaires de l'Etat affectés à la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont fixés, conformément à la grille indiciaire applicable aux personnels de mêmes catégories en fonctions dans les préfectures et les services extérieurs de l'Etat.

Ces traitements font l'objet d'une révision périodique en fonction de l'évolution du coût de la vie. Aucune discrimination n'est faite entre les femmes et les hommes dans l'application des rémunérations afférentes aux emplois. En ce qui concerne les promotions, elles sont prononcées en fonction des mérites, et après examen en commission paritaire. Quant à la formation, j'indique que les femmes comme les hommes, ont librement accès à toutes les actions entreprises au plan régional et départemental par le ministère de l'intérieur pour assurer la promotion sociale des fonctionnaires en fonctions dans les préfetures.

Voirie (pollution et nuisances : Paris).

35054. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'exigence que manifestent depuis 1964 les riverains malakoffiens du boulevard périphérique pour que soient supprimées les nuisances phoniques occasionnées par la circulation routière intense sur cette voie. Il est patent que le tronçon situé entre les portes Brancion et de Châtillon est bordé de milliers de logements dont les habitants ont à subir l'agression constante du bruit engendré. Des démarches précédemment accomplies, il ressort que des études ont dû être faites pour couvrir cette partie du périphérique. Récemment, un accord est intervenu entre la ville de Paris, la région et l'Etat pour financer certains travaux de protection contre le bruit sur le boulevard périphérique. Il lui demande de bien vouloir considérer l'ancienneté ainsi que la gravité des nuisances subies par les riverains de ce secteur, pour déterminer l'urgence des travaux qui seront entrepris avec les crédits dégagés. La couverture du boulevard périphérique entre la Porte Brancion et la Porte de Châtillon, outre qu'elle supprimerait les nuisances phoniques actuelles, permettrait de récupérer des surfaces importantes pour l'implantation d'espaces verts et l'aménagement d'aires de stationnement. Il lui demande également la date à laquelle les travaux pourraient débiter.

Réponse. — Comme le rappelle le parlementaire intervenant, un accord a été conclu récemment entre la ville de Paris, la région et l'Etat pour assurer le financement de certains travaux de protection contre le bruit sur le boulevard périphérique. La ville de Paris doit proposer pour le budget 1980 un premier programme de protections phoniques dont le montant a été fixé à 25 millions de francs. Ce programme ne comporte pas de travaux entre les portes Brancion et de Châtillon. Toutefois, le conseil régional d'Ile-de-France a demandé que lui soit présenté un programme d'ensemble, en vue de financements ultérieurs. Il a été demandé à la ville de Paris, maître d'ouvrage, de faire des propositions qui seront examinées par le conseil régional en fonction des besoins exprimés également par les départements limitrophes.

Communes (personnel).

35112. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des services municipaux des sports souhaitent très légitimement bénéficier des mêmes conditions de travail que leurs homologues de l'Etat. Or, actuellement, le personnel municipal des sports doit, normalement, à la commune quarante et une heures par semaine et il a droit aux congés prévus pour les agents communaux. Cependant, la circulaire n° 450 du 26 août 1966 prévoit qu'il est possible d'imputer sur le temps de travail hebdomadaire le temps nécessaire à la préparation des séances d'entraînement ou des séances d'encadrement de plein air, sans que la durée des cours collectifs effectivement dispensés par les moniteurs puisse être supérieure à celle exigée des fonctionnaires membres de l'enseignement de même qualification. Il semble résulter de ces dispositions qu'un agent des services municipaux des sports peut à la fois dispenser seize heures de cours par semaine, durée exigée des enseignants de l'Etat, tout en effectuant pour la commune vingt-cinq heures de travaux divers afin d'atteindre le total actuellement exigé de quarante et une heures hebdomadaires de travail. Il lui demande si cette interprétation est bien celle qui résulte des dispositions de la circulaire du 26 août 1966. Il lui fait observer que, si tel est le cas, la différence de traitement entre un professeur d'éducation physique et un agent municipal des sports est importante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au texte précité. Il lui demande, en outre, que ce problème fasse l'objet d'un examen approfondi de telle sorte que les agents des services municipaux des sports aient des conditions de travail analogues à celles de leurs homologues de l'Etat.

Réponse. — La nature et l'importance des activités des personnels municipaux d'éducation physique dépendent étroitement des circonstances locales. C'est pourquoi la réglementation en vigueur laisse aux maires une certaine liberté pour définir les conditions effectives d'emploi de ces agents dans les limites de la durée réglementaire du travail (quarante et une heures par semaine). La circulaire n° 450 du 26 août 1966 précise seulement, à titre indicatif, que, pour la

définition de ces conditions d'emploi, les magistrats municipaux peuvent se référer aux dispositions applicables aux personnels homologues de l'Etat, c'est-à-dire considérer que les moniteurs d'éducation physique communaux effectuent un service à temps complet lorsqu'ils dispensent, non seize heures, mais vingt et une heures de cours par semaine.

Circulation routière (sécurité).

35228. — 8 septembre 1980. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gêne très sérieuse que le port obligatoire du casque entraîne pour les cyclomotoristes portant des prothèses auditives. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement en leur faveur de la norme récemment imposée.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 octobre 1979, qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues pour lesquels le port du casque est obligatoire, ne prévoit pas la possibilité de dérogation. Il résulte des renseignements d'ordre médical recueillis qu'en dehors de cas exceptionnels tels que, par exemple, la persistance d'un corps étranger inclus dans le cuir chevelu ou le port de plastiques ne restituant pas la forme du crâne qui justifient une expertise neuro-chirurgicale, il peut être admis qu'il n'existe pas de contre-indication médicale au port du casque. Toutefois, dans l'hypothèse où un procès-verbal serait dressé à l'encontre d'un cyclomotoriste circulant sans casque, il incomberait à celui-ci de demander à l'agent verbalisateur de mentionner explicitement dans le procès-verbal la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication. Il appartiendra alors au parquet chargé d'engager les poursuites, d'en apprécier l'opportunité, en tout état de cause.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

35297. — 15 septembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe un texte (décret ou arrêté) qui impose aux montagnards des C.R.S. d'être titulaires du brevet de chef de caravane pour être promus brigadiers en section montagne, et si le statut du corps des C.R.S. a été modifié en conséquence.

Réponse. — L'administration, qui fait appel uniquement à des volontaires pour servir dans les sections de montagne, a non seulement le droit, mais l'obligation de s'entourer de toutes garanties jugées utiles pour assurer dans les meilleures conditions la sécurité tant des fonctionnaires eux-mêmes que des personnes qu'ils sont appelés à secourir. Il est donc légitime que les emplois de grades disponibles dans les sections de montagne soient réservés aux postulants possédant la compétence technique la plus élevée, le diplôme de chef de caravane figurant au nombre des éléments attestant de leur qualification.

Etrangers (Marocains : Loiret).

35324. — 15 septembre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis le mois de mai, les travailleurs marocains employés dans les entreprises de maraîchage de l'agglomération orléanaise mènent une lutte pour la transformation de leurs contrats temporaires (six à huit mois) en contrat de travail définitif, l'amélioration de leurs conditions de logement, le paiement des heures supplémentaires, etc. Ces travailleurs ont, dans cette lutte pour leurs droits et leur dignité, été l'objet de multiples provocations de la part du patronat et de la police. Une nouvelle provocation des patrons, le 4 août, a conduit à l'incarcération et au maintien en détention de trois ouvriers marocains dans un premier temps; un quatrième, hospitalisé à la suite de coups reçus, a été emprisonné le 11 août. De nombreuses plaintes, déposées par l'union locale C.G.T. d'Orléans, pour des menaces ou sévices à l'égard desdits travailleurs, n'ont fait encore l'objet d'aucune instruction. La rapidité de l'intervention des forces de police et de la procédure judiciaire laisse à penser qu'il y a bien machination à l'égard de la lutte des ouvriers marocains du maraîchage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en liberté de ces quatre travailleurs marocains, leur non-expulsion, et de faire en sorte que les travailleurs du maraîchage voient leurs revendications satisfaites dans une négociation globale de la profession.

Réponse. — L'introduction de travailleurs saisonniers étrangers n'est acceptée que dans la mesure où d'une part il n'est pas possible de trouver sur le marché national de l'emploi (travailleurs nationaux ou travailleurs en situation régulière) la main-d'œuvre susceptible d'exécuter les travaux envisagés, et où d'autre part les conditions d'emploi, de rémunération et de logement offertes sont normales. Le respect des contrats de travail saisonnier est contrôlé en ce qui concerne les exploitations maraîchères par les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture. Des travailleurs

saisonniers marocains ont revendiqué dans l'Orléanais la transformation de leur contrat de travail saisonnier en emploi permanent en perturbant l'ordre public, et se sont livrés à des voies de fait sur leurs employeurs qui ont été contraints de faire appel à police-secours. Les étrangers en cause ont été déférés au parquet et gardés en détention préventive ou placés sous contrôle judiciaire ; leur situation administrative sera réglée conformément à la réglementation en vigueur lorsque leur jugement sera intervenu.

Communes (personnel).

35393. — 15 septembre 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différences de limite d'âge régissant l'accès aux concours internes de la fonction publique communale, savoir cinquante ans pour le concours de commis, quarante ans pour le concours de rédacteur et de quarante-cinq ans pour le concours d'attaché. Si le principe d'une limite d'âge peut se justifier pour l'accès aux concours externes, elle paraît en revanche éminemment plus discutable pour les concours internes qui ont justement pour vocation de favoriser la promotion à des postes de responsabilité de personnels expérimentés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas légitime de proposer un relèvement et une harmonisation de ces limites.

Réponse. — Les voies d'accès aux emplois administratifs communaux et les règles relatives aux limites d'âge qui leur sont applicables visent à une répartition aussi équilibrée que possible des différentes classes d'âge dans ces emplois afin d'offrir à l'ensemble des agents concernés des déroulements de carrière harmonieux. Les concours externes sont destinés à recruter des personnels récemment issus de l'enseignement secondaire ou technique qui sont, lors de leur nomination, classés dans les échelons de début de carrière de l'emploi considéré. Les concours internes s'adressent aux agents possédant une certaine expérience professionnelle et qui, par le biais des procédures de reclassement judiciaire, doivent constituer la majorité des effectifs des échelons moyens. Enfin la promotion sociale intéresse les personnels plus âgés, justifiant souvent d'anciennetés de service importantes et qui sont destinés à occuper en priorité les échelons terminaux. Ces dispositions ont d'ailleurs été retenues par analogie avec celles applicables aux personnels administratifs de l'Etat. C'est également en se référant aux règles en vigueur dans la fonction publique qu'ont été fixées les limites d'âge pour l'accès au concours interne de la plupart des emplois communaux et notamment ceux de rédacteurs et de commis.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes : Aisne).

35451. — 15 septembre 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le regain d'activité de groupes racistes et factieux ces derniers mois. Ainsi, à Saint-Quentin, les murs sont inlassablement recouverts d'affiches et d'inscriptions racistes et néo-nazies, les boîtes aux lettres investies de tracts appelant à la chasse anti-immigrés. Samedi dernier, ce groupe d'extrême droite a agi en plein jour : arborant treillis et croix celtique, il paradait sur le marché et dans les rues de Saint-Quentin, jetant le trouble dans les esprits. De tels groupes qui prônent la violence, la haine et le racisme n'hésitent pas à profaner stèles et synagogues, à plastiquer les locaux d'organisations démocratiques, allant parfois jusqu'à faire couler le sang. Et les auteurs de ces attentats racistes ou fascistes, rarement arrêtés et jugés, multiplient leurs activités. Cela est grave car ils mettent directement en cause la sécurité des Français et l'exercice des libertés démocratiques. La loi française de 1936 et de 1972 permet de dissoudre les groupes racistes et factieux et de réprimer leurs activités. En conséquence, il lui demande que soient prises immédiatement les mesures qui s'imposent pour dissoudre et mettre hors d'état de nuire les groupes faisant l'apologie du racisme et de la violence et que soient relancées rapidement les poursuites contre les auteurs de dizaines d'attentats restés jusqu'alors impunis.

Réponse. — Il est de fait que des inscriptions de tendance xénophobe ont été relevées sur des murs de la ville de Saint-Quentin et que des jeunes gens revêtus de treillis de type militaire et arborant l'insigne des mouvements d'extrême droite ont distribué le 30 août dernier dans cette ville des tracts de même inspiration. Les auteurs des inscriptions ont été interpellés par les services de police. Les procédures établies ont été transmises aux autorités judiciaires, seules qualifiées pour apprécier si les éléments constitutifs d'une infraction se trouvaient réunis au cas d'espèce. Il reste que les activités de l'association d'ailleurs déclarée à laquelle appartiennent ces personnes sont surveillées tant au plan départemental que national. Le Gouvernement ne manquerait pas de prendre les mesures utiles dès lors que ses agissements relèveraient du champ d'application de la loi du 10 janvier 1936

et notamment de son alinéa 6 réprimant la provocation à la haine et à la discrimination raciale. Il est rappelé à cet égard que le Gouvernement a usé récemment des dispositions législatives précitées pour prononcer la dissolution administrative d'un groupement néo-nazi. Enfin, toutes les activités délictueuses à caractère racial et les actes de terrorisme contre des personnes et des biens ont systématiquement entraîné l'ouverture d'informations judiciaires. Les investigations menées par les services de police se poursuivent activement afin d'en découvrir les auteurs et de les présenter aux parquets compétents.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

35525. — 22 septembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation actuelle du code de la route, en matière de lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, et notamment les deux-roues. Les habitants des grandes agglomérations de notre pays sont en effet de plus en plus exaspérés par les bruits causés par les engins à deux roues et il fait remarquer à cette occasion que les plus bruyants sont souvent les engins à deux roues non immatriculés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de raccourcir notablement les délais de remise en état imposés aux conducteurs de véhicules trop bruyants : ce délai varie en effet de quinze à quarante jours suivant les régions et les moyens mis à la disposition des services techniques de la police alors par exemple que dans la ville de Lausanne les contrevenants ne disposent que de sept jours pour se présenter au service de contrôle.

Réponse. — Les abus signalés en matière de bruits causés notamment par les véhicules à deux roues font l'objet de préoccupations constantes du ministère de l'intérieur. Des instructions ont été données aux services de police ainsi qu'aux brigades de contrôle technique, chargées plus spécialement de la prévention et de la répression des infractions aux règlements relatifs aux nuisances, pour que les délits constatés soient sévèrement réprimés. C'est ainsi que les infractions relevées au cours des deux dernières années ont été passées de 3 942 en 1978 à 5 420 en 1979, soit une majoration de 22,35 p. 100. En outre, les délais impartis pour la représentation des véhicules contrôlés sont de plus en plus réduits, bien qu'ils soient tributaires de la périodicité des passages des brigades de contrôle technique, dont la compétence territoriale s'étend généralement à plusieurs départements. En région parisienne cette périodicité oscille entre une et trois semaines. Quoi qu'il en soit il s'avère nécessaire dans tous les cas d'accorder un minimum de sept jours aux contrevenants pour leur permettre d'assurer la remise en état de leur véhicule.

Circulation routière (stationnement).

35605. — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer si l'on peut considérer que le fait de peindre une bordure de trottoir d'une couleur unie (jaune, vert ou bleu) peut constituer une signalisation d'interdiction de stationner, en l'absence de tout autre panneau indicatif.

Réponse. — La signalisation du stationnement est prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977. Dans le cas d'interdiction permanente de stationner, la signalisation verticale (panneau B 6 a 1) peut être remplacée par le marquage sur la bordure du trottoir d'une bande discontinue jaune. Dans le cas d'interdiction permanente d'arrêt et de stationnement, la signalisation verticale (panneau B 6 d) peut être remplacée par le marquage sur la bordure du trottoir d'une bande continue jaune. Dans tous les autres cas (stationnement gênant, stationnement payant), la signalisation du stationnement est faite au moyen de panneaux. Les couleurs des marques sur chaussées sont fixées par l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces marques sont blanches à l'exception des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement et des lignes zig-zag indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes, des marques temporaires (chantiers) qui sont oranges et des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

35813. — 29 septembre 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de réévaluer l'indemnité que les communes ont la faculté d'accorder aux agents communaux ou élus locaux récipiendaires de la médaille d'honneur départementale et communale. En effet, en application de la circulaire

n° 430 du 16 décembre 1955, les gratifications allouées sont de 10 francs en ce qui concerne la médaille d'argent, de 20 francs pour la médaille de vermeil et de 30 francs pour la médaille d'or. Ces sommes étant devenues dérisoires, il lui demande de modifier ce décret qui n'a pas été révisé depuis vingt-cinq ans.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire et, lorsqu'elles le sont, ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique. Il est exact qu'en ce qui concerne la médaille d'honneur départementale et communale le montant des gratifications accordées n'a pas varié depuis 1955. Le principe d'une revalorisation est, certes, à envisager, mais les circonstances budgétaires du moment ne permettent pas de procéder à l'adoption d'une telle mesure qui aurait d'ailleurs des incidences sur l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocations).

35856. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'indemnisation du personnel communal auxiliaire démissionnant pour suivre un conjoint pour des raisons professionnelles. Il demande si, dans le cas où le conjoint d'un auxiliaire est muté à l'extérieur de la commune, l'agent communal a la possibilité de bénéficier d'une allocation du régime transitoire résultant de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. Par ailleurs, la loi du 16 janvier 1979 peut-elle être étendue aux agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La réglementation en matière d'allocation pour perte d'emploi découlant de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ne s'applique qu'aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement et aux agents dont le contrat arrive à son terme. Tel n'est pas le cas des agents démissionnaires. Le nouveau régime d'indemnisation du chômage prévu par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 n'étant pas encore applicable aux agents non titulaires du secteur public, l'ancien régime demeure en vigueur.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36198. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème du reclassement des officiers professionnels sapeurs-pompiers. Il lui indique en effet que depuis 1968 le projet d'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels à leurs homologues des services techniques des collectivités locales est à l'étude mais n'a été suivi d'effets que pour les officiers du cadre A. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les officiers professionnels sapeurs-pompiers bénéficient de l'harmonisation des carrières que **M. le ministre** s'était engagé à effectuer au 1^{er} janvier 1980, lors de son discours au congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers en octobre 1979.

Réponse. — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes a été prononcé par arrêté du 2 juin 1980. L'échelonnement hiérarchique et la durée des carrières des personnels concernés ont été publiés au *Journal officiel* du 25 juillet 1980.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives (Haute-Vienne)).

34240. — 4 août 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de la piscine Tournesol de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne). Le conseil municipal de cette commune et sa population ont dû se résoudre à sa fermeture de novembre à mars étant donné le déficit des dépenses de fonctionnement (600 000 francs) pour un total de dépenses s'élevant à 643 000 francs pour 1979. La commune a perçu de la direction de la jeunesse pour la même année une subvention de 6 000 francs au titre de la fréquentation par les scolaires de l'ensemble des installations sportives municipales. Cette fermeture se fait au détriment des usagers scolaires (qui viennent des écoles de l'ensemble du canton de Saint-Léonard) et non scolaires, qui sont fort mécontents de cette situation. Elle prive notamment les enfants et les adolescents de l'apprentissage de la natation, qui est pourtant obligatoire dans un certain nombre d'examen (baccalauréat notamment). Elle va à l'encontre des intentions affichées par le Gouvernement, et notamment par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de développer la natation à l'échelle de toute la jeunesse. Lors de l'implantation de la piscine Tournesol de Saint-Léonard-de-Noblat, l'Etat s'était engagé à prendre en charge le salaire des maîtres-nageurs et à participer de façon conséquente au fonc-

tionnement de la piscine; la seule subvention annuelle accordée s'élève aux 6 000 francs mentionnés ci-dessus, alors que la municipalité estime qu'une participation de l'Etat de 150 000 francs aux frais de fonctionnement serait nécessaire pour assurer l'ouverture de la piscine toute l'année et en a fait la demande à plusieurs reprises. Elle lui demande s'il compte accéder aux demandes du conseil municipal et des usagers et accorder cette participation de 150 000 francs annuels pour que la piscine de Saint-Léonard puisse rester en service toute l'année.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soucieux d'accroître la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales fréquentées par les élèves du second degré a obtenu au cours des dernières années des majorations substantielles pour les crédits affectés aux dépenses d'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements du second degré (20,98 p. 100 en 1978, 16,27 p. 100 en 1979). En ce qui concerne la piscine Tournesol de Saint-Léonard-de-Noblat, les crédits mis à la disposition du préfet de la Haute-Vienne ne permettent pas d'envisager l'octroi de la subvention demandée par le conseil municipal. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que les dépenses de fonctionnement des piscines pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires incombent aux communes, comme toutes les dépenses de fonctionnement de l'enseignement primaire. Il n'a par ailleurs pas connaissance de l'engagement qui aurait été pris par l'Etat d'assurer la rémunération des maîtres-nageurs sauveteurs, agents communaux qui doivent être rétribués par la commune employeur.

Sport (conseillers techniques sportifs).

35790. — 29 septembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les conseillers techniques sportifs dépendant de son ministère n'ont toujours pas obtenu de statut, alors qu'il semble que toutes les données nécessaires pour l'obtention d'un statut d'agents contractuels soient réunies : base juridique avec l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, uniformisation du recrutement depuis le 1^{er} janvier 1980, indemnités de fonction attribuées par la circulaire ministérielle du 16 mars 1979 pour compenser le travail fait hors des horaires normaux et l'utilisation de la voiture personnelle pour les besoins du service de la jeunesse et des sports, formation complémentaire et continue mises en place au cours de la dernière année. Il lui demande si l'élaboration d'un statut est envisagée dans les prochains mois.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du second degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartient à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Sports (politique du sport : Alsace).

35879. — 29 septembre 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la motion prise à l'unanimité par les dirigeants sportifs alsaciens en faveur de la mise en œuvre d'une véritable politique régionale sportive en Alsace. Les arguments développés par l'ensemble des présidents des comités régionaux et départementaux des disciplines sportives d'Alsace insistent sur une meilleure utilisation des crédits mis à la disposition de la région par le fonds national de développement du sport, en particulier en faveur du fonctionnement et des besoins en trésorerie des disciplines sportives qui n'enregistrent aucune recette aux manifestations sportives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de faire de la région Alsace, une région pilote pour l'emploi, sous la responsabilité du comité régional olympique et sportif, des crédits alloués aux comités directeurs régionaux et départementaux au titre du fonds national de développement du sport dans le cadre d'une véritable politique sportive régionale à définir par l'établissement public régional d'Alsace.

Réponse. — Présidée par le préfet de région et constituée sur la base de la parité entre les représentants de l'Etat et les représentants du mouvement sportif désignés par le comité directeur

du comité régional olympique et sportif, la commission régionale du fonds national pour le développement du sport instituée par l'arrêté du 13 mars 1979 est chargée de définir les principes de répartition des ressources du fonds au niveau régional et de faire des propositions ou suggestions au conseil national du fonds. Il ne saurait donc être question de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'emploi, sous la responsabilité des C. R. O. S. F., des crédits alloués au titre du F. N. D. S. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que ces crédits sont destinés en priorité à l'aide directe aux clubs comme le Parlement en a exprimé la volonté et à certaines actions prioritaires définies par les notes d'orientation du F. N. D. S. Par ailleurs, les établissements publics régionaux, soumis aux règles de la spécialité comme tous les établissements publics, ont pour mission, aux termes de la loi du 5 juillet 1972, de faire des études intéressant le développement régional et de participer au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. Ce n'est que dans ce cadre qu'ils peuvent être appelés à définir une « politique sportive régionale ».

Sports (politique du sport).

36130. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le reclassement professionnel des sportifs. Il lui rappelle que chaque année par le budget de l'Etat transitent les sommes destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des sportifs d'élite mais que la mise en œuvre de aides prévues par la loi est confiée aux fédérations sportives, chacune d'elles assumant sa tâche selon les conceptions qui lui sont propres et sans être liée par un texte d'application de portée générale. Aussi, dans un souci d'information, il lui demande s'il est possible de connaître la part que les fédérations consacrent à cet objectif et quels sont les contrôles exercés par l'Etat.

Réponse. — La question du devenir professionnel des sportifs de haut niveau a fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière, tant de la part du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, que de la part de chaque fédération sportive concernée. Il importe en effet que les exigences qui sont celles du sport de haute compétition moderne ne pénalisent pas ceux qui s'engagent dans sa pratique. L'effort essentiel a été porté sur l'insertion professionnelle durant le temps d'activité sportive, pour éviter de trop lourds problèmes de reclassement en fin de carrière. A ce titre, des bourses sont attribuées aux athlètes qui suivent des cycles de formation professionnelle dans les établissements nationaux relevant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, notamment à l'institut national du sport et de l'éducation physique. Le montant de ces bourses est égal au prix de pension dans les établissements, ce qui correspond à une gratuité totale de la formation. Par ailleurs, des manques à gagner sont attribués aux sportifs déjà engagés dans une profession, de façon à ce qu'ils puissent conserver leur emploi tout en s'entraînant et en participant à des compétitions. Souvent cette aide prend la forme d'un remboursement effectué à l'employeur qui maintient l'intégralité de la rémunération du salarié athlète de haut niveau. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a également financé directement des cycles de formation professionnelle dans des secteurs para-sportifs (gestion de centres de sport, ou de commerces sportifs). Enfin, lorsque malgré tous ces efforts, des problèmes de réinsertion professionnelle se posent en fin de carrière, des aides personnalisées sont accordées aux athlètes pour la durée de la formation qu'ils ont choisie selon leurs goûts et leurs aptitudes. La procédure financière en vigueur conduit les fédérations à gérer une enveloppe de crédits ouverte en leur nom dans les écritures du comité national olympique et sportif français. Le contrôle du ministère s'effectue par le visa de bordereaux de versement précisant le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le motif du paiement. Ces bordereaux sont établis par chaque fédération, puis transmis après visa au C. N. O. S. F. Sur les 12 500 000 francs accordés en 1980 à l'ensemble des fédérations au titre des aides aux athlètes de haut niveau, plus de 9 millions de francs sont affectés par les fédérations au financement de ces différents types d'action.

JUSTICE

Commerce et artisanat (législation).

32631. — 16 juin 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre de la justice** si un contrat de location-gérance par un artisan âgé de cinquante ans à son fils majeur, travaillant avec lui, peut notamment prévoir, à titre de charge incombant au locataire-gérant, l'obligation d'occuper le propriétaire du fonds en qualité de salarié dans l'entreprise et ce jusqu'à l'âge normal de la retraite, sauf cas d'inaptitude physique ou autre cas de force majeure.

Réponse. — La location-gérance d'un établissement artisanal est un contrat de louage d'un bien incorporel. Or, l'article 1709 du code civil définit le louage de choses comme le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. Il n'est donc pas dans la nature du contrat de location-gérance d'inclure une clause prévoyant l'obligation pour le locataire-gérant d'employer le loueur de l'établissement comme salarié, c'est-à-dire en subordonnant la conclusion et l'exécution de ce contrat dont l'objet porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal, à l'existence d'un contrat de travail entre les parties. La location-gérance et le contrat de travail représentent deux contrats dont l'objet et les obligations réciproques sont distinctes et obéissent à des règles particulières. Une combinaison de ces deux types de contrats dans la même convention ne manquerait d'être la source d'incertitude et conduirait le juge à se prononcer sur la qualification du contrat en opérant un choix entre les contrats. Cette remarque n'exclut pas cependant que, parallèlement au contrat de location-gérance, un contrat de travail puisse être passé entre le loueur de l'établissement et le locataire-gérant. D'une part, en effet, le loueur de l'établissement artisanal n'est plus considéré comme poursuivant une activité artisanale même s'il doit continuer à être inscrit au répertoire des métiers. La responsabilité solidaire qui lui incombe à l'égard des dettes contractées par le locataire-gérant pendant les six premiers mois qui suivent la publication du contrat de location-gérance et à l'égard des impôts directs dus par ce dernier pendant toute la durée de la location-gérance représentent une garantie donnée aux créanciers du locataire-gérant. Elle n'est pas analysée comme une participation aux pertes de l'exploitation mettant en évidence une communauté d'exploitation entre loueur et locataire-gérant exclusive de tout bien de subordination. D'autre part, selon les termes de l'article premier de la loi du 20 mars 1956, le locataire-gérant assume seul l'exploitation de l'établissement loué à ses risques et périls et doit être considéré comme le seul employeur qui doit d'ailleurs continuer les contrats de travail en cours au moment du changement de mode d'exploitation en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les règles qui définissent le contrat de location-gérance ne paraissent pas faire obstacle à la conclusion d'un contrat de travail entre les parties. L'existence de liens familiaux ne semble pas non plus interdire la conclusion d'un contrat de travail à condition que la prestation de travail soit effective et ne corresponde pas seulement à la manifestation d'une entraide familiale. Cette appréciation juridique ne permet pas de préjuger la solution apportée dans le domaine du droit fiscal et social où il est généralement admis que le loueur d'un établissement artisanal continue, en cette seule qualité, à être traité comme exerçant une activité artisanale.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : justice).

34039. — 28 juillet 1980. — **M. Victor Sablé** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 80-368 du 21 mai 1980, fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes, qui a pris effet à compter du 15 janvier 1980 pour la France métropolitaine, sera appliqué aux départements d'outre-mer et à quel moment il compte prendre le décret correspondant.

Réponse. — Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes est applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer depuis le 15 janvier 1980, date de sa prise d'effet. Une circulaire d'application en date du 3 juin 1980 a été diffusée, notamment auprès des chefs des cours d'appel des départements d'outre-mer.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit de timbre).

34440. — 4 août 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les notaires ont la faculté de s'acquitter du paiement du droit de timbre sous forme de paiement sur état. Pour faciliter le contrôle de cette modalité de paiement, ils peuvent procéder à la fusion du registre spécial du paiement sur état avec le répertoire de sorte que ce dernier document contient notamment le nombre de feuillets assujettis au paiement du droit de timbre. Dans le cas où la comptabilité est tenue conformément au décret du 2 janvier 1978 et que les informations comptables sont saisies et traitées immédiatement, le journal de taxes et, corrélativement, le grand livre-journal font apparaître de manière précise le nombre des feuillets assujettis au droit de timbre sur état ainsi que le montant mensuel dont le notaire doit s'acquitter. En conséquence, il lui demande s'il est toujours nécessaire que le répertoire contienne les indications du nombre de feuillets et du montant du droit de timbre à acquitter.

Réponse. — Le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires prévoit, dans son article 21, que les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. L'article 22 de ce décret précise que les pages numérotées de ce répertoire doivent être visées et paraphées par le président de la chambre des notaires ou son délégué. De la combinaison des textes fiscaux et de l'article 22 précité, il résulte que le répertoire des notaires doit comporter une colonne où sont portées, le cas échéant, les mentions prévues pour le paiement sur état du droit de timbre de dimension (cf. instruction de la direction générale des impôts concernant les actes notariés et la tenue du répertoire, B. O. D. G. I. 7 L. I-72). Il apparaît qu'en l'état actuel des textes, lorsque la comptabilité d'un notaire est tenue selon le plan comptable établi par l'arrêté du 2 janvier 1978, l'intéressé n'est pas pour autant dispensé de faire figurer sur le répertoire de son étude les mentions exigées par l'administration fiscale.

Elections et référendum (droit de vote).

34527. — 11 août 1980. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, les commerçants et les dirigeants de société dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux déchéances et interdictions frappant les personnes ayant été déclarées en état de faillite avant l'entrée en vigueur de cette loi. Parmi les mesures prises à l'encontre des intéressés figure l'interdiction du droit de vote. Il apparaît certes nécessaire que les personnes responsables, par leur incompétence, voire leur malhonnêteté, du désastre financier de l'entreprise qu'elles dirigent et dont la faillite personnelle a été prononcée par un tribunal, soient mises dans l'impossibilité de diriger à nouveau une entreprise et de faire ainsi de nouvelles victimes. Il doit être noté par ailleurs que les déchéances attachées à la faillite personnelle sont pratiquement définitives car, seule, la réhabilitation permet au failli de recouvrer l'exercice de tous ces droits, mais celle-ci n'est possible qu'en cas d'accord unanime de tous les créanciers ou du paiement intégral des sommes dues en capital et intérêts. Si la rigueur manifestée par la loi en ce qui concerne l'exclusion du failli de l'exercice des professions commerciales paraît compréhensible, son extension à l'incapacité électorale semble par contre trop sévère. Une telle disposition n'apparaît pas totalement justifiée car elle est sans rapport avec la faute commise dans la gestion de l'entreprise. C'est pourquoi **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semble pas possible de ne plus appliquer, à l'encontre des personnes dont la faillite personnelle a été prononcée, l'interdiction du droit de vote accompagnant actuellement ce jugement.

Réponse. — La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a limité l'application des sanctions civiles traditionnellement attachées au règlement judiciaire et à la faillite, telles que la privation des droits politiques, aux seuls cas dans lesquels le tribunal estime que les agissements, soit du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, soit des dirigeants d'une personne morale en règlement judiciaire ou en liquidation des biens doivent être sanctionnés. En dehors de l'incapacité d'exercer une fonction électorale, aucune déchéance n'est plus attachée à la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. La faillite personnelle est prononcée dans les cas où des actes malhonnêtes, le plus souvent constitutifs de cas de banqueroutes, des imprudences inexcusables ou des infractions graves aux règles ou usages du commerce ont été commis. Lorsqu'il s'agit de fautes moins graves ou d'incompétence manifeste, le juge peut prononcer seulement l'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise. Cette interdiction n'entraîne aucune déchéance. Etant donné le domaine restreint d'application des déchéances attachées à la faillite personnelle et la gravité des comportements sanctionnés, il n'a pas paru souhaitable de modifier le régime des déchéances. Mais les difficultés pour obtenir la réhabilitation font que les déchéances encourues sont pratiquement définitives, comme le souligne l'honorable parlementaire. Dans le projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises déposé à l'Assemblée nationale au mois d'avril 1979, il est proposé de fixer la durée de la sanction de la faillite personnelle et de faciliter les conditions de réhabilitation afin que notamment la privation du droit de vote ne suive qu'une incapacité temporaire.

Etrangers (Maliens).

35455. — 15 septembre 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le jugement rendu le mardi 9 septembre 1980 par la 23^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris concernant le cas de **M. K.**, travailleur malien. Le tribunal, désireux de débloquent la situation pénible de **M. K.**, il a déjà purgé

plus d'un an de prison pour le seul fait de vouloir travailler régulièrement dans notre pays où son emploi l'attend, a décidé, en application de l'article 469-3 du code de procédure pénale, d'ajourner le prononcé de la peine. Cette décision a été prise en fonction de la situation matérielle de l'intéressé qui est entouré de la solidarité active de ses collègues de travail, de son syndicat C. G. T. et des élus communistes et parce que **M. K.** n'est « en rien une menace pour l'ordre public » et qu'il a intenté un recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté d'expulsion pris à son encontre. Elle avait réjoui tous ceux qui restent attachés à l'indépendance de la justice et aux droits de l'homme. L'affaire de **M. K.**, qui ne s'est jamais rendu coupable d'un délit quelconque, allait donc pouvoir trouver, enfin, une solution heureuse. Malheureusement, alors que le tribunal avait fait preuve d'une réelle indépendance et d'un grand esprit humanitaire en ajournant le prononcé de la peine, le parquet vient de faire appel de ce jugement, maintenant par la même occasion **M. K.** en prison. Cette décision ne repose sur aucun motif sérieux si ce n'est celui d'exercer une pression inadmissible sur la justice de notre pays. C'est pourquoi il lui demande que cesse cet acharnement injustifié contre cet homme qui a déjà trop souffert et qu'il soit libéré immédiatement.

Réponse. — L'appel formé par le ministère public — pour des motifs d'ordre strictement juridiques — contre le jugement du tribunal correctionnel de Paris, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas entraîné le maintien en détention du prévenu qui, à la suite de cette décision, a été remis en liberté.

Peines (contraventions).

35468. — 15 septembre 1980. — **M. Francisque Perrut** fait part à **M. le ministre de la justice** de l'inquiétude ressentie par de nombreux automobilistes face à l'augmentation brutale des tarifs des contraventions pour infractions au code de la route. Il apparaît, en effet, que pour les automobilistes dont la voiture constitue souvent un instrument de déplacement, voire même un instrument de travail irremplaçable, de telles mesures si elles devaient faire l'objet d'une application rigoureuse risqueraient fort d'avoir des conséquences financières catastrophiques. Le taux très élevé de ces amendes, s'il présente l'avantage d'être dissuasif, va en revanche frapper très durement dans leur vie quotidienne des milliers de Français pour qui l'automobile n'est pas un objet de loisir mais un indispensable moyen de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'automobiliste dont l'effort contributif est déjà élevé ne soit pas à nouveau injustement taxé et pour qu'une application raisonnable de ces nouvelles dispositions soit prescrite.

Réponse. — Les taux des amendes contraventionnelles, des amendes forfaitaires et des amendes pénales ont été fixés par le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 pris en application de la loi du 28 décembre 1979. Les nouveaux taux retenus ont pour objet de restituer à la peine pécuniaire son caractère dissuasif. Leur relèvement, qui n'était pas intervenu, selon les cas, depuis 1958 et 1975, est modéré, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix. Cependant, attentif à ne pas infliger de trop lourdes sanctions pécuniaires aux automobilistes, le Gouvernement a classé diverses infractions routières dans une catégorie inférieure à celle où elles figuraient. Ainsi, a pu être maintenu au niveau antérieur le montant des amendes forfaitaires en matière de stationnement irrégulier non gênant qui reste fixé au taux retenu en 1975, soit 50 francs. De même le montant des amendes forfaitaires relatives au stationnement gênant n'a été augmenté que faiblement (de 120 francs à 150 francs). D'autre part, le tribunal de police saisi de poursuites pour infractions au code de la route, conserve son pouvoir d'appréciation, notamment quant à la fixation du montant de l'amende. Il peut donc moduler la peine en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que de la personnalité et des ressources de son auteur. Enfin, la chancellerie a prescrit aux parquets de classer sans suite les procès-verbaux constatant certaines infractions relatives à l'équipement ou aux conditions administratives de circulation des véhicules qui ne mettent pas en cause la sécurité routière, lorsque leurs auteurs régularisent leur situation dans un délai de cinq jours.

Ordre public (attentats : Paris).

35116. — 6 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire part des premiers résultats de l'enquête menée à la suite de l'attentat commis au domicile du président de la Ligue des droits de l'homme et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la protection des personnalités menacées. Il lui rappelle sa précédente question écrite sur les nombreux attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés (Q. E. n° 16706 du 30 mai 1979). Depuis janvier 1980,

dix-huit attentats ont été commis par l'extrême droite et il s'inquiète de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes de violence. Les assassins de Laid Sebai, Henri Curiel, François Duprat, Pierre Goldman et Joseph Fontanet sont toujours en liberté.

Réponse. — A la suite de l'attentat commis le 21 septembre 1980 au domicile du président de la Ligue des droits de l'homme, une information judiciaire a été ouverte contre X... au tribunal de grande instance de Paris, pour incendie volontaire. Le principe du secret de l'instruction s'oppose à ce que des précisions soient données sur l'état des recherches en cours. Le garde des sceaux continue, ainsi qu'il l'avait indiqué en réponse à deux précédentes questions écrites posées le 30 mai et le 13 décembre 1979, de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour que les procédures concernant les faits de cette nature aboutissent dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (réglementation).

36126. — 6 octobre 1980. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les infractions au code de la route font généralement d'abord l'objet d'un examen par une commission sur l'avis de laquelle le préfet prend un arrêté de retrait de permis de conduire. Les mêmes affaires sont ensuite évoquées devant le tribunal du lieu de la contravention. Or, souvent, plusieurs mois séparent l'examen du délit par la commission et le jugement par le tribunal, en raison de l'encombrement du rôle des tribunaux d'ordre pénal. Par ailleurs, la juridiction pénale peut assortir du sursis la suspension du permis de conduire, dès lors que le conducteur était reconnu comme n'étant pas en état d'ivresse. Au contraire, le préfet ne peut disposer de cette possibilité, ce qui a pour conséquence de rendre inutile le sursis prononcé par le tribunal puisque la suspension du permis de conduire, décidée par le préfet, a déjà été exécutée. D'autre part, lorsque les suspensions ont été prononcées de façon ferme par les tribunaux, les parquets ont qualité pour accorder des conditions particulières pour l'exécution des peines, telles que celle réservant l'interdiction de conduire aux week-ends. Là encore, le préfet n'a pas la possibilité d'un aménagement quelconque dans la mise en œuvre du retrait du permis. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent, donnant aux préfets le pouvoir d'accorder le sursis en matière de retrait de permis de conduire ou de décider, à ce propos, que ce retrait pourra ne pas intervenir pendant les jours ouvrables, notamment lorsque les contrevenants ont impérativement besoin de leur véhicule pour l'exercice de leur profession.

Réponse. — Donner à l'autorité préfectorale la possibilité d'assortir sa décision de suspension du sursis ou d'en aménager l'exécution serait aller à l'encontre de la finalité de la mesure de sécurité publique que constitue la suspension administrative du permis de conduire qui est exclusivement préventive et destinée à assurer la protection immédiate des usagers de la route contre un automobiliste dont le comportement paraît traduire une inaptitude à la conduite. Tel n'est pas le cas de la mesure de suspension judiciaire du permis de conduire qui constitue essentiellement une peine et peut en outre être prononcée à l'occasion de poursuite exercée contre des auteurs d'infractions étrangères à la circulation routière.

Justice : ministère (personnel).

36237. — 6 octobre 1980. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** à propos de la protestation émise par les fonctionnaires des cours et tribunaux, concernant la diminution de 32 p. 100 par rapport à 1979, des indemnités compensatoires pour travaux supplémentaires. Obligés de faire face à un surcroît de travail occasionné par l'explosion judiciaire que l'on constate actuellement et alors qu'une indemnité spéciale a été prévue pour le personnel des conseils de prud'hommes, ils conçoivent de cet état de chose un désagréable sentiment de mécontentement. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'assurer le bon fonctionnement de la justice et compte tenu, d'autre part, de l'urgence de ce problème, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, lors de l'examen du budget 1981, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appellera pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux

demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés ; cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

Justice : ministère (administration centrale).

36475. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime convenable que des locaux de son ministère servent à tenir des réunions organisées dans le cadre d'une campagne dirigée contre un projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, la chose s'étant produite le jeudi 2 octobre, à 13 heures.

Réponse. — Il est exact que deux organisations syndicales ont demandé l'autorisation de tenir une réunion d'information pour les personnels de la chancellerie dans le cadre de la journée nationale d'action organisée contre le projet « sécurité-liberté » le jeudi 2 octobre 1980, à 13 heures, dans l'une des salles de réunion de la chancellerie. Mais cette autorisation leur a été refusée par décision écrite « afin d'éviter tout désordre à l'intérieur des locaux de la chancellerie et d'y maintenir le climat de sérénité qui convient ». L'attention de ces organisations a été simultanément appelée sur le fait qu'il résultait des termes de l'instruction du Premier ministre du 15 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique et qui prévoit effectivement que « les organisations syndicales peuvent être autorisées à tenir des réunions d'information dans les locaux administratifs », que l'autorité responsable dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'accéder ou non aux demandes qui lui sont présentées à ce titre et qu'il ne s'agit en l'occurrence nullement d'un droit dont les organisations intéressées pourraient exiger la satisfaction en toutes circonstances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-de-Haute-Provence).

35519. — 22 septembre 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation extrêmement préoccupante du téléphone dans le secteur de Barcelonnette, qui crée un préjudice considérable à nombre d'usagers. Non seulement de très nombreuses demandes sont en instance et les délais de raccordement sont particulièrement longs : les attentes supérieures à une année se multiplient malgré les promesses de création de lignes. Mais la qualité du réseau est également extrêmement défectueuse, ce qui est évidemment inacceptable pour des abonnés qui acquittent leurs taxes et sont en droit d'attendre un fonctionnement normal du service public. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais dégager les crédits budgétaires indispensables pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Si pendant quelques mois la situation du téléphone a été délicate dans le secteur de Barcelonnette et a conduit à suspendre quelques temps les raccordements non prioritaires, la qualité de service n'a pas cessé d'y être globalement satisfaisante, malgré quelques difficultés ponctuelles dues aux intempéries sur un petit nombre de liaisons particulièrement vulnérables. Cette situation toute provisoire va être redressée dans un très court terme. Dans l'immédiat la desserte du Lauzet, des Thuiles, de Saint-Vincent-les-Forêts, de La Bréole et des localités voisines va être assurée dans des conditions de fiabilité nettement améliorées. Il en sera de même dans quelques semaines pour Le Sauzet et Fours. Les 270 demandes en instance à Barcelonnette, et dont les plus anciennes remontent à janvier, recevront satisfaction à la fin de l'année ou aux tout débuts de 1981. Une nouvelle extension du central est déjà programmée pour faire face à la demande qui se manifesterait par la suite. Elle sera mise en service mi-1981.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

35733. — 29 septembre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des personnels appartenant aux brigades de réserve de son administration, appelés à remplacer dans les bureaux de poste les receveurs ou les agents du service général, ou encore à renforcer les effectifs existants, par exemple à l'époque des vacances. Les intéressés font état de la suppression, aux termes de l'application de la circulaire n° 48 P. A. S. - 26 D. G. P. du 6 juin 1980, de nombreux acquis liés à l'emploi. Les personnels en cause désirent en conséquence voir abroger la circulaire précitée et demandent par ailleurs que les mesures suivantes leur soient accordées: maintien des frais de tournée sur la base de quatre taux et des délais de route; revalorisation des différentes indemnités, en tenant compte du coût réel de la vie; octroi d'une indemnité mensuelle de fonction et de sujétions, équivalente à 35 points ou d'un montant de 450 francs; octroi du service actif; amélioration des conditions de travail par une réduction de la durée de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude des desiderata ci-dessus exposés et de lui faire connaître la suite susceptible de leur être réservée.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).

35859. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la circulaire émanant de la direction générale des postes relative à la brigade de réserve départementale. La brigade de réserve départementale est composée d'agents des P.T.T. plus particulièrement chargés d'assurer les remplacements des receveurs (en congés, ou par intérim en attendant la nomination d'un titulaire) et des agents absents. Ce travail exige donc une très grande connaissance professionnelle, une disponibilité de tous les instants, au détriment de la vie familiale et personnelle, l'utilisation permanente d'un véhicule personnel avec tous les risques que les nombreux déplacements entraînent. Jusqu'au 21 juin, ces agents percevaient des indemnités représentatives des frais de déplacement fixés chaque année par arrêté interministériel. Depuis cette date, et sans concertation, l'administration des P.T.T. entend réduire arbitrairement le montant de ces indemnités qui étaient de 104 F pour un agent du cadre C et 109 F pour un agent du cadre B. Elle entend de plus réduire la compensation accordée jusqu'à cette date pour se rendre dans les différents bureaux de remplacement, aggravant par là les conditions de travail des agents des brigades et réduisant leur temps de repos. En grève les 23 juin, 7 et 8 juillet, puis les 31 juillet et 1^{er} août, les agents des brigades de réserve poursuivent leur action pour l'abrogation de cette circulaire. Cela entraîne des conséquences, notamment dans les petits bureaux en zone rurale (service minimum) et met en cause les acquis des travailleurs des P.T.T., menace leur santé et apportera une gêne dans la continuité du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger cette circulaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).

36008. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qui subsistent concernant l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 aux agents des brigades de réserve des postes. Ces difficultés concernent notamment le calcul des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement ainsi que les indemnités kilométriques correspondant aux trajets effectués par ces agents avec leurs véhicules personnels lorsqu'ils n'usent pas de transports publics. La quasi-inexistence des moyens de transport public en milieu rural, notamment dans l'Indre, et l'écart croissant entre le prix de revient réel du kilomètre en automobile et le montant de l'indemnité kilométrique ont pour conséquence une baisse de la rémunération des agents de la brigade de réserve. Seule la création d'une indemnité spécifique d'un montant suffisant est de nature à mettre fin aux difficultés actuelles.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

36050. — 6 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents des P.T.T. (brigadier) assurant les remplacements de receveur. En effet, les brigadiers se voient contraints aujourd'hui d'utiliser leur véhicule personnel

dans leur fonction. Cette situation, qui impose donc à chaque agent de posséder son propre véhicule, est de nature tout à fait inacceptable. Compte tenu, par ailleurs, de la réduction de l'octroi des frais de tournée mais aussi de la faiblesse de l'indemnité kilométrique largement en deçà du coût réel d'utilisation d'un véhicule, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette situation particulièrement discriminatoire pour les agents intéressés. Compte tenu également des difficultés importantes que rencontrent ces agents lors de leurs déplacements, en particulier dans les zones rurales et de montagne, il souligne la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications dans cette atteinte à la qualité du service public des postes puisque l'administration n'est plus capable d'assurer elle-même le bon fonctionnement du service existant. Il lui demande donc que la circulaire du 6 mai 1980 soit abrogée, qu'une attribution d'une indemnité forfaitaire journalière en remplacement des indemnités pour frais de déplacement actuellement perçues soit instituée et quelles mesures il compte prendre pour la mise en place d'une indemnité mensuelle de fonction de ces agents.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque pour ces derniers une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Les mesures évoquées par les honorables parlementaires visent à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus, et de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. D'autre part, s'agissant de la durée du travail, elle est déterminée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et fixée à quarante et une heures, depuis le 1^{er} octobre 1976, pour les agents des brigades de réserves départementales, comme pour les receveurs. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisissent d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin, que l'administration qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).

35980. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer quelle tarification est envisagée pour l'expérimentation de l'annuaire électronique dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Réponse. — L'expérimentation prévue en Ille-et-Vilaine a pour but de tester le système d'annuaire électronique et de réunir les éléments d'information de toute nature indispensables à la définition des modalités de sa mise à disposition. Le terminal serait mis à disposition, sans supplément d'abonnement, comme l'est aujourd'hui l'annuaire papier de l'abonné. La tarification définitive de la consultation est à l'étude, et la décision dépendra pour une large part des résultats obtenus en Ille-et-Vilaine. Pour cette expérience, la consultation des fichiers sera gratuite pendant la période de rodage et le restera pendant toute la durée de l'expérience pour le renseignement sur les abonnés du département.

Postes et télécommunications (téléphone).

35981. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion si les mesures décidées en janvier 1978 de mise en place du n° 15 comme numéro d'appel unique pour les urgences médicales ont eu à ce jour une complète application. Il semble, en effet, à la lecture de diverses déclarations des partenaires concernés, que le retard pris pour la mise en place généralisée de ce numéro d'appel soit assez sensible. Dans ces conditions, il souhaite connaître les intentions du ministère et les délais envisagés.

Réponse. — Le protocole d'accord fixant les modalités de la mise en service d'un numéro d'appel unique, le 15, pour obtenir sur l'ensemble du territoire les secrétariats de l'aide médicale d'urgence,

a été signé conjointement, le 13 janvier 1978, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Aux termes de l'article 8 de ce protocole, « M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fera connaître à l'administration des P. T. T. les lieux d'implantation des secrétariats de l'aide médicale d'urgence et la date à partir de laquelle, pour chacun d'eux, le numéro d'appel (15) devra entrer en service ». Ce numéro a été mis en service dans le cadre du protocole le 1^{er} juin 1980 dans l'Aube, puis le 17 octobre en Seine-Maritime. A ce jour, aucune autre intervention du ministère de la santé n'est parvenue aux services des télécommunications qui, sur le plan technique, sont à la disposition de ses représentants locaux pour ouvrir le service aux dates qui leur seront indiquées.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (marchés publics).

36067. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que jusqu'à ces derniers temps étaient utilisés des cadres pour visiter des câbles souterrains qui faisaient l'objet d'adjudication à l'échelon régional, cela du fait que les normes elles-mêmes étaient régionales. Or il semble que désormais il existerait une seule norme à l'échelon national. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de maintenir des adjudications au niveau régional, de façon à intéresser les entreprises locales.

Réponse. — Dans un souci de sécurité, et dans le cadre de la mise à jour des spécifications concernant les matériels de génie civil utilisés pour les ouvrages de télécommunications, les trappes donnant accès aux chambres téléphoniques souterraines font désormais l'objet de spécifications nationales approuvées par le ministère de l'équipement. Mais le fait que les normes applicables sont les mêmes sur l'ensemble du territoire pour tel ou tel type de matériel n'implique en aucune manière que les entreprises locales soient exclues des marchés d'approvisionnement. Toute entreprise intéressée peut faire acte de candidature et sera consultée sous la seule condition de démontrer sa capacité technique à respecter les spécifications exigées du matériel objet de la consultation. Il est clair que les différences importantes entre normes selon les usages respectifs des différents matériels mis en œuvre font que toutes les entreprises ne sont pas techniquement capables de répondre aux spécifications les plus sévères. Il en est ainsi en particulier pour les trappes à installer sur la chaussée, qui doivent pouvoir résister à des charges extrêmement importantes, et dont la fabrication requiert un niveau assez exceptionnel de maîtrise technologique. Les trappes installées par exemple sur les trottoirs ou dans certains parkings répondent à des normes moins sévères, quoique toujours à caractère national, et font généralement l'objet de consultations plus larges, un plus grand nombre d'entreprises possédant la qualification technologique suffisante pour ce type de matériel.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

33285. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'en 1979 il avait exposé les avantages que la recherche retirerait de la réorganisation des organismes de recherche, du nouveau statut des chercheurs, du regroupement des aides à l'innovation, et de la nouvelle politique du fonds de la recherche de la D. G. R. S. T. Il demande si cette réorganisation a bien porté ses fruits, et quelles en sont les conséquences, en particulier au niveau du projet de budget pour 1981. Il souhaiterait par ailleurs que soit établie une comparaison entre les moyens mis à la disposition de la recherche dans les différents pays de la Communauté, par rapport à la France.

Réponse. — Le système français de recherche s'est considérablement développé au cours des vingt dernières années en moyens matériels et humains. Ainsi que l'avait indiqué au Parlement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche, l'impulsion nouvelle qu'il était nécessaire de donner au développement du potentiel national de recherche et développement devait pour porter pleinement ses fruits reposer sur des structures mises en harmonie avec les nécessités actuelles du développement scientifique. C'est ainsi qu'au cours des deux dernières années, une réflexion systématique a été entreprise sur les statuts des organismes publics de recherche, sur les statuts de personnels et sur les procédures incitatives d'aide à la recherche. Ces réflexions ont abouti aux réformes qui ont été largement exposées au Parlement du statut du C. N. R. S. et de l'I. N. R. A. notamment, des statuts de chercheurs des trois grands organismes publics C. N. R. S., I. N. R. A. et I. N. S. E. R. M., au regroupement en une procédure unique des divers mécanismes d'aide à la recherche industrielle (aide au déve-

loppement et aide au pré-développement) et enfin à la part croissante réservée au sein du fonds de la recherche aux contrats de programmes publics et privés et au financement de grands programmes inter-organismes dans certains domaines prioritaires. S'il est encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur les effets de ces réformes, leur mise en œuvre se déroule dans de bonnes conditions et les premiers résultats sont très favorables. Sur ces nouvelles bases, il était possible de relancer puissamment l'effort national de financement de la recherche et développement et c'est ce que traduit clairement le projet de budget de la recherche pour 1981 qui s'inscrit dans une stratégie décennale. Afin de clarifier les responsabilités, une réforme des modalités de financement de la recherche publique a été réalisée permettant de mieux distinguer l'ensemble des programmes de développement technologique gérés directement par les ministères de l'enveloppe interministérielle de recherche. Les grandes lignes du projet de budget pour 1981, les priorités et les comparaisons internationales sont exposées en détail dans le document annexe au projet de loi de finances sur la recherche scientifique et technique en France, remis au Parlement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

11960. — 10 février 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème qui se pose à certaines femmes divorcées, non remariées, dont l'ex-mari vient à mourir. L'article 11-1 de la loi portant réforme du divorce (loi du 11 juillet 1975) ajoute au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 dont le deuxième alinéa indique : « Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article 351. du code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. » L'article 12 précise que « le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent ». A l'heure actuelle, les dispositions de ces deux articles ne sont toujours pas appliquées par les régimes de retraites des sociétés nationales (E. D. F. - G. D. F., S. N. C. F.). Il en résulte des situations difficiles, voire dramatiques, pour certaines femmes divorcées aux torts exclusifs du mari et non remariées. Elle lui demande de faire publier, dès maintenant, les textes nécessaires à une application générale de la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 qui, dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune répulé prononcé contre l'assuré, tend, d'une part, à assimiler le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant et, d'autre part, à instaurer le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée respective de chaque mariage. Aux termes de l'article 12 de cette même loi du 11 juillet 1975, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations, de la part du Gouvernement, en ce qui concerne les régimes de retraites légaux et réglementaires. Diverses mesures intéressant les régimes spéciaux auxquels se réfère l'honorable parlementaire (E. D. F. - G. D. F., S. N. C. F.) ont été prises en la matière. Des instructions ont été données dès le 7 septembre 1976 avec effet du 1^{er} janvier 1976 aux directeurs généraux d'Electricité et gaz de France afin qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale aux femmes divorcées d'anciens agents d'E. D. F. - G. D. F. qui, jusqu'alors, ne pouvaient prétendre à aucune pension de réversion. En l'espèce, le recours à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 n'a pas paru devoir exiger de dispositions particulières puisque le statut des industries électriques et gazières prévoit que les prestations invalidité-vieillesse-décès versées au titre du régime général ne peuvent être inférieures à celles prévues par la législation générale sur la sécurité sociale. Cependant, les dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en modifiant l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, permettent désormais à tous les conjoints divorcés non remariés, quel que soit le motif du divorce, de bénéficier de la pension de réversion, ou d'une autre fraction de cette pension, à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions fondamentales du code de la sécurité sociale sur le droit à pension de réversion des divorcés s'imposent de plein droit au régime de retraite des industries électriques et gazières, ainsi que cela ressort, d'ailleurs des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 juillet 1978. Quant au régime de la S. N. C. F., il n'y a pas eu, jusqu'à ce jour, d'approbation ministérielle concernant une modification du règlement de retraite

mais, dès 1977, un accord de principe avait été donné afin que l'article 11-1 de la loi portant réforme du divorce (loi du 11 juillet 1975) soit appliqué. Il en est de même pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui permet le partage de la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce entre la veuve et la divorcée non remariée au prorata de la durée respective de chaque mariage, après que la part du ou des orphelins ait été réservée.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Somme).

23014. — 29 novembre 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves atteintes portées à l'exercice du droit syndical par la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. En effet, les délégués C. G. T. du personnel, titulaires et suppléants, sont l'objet de sanctions importantes et d'interdits, en violation des conventions en vigueur concernant l'exercice légal du droit syndical. Cela se traduit par des retenues financières sur salaires, des remises en cause du déroulement de leur carrière et des brimades arbitraires à leur égard. Ainsi sont bafoués les accords conventionnels et les droits acquis, par une direction qui fait de l'arbitraire une règle. Ces violations répétées des accords et de la loi ne sauraient être tolérées plus longtemps. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la légalité et les délégués syndicaux dans la pratique de leurs mandats.

Réponse. — Les conditions d'exercice du droit syndical à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ont fait l'objet d'une enquête. Celle-ci a fait apparaître que le directeur de la caisse applique et respecte les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources : Ile-de-France).

27262. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg a lu avec beaucoup d'attention la réponse que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a faite au *Journal officiel* du 28 janvier 1980 à sa question écrite n° 20609 du 3 octobre 1979. Il se permet toutefois de lui indiquer qu'il n'a pas été répondu à la deuxième partie de sa question : « Cette situation fait que, actuellement, la ville de Paris verse à la sécurité sociale des sommes qu'elle ne peut récupérer. Ces sommes sont souvent importantes (de 1 000 à 1 200 francs mensuels) et concernent des personnes qui n'ont pas perçu leur allocation aux adultes handicapés, allocation qui leur permet de vivre et qu'elles attendent chaque mois. Il est à noter qu'un rappel est ensuite effectué par la caisse d'allocations familiales portant sur plusieurs mois lorsque la situation est régularisée pour les intéressés. Toutefois, ceux-ci n'ont pas la possibilité de rembourser au bureau d'aide sociale les sommes versées, si bien qu'ils perçoivent une double allocation pendant plusieurs mois. » Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir l'éclairer sur ce deuxième point.

Réponse. — Ainsi que précisé dans une précédente réponse, les caisses d'allocations familiales sont obligées, en l'état actuel de la législation, d'interrompre le versement des prestations familiales lorsque les allocataires n'ont pas transmis, en temps utile, les pièces justificatives nécessaires et, en particulier, leurs déclarations de ressources pour les prestations soumises à une telle condition. Toutefois, la caisse d'allocations familiales de Paris a procédé, cette année, à une campagne systématique d'information, par l'utilisation des moyens écrits et audio-visuels, pour sensibiliser le public à cet état de fait. Cette démarche a, semble-t-il, été positive. Dans ce cadre, les bureaux d'aide sociale peuvent être amenés non à verser de l'argent à la sécurité sociale, mais à prendre en charge les allocataires démunis de ressources du fait de l'interruption de leurs droits aux prestations. En effet, ces bureaux, aux termes de l'article 4 du décret n° 56-611 du 11 juin 1954, exercent une action de prévoyance et d'entraide, notamment par la distribution de secours en bons, en nature et en espèces. Les aides financières accordées dans le cadre de cette aide sociale facultative n'ont pas le caractère de prêts, puisque les bureaux d'aide sociale ne peuvent exercer aucune activité financière. En conséquence, les personnes intéressées ne peuvent rembourser aux bureaux d'aide sociale des sommes versées à titre de dons. Elles perçoivent ainsi effectivement des allocations des bureaux d'aide sociale, puis des caisses d'allocations familiales sans qu'il y ait possibilité de récupération. Toutefois, les aides accordées ayant un caractère facultatif, les bureaux d'aide sociale concernés restent entièrement libres de déterminer leurs conditions d'octroi ou de non-octroi. Des études en cours, notamment dans le cadre de la mission interministérielle, confiée à M. Oheix, sur la lutte contre la pauvreté, devraient permettre de remédier aux imperfections actuelles.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

28399. — 31 mars 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant les retraites du régime général de sécurité sociale et des régimes des non-salariés comportent la dénomination « assurance vieillesse » ou « pension de vieillesse » ou « retraite de vieillesse ». Il n'en est pas de même du régime des fonctionnaires. Les dispositions qui les concernent figurent dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et l'expression « vieillesse » n'apparaît pas dans ce code. Cette expression ne correspond d'ailleurs pas à une notion précise puisque beaucoup de médecins et de psychologues considèrent maintenant que n'est vieux que celui qui se sent tel. Alors que la prolongation de la durée de la vie a connu des progrès considérables au cours des dernières décennies et que la pension de sécurité sociale peut, dans certains cas, être acquise à soixante ans, il n'apparaît pas normal de la qualifier de « pension de vieillesse ». Pour des raisons d'ordre psychologique, il serait souhaitable que ce terme disparaisse de toutes les dénominations officielles où il est actuellement utilisé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de proposer les mesures nécessaires pour que la suggestion qu'il vient de lui soumettre puisse être prise en considération.

Réponse. — S'agissant du régime général de sécurité sociale, il est confirmé que les termes assurance vieillesse et pension vieillesse sont utilisés, au chapitre V du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, pour qualifier la nature contributive de la protection contre le risque vieillesse offerte aux travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et les avantages de retraite servis aux intéressés en contrepartie de leurs cotisations. Ces termes ont donc été retenus jusqu'à présent par le législateur et ont acquis un sens juridique précis. Une modification à la terminologie ainsi retenue en la matière ne pouvant intervenir que par voie législative, l'opportunité d'une telle modification peut sembler très relative eu égard à la procédure complexe qui serait à suivre en vue de son adoption. Il est d'ailleurs signalé qu'en ce qui concerne les relations entre les assurés et les caisses vieillesse du régime général, une mesure a déjà été prise dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'à la suite d'une étude effectuée par la commission des imprimés de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, cet organisme a retenu la formule « demande de retraite » comme titre de l'imprimé que doivent remplir les assurés pour obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse. Les mêmes observations sont valables pour les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés, des artisans et des industriels et commerçants, régimes qui ont été alignés sur le régime général des salariés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les modèles d'imprimés élaborés par les caisses nationales de ces deux régimes à l'attention des assurés qui demandent la liquidation de leur pension, portent également désormais le titre de « demande de retraite ».

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale).

29226. — 14 avril 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard qu'il a pris pour le renouvellement du conseil d'administration de la caisse générale de la sécurité sociale à la Réunion qui aurait dû intervenir au cours du dernier trimestre 1979. Il lui demande s'il va, à cette occasion, attribuer les sièges afin de donner une représentation équitable au sein du conseil d'administration de tous les syndicats représentatifs, ce qui n'est pas le cas actuellement, et s'il entend prendre en compte le résultat des récentes élections provinciales qui permettent d'attribuer les sièges à la proportionnelle, et ce pour tous les syndicats représentatifs.

Réponse. — Le décret n° 80-675 du 25 août 1980, paru au *Journal officiel* des 1^{er} et 2 septembre 1980, a modifié le décret n° 71-103 du 9 mars 1971 modifié relatif aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer. Ce texte a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion en ajoutant deux administrateurs représentant les salariés, désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens, un administrateur représentant les employeurs de personnel non-agricole, désigné par le conseil national du patronat français, et un administrateur représentant les exploitants agricoles, désigné par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles. Dès que les organisations nationales syndicales et professionnelles auront désigné leurs représentants, la nomination des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion sera effectuée par arrêté ministériel.

Assurance maladie-maternité (caisses).

29492. — 21 avril 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation budgétaire des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés et plus particulièrement celle de la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, les récentes mesures gouvernementales ne tiennent aucun compte de la réalité spécifique de chaque organisme et pénalisent plus particulièrement les caisses qui ne disposent que de revenus modestes, et notamment celles de la région Nord-Pas-de-Calais. De plus ces caisses se sont toujours efforcées, dans le passé, de limiter au minimum leurs dépenses de fonctionnement. D'autre part, l'impossibilité de renforcer les effectifs crée un déséquilibre entre les volumes de travaux à traiter et les moyens. Un retard important dans le règlement des dossiers a tendance à s'instaurer au détriment des usagers comprenant en majeure partie des travailleurs disposant de revenus modestes. Ceux-ci ne bénéficient donc plus de la qualité des services qu'ils sont en droit d'attendre d'une institution à vocation sociale. Il faut également noter que le faible accroissement de la masse de points « salariés » n'autorise pas certaines caisses à assurer, dans des conditions normales, les déroulements de carrière et l'attribution des avancements au choix selon les règles statutairement prévues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter en 1980 une aide effective aux organismes qui ne parviendraient pas à rétablir des conditions normales de fonctionnement et pour éviter le renouvellement des difficultés rencontrées en ce début d'année 1980, pour satisfaire les demandes légitimes des assurés sociaux.

Réponse. — Au nombre des mesures destinées à assurer la sauvegarde de l'équilibre financier de la branche maladie de la sécurité sociale, figure un effort de maîtrise des coûts des gestion, constitués principalement par les dépenses de personnel. Cet objectif a conduit, compte tenu du niveau atteint en matière d'effectifs et des efforts consentis dans le domaine de l'automatisation, à faire de l'année 1980, dans le régime général de sécurité sociale, celle de la stabilisation globale du nombre des emplois. Cette décision n'a pas constitué un obstacle à toute création d'emploi, dans la mesure où de telles créations ont été admises dans les organismes qui en avaient le plus grand besoin sous réserve que des suppressions d'emplois en nombre équivalent s'opèrent dans d'autres organismes. L'ensemble de cette opération s'est traduit par une compensation soldée au niveau de la branche de l'assurance maladie, sans porter préjudice ni au fonctionnement ni au personnel des caisses primaires d'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

29550. — 21 avril 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation injuste qui est faite aux retraités non salariés contraints de poursuivre leur activité en raison de l'insuffisance de leur retraite, en vertu de la loi du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale. Celle-ci a, en effet, abrogé l'article 3 prévoyant un taux de cotisation réduit pour les travailleurs de plus de soixante-cinq ans et fixé un taux de cotisation unique de 12,9 p. 100 des revenus professionnels plafonnés. Il en résulte que la retraite des travailleurs est absorbée dans sa quasi-totalité par l'appel des cotisations comme le démontre un exemple chiffré : une personne dont le revenu en 1978 était de 81 553 francs a reçu un appel de cotisations pour 1980 (calculé sur le revenu de 1978) de 8 662 francs pour retraite perçue en 1979 de 9 770 francs. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin rapidement à une situation aussi anormale qu'injuste.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement, notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi qu'en application de ladite loi puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat la valeur des points de retraite acquis par les intéressés avant le 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire de 31 p. 100 dite « de rattrapage », qui s'est ajoutée aux revalorisations attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale. Certes, certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, ce qui provient généralement soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés au cours de leur activité. Un effort important a donc été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités en ce qui concerne les prestations. Mais il va de soi que, dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi

les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Comme dans le régime général, ce taux a effectivement été ramené au taux de droit commun de 12,90 p. 100, du fait du rétablissement, par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs de plus de soixante-cinq ans. Il s'agit là de l'application de la loi du 3 juillet 1972 qui a posé le principe de l'alignement des régimes des artisans et commerçants sur le régime général. Encore est-il prévu à titre transitoire — bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général — un abattement sur le revenu professionnel des artisans et commerçants retraités poursuivant leur activité pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement est fixé à 10 000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le montant de la cotisation mentionné à titre d'exemple correspond au total des cotisations annuelles versées par un commerçant retraité, marié, dont le revenu professionnel excède de plus de 10 000 francs le plafond de la sécurité sociale, au titre de l'assurance vieillesse (régime Organique), du régime complémentaire des conjoints, et de l'assurance décès. L'augmentation de la cotisation d'assurance vieillesse provient de la progression simultanée du taux de la cotisation et du plafond de la sécurité sociale, qui est passé de 53 640 francs en 1979 à 60 120 francs en 1980.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

30754. — 12 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'une des conditions exigibles dans le cadre de l'ouverture au droit de réversion des retraites : la durée de deux ans de mariage. En effet, cette condition n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes d'accident du travail, lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage conformément aux termes des articles L. 39 du code des pensions et L. 454 du code de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'harmoniser sur ce point les différents régimes de sécurité sociale, à partir du moment où le mariage a été contracté légalement.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

31304. — 26 mai 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'une des conditions nécessaires au bénéfice de la pension de réversion à savoir, une antériorité du mariage de deux années. Or, constatant que cette dernière n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes accidents du travail lorsque un ou plusieurs enfants sont nés du mariage (art. L. 39 du code des pensions — art. L. 454 du code de sécurité sociale), il souhaite qu'il soit procédé, sur ce point, à une harmonisation des différents régimes de sécurité sociale et que donc, cette condition de durée soit supprimée. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale et souhaitant permettre aux conjoints survivants appelés à bénéficier de l'assurance veuvage, d'obtenir, dès l'âge de cinquante-cinq ans, la pension de réversion du régime général sans que la condition de durée de mariage de deux ans leur soit opposée quand un enfant au moins est issu du mariage, a déposé un amendement en ce sens lors de l'examen par le Sénat du projet de loi instituant cette assurance. Cette disposition qui fait maintenant l'objet de l'article 10 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 s'inscrit dans l'effort poursuivi depuis plusieurs années et qui tend à assouplir l'ensemble des conditions exigées pour bénéficier de la pension de réversion.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

30863. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions requises pour obtenir le droit à réversion d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. L'une de celle-ci impose un mariage d'une durée d'au moins deux ans avant la date du décès ou de la disparition. Or la condition de durée de mariage n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes accidents du travail lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage (art. L. 39 du code des pensions, art. L. 454 du

code de sécurité sociale). Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour harmoniser sur ce point les différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale et souhaitant permettre aux conjoints survivants appelés à bénéficier de l'assurance veuvage, d'obtenir, dès l'âge de cinquante-cinq ans, la pension de réversion du régime général sans que la condition de durée de mariage de deux ans soit opposée quand un enfant au moins est issu du mariage, a déposé un amendement en ce sens lors de l'examen par le Sénat du projet de loi instituant cette assurance. Cette disposition qui fait maintenant l'objet de l'article 10 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 s'inscrit dans l'effort poursuivi depuis plusieurs années et qui tend à assouplir l'ensemble des conditions exigées pour bénéficier de la pension de réversion.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France).

31142. — 26 mai 1980. — M. Gabriel Kasperelt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des 60 000 allocataires de la 15^e circonscription administrative de Paris qui regroupe les 9^e, 10^e, 17^e, 18^e et 19^e arrondissements, qui se voient depuis la mi-avril contraint de se déplacer en banlieue pour toucher leurs prestations familiales lorsque des problèmes particuliers se posent ou pour y régler des questions administratives, de dossiers, de pièces justificatives etc., et cela de façon répétée, alors que jusqu'à présent toutes ces opérations se faisaient dans Paris évitant des problèmes de transport plus ou moins long. Cette décision de transférer les locaux à l'extérieur de Paris est d'autant plus surprenante que d'une part sont concernés : des gens ayant des enfants souvent en bas âge, des personnes âgées et bientôt des handicapés, avec les problèmes humains et de temps que cela pose ; et que d'autre part la politique du Gouvernement est de rapprocher l'administration des administrés que ce soit d'un point de vue géographique ou d'un point de vue humain. On dit que ces installations sont provisoires. Il lui demande de lui préciser si cette information est exacte et où seront réinstallés ces locaux par la suite. Il lui demande également, si cette mesure était définitive ou si elle était d'une durée assez longue, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour faire en sorte que des antennes restent dans Paris de façon à éviter tous les problèmes que pose ce transfert en banlieue.

Réponse. — L'« unité de gestion » de la quatorzième circonscription administrative de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est actuellement installée 14, rue Scandicci, à Pantin. Sont rattachés à cette circonscription administrative, les allocataires des 9^e, 10^e, 17^e et 18^e arrondissements de Paris, qui relevaient auparavant des services de la rue Viala, dans le 15^e arrondissement. Ces allocataires sont maintenant rattachés à des services situés à proximité immédiate des stations de métro Porte de Pantin et Hoche, accessibles sans supplément tarifaire aux usagers du réseau urbain. Ces stations se trouvent sur la ligne n° 5 qui dessert directement les 10^e et 19^e arrondissements, et, avec un changement, les 9^e, 17^e et 18^e arrondissements. Par ailleurs, les intéressés continuent à disposer, dans leurs arrondissements respectifs, des facilités offertes par les permanences administratives de la caisse. En tout état de cause, l'implantation des services à Pantin n'est que provisoire et la caisse d'allocations familiales de la région parisienne recherche activement, dans un des arrondissements de la 15^e circonscription, un site pour l'implantation définitive de cette unité de gestion.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

33077. — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la majoration des retraites pour conjoint à charge reste fixée au niveau qu'elle avait atteint en 1978, soit 4 000 francs par an. Elle a, du fait de l'inflation persistante, perdu une part importante du pouvoir d'achat qu'elle représentait. Il lui demande donc si, indépendamment des conditions de plafond pour l'attribution du minimum vieillesse, qui sont susceptibles de permettre l'attribution de cette majoration au taux maximum aux personnes qui en font la demande, mais qui ne constituent qu'une fraction limitée des allocataires, il ne lui paraîtrait pas nécessaire de revaloriser cette majoration.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juin 1980 à 12 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le

conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1^{er} juin 1980) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages vieillesse (7 900 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Il est à noter par ailleurs que la réglementation applicable depuis le 1^{er} juillet 1976 permet à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de la majoration pour conjoint à charge puisqu'il en résulte une extension continue du plafond de ressources compte tenu de la fixité de la prestation. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées, n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille, dont les cotisations sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales, ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France).

34697. — 18 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur d'importants retards de paiement dans le versement des allocations familiales dans la région parisienne, notamment dans le treizième arrondissement et les banlieues avoisinantes. Ces retards sont le résultat d'une politique de compression des effectifs et aggravent encore la situation difficile des familles dans des quartiers particulièrement populaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder aux embauches nécessaires.

Réponse. — La situation préoccupante de la caisse d'allocations familiales de Paris, due notamment au grand nombre d'allocataires qu'elle gère, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Diverses mesures ont été prises pour y remédier : en particulier, la déconcentration progressive des services en unités de gestion de dimension plus raisonnable. Il devrait en résulter un rapprochement des agents et des allocataires, en même temps qu'un meilleur fonctionnement du service. Cette opération ne sera, toutefois, achevée qu'en 1983 et la mise en place de chacune de ces unités de travail nécessite six à neuf mois pour devenir opérationnelle. C'est pourquoi des problèmes subsistent encore : en particulier, dans le 13^e arrondissement, l'unité de gestion de la rue des Rentiers n'a été ouverte que le 17 mars 1980. L'amélioration la plus sensible ne sera d'ailleurs effective que lorsque le projet informatique de télétraitement de la caisse d'allocations familiales de Paris sera achevé : il rendra possible, en effet, une gestion plus rationnelle et plus rapide des dossiers. En tout état de cause, le système informatique actuel permet d'absorber l'accroissement des tâches sans augmentation constante des effectifs. La caisse d'allocations familiales de Paris ne souffre, au demeurant, d'aucun manque de personnel : elle bénéficie même, à cet égard, d'une situation sensiblement plus favorable que les caisses de province.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France).

34767. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême lenteur avec laquelle sont actuellement traités certains dossiers d'allocations familiales dans la région parisienne et sur l'inadmissible désinvolture avec laquelle est souvent reçu l'administré qui tente de faire valoir ses droits auprès de cette administration. A l'heure où le Gouvernement met en œuvre une politique visant à améliorer les rapports entre les citoyens et l'administration, de telles pratiques risquent de compromettre le succès de cette tâche pourtant urgente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les services qu'il dirige et plus spécialement celui des allocations familiales de la région parisienne adoptent enfin à l'égard du public une attitude conforme à leur mission qui est celle du service public.

Réponse. — La situation préoccupante de la caisse d'allocations familiales de Paris, due notamment au grand nombre d'allocataires qu'elle gère, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Diverses mesures ont été prises pour remédier à cet état de fait, en particulier la déconcentration progressive des services de cette caisse en unités de gestion de dimension plus raisonnable. Un meilleur fonctionnement du service public

devrait découler de ce rapprochement souhaité des agents et des allocataires. Toutefois, cette opération délicate ne sera achevée qu'en 1983. L'amélioration la plus sensible ne sera d'ailleurs effective que lorsque le projet informatique de télétraitement de la caisse d'allocations familiales de Paris sera achevé. Non seulement il rendra possible une gestion plus rationnelle et plus rapide des dossiers mais il facilitera les tâches d'accueil et d'information du public par la mise à la disposition immédiate des personnels compétents des renseignements détenus dans les fichiers.

Sécurité sociale (personnel : Yvelines).

34805. — 25 août 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des employés des deux centres de sécurité sociale, à Mantes-la-Jolie (Yvelines). Les deux centres regroupent 200 salariés, dont 170 femmes. La précarité de l'emploi est une inégalité qui s'accroît. De plus en plus les embauches se font sous contrats temporaires. C'est le cas de vingt femmes; à Mantes-la-Jolie. Les bas salaires marquent la situation des femmes : alors que la plupart sont titulaires d'un baccalauréat, la moyenne des salaires n'est que de 3 000 francs par mois. Les femmes sont quasiment exclues de la promotion, car il faut 180 jours ouvrables de présence dans l'année pour obtenir une note (et par suite, une promotion) et les congés de maternité, congés pour enfant malade, etc. sont déduits! En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Les conditions de travail des employés des organismes de sécurité sociale du régime général sont régies par une convention collective nationale de travail. Ce texte ne prévoit aucune discrimination envers les employés de sexe féminin. Aux centres de paiement de Mantes-la-Jolie, de même que dans les autres organismes de sécurité sociale, les salaires sont déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé. La formation professionnelle est également assurée dans des conditions identiques pour tous. Enfin, les promotions au choix sont attribuées chaque année dans l'ordre d'un tableau dit « d'avancement au mérite » dressé compte tenu des notes attribuées par la direction au vu des appréciations portées par les chefs de service sur l'ensemble des employés.

Prestations familiales (cotisations).

35243. — 8 septembre 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et qui ont élevé au moins quatre enfants sont dispensés du paiement des cotisations d'allocations familiales, eu égard à leurs charges familiales passées. En revanche, aucune exonération n'existe en faveur de ceux qui, à un âge avancé, supportent des charges familiales actuelles les obligeant à différer leur départ en retraite ou même parfois à reprendre une activité abandonnée lorsque, par exemple, le malheur veut qu'ils aient à prendre la responsabilité de petits-enfants orphelins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'accorder une aide particulière à ces personnes qui supportent des charges de famille à l'âge de la retraite en les dispensant de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Réponse. — L'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, introduite par l'article 153, paragraphe 5 (2^e), du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, avait à l'origine le caractère d'une compensation différée des charges de famille supportées par les intéressés antérieurement à l'institution à leur profit des allocations familiales. Cette disposition a été maintenue, quoique sa justification historique ait disparu. Il ne peut, en conséquence, être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de l'étendre aux travailleurs indépendants ayant la charge de petits-enfants orphelins.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports).

27687. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la politique tarifaire que semble adopter les compagnies de transports aériens et qu'en réaction la Société nationale des chemins de fer semble vouloir considérer à son tour. La mise en vigueur de tarifs privilégiés sur les lignes à grand trafic, outre qu'elle sacrifie encore plus la notion de service public, accroîtrait les handicaps des régions les plus défavorisées, en particulier l'ouest du pays. Cette pratique

irait à l'encontre de ce qui reste une politique d'aménagement du territoire. Il attire son attention sur le fait qu'il est vain et contradictoire de demander à la fois aux collectivités locales et aux établissements consulaires d'effectuer des efforts financiers considérables pour améliorer les structures et soutenir des compagnies de transports régionales dans le but de corriger les conséquences d'inégalités géographiques historiques, économiques et de permettre dans le même temps l'application d'une politique tarifaire qui ne peut qu'aggraver ces inégalités. Il est illusoire de parler de développement des régions défavorisées si les transports aériens déjà rares sont deux fois plus coûteux pour l'ouest du pays que pour le sud-est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises de transports, au lieu de s'engager dans des concurrence coûteuses et stériles, coopèrent afin d'assurer à l'ensemble des Français un accès équivalent aux services publics qu'elles ont pour mission d'assurer.

Transports aériens (politique des transports aériens).

34541. — 11 août 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences, en matière d'aménagement du territoire, de la politique tarifaire conseillée à Air Inter et des contraintes imposées aux lignes régionales. La multiplication des tarifs spéciaux sur les lignes à fort trafic et la hausse relative et absolue des tarifs sur les autres lignes vont à l'encontre de la politique de décentralisation et de développement des villes moyennes, tout en créant les conditions d'une guerre de tarifs entre l'avion et le chemin de fer. Les contraintes imposées aux lignes régionales vont dans le même sens : alors qu'elles assurent un apport de trafic non négligeable aux grandes compagnies, elles font supporter aux usagers et aux collectivités locales des coûts beaucoup plus élevés à service égal que ce qui est pratiqué dans les zones à forte concentration urbaine. Dès maintenant, des écarts de 100 p. 100 par kilomètre/voyageur peuvent être constatés entre des lignes à fort trafic et des lignes régionales à taux de remplissage équivalent. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'introduire plus de cohérence entre les différentes politiques gouvernementales actuellement contradictoires, si un système de péréquation favorisant les lignes aériennes offrant un avantage incontestable par rapport à la route et au rail et si la prise en compte de l'apport des compagnies régionales aux grandes lignes ne seraient pas plus conformes aux objectifs d'aménagement équilibré de notre pays et à une notion de plus en plus délaissée : l'égalité des citoyens et des contribuables en matière de service public.

Réponse. — La tarification du réseau de la compagnie Air Inter, qui, au demeurant, ne fait l'objet d'aucune subvention d'exploitation, ne peut manquer de tenir compte des conditions d'exploitation techniques et économiques propres à chaque liaison. Sur les lignes déficitaires, cette considération conduit soit à les rapprocher de l'équilibre, soit à ne pas voir s'accroître leurs pertes. Sur les lignes équilibrées, celle-ci vise à ne pas augmenter leur contribution au reste du réseau, à promouvoir un trafic supplémentaire correspondant à de nouveaux passagers particulièrement sensibles aux niveaux des tarifs proposés et à permettre une meilleure utilisation des moyens mis en œuvre par la compagnie. Cette politique tarifaire correspond au souci légitime d'Air Inter de préserver ses résultats d'ensemble et de développer son trafic global afin d'être en mesure de poursuivre la modernisation de sa flotte et l'amélioration progressive et régulière de chacune des dessertes dont elle a la charge. Le ministre des transports demeure néanmoins attentif à la double nécessité, dans le cadre d'une exploitation équilibrée, de maintenir une certaine péréquation au profit des lignes déficitaires et de favoriser l'amélioration de la productivité dont les effets positifs doivent être répercutés au profit de l'ensemble des usagers transportés par Air Inter. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la situation d'Air Inter n'est pas comparable à celle de la S.N.C.F.; l'exploitation de la compagnie intérieure ne donne pas lieu à subventions, elle est en outre plus sensible à la concurrence du train que celui-ci à celle de l'avion, en raison d'un effet d'échelle évident. La nécessaire coordination des deux modes de transport doit intégrer ces différences et n'exclut pas une émulation réciproque dans certains domaines. En effet, l'avion et le train qui sont deux moyens de transport le plus souvent complémentaires pour la desserte du territoire national ne se trouvent en concurrence directe que de façon marginale, essentiellement sur des relations dont la distance est longue et le volume du trafic important, c'est-à-dire sur des axes où l'avion utilise au mieux son avantage de rapidité compte tenu du temps total du déplacement de centre ville à centre ville. En ce qui concerne les compagnies du troisième niveau, il est clair que ces dernières ne se trouvent pas en concurrence directe avec la S.N.C.F., en raison de la configuration de leur réseau et de la nature de leur trafic. Il convient aussi de préciser que ces compagnies s'efforcent de rapprocher de l'équilibre l'exploitation de chacune de leurs lignes et, qu'en la matière, une tarification fondée sur une certaine vérité des prix peut permettre de réduire le montant des subventions allouées à telle ou telle liaison.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

31347. — 26 mai 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'ampleur des destructions actuelles de poissons en Bretagne, d'autant plus inacceptables qu'il s'agit d'espèces de choix et de parfaite qualité. En effet, depuis le début de l'année, environ 620 tonnes de poissons ont été retirées de la vente pour destruction, à Lorient, Concarneau et Douarnenez. Or cette situation absurde et intolérable compte tenu de l'étendue du drame de la faim dans le monde ne paraît pas préoccuper le moins du monde les pouvoirs publics pourtant responsables par leur inertie de la désorganisation du marché du poisson. Et les organisations de producteurs, dont la participation au soutien des marchés est déjà élevée et proportionnellement très supérieure à celle des agriculteurs, se trouvent contraintes de financer sur leurs ressources propres la destruction de leurs propres captures. Ces charges nouvelles compromettent dans le même temps la situation financière des armements, dont l'équilibre d'exploitation est déjà fort précaire. Les raisons de la crise actuelle sont pourtant connues; elles tiennent, d'une part, à l'augmentation des importations en provenance des pays tiers bénéficiant de subventions de certains de ces pays et encouragées par le laxisme de la protection communautaire et, d'autre part, à la non-observation par certains producteurs des mesures adoptées par les organisations de producteurs pour stabiliser les prix. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre enfin des mesures pour mettre fin au scandale des destructions de poissons en renforçant réellement le dispositif d'intervention publique, notamment en période de crise, et en imposant l'extension à tous les producteurs des mesures de régulation des marchés. Il lui demande en outre s'il a l'intention de proposer une refonte globale de la politique communautaire d'organisation des marchés, notamment inadaptée aux conditions réelles de la commercialisation du poisson. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des moyens de stockage et de transformation nationaux à même de répondre à un afflux temporaire des apports et de limiter notre dépendance extérieure dans le domaine des produits de la mer, déficitaires de plus de 3 milliards de francs en 1979.

Réponse. — Le marché du poisson au débarquement a été, au cours du premier semestre de 1980, marqué par une succession d'évolutions très contrastées d'une espèce à une autre et d'un mois à l'autre. Les retraits effectués, sur l'ensemble du premier semestre de 1980, par le fonds régional d'organisation des marchés (F.R.O.M.) Bretagne dans les ports de Lorient, Concarneau et Douarnenez, ont été de 1 421 tonnes de poisson pour une production de 33 285 tonnes, soit 4,2 p. 100. Pendant la même période, cette organisation de producteurs est intervenue avec l'aide du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.), pour stabiliser ou transformer 5 022 tonnes de produits qui n'auraient pu être écoulés sur le marché traditionnel des criées. Pendant le premier semestre de 1979 les retraits effectués par le F.R.O.M. Bretagne avaient été de 320 tonnes pour une production de 31 493 tonnes, soit 1 p. 100, cette organisation de producteurs était intervenue pour favoriser la stabilisation de 4 250 tonnes de poissons. A titre de comparaison on peut signaler qu'au cours de l'année 1979, année au cours de laquelle la production nationale n'avait pas rencontré de difficulté majeure pour son écoulement, les organisations de producteurs ont retiré du marché environ 11 000 tonnes de poissons, soit approximativement 2,4 p. 100 des captures débarquées. Les premiers mois de l'année 1980 ont été marqués par une augmentation globale d'environ 10 p. 100 par rapport à la même période des années précédentes, des apports de chalutage. Cette augmentation des captures, enregistrée dans la plupart des ports européens, a été favorisée par des conditions atmosphériques plus élementes qu'à l'accoutumée. Elle s'est accompagnée pour les ports français d'une modification assez sensible de la composition des apports, entraînant des difficultés sur le premier marché et obligeant les organisations de producteurs, afin de soutenir les cours, à retirer du marché des quantités de poissons plus importantes qu'à l'ordinaire. Au cours des mois de janvier et de février 1980, les exportations de produits de la pêche vers l'Espagne ont, en outre, été perturbées par le barrage des postes frontalières par les pêcheurs espagnols mécontents des limitations de pêche que la Communauté leur impose dans ses eaux. Cette situation a entraîné des retraits de poisson et des chutes de cours dans les ports de l'Atlantique, notamment pour le merlu et la sardine pour lesquels le marché espagnol offre un débouché rémunérateur. Depuis le mois de mai, les apports ont retrouvé leur niveau habituel, mais le marché reste morose, les prix marquant une certaine stagnation. Cette situation n'a pas laissé les pouvoirs publics indifférents. Le F.I.O.M., établissement public dont les ressources proviennent pour leur majorité d'une dotation sur le budget de l'Etat, est intervenu financièrement pour soutenir l'action des organisations de producteurs dans leurs interventions sur le marché. Le conseil de gestion de cet établissement a porté de 12 millions de

francs à 19 millions de francs en avril, puis à 22 millions de francs en mai, les crédits ouverts aux organisations de producteurs pour les aider à soutenir le marché. Au cours de cette période, le F.I.O.M. a également sensiblement amélioré ses mécanismes d'intervention afin d'inciter les organisations de producteurs à stabiliser les excédents en les congelant ou en les transformant en filets salés, plutôt que de les détruire. Il convient de remarquer que la destruction constitue une solution extrême qui ne peut pas toujours être évitée. Les retraits se traduisent cependant le plus souvent par la transformation des espèces retirées, en farine pour la nourriture animale et reviennent ainsi dans le circuit de la commercialisation. Le F.I.O.M. étudie actuellement la possibilité de livrer après transformation, dans le cadre de l'aide alimentaire aux pays démunis, certains produits n'ayant pas trouvé acquéreur à la première vente, comme cela se pratique pour d'autres produits agricoles. Cet établissement public a, par ailleurs, intensifié ses actions de publicité collective en faveur de la consommation de poisson, notamment par des messages radiophoniques répétés au moment des forts apports. Afin de réduire les effets de la concurrence des produits importés en provenance des pays tiers, le Gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes de renforcer les mécanismes communautaires de protection. Celle-ci vient de relever de façon sensible le prix de référence des produits congelés (plus de 25 p. 100 pour les poissons et 15 p. 100 pour les filets). La France, a, en outre, demandé qu'aucune importation ne puisse se faire en-dessous de ces prix de référence. Une des principales difficultés pour l'organisation du marché, en France, des produits de la pêche vient des habitudes de consommation sur le marché national. Environ 80 p. 100 de la production y sont commercialisés à l'état frais; le marché est donc structurellement mal adapté au caractère aléatoire de la production. Les pouvoirs publics s'efforcent, par le biais de subventions, à encourager la création et l'extension d'outils de transformation et de stockage en concordance avec l'action du F.I.O.M. qui incite les organisations de producteurs à conclure des contrats d'absorption avec les transformateurs. Il convient toutefois d'éviter la création d'outils surdimensionnés par rapport aux capacités de production dont la rentabilité nécessiterait un recours à l'importation dans les périodes d'insuffisance des apports nationaux. Par ailleurs, l'administration est actuellement étroitement associée aux travaux de la Commission des Communautés européennes pour la révision du règlement communautaire portant organisation des marchés dans le secteur des produits de la pêche. Ses représentants soutiennent vigoureusement l'introduction de dispositions permettant d'encourager les producteurs dans la voie d'une plus grande valorisation des produits par le recours à la surgélation, à la congélation et à la transformation, comme c'est déjà le cas en France par l'intermédiaire du F.I.O.M. pour les espèces qui ne sont pas couvertes par la réglementation communautaire. Les autorités françaises viennent, à nouveau, de demander à la Commission des Communautés européennes que, dans le cadre de la mise en place d'une politique communautaire des pêches qui soit de nature à garantir l'avenir de ce secteur économique essentiel, une impulsion énergique soit rapidement donnée à la révision de ce règlement.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

31486. — 2 juin 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences qu'entraîne le refus persistant et injustifié du Gouvernement d'étendre le périmètre de validité à toute la région d'Ile-de-France de la « carte orange ». Ce refus a comme résultat de pénaliser ceux des usagers qui doivent faire le plus de kilomètres pour se rendre à leur lieu de travail. Ces personnes doivent avoir comme titre de transport la carte titre 1 à tarif commercial, qui entraîne, par le manque de souplesse de son utilisation, de graves inconvénients. C'est ainsi qu'avec le système de paiement préalable de deux mensualités à fonds perdu pour obtenir le titre et le système contraignant du dépôt, nombre de personnes, et notamment celles qui sont en arrêt maladie, en congé de maternité, en congé sans solde, les personnes au chômage ou les jeunes appelés sont mis à contribution d'une manière discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des usagers résidant en dehors du périmètre de validité de la carte Orange.

Réponse. — Sur les 500 000 habitants de la région d'Ile-de-France qui ne résident pas dans la région des transports parisiens, 7 000 seulement se déplacent chaque jour par les transports en commun pour gagner leur lieu d'activité, à Paris ou en banlieue : 1 000 sont des scolaires bénéficiant à ce titre d'une tarification spécifique plus intéressante que celle de la « carte orange » ; 2 800 effectuent des trajets à destination, de la région des transports parisiens sans pour autant aller jusqu'à Paris, utilisant à cet effet des abonnements hebdomadaires de travail également moins onéreux que l'abonnement « carte orange » ; les 3 200 qui restent bénéficient aussi d'avantages tarifaires puisqu'ils peuvent utiliser des titres d'abonnements (commercial, ou dans la limite de 75 kilomètres, hebdomadaire de

travail) conjointement avec une carte orange. Créer une sixième zone de carte orange allant jusqu'aux limites de la région d'Ile-de-France pour le seul bénéfice d'un petit nombre de nouveaux utilisateurs potentiels conduirait : à donner à la totalité des transports de la région le caractère de service d'agglomération qui a été celui retenu pour la création de la région des transports parisiens et la justification des tarifications particulières qui y sont pratiquées ; à assujettir au versement de transport, au taux de 1,2 p. 100, les entreprises de la région d'Ile-de-France localisées hors de la région des transports parisiens et qui ne bénéficieraient que faiblement pour leur personnel, et même très faiblement pour nombre d'entreprises, des avantages tarifaires accordés en contrepartie ; à favoriser, par une tarification privilégiant l'éloignement entre le domicile et le travail, l'augmentation du nombre des migrations alternantes à moyenne et longue distances et une dispersion de l'habitat individuel non conformes aux options prises par les pouvoirs publics en matière d'aménagement régional et d'économie d'énergie. Il n'est donc pas prévu de modifier le champ d'application de la tarification carte orange. Au demeurant, et sans qu'il en résulte une charge supplémentaire ni pour l'Etat ni pour les employeurs, rien ne s'oppose à ce que la tarification actuelle soit simplifiée ; c'est ainsi, qu'a été mis à l'étude un nouveau titre d'abonnement mensuel à nombre de voyages illimité permettant d'emprunter une ligne déterminée de la banlieue S.N.C.F. et le réseau urbain dans les zones 1 et 2 de la carte orange. Il pourrait se substituer à l'une des combinaisons possibles d'abonnements qui existent actuellement (telles que, par exemple, une carte hebdomadaire de travail et une carte orange 2 ou 5 zones, deux cartes hebdomadaires de travail, un abonnement titre 1 commercial et une carte hebdomadaire de travail ou une carte orange zone 1 et 2, etc.), en apportant aux usagers une plus grande commodité.

Permis de conduire (réglementation).

35214. — 8 septembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que traditionnellement les tracteurs et véhicules agricoles « appartenant à » et « attachés » à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une C.U.M.A. étaient dispensés de permis de conduire. La question s'est posée de savoir si les véhicules à l'essai, qui ne peuvent être considérés comme définitivement attachés à l'exploitation agricole, sont eux aussi dispensés de l'obligation de permis de conduire.

Réponse. — Sur le plan des principes, il n'a jamais été question de revenir sur les facilités exceptionnelles accordées en leur temps aux agriculteurs. Il a été décidé, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour que les prescriptions du code de la route, dont l'application semble inadaptée aux pratiques actuelles du commerce des machines agricoles (comme, par exemple, l'achat de matériel en leasing, l'essai avant l'achat ou le prêt d'un matériel par un garagiste pendant la période de réparation en cas de panne) ne perturbent pas l'activité des agriculteurs. C'est pourquoi un décret tendant à modifier certaines dispositions du code de la route en ce sens a été soumis récemment pour avis aux administrations concernées.

Transports urbains (politique des transports urbains).

35389. — 15 septembre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la campagne qui est lancée à partir du 16 septembre pour le développement des transports en commun, avec le soutien de la R.A.T.P., de nombreuses compagnies de transports urbains de plusieurs localités et de l'U.T.P.U.R. Il s'étonne que le ministre des transports, sollicité pour donner son appui financier à cette campagne, n'ait pas cru devoir y donner suite au moment où le besoin d'économie d'énergie devrait conduire le Gouvernement à favoriser de telles campagnes en faveur des transports en commun. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour développer des campagnes d'information du public dans ce sens.

Réponse. — La campagne publicitaire préparée par l'U.T.P.U.R. pour le développement des transports en commun avait été présentée au ministère des transports au début de l'année 1980. Celui-ci avait alors suggéré à ses promoteurs de modifier certaines de ses modalités. Ceux-ci ont préféré finalement ne pas apporter de changements à leur projet afin de ne pas retarder son lancement et ils ont pu en assurer le financement sans concours particulier de l'Etat.

Transports urbains (tarifs: Ile-de-France).

35499. — 22 septembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre des transports** le cas des personnes âgées bénéficiaires, depuis l'année 1976, de la carte « améthyste » donnant accès gratuit sur le réseau R. A. T. P. et S. N. C. F. (proche banlieue), dont l'attribution est essentiellement subordonnée à la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Compte tenu, d'une part, des augmentations

légalées accordées par le Gouvernement sur les pensions de retraites vieillesse et complémentaires et, d'autre part, sur le revenu dont le relèvement modulé des tranches ne suit pas la progression des augmentations légales, il résulte que de nombreuses personnes âgées perdent maintenant le bénéfice de l'attribution de la carte « améthyste », malgré la déduction de l'abattement spécial dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu et du non-recouvrement des cotisations de faible montant, bien qu'aucune modification ne soit intervenue dans leur situation, ni dans la nature des ressources dont elles disposent ni dans leur patrimoine. Il ne semble donc pas, dans ces conditions, que le fait de devenir imposable soit un motif impératif entraînant la suppression systématique de l'avantage acquis. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre envers ces personnes âgées déjà bénéficiaires de la carte « améthyste » et qui sont dès lors susceptibles d'en perdre à l'avenir l'avantage.

Réponse. — La décision d'accorder aux personnes âgées des avantages tarifaires dans les transports en commun appartient aux seules collectivités locales (départements et communes). En effet, aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs (Régie autonome des transports parisiens ou Société nationale des chemins de fer français) les pertes de recettes qui en découlent. Il est donc parfaitement logique qu'elles soient, dans ces conditions, seules compétentes pour choisir les catégories sociales qu'elles entendent favoriser, décider l'extension éventuelle de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires, arrêter les taux de réduction (gratuité ou demi-tarif) et fixer les conditions spéciales d'octroi. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les conditions de ressources exigées pour la délivrance de la carte « améthyste » ne sont pas uniformes et que les seuils de non-imposition conduisant, ou non, au maintien de cette carte à leurs bénéficiaires varient d'un département à l'autre.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

35560. — 22 septembre 1980. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** si ses services ont en projet une simplification du calendrier de réductions des tarifs S.N.C.F. accordées aux titulaires de la carte « vermeil ». L'extrême complexité de l'utilisation des tarifs en question rend parfois difficile aux personnes âgées la compréhension de ces facilités qui leur sont accordées.

Réponse. — La carte « vermeil 50 » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui en définit les modalités d'application. Un calendrier tricolore est remis à tout acheteur de la carte « vermeil 50 » qui fait clairement ressortir les dates d'application des nouvelles tarifications commerciales pratiquées par la S.N.C.F. dites « tarifs 50 » ; c'est ainsi que la carte « vermeil 50 » n'est utilisable que les jours « bleus » c'est-à-dire du lundi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures. Les jours « blancs » représentent les fins de semaines, soit du vendredi 15 heures au samedi midi et du dimanche 15 heures au lundi midi et les jours « rouges » les périodes de très fort trafic qui concordent généralement avec les dates de vacances scolaires et n'excèdent pas une vingtaine de jours par an. Il ne semble pas que l'utilisation de ce calendrier ait posé beaucoup de problèmes aux titulaires de la carte « vermeil 50 » si l'on en juge par les résultats du premier semestre 1980 qui font apparaître un accroissement sensible du nombre de voyageurs possédant cette carte ainsi qu'un meilleur étalement de leurs déplacements par rapport au premier semestre 1979.

Voirie (autoroutes).

35661. — 22 septembre 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de la campagne « anti-gaspi », relative aux économies d'énergie, il fut recommandé aux automobilistes de substituer une petite remorque à une galerie de toit génératrice de fortes traînées donc d'une consommation supérieure. Il conviendrait d'indiquer qu'une galerie de toit coûte 100 francs et qu'une remorque, même petite, plus de 2 500 francs. La dépense paraît peut-être justifiée, mais, ce qui est regrettable, c'est de constater que les tarifs de péage sur les autoroutes sont en contradiction avec les recommandations officielles qu'il vient de lui exposer. En effet, l'automobiliste qui utilise une remorque se verra taxer sur les autoroutes comme une grosse camionnette ou au moins comme s'il traînait une caravane. La différence de tarifs entre une voiture seule et une voiture avec remorque est en effet de 50 p. 100. Pour tenir compte des directives données dans le cadre de la campagne « anti-gaspi », il serait donc souhaitable de déclasser les remorques jusqu'à 500 kilos afin que leurs utilisateurs ne soient pas pénalisés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. — La suggestion d'appliquer le même tarif de péage sur autoroute aux automobiles traquant une remorque dont le poids n'excède pas cinq cents kilos qu'aux véhicules légers, afin

de permettre aux directives données dans le cadre de la campagne « anti-gaspi » d'être plus aisément suivies, ne peut trouver un aboutissement dans l'état actuel du mode de détermination des catégories tarifaires. Ce système, dont la mise en place a demandé une longue préparation, ne prend en compte ni le poids ni la longueur du véhicule, mais deux autres critères dont le très grand avantage est d'être rapidement et directement mesurables par des moyens électroniques, et qui sont le nombre d'essieux et la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant (1,30 mètre). Ils ont été adoptés par l'ensemble des sociétés concessionnaires d'autoroutes, dans le seul souci d'améliorer de manière sensible le service rendu à l'usager en réduisant notablement l'attente au guichet, grâce à une automatisation plus poussée des opérations de péage. Cet objectif, qui va dans le sens de l'intérêt collectif des usagers, a été incontestablement atteint. Néanmoins, le ministre des transports, conscient des imperfections que peuvent comporter dans certains cas particuliers ces critères de tarification, suit de près l'ensemble des problèmes posés par l'application des normes en vigueur et étudie les améliorations susceptibles d'y être apportées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

29064. — 14 avril 1980. — M. René Caille a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à sa question n° 24264. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons, devant la défaillance des partenaires sociaux, le Gouvernement n'a pas utilisé les moyens réglementaires qui lui sont ouverts par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la prime d'incitation au reclassement, dont la création résulte de la volonté expresse du législateur.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a prévu dans son article L. 351-5 la possibilité d'attribution d'une prime d'incitation au reclassement aux bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique. En effet, le versement d'une telle prime aux licenciés pour motif économique qui reprennent un emploi avait été envisagé dans le cadre de la réglementation antérieure qui permettait aux licenciés économiques de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente (A.S.A.) dont le montant pouvait, dans certains cas, être supérieur à leur salaire net, et cela pendant une durée d'un an. L'objectif de cette prime était donc d'inciter ces demandeurs d'emploi au reclassement sans qu'ils attendent la fin de la durée d'indemnisation au titre de l'allocation supplémentaire d'attente. Dans le nouveau système d'indemnisation du chômage qui a été institué par la loi du 16 janvier 1979 mais aussi par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, signée par les partenaires sociaux, les allocations attribuées aux salariés licenciés pour motif économique sont plus incitatives à la reprise d'un emploi, notamment en raison du caractère dégressif de l'allocation spéciale. De ce fait, il n'a pas paru utile aux partenaires sociaux de retenir la possibilité prévue à l'article L. 351-5. S'agissant des pouvoirs publics, il convient de noter que ceux-ci n'ont pas la faculté de mettre en œuvre cette décision par décret. En effet, aux termes de l'article L. 351-18, ce n'est qu'en cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2, mettant en cause le fonctionnement du régime, que les mesures propres à assurer ce fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat.

Vétérinaires (profession).

32023. — 16 juin 1980. — M. Gabriel Kasperciff demande à M. le ministre du travail et de la participation si par assimilation aux dispositions prévues dans le troisième pacte pour l'emploi (article 3, loi n° 79-575 du 10 juillet 1979) les docteurs vétérinaires praticiens qui accueillent des étudiants vétérinaires en stage, celui-ci faisant partie de la formation pratique obligatoire, peuvent bénéficier des avantages prévus par le texte au même titre que les entreprises.

Réponse. — Les stages pratiques en entreprise ont pour objet de préparer à la vie professionnelle des jeunes sans emploi et certaines catégories de femmes en situation familiale difficile, de faciliter leurs contacts avec les entreprises, et éventuellement de leur ouvrir des perspectives d'embauche. Les bénéficiaires de cette mesure ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Celle-ci n'est donc en aucun cas destinée à des jeunes sous statut scolaire ou universitaire qui doivent effectuer des stages chez un employeur. En conséquence, les docteurs vétérinaires praticiens qui accueillent des étudiants vétérinaires dans le cadre d'un cursus universitaire normal ne peuvent percevoir l'aide de l'Etat relative au stage pratique en entreprise.

Jeunes (emploi).

32372. — 23 juin 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la prime de mobilité des jeunes, créée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, a pour but de favoriser le placement des jeunes qui n'ont pu trouver de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et sont contraints de ce fait à transférer leur domicile pour occuper ce premier emploi. Il lui fait observer que, paradoxalement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes dont le premier emploi ne relève pas du secteur privé. Il lui cite à ce propos le cas d'une jeune fille dont le domicile est situé dans le département de l'Orne, ayant trouvé un premier emploi dans un hôpital parisien et dont la demande d'attribution de la prime de mobilité des jeunes n'a pu recevoir de suite favorable du fait que l'hôpital en cause relève de l'assistance publique de Paris. Cette discrimination apparaît comme très regrettable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable et logique que le droit à la prime de mobilité soit également attribuée aux jeunes dont le premier emploi dépend du secteur para-public.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C. D. E. n° 48-77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives du travail). Dans le secteur public, la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale, qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis).

32367. — 14 juillet 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise U.T.R. (Unité technique Rosny) située rue Montgolfier, dans la zone industrielle de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). La direction de cette société avait déjà licencié vingt et un travailleurs en prétendant que cette mesure était indispensable pour la bonne marche de l'entreprise. Aujourd'hui, elle demande à nouveau quarante-deux licenciements qui touchent, parmi les 134 salariés qu'elle emploie, toutes les catégories de travailleurs. Le comité d'entreprise, dans sa majorité, s'est opposé à ces licenciements. Pour les justifier, la direction invoque des difficultés économiques, mais le chiffre d'affaires de la société s'est accru en 1980 et les commandes ne manquent pas. Parmi sa clientèle se trouvent notamment un certain nombre de services publics, des collectivités locales, la sécurité sociale, l'armée. Avec le déclin de cette entreprise se pose à nouveau, et de façon encore plus pressante, le problème du démantèlement de la zone industrielle de Rosny-sous-Bois. Alors qu'elle est de construction récente et qu'elle constitue l'activité principale de la ville, cette zone industrielle est actuellement menacée gravement. Outre le départ des entreprises Sapag et Marguet en 1978 et 1979, les licenciements s'y sont succédé dans la dernière période. Les élus de la ville, les travailleurs et la population sont inquiets de son devenir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces quarante-deux nouveaux licenciements et le déclin de l'entreprise U.T.R. et pour revitaliser la zone industrielle de Rosny-sous-Bois, par l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois.

Réponse. — La société anonyme Unité technique Rosny, située dans la zone industrielle de Rosny-sous-Bois, est une entreprise de vente de fournitures et d'équipements pour l'industrie et le bâtiment qui occupait 134 salariés en juin 1980. A la suite d'importantes pertes enregistrées depuis 1977, la direction de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 321-8 du code du travail, a saisi le comité d'entreprise le 18 juin 1980 d'un projet de licenciement concernant quarante-deux personnes. Cette mesure a pour but d'éviter la fermeture de l'entreprise. La direction envisage une révision de la politique commerciale afin de réduire les charges d'exploitation. La direction a saisi l'inspection du travail le 19 juillet 1980, d'une demande d'autorisation de licenciement de vingt-neuf personnes, onze personnes ayant été reclassées et deux ayant démissionné. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, après avoir vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, l'inspecteur

du travail a autorisé le licenciement de vingt-sept salariés le 6 août 1980 et refusé le licenciement de deux cas sociaux. Dans le cadre du plan social, la direction a dispensé les salariés licenciés d'effectuer leur préavis ; de plus une indemnité complémentaire de 10 000 francs s'ajoutant aux indemnités légales a été versée aux salariés concernés.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Seine-Saint Denis).

33849. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la restructuration de la société Canon France et de la décentralisation d'une partie de celle-ci à Honfleur. Dans ce contexte, la direction a engagé une procédure de licenciement concernant vingt-six personnes dont cinq délégués C. G. T. Cela s'inscrit dans une politique de liquidation des entreprises sur la Seine-Saint-Denis et risque de remettre en cause 300 emplois sur Le Blanc-Mesnil, dans un avenir plus ou moins proche. La direction saisit l'occasion pour supprimer la section C. G. T. Canon et par ce fait le moyen de défense des travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde des emplois sur Le Blanc-Mesnil.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Canon appelle les observations suivantes : La direction de la société Canon France a consulté le 14 octobre 1976 le comité d'entreprise sur le projet de transfert à Honfleur des services « douanes et importations » et d'une partie des services techniques, cette opération devait entraîner initialement la suppression de soixante-dix postes. Des mesures furent prises pour faciliter le transfert des salariés intéressés (frais de déménagement supportés par la société, paiement d'une prime de transfert de 5 000 francs, d'une indemnité d'installation de 2 000 francs plus 500 francs par enfant à charge, d'une prime de deux mois de salaire...). De plus, des propositions de reclassement furent faites aux salariés refusant le transfert à Honfleur. Pour les salariés n'ayant pu être reclassés, le comité d'entreprise a été consulté le 11 avril 1980, conformément aux dispositions de l'article L. 321-8 du code du travail, sur un projet de licenciement visant vingt-six salariés, dont sept salariés protégés, refusant leur mutation. L'inspecteur du travail a été saisi le 21 mai 1980 de la demande d'autorisation de licenciement des vingt-six intéressés. Conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, après avoir vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, l'inspecteur du travail a autorisé le 21 juin 1980 le licenciement de dix-neuf salariés non protégés et de quatre salariés protégés : trois délégués du personnel et un membre du comité d'entreprise. Deux refus ont été opposés au licenciement d'un délégué syndical et d'un membre du comité d'entreprise. La situation d'un salarié protégé n'a pas encore fait l'objet de décision. Les services départementaux du travail et de l'emploi ont suivi avec attention l'opération de transfert des salariés de l'établissement Canon du Blanc-Mesnil vers Honfleur.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).

34694. — 18 août 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des usines et aciéries de Sambre-et-Meuse, sises à Feignies (Nord). Ces établissements sont directement concernés par le plan de restructuration de la société franco-belge de Raimises spécialisée dans la production de matériel ferroviaire. En effet, la société franco-belge serait prochainement divisée en deux groupes : la production des boggies serait confiée à Alshom et celle des wagons irait à A. N. F. (Ateliers du Nord de la France), chacun des deux trusts se réservant le créneau le plus rentable pour lui. Or, A. N. F. détient 49 p. 100 du capital des usines et aciéries de Sambre-et-Meuse. Et, dans le cadre de la restructuration de l'industrie du matériel ferroviaire, Sambre-et-Meuse risque de se voir retirer la construction des boggies, ce qui poserait de graves problèmes pour l'emploi dans cette entreprise déjà touchée par la suppression de 200 emplois temporaires du fait d'une rupture de commande de boggies par des clients américains. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les emplois existants aux établissements Sambre-et-Meuse soient sauvegardés grâce au maintien de la production de boggies — emplois qui sont déjà si peu nombreux dans une région gravement touchée par le chômage ; quelles mesures il préconise pour mettre un terme au projet de démantèlement de l'industrie du matériel ferroviaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Sambre-et-Meuse spécialisée dans la fabrication de boggies appelle les observations suivantes : L'usine de Feignies de l'entreprise Sambre-et-Meuse fabrique exclusivement des boggies en acier moulé. Or, les commandes pour ce type de matériel qui provenaient essentiellement des Etats-Unis ont fortement diminué.

L'entreprise Sambre-et-Meuse, devant la baisse de ces commandes, a informé, le 2 septembre 1980, le comité d'entreprise d'un projet de réduction d'effectifs, conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 du code du travail. Cette compression de 200 emplois se traduit par la suppression des postes de travailleurs infirmiers, par le non-renouvellement des contrats à durée déterminée, ainsi que par le départ des salariés âgés de plus de 58 ans en « pré-retraite ». Les dégagements d'effectifs s'effectueront sur une période d'un an. Les services départementaux du travail et de l'emploi seront saisis, conformément à l'article L. 321-5 du code du travail, à l'issue du délai de consultation des représentants du personnel, de la demande d'autorisation de licenciement collectif. Les personnes faisant l'objet de la demande de licenciement sont majoritairement des salariés âgés de plus de 58 ans (105 salariés) ; pour les autres, des offres de mutations ont été faites, ainsi que des propositions de formation interne, tendant à un reclassement dans le secteur mécanique qui diversifie ses activités, et pourrait à terme reprendre 40 salariés.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

35230. — 8 septembre 1980. — **M. Paul Quillé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi industriel dans la région d'Ile-de-France et plus particulièrement dans le secteur de la machine-outil. Dans ce secteur, les effectifs nationaux sont passés de 27 000 en 1973 à moins de 20 000 aujourd'hui. En Seine-Saint-Denis, à la disparition des entreprises Bliss, Cazeneuve, Hure, Meccano, Triton, etc., aux difficultés de Languepin, de Bombled et de Forest vient s'ajouter aujourd'hui la mise en liquidation de Dufour, neuvième entreprise française de machine-outil, occupant 700 salariés. Cette dernière a pourtant mené une politique active de créations d'emplois (120 emplois nouveaux en trois ans) ; elle n'aurait d'ailleurs perçu qu'une partie des primes à la création d'emplois qu'elle pouvait escompter. Outre ses retombées sur la fiscalité locale, le licenciement de ces 700 salariés représenterait un gaspillage considérable pour la collectivité puisque les Assedic auraient à verser 18 millions de francs d'indemnités. Aussi, il lui demande s'il entend intervenir pour favoriser une solution de redémarrage de l'entreprise permettant de préserver la totalité des 700 emplois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Dufour appelle les observations suivantes. La société Fraiseuse Gaston Dufour S. A. R. L., fabrication de machines-outils et la société des établissements Gaston Dufour S. A. R. L., bureau d'études et de recherches, gestion financière, S. A. R. L. sise 143, boulevard de Chanzy, à Montreuil, occupaient au total 682 salariés. A la suite de difficultés financières liées à la mise en fabrication d'un nouveau type de fraiseuse, les deux sociétés ont été amenées à déposer leur bilan et par jugement en date du 16 juillet 1980, le tribunal de commerce de Paris a prononcé leur mise en règlement judiciaire. M^{rs} Serge Pinon, Bernard Melle et Jacques Maes ont été désignés en qualité de syndics et M^r Pesson en qualité d'administrateur provisoire. Prenant acte de la situation de trésorerie de l'entreprise, le tribunal n'a pas autorisé la poursuite de l'activité. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du code du travail, le comité d'entreprise a été réuni et informé de la situation le 28 juillet 1980, par le syndic. Les 682 salariés des deux sociétés ont été licenciés par le syndic le 30 juillet et le montant des salaires et des indemnités de licenciement et de congés payés a été réglé par le fonds national de garantie de salaires. Le tribunal de commerce a ordonné une expertise pour apprécier les facteurs de productivité de cette entreprise en vue de sa reprise éventuelle par un tiers. Les représentants de l'administrateur judiciaire recherchent activement un repreneur, mais actuellement aucune solution ne s'est encore dégagée.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).

34387. — 4 août 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner la suppression de la filière de 2^e cycle « Aménagement » de l'université de Tours. En 1972, le centre d'études supérieures d'aménagement a été habilité à délivrer la maîtrise des sciences et techniques « Aménagement ». Ce centre se donne pour objectif de former des généralistes de l'aménagement du territoire. L'enseignement qu'il y est dispensé se veut essentiellement pluridisciplinaire. Afin de rompre la coupure traditionnelle entre les sciences de la nature et les sciences de l'homme il essaie de promouvoir une vision globale des problèmes en ce qui concerne tout ce qui touche de près ou de loin à notre environnement. C'est ainsi qu'en plus d'une formation scientifique de base, la majeure partie des enseignements traite des sciences de l'homme : sciences économiques (gestion des ressources), juri-

diques (droit de l'environnement), techniques de l'aménagement, psychosociologie et esthétique (histoire de l'art). Toutes ces approches nécessitent une synthèse qui est souvent réalisée à partir d'études sur le terrain de projets, réels et fictifs, d'aménagement. La suppression de cette filière serait gravement dommageable à l'ensemble de ses étudiants qui n'auraient plus comme perspective qu'un diplôme d'études universitaires générales. Par ailleurs elle provoquerait une dévalorisation de la recherche et entraînerait de nouvelles réductions de moyens et de postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de sauvegarder une formation qui demeure à la pointe des besoins exprimés en matière d'urbanisme et d'environnement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Indre-et-Loire).*

34432. — 4 août 1980. — M. Christian Pierret demande à Mme le ministre des universités pour quelles raisons elle vient de refuser le renouvellement d'habilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement de l'université François Rabelais de Tours, qui était soumise, cette année, à la procédure de renouvellement. Il s'étonne d'une telle mesure, alors que cette filière s'inscrivait pleinement dans la perspective du Gouvernement qui déclare vouloir prendre davantage en compte les problèmes du cadre de vie et de l'environnement, dans l'aménagement du territoire. De plus, cette filière figurait parmi celles dont les anciens étudiants connaissaient les meilleures perspectives d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa position.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Centre).*

34458. — 11 août 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le centre d'études supérieures de l'aménagement, dépendant de l'université d'Orléans-Tours, dont l'habilitation à délivrer des diplômes nationaux de deuxième cycle vient d'être supprimée. Créé en 1969, ce centre a formé sept promotions qui reçoivent une formation pluridisciplinaire sanctionnée par une maîtrise de sciences et techniques en aménagement. Deux cents anciens étudiants, titulaires de la maîtrise, occupent actuellement des emplois dans le domaine de l'aménagement, notamment dans les services des villes moyennes et grandes. Dans ces conditions ne serait-il pas possible de rétablir une habilitation correspondant à une formation utile, propre à la seule université d'Orléans-Tours, pour laquelle le nombre d'étudiants inscrits au titre des quatre années (364) ne paraît pas démesuré.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Indre-et-Loire).*

35135. — 1^{er} septembre 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de la fermeture du centre d'études supérieures de l'aménagement de Tours. Créé en 1969, ce centre formait en quatre ans des généralistes de l'aménagement aptes, d'une part, à prendre en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans les opérations d'aménagement et de protection de la nature et, d'autre part, à apprécier les conséquences directes ou indirectes de ces projets dans les différents domaines de l'aménagement. Cette formation était si bien adaptée aux besoins que la plupart des diplômés des premières promotions ont facilement trouvé du travail dans leur spécialité. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'intérêt des étudiants en cours de formation comme dans celui des collectivités qui ont de plus en plus besoin de tels techniciens, elle n'envisage pas d'accueillir favorablement la demande de réhabilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement déposée par le centre d'études supérieures de l'aménagement.

Réponse. — L'habilitation de l'université de Tours à délivrer la maîtrise de sciences et techniques d'aménagement a été renouvelée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Alpes-Maritimes).*

34538. — 11 août 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les modifications qui sont intervenues dans les résultats du concours du P.C.E.M. 1 à la faculté de médecine de Nice et qui mettent en question la signification et la validité d'un tel concours. En effet, à la suite de la réunion de délibération du concours, il est apparu que sur les 80^e inscrits, seuls les 62 premiers avaient obtenu la moyenne. Aussi, pour permettre qu'il y ait un nombre suffisant de reçus, il a été décidé de majorer les notes de vingt points (sept en histologie, sept en embryologie, six en anatomie). Cette situation, outre qu'elle met directement en cause la signification de ce concours, pose également la question de l'opportunité de l'introduction du système dit des « points négatifs », qui, au vu de ces résultats, a notamment pour conséquence de rendre la sélection totalement arbitraire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indi-

quer les raisons qui ont conduit à retenir cette formule de modification du règlement du concours alors qu'il aurait été plus juste de prévoir pour l'ensemble des candidats une seconde session en septembre et sous quelle autorité ont été prises ces décisions de modification.

Réponse. — Le ministère des universités a effectué une enquête auprès de l'université de Nice, afin de vérifier si des irrégularités avaient été commises lors de la publication des résultats des épreuves de classement de P.C.E.M. 1. A la suite de cette enquête, il est apparu que le conseil de l'U.E.R. médicale, avec l'approbation du conseil de l'université, avait modifié, au début de l'année universitaire, les modalités des épreuves de classement de P.C.E.M. 1 en introduisant des notes négatives dans le cadre des questions à choix multiples. Or, lors de la délibération, le jury a constaté que cette disposition nouvelle avait entraîné un abaissement général des notes par rapport aux années précédentes. Afin de ne pas pénaliser les candidats et de permettre, notamment pour ceux d'entre eux qui n'étaient pas reçus aux épreuves de classement, des réorientations dans les disciplines scientifiques par le biais des équivalences, les membres du jury ont décidé, comme ils en avaient le pouvoir, de relever uniformément trois notes : celles de biologie, d'embryologie et d'anatomie. L'ordre de classement n'en a pas été modifié pour autant. La décision prise par le jury avait pour seul objet de protéger les intérêts des candidats.

**QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

INTERIEUR

N^{os} 35757 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 35915 André Delehedde; 35986 Robert Poujade.

JUSTICE

N^{os} 35679 Jean Foyer; 35880 Claude Labbé; 35927 Gérard Hou-teer; 36303 Gilbert Gantier; 36326 Gérard Longuet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 35755 François d'Harcourt; 35791 Jean-Marie Daillet; 35816 Georges Gosnat.

TRANSPORTS

N^{os} 35897 Robert Héraud; 35961 Yvon Tondon; 35964 Claude Wilquin; 36023 Jean-Louis Masson; 36135 Sébastien Couepel; 36136 Sébastien Couepel.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 35109 Michel Barnier; 35132 Alain Chenard.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 35672 Pierre-Bernard Cousté; 35698 Pierre-Bernard Cousté; 35701 Jean-Claude Gaudin; 35758 Michel Aurillac; 35759 Michel Debré; 35760 Michel Debré; 35774 Pierre Bas; 35869 Claude Wilquin; 35873 Michel Debré; 35885 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

N^{os} 34988 François Autain; 34998 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 35071 Lucien Pignion; 35111 Michel Barnier; 35684 Jean-Pierre Abelin; 35697 Xavier Hunault; 35711 Nicolas About; 35715 Alain Mayoud; 35717 Xavier Hunault; 35724 Pierre Goldberg; 35729 André Lajoinie; 35773 Alain Madelin; 35805 Christian Nucci; 35806 Christian Nucci; 35828 Robert Vizet; 35831 Gérard Chas-seguet; 35866 Alain Richard; 35875 Henri de Gastines.

BUDGET

N^{os} 35677 Gilbert Gantier; 35690 Henri Ferretti; 35691 Paul Granet; 35696 Jean-Louis Schneider; 35702 Jean-Claude Gaudin; 35734 Michel Aurillac; 35741 Serge Charles; 35768 Dominique Per-venche; 35771 Charles Deprez; 35797 Charles Millon; 35852 Jean Seitlinger; 35857 Marie Jacq; 35865 Charles Pistre; 35882 Lucien Richard; 35888 René Benoit; 35892 Jean Briane.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 35673 Pierre-Bernard Cousté; 35886 Pierre-Bernard Cousté; 35887 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 35732 Robert Montdargent; 35762 Jean-Louis Masson; 35792 Emmanuel Hamel; 35837 Jean-Louis Masson; 35854 Jean Auroux; 35872 Emmanuel Aubert.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 35778 Pierre Bas.

ECONOMIE

N° 35695 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 35699 Pierre-Bernard Cousté; 35708 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 35710 Pierre Bas; 35779 Pierre Bas; 35780 Pierre Bas; 35858 Marie Jacq; 35867 Alain Richard.

EDUCATION

N° 35130 Louis Besson; 35687 Eugène Berest; 35689 Charles Ehrmann; 35719 Paul Balmigère; 35721 Jacques Brunhes; 35722 Jacques Brunhes; 35761 Gaston Flosse; 35832 Michel Debré; 35838 Jean-Louis Masson; 35849 Jean-Paul Fuchs; 35853 Jean Auroux.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35712 Nicolas About; 35800 Jean Proriot; 35877 Jacques Godfrain.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 35763 Antoine Gissingier; 35788 Sébastien Couepel; 35824 Jack Ralite; 35825 Jack Ralite; 35841 Marie Jacq.

FONCTION PUBLIQUE

N° 35688 Charles Ehrmann.

INDUSTRIE

N° 35685 Jean-Pierre Ahelin; 35748 Charles Miossec; 35749 Charles Miossec; 35750 Charles Miossec; 35811 Bernard Deschamps; 35814 Paulette Fost; 35818 Adrienne Horvath; 35839 Jean-Louis Masson; 35874 Michel Debré.

INTERIEUR

N° 35713 Nicolas About; 35746 Jean-Louis Masson; 35765 Jean-Louis Masson; 35807 Gustave Ansart; 35840 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 35789 Sébastien Couepel.

JUSTICE

N° 35680 Jean Foyer; 35735 Michel Aurillac; 35739 René Caille; 35770 Pierre-Bernard Cousté; 35850 Emile Koehl; 35881 Marc Lauriol; 35893 Roger Chinaud.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 35006 Michel Barnier; 35085 Michel Noir.

RECHERCHE

N° 35784 Pierre Bas.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 35056 Pierre Goldberg; 35081 Jacques Godfrain; 35678 Robert Heraud; 35682 Michel Crépeau; 35686 Jean-Pierre Abelin; 35692 Emmanuel Hamel; 35693 Emmanuel Hamel; 35700 Pierre-Bernard Cousté; 35703 Jean-Claude Gaudin; 35704 Jean-Claude Gaudin; 35705 Jean-Claude Gaudin; 35706 Jean-Claude Gaudin; 35716 Jean-Louis Beaumont; 35725 Pierre Goldberg; 35726 Pierre Goldberg; 35728 Maxime Gremetz; 35730 Georges Marchais; 35731 Robert Montdargent; 35740 Jean Castagnou; 35742 Serge Charles; 35745 René Lacombe; 35756 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 35766 Jean-Louis Masson; 35767 Jean-Louis Masson; 35769 Dominique Pervenche; 35772 Yves Le Cabellec; 35783 Pierre Bas; 35793 Emmanuel Hamel; 35795 Georges Mesmin; 35799 Charles Millon; 35810 Jacques Chaminade; 35812 Bernard Deschamps; 35819 Jean Jarosz; 35820 Chantal Leblanc; 35821 Chantal Leblanc; 35822 Alain Léger; 35823 Alain Léger; 35826 Jack Ralite; 35829 Florence d'Harcourt; 35834 Antoine Gissingier; 35836 Jacques Godfrain; 35848 Jean Briane; 35851 Georges Mesmin; 35863 Jean Laborde; 35864 Christian Nucci.

TRANSPORTS

N° 35694 Bertrand de Maigret; 35751 Charles Miossec; 35752 Charles Miossec; 35786 Nicolas About; 35812 Pierre-Alexandre Bourson.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 35675 Pierre-Bernard Cousté; 35718 Xavier Hunault; 35720 Myriam Barbera; 35743 Jacques Godfrain; 35803 Louis Mexandeu; 35825 Jack Ralite; 35855 Guy Bêche; 35861 Marie Jacq; 35890 Claude Birraux.

UNIVERSITES

N° 35785 Pierre Bas; 35808 Paul Balmigère; 35868 Michel Rocard.

Rectificatif

au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42, du 20 octobre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4450, 1^{re} colonne, rétablir ainsi la 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 34927 de M. Henri Emmanuelli à M. le ministre de l'Intérieur : « Réponse. — La décision d'une commission syndicale procédant à des échanges... » (Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents	260	550		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)